

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

LES SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

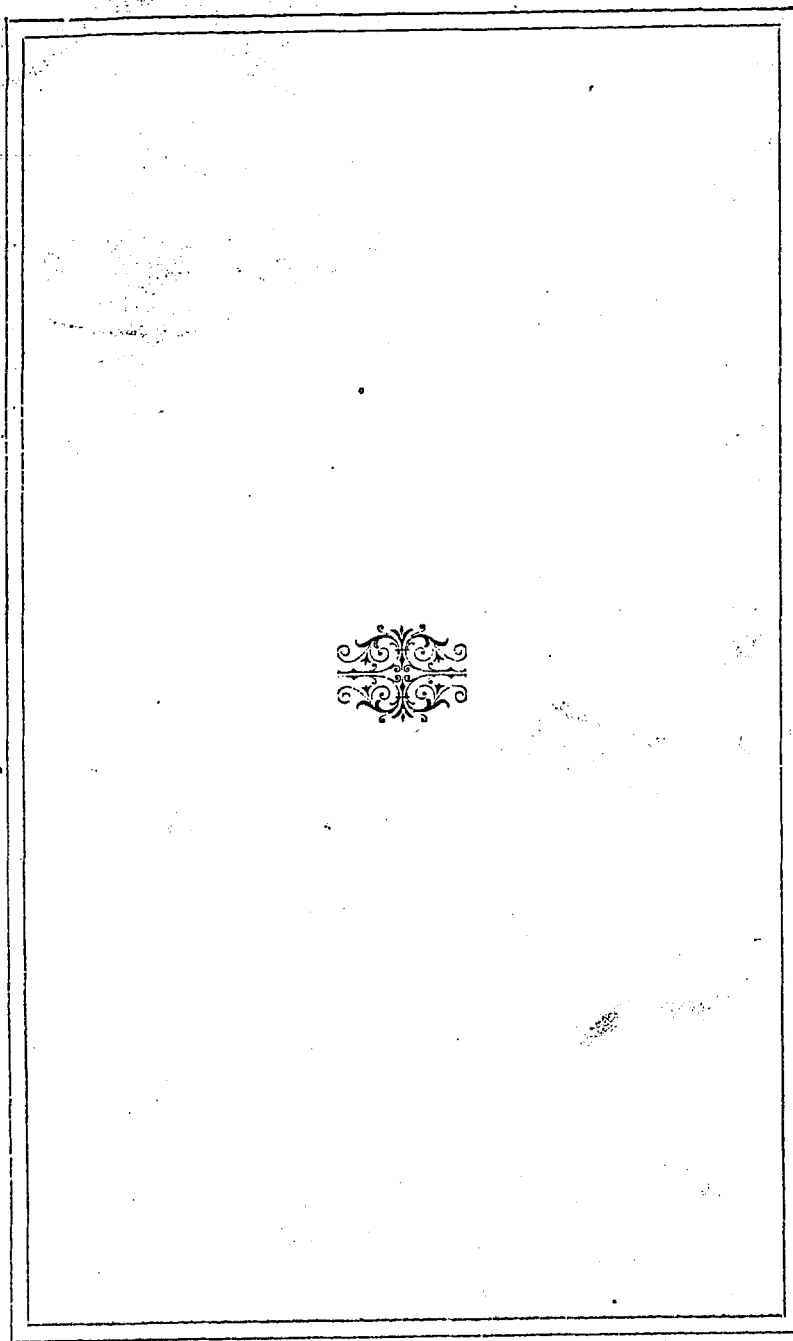
TOME VIII

(Du 1^{er} janvier 1879 au 31 mai 1882.)

MELUN

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ADMINISTRATIVE

1888



CODE

PÉNITENTIAIRE

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

LES SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

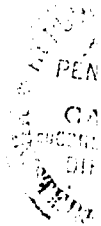
TOME VIII

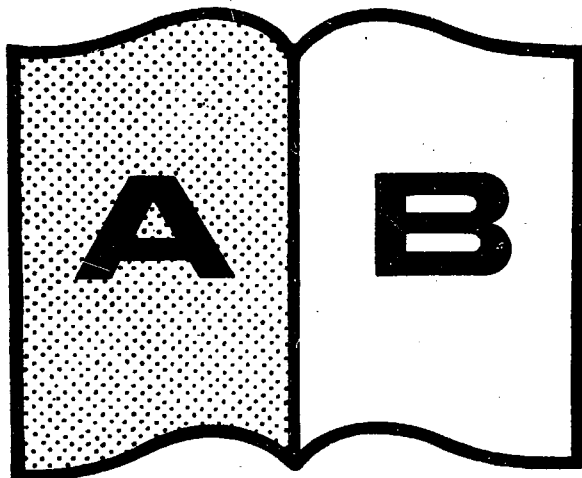
(Du 1^{er} janvier 1879 au 31 mai 1882.)

MELUN

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ADMINISTRATIVE

1888





Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

CODE

PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1879.

4 janvier. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Décès des détenus étrangers. — Formalités à remplir.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 2 septembre 1875, une circulaire relative aux détenus décédés dans les établissements pénitentiaires. A cette circulaire étaient joints deux modèles d'avis à envoyer aux familles, indiquant les pièces à produire pour obtenir la remise du pécule, des effets et des bijoux laissés par les décédés.

L'application de ces dispositions aux détenus étrangers a donné lieu à quelques difficultés, dans le cas où, par suite de conventions internationales, les consuls ont qualité pour administrer et liquider les successions de leurs nationaux décédés en France. Il est, en effet, évident que, dans le cas dont il s'agit, il devient inutile de faire produire le certificat de propriété exigé par la circulaire du 2 septembre 1875.

Afin d'éviter le retour de semblables difficultés, les directeurs des établissements pénitentiaires, au lieu de donner avis du décès des condamnés étrangers aux consuls de la nation à laquelle ils appartiennent, devront m'adresser un bulletin conforme au modèle annexé à la circulaire précitée.

Au vu de ces renseignements, je prierai mon collègue, M. le ministre des affaires étrangères, de faire parvenir aux agents consulaires telles communications qu'il appartiendra, suivant les dispositions des conventions internationales relatives aux successions des étrangers décédés en France.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEFÈRE.

5 janvier. — *Mise à la poste ou remise des lettres écrites par les condamnés ou à eux adressées dans les maisons centrales.*

Monsieur le Directeur, j'ai constaté, en comparant les dates des timbres de la poste et celles de la suscription, que les lettres qui me sont adressées par les condamnés sont, dans certains établissements, gardées plus ou moins longtemps. Je crois savoir, en outre, que les lettres écrites aux condamnés et celles qui ne sont pas adressées par eux, aux autorités, subissent, dans leur remise ou leur envoi, des retards regrettables.

L'obligation où vous êtes de prendre connaissance de ces dernières doit être remplie dans les limites de temps strictement nécessaires.

Quant à la mise à la poste des lettres adressées par les condamnés à l'autorité administrative ou judiciaire, elle doit être immédiate.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

17 janvier. — *Modifications à apporter aux résumés mensuels des titres de perception dans les maisons centrales.*

Monsieur le Directeur, le règlement du 4 août 1864 a prescrit, pour la première année de l'exercice seulement, l'envoi à mon administration des résumés des titres de perception relatifs au produit du travail des détenus et autres produits accessoires, et ce n'est que par exception qu'on transmet, après le 31 décembre de chaque année, des résumés supplémentaires ou rectificatifs. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année de l'exercice, et jusqu'à sa clôture définitive, mon administration se trouve privée de certains renseignements qui pourraient être utiles au contrôle des opérations faites par les greffiers-comptables pendant cette période.

Pour remédier à cet état de chose, il y a lieu de porter, à l'avenir, au bas des résumés mensuels, dans la colonne d'observations, en regard de la situation de l'exercice courant, celle de l'exercice précédent.

Ces indications compléteront celles que contient déjà le bulletin de caisse concernant les restes à recouvrer.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

25 janvier. — CIRCULAIRE. — *Instructions relatives aux demandes de transfèrement, dans les quartiers correctionnels, des jeunes détenus insubordonnés.*

Monsieur le Préfet, j'ai remarqué que les demandes formées par les directeurs des colonies pénitentiaires, dans le but d'obtenir le transfèrement dans les quartiers correctionnels des jeunes détenus insubordonnés, ou qui se rendent coupables d'actes très répréhensibles, ne sont plus, en général, accompagnées de l'avis des conseils de surveillance prescrit par la loi du 5 août 1850. (Art. 10, § 2.)

Cette omission a pour conséquence de retarder les décisions que comportent ces demandes. Il en résulte, entre autres inconvénients celui de compromettre les bons effets de l'intimidation, que ne manque jamais de produire, sur la population des colonies, l'application d'une mesure de rigueur, lorsqu'elle suit de près la faute qu'elle a pour objet de réprimer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, dans un intérêt de discipline dont vous apprécierez l'importance, de mettre un terme à l'irrégularité que je viens de signaler.

J'appelle également votre attention sur un autre point qui se rattache au transfèrement des jeunes délinquants dans les quartiers correctionnels.

Les fonctionnaires placés à la tête de ces établissements ont remarqué et m'ont fait connaître à différentes reprises que souvent les jeunes détenus qui y sont envoyés, provenant des colonies privées, sont de tempéraments très faibles, très malades ou quelquefois même sont atteints d'affections chroniques et d'infirmités qui les rendent impropres aux travaux agricoles ou industriels.

Il faut que les directeurs des colonies privées sachent bien que le placement d'un enfant dans un quartier correctionnel ne doit être demandé qu'à raison d'atteintes graves à la discipline et du trouble qui pourrait en résulter dans l'établissement; user de ce moyen pour faire sortir de l'effectif des malades et des non-valeurs et accroître les dépenses de l'État, constituerait un abus que mon administration a le devoir d'arrêter.

En vue de prévenir tout malentendu à cet égard, j'ai décidé qu'à l'avenir les demandes dont il s'agit ne devraient pas me parvenir sans que l'avis du médecin y ait été joint.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de notifier les instructions qui précèdent aux directeurs des colonies pénitentiaires situées dans votre département et de tenir la main à leur stricte exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

25 janvier. — CIRCULAIRE. — *Transmission des bulletins trimestriels de décès survenus dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions ministérielles en date des 7 avril, 31 juillet 1856 et 4 décembre 1871, vous devez adresser à mon administration, dans les premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, le bulletin des détenus décédés dans les divers établissements pénitentiaires de votre département.

J'ai remarqué que cette formalité n'est pas exactement observée en ce qui concerne les colonies pénitentiaires de jeunes détenus.

Cette omission a pour effet de rendre moins exacts les casiers judiciaires établis en 1850 au ministère de la justice et de nécessiter des recherches qui, à raison du nombre considérable de ces casiers, deviennent chaque jour plus difficiles.

Pour obvier à ces inconvénients, je vous prie, Monsieur le Préfet, de rappeler aux directeurs et aux directrices des colonies publiques et privées de jeunes détenus situées dans votre département, les instructions contenues dans les circulaires précitées et de veiller pour l'avenir à leur stricte exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

12 février. — CIRCULAIRE. — *Placement des jeunes filles comme domestiques.*

Madame la Directrice, l'éducation correctionnelle n'a pas seulement pour objet la moralisation des jeunes détenues; elle doit encore être organisée de telle sorte qu'à l'époque de la libération les enfants puissent exercer un état qui, en assurant leur avenir, les garantisse contre les tentations de la misère et du désœuvrement.

En ce qui concerne spécialement les jeunes filles, il est constant qu'un grand nombre d'entre elles trouvent d'excellentes garanties contre les dangers de la vie libre en se plaçant comme domestiques ou filles de ferme.

Pour faciliter les placements de ce genre, l'administration croit devoir recommander tout particulièrement aux directrices des maisons d'éducation correctionnelle de s'efforcer de donner aux jeunes détenues les connaissances indispensables à une bonne ménagère.

Dans ce but il importe d'habituer les enfants non seulement aux travaux de la campagne ou aux ouvrages de couture, mais encore et surtout aux soins du ménage, en les employant, à tour de rôle, à la cuisine et au réfectoire.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, Madame la Directrice, l'importance de cette recommandation, et vous veillerez à ce que les travaux du ménage proprement dits ne soient pas confiés d'une manière permanente aux mêmes jeunes filles, mais servent à l'apprentissage de toutes les détenues de la maison d'éducation correctionnelle.

Recevez, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

20 février. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Décès des détenus étrangers.

Monsieur le Directeur, je vous ai adressé, le 4 janvier 1879, une circulaire relative à la remise du pécule, des effets et bijoux laissés par les condamnés étrangers décédés dans les établissements pénitentiaires.

Dans le but d'éviter le retour de difficultés qui se présentaient, dans le cas où, par suite de conventions internationales, les consuls avaient qualité pour administrer et liquider les successions de leurs nationaux, j'ai décidé qu'au lieu de donner avis du décès des condamnés étrangers aux agents consulaires de la nation à laquelle les premiers appartiennent, les directeurs me feraient parvenir un bulletin conforme au modèle auquel se référerait la circulaire précitée.

Afin de compléter les renseignements dont j'ai besoin pour statuer sur les demandes de remboursements qui me sont transmises, vous devrez, à l'avenir, joindre au bulletin dont il est parlé ci-dessus une copie de l'extrait judiciaire du décédé.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

5 mars. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.*

Travaux de bâtiment. — Envoi d'un cadre de décompte.

Monsieur le Préfet, par dépêches des 7 et 23 janvier 1873, j'ai donné un modèle de résumé, pour les décomptes des travaux exécutés, par voie de régie, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires soumis à ce mode de gestion.

Ce modèle est incomplet, en ce qu'il ne s'applique pas au cas où des travaux ont été exécutés, partie en régie et partie en entreprise.

Je vous transmets, ci-inclus, un cadre de décompte dont le résumé peut recevoir son application à tous les modes d'exécution des travaux, régie, entreprise, ou régie et entreprise combinées.

Je tiens à ce que ce modèle soit désormais suivi, dans toutes ses dispositions, même pour le format, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'adresser des instructions, en ce sens, aux directeurs, qui devront immédiatement faire imprimer ou autographier un nombre suffisant de formules pour le service de leurs établissements.

Les dimensions du format laissent peu de place aux observations que les directeurs peuvent avoir à consigner, à la suite du résumé de chaque décompte. Lorsque ces observations devront recevoir un certain développement, il conviendra d'en faire l'objet d'un rapport spécial accompagnant le décompte.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

DÉPARTEMENT

d

—

Maison centrale

d

—

DÉCOMPTE DES TRAVAUX

exécutés par voie d ⁽¹⁾*pour* ⁽²⁾*en vertu**d'un devis approuvé par décision du* ⁽³⁾

—

Travaux commencés le 18 fr. c.
 Portion exécutée au 31 décembre même année
 Continuation, du 1^{er} janvier, au 31 décembre 18
 — du 1^{er} janvier, au

Terminés le

(1) Régie ou entreprise, ou régie et entreprise combinées.

(2) Désigner le local, la nature des travaux, faire connaître s'il s'agit de réparation, reconstruction, construction neuve, appropriation.

(3) Indiquer la date de l'autorisation préalable ou expliquer si les travaux ont eu lieu d'urgence; relater la date du rapport qui a rendu compte des ordres donnés par le directeur,

DEVIS							
Numéros des articles.	NATURE des OUVRAGES	UNITÉ	QUANTITÉ	Numéro de la série.	PRIX	MONTANT	DÉTAIL DES OUVRAGES à forfait ou des fournitures, de la main-d'œuvre, etc.

12 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande du compte des dépenses de l'exercice 1878 pour les maisons centrales, pénitenciers agricoles, etc.*

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867, les comptes des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons de détention et colonies publiques de jeunes détenus, doivent parvenir à mon ministère, au plus tard, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le compte.

Conformément à ces prescriptions, les directeurs des établissements situés dans votre département ont dû (et s'ils ne l'ont déjà fait, je vous prie de les y inviter d'urgence) prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission, dans le délai prescrit.

Il y a lieu, dans la rédaction de ces comptes, de se reporter à la division adoptée pour le budget de 1878, et de classer toutes les dépenses dans les chapitres auxquels elles se rapportent. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue, non seulement les instructions générales sur la matière et, notamment, la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi les observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen des comptes antérieurs, afin d'éviter, en ce qui les concerne, ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Les envois doivent être adressés : pour les maisons centrales affectées aux condamnés de droit commun et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : Direction de l'administration pénitentiaire, bureau des maisons centrales ;

Pour les établissements pénitentiaires de l'Algérie, sous le timbre : Direction de l'administration pénitentiaire, bureau central ;

Pour la maison de détention et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre : Direction de l'administration pénitentiaire, bureau des prisons départementales ;

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : Direction de l'administration pénitentiaire, bureau des établissements de jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par déléguation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

12 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande des décomptes et états de situation des travaux de bâtiment dans les maisons centrales, etc.*

Monsieur le Préfet, dans le cas où vous ne m'auriez pas déjà adressé, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 15 janvier 1862, les décomptes de tous les travaux terminés au cours de l'année, je vous prie de vouloir bien me les faire parvenir, dans le moindre délai possible.

En ce qui concerne les travaux qui étaient en cours d'exécution, à la fin de l'année, il n'y a pas lieu de produire un décompte; il suffit de m'adresser un état de situation distinct, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial.

Pour la rédaction de cet état qui doit être fourni, alors même qu'aucune portion du devis approuvé n'aurait été exécutée, en 1878, on se reportera aux instructions contenues dans la circulaire du 9 décembre 1875.

Il convient également, pour le résumé des états de situation des travaux exécutés par voie de régie, ou par voie de régie et d'entreprise combinées, de se conformer au modèle joint à la circulaire du 5 mars courant. (Voir le verso du deuxième feuillet du cadre.)

J'insiste pour que ces documents, qui sont indispensables pour l'examen et le contrôle des comptes annuels des dépenses, me parviennent sans le moindre retard. Je vous prie d'en faire la recommandation expresse aux directeurs qui, de leur côté, stimuleront, à cet effet, les architectes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par déléguation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

17 mars. — *Inventaire des valeurs mobilières permanentes dans les maisons centrales en entreprise. — Envoi de spécimens de modèles prescrits par l'instruction du 18 décembre 1878.*

Monsieur le Directeur, l'instruction du 18 décembre 1878, concernant la nouvelle comptabilité matières, mise en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 1879, dans les établissements pénitentiaires en régie, contient des dispositions relatives aux valeurs mobilières permanentes et dont quelques-unes doivent recevoir leur application dans les maisons centrales en entreprise.

Ainsi le § 1^{er} du chapitre X prescrit, chaque année, l'envoi à mon ministère, avant le 20 mars, de deux expéditions de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée (modèle n^o 23).

Il y a lieu de joindre à cet inventaire, pour les entrées, les certificats de prise en charge détachés d'un livre à souche (modèle n° 16) et, pour les sorties, les bordereaux de vente, remise au domaine, ou cession (modèle n° 10) et les procès-verbaux de destruction (modèle n° 24).

Les objets inscrits audit inventaire seront classés dans l'ordre indiqué par l'instruction du 9 décembre 1854.

Afin de maintenir l'uniformité dans les pièces produites par les deux catégories d'établissements, il m'a paru y avoir lieu d'adopter, pour les maisons centrales en entreprise, des formules en usage dans les maisons en régie.

En conséquence, je vous transmets des spécimens des nouveaux cadres à mettre en usage.

Quant à la tenue des écritures servant à constater toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au mobilier, on continuera à employer, comme par le passé, le livre spécial (modèle n° 16, annexé au règlement du 26 décembre 1853), sur lequel on inscrira, d'abord, aux entrées, les quantités, et la valeur des objets existant au 31 décembre de l'année précédente.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par déléguation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

5 avril. — CIRCULAIRE — *Application de la loi du 5 juin 1875
sur le régime des prisons départementales.*

Communications à faire aux conseils généraux.

Monsieur le Préfet, les propositions faites par l'administration, en vue de la mise en pratique du régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, n'ont pas rencontré dans tous les conseils généraux qui ont eu jusqu'à présent à se prononcer sur des projets d'appropriation ou de reconstruction de prisons des dispositions également favorables.

Plusieurs de ces assemblées ont répondu à l'appel qui leur était adressé par le vote de crédits importants, et l'État est venu au secours des départements dans la mesure la plus large que permette la loi. C'est ainsi que des travaux évalués à la somme de 3.204.896 fr. 36 c., sur laquelle celle de 1.067.650 francs est couverte par les subventions du Trésor, sont les uns terminés, les autres en cours d'exécution ou sur le point d'être entrepris.

Le conseil général de la Seine a adopté, pour la réorganisation des prisons de ce département, un vaste programme dont la réalisation entraînera une dépense de plus de 25 millions.

Dans d'autres départements, la transformation de diverses prisons a été résolue en principe ; des projets sont à l'étude, et le moment n'est pas éloigné où il pourra être statué sur les voies et moyens financiers d'exécution.

Mais il est un certain nombre de conseils généraux au sein desquels des doutes ont été exprimés sur le caractère définitif de la nouvelle législation pénitentiaire, et que ces sentiments, non moins peut-être que des raisons budgétaires, ont déterminé à refuser la mise en état d'anciennes prisons cellulaires, ou la reconstruction d'établissements dont cependant l'abandon s'imposerait indépendamment de toute préférence doctrinale pour un mode particulier d'emprisonnement.

Mon prédécesseur a eu l'occasion d'affirmer, par des déclarations solennelles (1), l'adhésion réfléchie du gouvernement au système établi par la loi du 5 juin 1875, et sa ferme volonté d'en assurer l'exécution.

C'est après une enquête parlementaire qui n'a pas duré moins de trois ans, dans laquelle ont été recueillis tous les documents de nature à faire connaître l'état des prisons en France et à l'étranger, où ont pu se produire toutes les opinions touchant la solution des questions de régime pénitentiaire, que l'Assemblée nationale a voté cette loi.

Le législateur de 1875 a pensé qu'il y avait pour la société un danger des plus graves à laisser dans une promiscuité corruptrice des individus que la justice peut reconnaître innocents après une détention préventive plus ou moins prolongée, ou qui sont condamnés, pour la première fois, à raison de simples délits ou même de contraventions. La vie en commun, avec les adoucissements que des considérations d'humanité ont forcément introduits dans le régime matériel des prisons, lui a paru de nature à enlever à la peine, surtout lorsqu'elle est de courte durée, son effet répressif et intimidant et à neutraliser toute action réformatrice, en même temps qu'elle favorise la formation d'associations de malfaiteurs et expose les libérés animés de saines résolutions aux funestes suggestions d'anciens compagnons de captivité. Il a reconnu que le système cellulaire, non pas le confinement solitaire que l'on avait tenté, il y a quarante ans, d'introduire en France et qui avait pu donner lieu à de sérieuses objections, mais un mode d'emprisonnement rationnel tel qu'on pouvait l'organiser en mettant à profit l'expérience faite, depuis de longues années, à l'étranger, était le remède le plus efficace à opposer à un mal aussi profond, manifesté par la progression des récidives et par la proportion considérable des criminels dont les premiers méfaits ont été frappés seulement de peines correctionnelles.

Telles sont les considérations qui ont motivé l'adoption des dispo-

(1) Séance du Sénat du 16 décembre 1878.

sitions aux termes desquelles les inculpés, les prévenus et les accusés doivent être individuellement séparés le jour et la nuit, les condamnés à une peine d'un an et un jour et au-dessous sont soumis à l'emprisonnement individuel dans les maisons de correction départementales, et les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement peuvent, sur leur demande, être soumis à ce régime, dans les mêmes établissements.

La solution donnée à celle des questions soumises aux études de la commission d'enquête qui concernait la réforme des prisons préventives et des établissements pénitentiaires du premier degré n'est que l'application restreinte des idées qui ont passé, depuis longtemps, dans la pratique de la plupart des pays civilisés, où l'on admet généralement l'emprisonnement cellulaire comme obligatoire, pour des peines non pas seulement d'un an et un jour, mais de deux, trois et même jusqu'à dix ans. Au congrès pénitentiaire international tenu à Stockholm, au mois d'août dernier, et dans lequel presque tous les gouvernements de l'Europe et plusieurs du Nouveau-Monde étaient représentés par des délégués appartenant à l'administration des prisons, non seulement aucune voix ne s'est élevée pour attaquer le régime de l'emprisonnement individuel appliqué aux détenus non jugés ou condamnés à de courtes peines, mais l'existence de ce régime a été constamment admise, comme un point de départ hors de toute contestation, dans les discussions approfondies qui ont eu lieu sur diverses questions intéressant la législation et les institutions préventives ou répressives.

Dans cette situation, l'administration ne saurait avoir la pensée de revenir sur les principes posés par la loi du 5 juin 1875, et elle en regarde l'application comme présentant, pour la sécurité sociale, un intérêt de premier ordre.

S'il importe de hâter et de généraliser la réalisation de cette partie de la réforme pénitentiaire, il n'importe pas moins de tenir compte de considérations financières dont on ne peut méconnaître la valeur et de ne pas demander aux contribuables des sacrifices excessifs. Par suite, et sauf le cas malheureusement trop fréquent où la situation matérielle d'un établissement en rendrait la conservation impossible, l'intention de l'administration serait de concentrer ses efforts sur la transformation par voie, soit d'appropriation, soit de reconstruction, des prisons, qui, dans chaque département, ont le plus d'importance relative et dans lesquelles seraient centralisés les condamnés à plus de trois mois ; les autres prisons, ne recevant plus qu'un faible effectif composé d'individus dont la détention serait de très courte durée, pourraient, sans inconvénient, être maintenues encore un certain temps en leur état actuel, et, lorsque le moment serait venu d'en remanier les dispositions, on n'aurait plus, pour satisfaire aux nécessités du régime de la séparation, qu'à pourvoir à des travaux peu coûteux.

Les renseignements recueillis par l'administration pénitentiaire attestent que la cellule est particulièrement redoutée des délinquants

d'habitude, vagabonds, mendiants, libérés en surveillance, et que ces individus refluent des contrées où est appliqué le régime de la séparation sur celles où a été maintenu l'emprisonnement en commun. Chaque département est donc intéressé à la prompté exécution, sur son territoire, de mesures qui puissent arrêter cette immigration de malfaiteurs venus de départements plus avancés dans la réforme.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous invite, Monsieur le Préfet, à traiter, devant les conseils généraux, les questions relatives aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Pendant la session qui va s'ouvrir, il y aura lieu d'insister auprès des assemblées départementales saisies de propositions tendant à l'appropriation ou à la reconstruction de prisons, pour obtenir un vote qui permette de donner aux projets une forme définitive et de statuer, à la session d'août, sur les moyens financiers d'exécution, de manière que le conseil supérieur des prisons puisse, lors de sa réunion du mois de janvier 1880, être consulté, conformément au décret du 3 novembre 1875, au sujet des allocations à accorder sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin.

Je vous serai obligé de me rendre compte, le plus promptement possible, de l'accueil fait par les conseils généraux à la communication de la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande d'un rapport sur la meilleure appropriation à donner aux établissements destinés à recevoir les jeunes détenus.*

Monsieur le Directeur, des publicistes, très attentifs aux questions pénitentiaires, se sont demandé, dans ces derniers temps, s'il n'y aurait pas à faire, chez nous, quelque emprunt à la législation anglaise, en ce qui touche les écoles industrielles qui fonctionnent depuis treize ans environ au delà du détroit.

Ces utiles établissements, vous le savez, reçoivent et détiennent les enfants qui y sont envoyés par les magistrats et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1^o Jeunes délinquants âgés de moins de douze ans, et passibles d'emprisonnement ;

2° Enfants indociles placés, sur la demande de leurs parents, de leurs tuteurs ou des autorités charitables dont ils relèvent ;

3° Enfants dont les parents sont en prison ;

4° Enfants orphelins ou abandonnés ;

5° Enfants fréquentant la compagnie des gens connus comme voleurs ;

6° Enfants mendiants ou recevant l'aumône ;

7° En état de vagabondage sans demeure fixe ni protecteurs.

Mon administration a déjà fait l'essai d'écoles spéciales pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans envoyés en correction, et cet essai a été assez heureux pour qu'il n'y ait qu'à l'étendre en y persévérant. Nous avons pour la correction paternelle une législation parfaitement définie. De même l'Assistance publique pourvoit, en France, en vertu de règles bien assises, à la garde et à l'éducation des orphelins, des enfants abandonnés et de ceux dont les parents sont en prison. Enfin, il n'y a pas à songer chez nous, en dehors de crimes ou délits caractérisés, à édicter, sur de simples soupçons et à cause de fréquentations douteuses, des mesures privatives de liberté.

Nous n'avons donc pas, pour ces diverses catégories d'enfants à imiter la législation anglaise et à constituer des établissements dont nous n'avons pas besoin. Mais il n'en est peut-être pas de même pour les enfants qui sont actuellement soumis à l'éducation correctionnelle comme mendiants et vagabonds, et qui sont assez nombreux, puisqu'ils forment le cinquième ou le quart de nos jeunes détenus. On assure que ces enfants, en général, moins coupables que ceux qui se livrent au vol ou qui commettent des crimes ou des délits contre des personnes, devraient être reçus dans des maisons spéciales. Les tribunaux, dit-on, certains tribunaux du moins, montrent peu d'empressement à appliquer dans sa partie rigoureuse l'article 66 du code pénal à ces enfants, craignant qu'ils ne se corrompent davantage au contact d'enfants ayant commis des actes encore plus graves. On pense qu'il en serait autrement et que le vagabondage et la mendicité de la jeunesse seraient mieux combattus chez nous, si nous avions pour la guérison de ce double mal, comme en Angleterre, des écoles industrielles, non pas que l'apprentissage agricole doive en être banni, pas plus que des écoles industrielles anglaises, mais parce qu'il faut donner un nom particulier à des établissements qui, parmi tous ceux consacrés à l'éducation correctionnelle, se proposeraient un but particulier de préservation et d'amendement.

Ainsi posée, la question ne me semble pas pouvoir s'é luder, d'autant qu'elle ne comporte pas de grandes difficultés d'exécution. Une simple mesure administrative a suffi pour réserver certaines maisons aux enfants envoyés en correction avant douze ans et pour en approprier le régime à l'âge de ces élèves. Rien n'empêche de suivre la même voie pour les jeunes vagabonds et mendiants, et il n'y aurait même pas à créer pour eux de nouveaux établissements, il suffirait de consacrer entièrement à leur usage quelques-uns des établissements

publics ou privés que nous possédons déjà et d'étudier, pour les établissements, s'il est nécessaire, un règlement spécial. Mais avant d'effectuer cette réforme, dont il ne faut ni exagérer ni diminuer l'importance, il n'est pas mauvais d'en constater l'utilité, et c'est à ce sujet, Monsieur le Directeur, que je crois bon de vous consulter puisque votre situation vous a mis à même de connaître, pour la manière, cette population de nos jeunes détenus, si variable dans les éléments qui la composent, suivant les origines dont elle provient.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que chez les enfants, comme chez les adultes, la mendicité et le vagabondage n'ont pas toujours les mêmes caractères et qu'on ne saurait confondre le vagabondage et la mendicité, pratiqués dans nos campagnes avec les habitudes que peuvent engendrer la tradition des commerces interlopes, la contagion des mauvais exemples et des tentations pernicieuses. Et partout il faut compter avec le vagabondage que créent la misère des parents, leur indifférence et souvent aussi leur disparition. L'établissement que vous dirigez s'est trouvé appelé, suivant sa situation, à recevoir ces diverses catégories ou une de ces catégories plus particulièrement de petits mendiants et vagabonds. Vous avez pu les comparer les uns avec les autres, et en tout cas, les comparer avec les autres jeunes détenus. Votre expérience vous a permis de vérifier s'ils étaient moins ou plus corrompus, moins ou plus facilement amendables, et, une fois qu'ils ont été relevés sur l'éducation correctionnelle, moins ou plus sujets à la récidive. Votre expérience a dû, de même, vous suggérer d'utiles réflexions sur les inconvénients qu'il peut y avoir à laisser s'enraciner, chez les enfants, en ne les réprimant qu'après plusieurs avertissements, plusieurs arrestations même, le vagabondage et la mendicité. Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Directeur, de vouloir bien consigner, dans un rapport que vous m'adresserez, tous les résultats de cette expérience. Ces rapports et les chiffres que je vous prie d'inscrire dans les colonnes du tableau statistique dont je vous envoie le cadre, m'aideront à résoudre la question de savoir s'il est bon, pour les enfants dont il s'agit ici, de réserver des établissements spéciaux, en même temps que la question du régime à appliquer dans ces établissements.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à élargir l'enquête à laquelle je vous demande de procéder avec moi. L'éducation de l'enfance malheureuse et coupable est un sujet bien vaste, et j'estime qu'il sera sage de vous renfermer dans ce qui a trait aux enfants vagabonds et mendiants. Toutefois, incidemment à cette question, j'admettrai bien volontiers que vous touchiez à une autre qui n'est pas sans me préoccuper. Je ne considère pas comme résolu le problème de la répartition, entre les divers établissements d'éducation correctionnelle, des jeunes détenus confiés à mon administration, par l'autorité judiciaire. Il faut, en cette matière, concilier bien des difficultés, ne pas trop éloigner les enfants de

leur premier milieu, assigner à chaque établissement une sphère de recrutement qui lui fournisse des élèves en rapport avec l'apprentissage qu'ils y recevront ; avant tout, empêcher, une fois que la justice a prononcé sur eux, le maintien prolongé des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt en commun. Toutes les observations que vous pourrez me faire, pour améliorer cette partie du service, seront écoutées avec d'autant plus d'attention que le fond même de la question qui nous occupe, soit en ce qui concerne les jeunes vagabonds, soit en ce qui concerne tous les autres enfants mis par la justice sous la sauvegarde sociale, c'est la nécessité d'approprier, le mieux possible, les établissements destinés à recevoir ces enfants avec la nature et la vocation de ceux-ci. J'espère que votre concours, dans cette circonstance, me permettra de me rapprocher du but que mes prédécesseurs n'ont pas cessé de poursuivre.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 MARTIN-FEUILLEE.

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, chaque année, à pareille époque, mes prédécesseurs vous invitaient à faire établir, par les directeurs des établissements de jeunes détenus, de l'un et l'autre sexe, situés dans votre département, et à m'adresser, avant le 20 mai, un état de propositions concernant les enfants qui auraient mérité, par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Je vous prie de vouloir bien vous reporter aux instructions qui vous ont été envoyées à ce sujet, et notamment aux circulaires des 1^{er} mars 1877 et 20 mars 1878. Vous rappellerez aux directeurs des colonies les dispositions contenues dans ces circulaires, et vous veillerez à ce que leur travail, dressé en conformité de ces dispositions, vous parvienne assez à temps pour que de votre côté, vous soyez en mesure de me l'adresser, après l'avoir vérifié, avant le 20 mai, délai de rigueur.

Ce travail devra être divisé en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre dès à présent à leurs familles, quand la moralité de celles-ci est hors de doute, la deuxième ceux qui dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être autorisés

à contracter un engagement militaire, et ceux qui, à défaut d'aptitude pour le service, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des tiers.

Il me paraît utile, Monsieur le Préfet, que vous appeliez tout spécialement l'attention des directeurs sur l'intérêt qu'il y aurait à confier, pour un certain temps, aux particuliers qui en feraient la demande, dans les conditions déterminées par le règlement, les enfants qui auraient acquis une instruction primaire suffisante et qui auraient donné des gages certains d'amendement. Les personnes auxquelles l'administration confierait ces enfants, doivent, bien entendu, être choisies avec soin. Il ne peut être question que de patrons sûrs, incapables de donner de mauvais exemples autour d'eux, et dont les obligations spéciales seraient d'ailleurs nettement fixées par le contrat d'apprentissage débattu avec eux. En tout cas, cette mesure qui serait déjà une faveur et une marque de confiance, ne s'appliquerait qu'aux enfants de la colonie les plus méritants, pour lesquels elle serait un acheminement et un titre ultérieur à la mise en liberté provisoire s'ils continuent à se bien conduire. Rien de ce qui est de nature à éveiller et à développer chez les enfants le sentiment de la responsabilité personnelle, rien de ce qui peut tendre à les replacer graduellement dans la société, en qualité de membres laborieux et utiles, ne doit être négligé. L'essai que je conseille rentre dans cet ordre d'idées dont les directeurs, soucieux de l'avenir des enfants qui leur ont été remis, ne doivent jamais cesser d'être préoccupés.

Je vous entretenais, l'année dernière, Monsieur le Préfet, des services que pourraient rendre, pour le placement des enfants, les sociétés de patronage, et je vous faisais remarquer que ce rôle de patronage incombait tout particulièrement aux conseils de surveillance institués auprès de chaque maison d'éducation correctionnelle.

Vous voudrez bien me faire connaître, en même temps que vous m'adresserez vos états de propositions pour les libérations provisoires, si ce conseil existe auprès de chacune des colonies situées dans votre département, s'il fonctionne régulièrement, s'il s'occupe du patronage des enfants. J'aurais besoin de ces renseignements, afin d'apprécier dans quelle mesure, suivant le degré de leur activité et de leur zèle, les sociétés de patronage pourraient avoir part aux encouragements dont le gouvernement dispose en faveur de ces œuvres si bienfaisantes et si utiles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARTIN-FEULLÉE.

21 avril — CIRCULAIRE. — *Choix des condamnés à envoyer des maisons centrales dans les pénitenciers agricoles de la Corse.*

Monsieur l'Inspecteur général, le recrutement de la population des pénitenciers agricoles de la Corse parmi les détenus des maisons centrales de la métropole a subi, depuis quelques années, des modifications importantes dues, en grande partie, à l'envoi dans ces établissements de condamnés provenant de l'Algérie, et à ce que le pénitencier de Castelluccio a cessé, depuis une décision notifiée à M. le préfet de la Corse, le 9 janvier 1877, de recevoir exclusivement comme éléments de son effectif des jeunes adultes du continent.

En outre, l'expérience paraît avoir démontré que les condamnés ayant encore à subir plus de 3 à 4 ans pour arriver à leur libération ne tentent pas plus de s'évader que ceux qui ont une peine moins longue à exécuter. En effet, les convois envoyés en Corse pendant ces dernières années comprenaient un certain nombre d'individus ayant plus de quatre ans à faire, et leur composition n'a donné lieu à aucune observation critique sous ce rapport.

Ces faits ont appelé mon attention et je crois utile, en vous les signalant, de vous recommander d'apporter à l'avenir, au double point de vue qu'ils embrassent, certaines modifications dans le choix que vous aurez à faire des éléments de population à envoyer dans les pénitenciers de la Corse. En conséquence, j'ai pensé qu'il convenait, pour faciliter l'exécution de cette opération, de résumer en une seule instruction sommaire les différentes circulaires ou lettres relatives à cette partie du service des transports, et de tracer à nouveau le cadre des conditions que doivent réunir les individus à transférer et des renseignements les concernant qui devront accompagner vos propositions.

Vous voudrez donc bien, après examen de leurs bulletins de statistique morale, et la constatation de leur bon état de santé, dresser, de concert avec les directeurs des prisons centrales comprises dans votre tournée d'inspection, les états nominatifs des détenus qui vous paraîtront pouvoir faire partie du contingent à envoyer en Corse, en ayant soin d'inscrire en première ligne les volontaires, en seconde ligne les individus désignés d'office, et en évitant de les séparer par catégories d'adultes et de jeunes adultes.

Ne devront pas figurer sur ces listes :

1° Les Corses et, à cause de leur idiome, les condamnés originaires des Alpes-Maritimes ;

2° Les détenus d'origine étrangère ;

3° Les non catholiques ;

4° Les individus visités par leurs parents ou ceux qui auraient été transférés dans l'établissement en vue d'être rapprochés de leur famille ;

5° Les condamnés dont la peine, au moment de leur arrivée en Corse, n'aurait pas au moins 2 ans et demi à courir encore;

Le maximum de 4 ans mentionné plus haut pourra, si vous le jugez nécessaire, être dépassé. Mais les motifs qui auront déterminé l'inscription sur les listes des individus qui seront l'objet de cette mesure devront être indiqués dans la colonne d'observations.

La désignation du pénitencier sur lequel seront dirigés les détenus sera faite dans mes bureaux. Il n'y aura donc pas lieu de la mentionner dans vos états de propositions, que je tiens essentiellement à recevoir dans les premiers jours de septembre au plus tard.

Les listes dont il s'agit devront m'être adressées en simple expédition et présenter pour chaque condamné les renseignements suivants :

- 1° Le numéro d'ordre ;
- 2° Le numéro d'écron ;
- 3° Les nom et prénoms ;
- 4° Les date et lieu de naissance ;
- 5° Les date et motifs de la condamnation ;
- 6° Les cours ou tribunaux qui l'ont prononcée ;
- 7° La nature et la durée de la peine ;
- 8° La date de la libération ;
- 9° La profession dans la vie libre ;
- 10° La profession dans la maison ;
- 11° Les condamnations antérieures ;
- 12° L'état de santé certifié par le médecin ;
- 13° La conduite dans la maison ;
- 14° Les observations particulières.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPIÈRE.

22 avril. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Contrôle de la comptabilité.

Monsieur l'Inspecteur général, mon administration a eu lieu de constater qu'il avait pu se produire pendant plusieurs années, dans la comptabilité de certains établissements, des négligences, des irrégularités, des actes d'indélicatesse même, échappant par leur nature au contrôle central, mais qu'une vérification faite sur place avec soin aurait permis, sans doute, de réprimer à temps. Je crois donc utile de recommander expressément à votre attention la plus scrupuleuse cette partie essentielle du service qui vous est confié.

Votre contrôle devra se porter plus spécialement sur les points ci-après désignés des écritures tenues par les économes, par les greffiers-comptables des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés, et par les employés ou agents chargés de la comptabilité dans les prisons départementales.

Comptabilité matières.

Il importe de suivre dans tous ses détails le fonctionnement de la nouvelle comptabilité matières introduite dans les établissements pénitentiaires en régie, à partir du 1^{er} janvier 1879, en vertu de l'instruction du 18 décembre précédent.

Pour les entrées, vous rechercherez notamment si le directeur n'impose pas à l'économe la prise en charge de denrées, matières ou objets à l'achat desquels celui-ci serait demeuré étranger ou dont il ne lui aurait pas été donné de vérifier la quantité et la qualité; vous vous assurerez que les entrées d'ordre, comme les entrées réelles, sont régulièrement constatées de la manière prescrite par l'instruction.

Pour les sorties par consommation journalière, il convient de vérifier si l'inscription sur les carnets des quantités à distribuer soit pour les services économiques, soit pour les services agricoles, est exactement effectuée avant la livraison desdites quantités, si les déchets à l'épluchage sont portés aux pièces réglementaires en temps utile, et si la proportion n'en est pas excessive.

Pour les sorties par destruction, déficit ou détérioration, il est nécessaire de savoir si les procès-verbaux ont réellement été établis, au moment où se sont produits les faits qu'ils constatent, sur la présentation. s'il y a lieu, des matières ou objets dont l'agent responsable demande à être déchargé, et si les causes de la sortie sont exactement celles qu'indiquent les pièces.

Vous n'omettez pas de faire procéder, en votre présence, au recolement des quantités accusées par les livres comme existant au jour de votre inspection, sinon pour la totalité, du moins pour ceux des articles de la nomenclature qui ont le plus d'importance.

Le nouveau système de comptabilité matières ne devant être adopté définitivement qu'après avoir été expérimenté pendant la gestion 1879, je vous serai obligé de rechercher et de me signaler les modifications dont il vous paraîtrait susceptible.

Comptabilité des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires du résumé analytique, en forme de questionnaire, du règlement du 4 août 1864, prescrit par l'instruction du 4 mai 1865, en ce qui concerne le pécule, les produits du travail et les produits accessoires. Vous aurez à examiner avec la plus grande attention tous les détails de cette comptabilité, de manière à pouvoir consigner sur le questionnaire le résultat de votre contrôle. Vous joindrez à cette pièce, comme par le

passé, un procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures. Vous me ferez connaître si, dans les établissements pénitentiaires en régie, on se conforme exactement aux prescriptions des circulaires des 31 janvier et 6 mars 1872, concernant les avances faites sur le produit du travail et les factures envoyées par les fournisseurs.

Enfin, les comptes des détenus transférés ou décédés et des libérés devront être l'objet de vos investigations et vous devrez vous assurer que les écritures des greffiers-comptables sont à jour.

Comptabilité des prisons départementales.

La concordance de l'encaisse représenté par l'employé ou agent faisant les fonctions de comptable, avec la balance des livres, n'offre pas, ainsi que l'ont prouvé des faits récents, une garantie suffisante de la régularité de la gestion. Il faut encore s'assurer non seulement de la conformité de ces écritures générales avec le résultat qui ressort du relevé des comptes individuels, mais encore de la complète exactitude de ce relevé, par rapport au registre desdits comptes et surtout aux livrets. J'insiste donc pour que vous ne négligiez pas cette vérification. J'appelle aussi votre attention sur la remise à la Caisse des dépôts et consignations, à la disposition des ayants droit, des fonds laissés par des détenus décédés, et sur le versement au profit du Trésor des retenues opérées sur le pécule à raison de dégradations aux livres de la bibliothèque ou à titre de punition; il peut se produire à ce sujet des abus d'une certaine gravité.

Enfin, vous devrez vous assurer, aussi bien dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction que dans les maisons centrales et les établissements assimilés, que les directeurs exercent avec vigilance le contrôle qui leur appartient sur la gestion des comptables.

Je vous serai obligé de me rendre compte, par des rapports spéciaux, du résultat de vos vérifications en cette matière.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CII. LEPÈRE.

22 avril. — CIRCULAIRE. — *Personnel de garde et de surveillance.*

Monsieur l'Inspecteur général, la cherté de la vie matérielle et la modicité des traitements des agents du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires rendent très difficile le recrutement d'un bon personnel. Cette situation préoccupe tout particulièrement l'administration pénitentiaire au moment où l'application du régime de l'emprisonnement individuel nécessiterait, pour les établissements qui sont ou qui vont être affectés à ce régime, le choix d'agents présentant des garanties spéciales d'activité, d'intelligence et de dévouement.

La situation budgétaire ne permettrait pas, quant à présent, d'élever les traitements des gardiens, fixés par les arrêtés des 25 décembre 1869 et 30 novembre 1874, à 1200, 1100, 1000, 900 francs pour les maisons centrales et les établissements assimilés, à 1100, 1000, 900, 800 francs pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ni de porter, suivant le vœu émis par le conseil de l'inspection générale des prisons, dans un avis du 21 avril 1876, le traitement de début dans les prisons départementales à 900 au lieu de 800 francs. Mais il y aurait à examiner s'il ne conviendrait pas de faire profiter un plus grand nombre de gardiens du bénéfice de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869.

L'arrêté du 15 décembre 1870, pris en conformité de cette disposition, a accordé un supplément annuel de traitement de 100 francs dans les maisons centrales de Loos, Melun, Nîmes, Poissy, la colonie de Saint-Bernard, les maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Dieppe, Douai, Lille, Nice, Valenciennes; de 200 francs, dans celles de Bordeaux, du Havre, de Lyon, Marseille, Rouen et Versailles. Un arrêté portant la date du 22 mars dernier a également accordé un supplément de traitement de 200 francs aux gardiens de la prison de Tours qui va être prochainement reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Il existe, sans doute, d'autres localités dans lesquelles le recrutement de bons agents serait plus facile, où l'on pourrait espérer retenir des gardiens actifs, énergiques et dévoués, que des offres des particuliers ou des compagnies détournent trop souvent du service de l'État, si on leur assurait la compensation du surcroît de difficultés qu'y présente la vie matérielle, la rémunération équitable d'un labeur plus pénible et en même temps un moyen d'augmenter leur pension de retraite.

Déjà, en 1873, dans une note jointe à une lettre adressée, le 10 mai, à MM. les inspecteurs généraux, un de mes prédécesseurs appelait leur attention sur la nécessité qu'il pourrait y avoir d'étendre les prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1870 aux gardiens en service dans les villes où la cherté des vivres serait hors de proportion avec leurs ressources. Les inspecteurs généraux étaient chargés de recueillir pendant leur tournée des renseignements sur les conditions de la vie matérielle dans les localités de leur circonscription.

Le 7 janvier 1874, le conseil de l'inspection, invité à émettre un avis, se considéra, sans doute, comme insuffisamment renseigné, car il proposa que les inspecteurs généraux fussent chargés de préparer pendant leur tournée, les éléments d'une révision de l'arrêté du 15 septembre 1870.

Le moment me paraît venu de reprendre, à un point de vue général l'étude de cette question.

Je vous serai, en conséquence, obligé de rechercher, pendant votre prochaine tournée, quels sont les établissements pénitentiaires de votre circonscription dans lesquels, en tenant compte des diverses circonstances à envisager (cherté de la vie dans la localité, élévation des salaires offerts par les particuliers ou les compagnies, importance

des établissements, application du nouveau régime, difficultés du service, etc.), il vous paraîtrait nécessaire d'accorder aussi bien aux gardiens-chefs qu'aux autres agents, un supplément annuel de traitement.

Vous voudrez bien m'adresser à ce sujet un rapport spécial.

Recevez, Monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEFÈRE.

3 mai. — CIRCULAIRE. — *Postes militaires affectés à la garde extérieure des établissements pénitentiaires.*

Monsieur l'inspecteur général, l'autorité militaire a, depuis quelques temps, supprimé ou réduit quelques-uns des postes militaires chargés de la garde extérieure des établissements pénitentiaires.

J'ai, à plusieurs reprises, appelé l'attention de mon collègue, M. le ministre de la guerre, sur les dangers que présentent ces mesures, au point de vue de la sécurité publique. A la suite d'une correspondance échangée, à ce sujet, entre nos deux départements, il a été institué une commission mixte, composée d'officiers de l'armée et de fonctionnaires de mon administration, en vue d'arriver à une entente.

Afin d'éclairer les délibérations de la commission, je vous prie de vouloir bien, pendant votre tournée d'inspection, étudier la question des postes militaires, au point de vue spécial de chacun des établissements (maisons centrales ou prisons départementales) que vous visiterez. Pour ceux dont le poste aurait été récemment supprimé ou réduit ou serait menacé de l'être, vous m'adresserez un rapport accompagné d'un croquis indiquant la disposition des lieux.

Ce rapport devra faire connaître l'effectif actuel du poste ou de la garnison, celui qui vous paraîtra nécessaire pour que la sécurité soit suffisamment assurée, le nombre des sentinelles et les points où il convient de les placer, lesquels devront être marqués sur le croquis.

Les besoins de l'établissement, sous ce rapport, devront être appréciés par vous dans la mesure de la plus stricte nécessité.

Comme la question est urgente, je vous serai obligé de vouloir bien vous en occuper, dès votre arrivée dans chaque établissement, et de m'envoyer immédiatement votre rapport.

Recevez, Monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

6 mai. — CIRCULAIRE. — *États des condamnés prochainement libérables dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, aux termes des circulaires des 18 juin 1849 et 10 juin 1859, les directeurs des maisons centrales doivent envoyer mensuellement au ministère les états des détenus prochainement libérables.

Ces états sont adressés, tantôt à la direction de la sûreté générale tantôt à l'administration pénitentiaire qui les transmet alors à la sûreté générale.

Il résulte de ces divergences, dans le mode d'application des circulaires précitées, des retards et quelquefois des inexactitudes. Il devient difficile de savoir que les envois sont régulièrement effectués.

Dans le but d'obvier à ces inconvénients, il a été décidé qu'à l'avenir, les documents dont il s'agit seront exclusivement adressés sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire (Bureau des maisons centrales), laquelle les fera parvenir à la préfecture de police à qui ils sont, en fait, destinés.

Je vous prie d'assurer l'exécution des présentes instructions.

Vous voudrez bien, en même temps, rappeler au directeur de la maison centrale d..... les recommandations contenues dans la circulaire du 10 juin 1859, touchant la date d'envoi de l'état des condamnés prochainement libérables et la liste supplémentaire des détenus graciés, transférés, extraits ou décédés qui doit l'accompagner (Voir *Code des prisons*, tome III, page 108.)

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

12 mai. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires. Demande d'un état relatif au personnel.*

Monsieur le Préfet, les circulaires des 18 mars 1870, 15 novembre 1876 et 12 mai 1877 ont prescrit l'envoi à l'administration centrale d'un état relatif au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Jusqu'à présent, il n'était fourni aucun renseignement sur les surveillantes religieuses placées tant dans les prisons départementales que dans les maisons centrales de femmes et les colonies d'éducation correctionnelle appartenant à l'État.

Pour combler cette lacune dans la mesure du possible, je désire que tous les ans, à l'état annuel sur la conduite du personnel de garde, MM. les directeurs annexent un état supplémentaire indiquant : 1° le nombre

de surveillantes religieuses existant dans les établissements placés sous leurs ordres, en mentionnant à part celles qui seraient entretenues par les entrepreneurs; 2° la communauté à laquelle appartiennent ces religieuses; 3° les noms en religion des supérieures et assistantes; 4° leurs appréciations, en général, sur les services rendus par le personnel religieux, avec des mentions spéciales pour toutes les sœurs qui, comme supérieures, assistantes, ou en toute autre qualité, exerceraient des fonctions plus en vue; 5° enfin, les noms en religion des sœurs que, dans l'année, les communautés auraient déplacées sur la plainte des autorités locales et, autant que possible, si ces religieuses ont été renvoyées dans un autre établissement pénitentiaire, la destination qui leur aurait été assignée.

J'estime qu'il convient de donner à ces renseignements un caractère particulièrement confidentiel. Les directeurs devront rédiger eux-mêmes les états dont il s'agit, en observant toutes les convenances que commande la situation des religieuses qui sont liées à l'administration pénitentiaire par les contrats passés avec leurs communautés et en limitant les recherches à faire dans les bornes de la plus stricte discrétion.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, contrôler par vos propres observations celles de MM. les directeurs à qui vous donnerez toutes les instructions nécessaires pour l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes:

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARTIN-FEUILLEE.

15 mai. — CIRCULAIRE relative au patronage des libérés.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 15 avril dernier, à l'occasion des propositions concernant les libérations provisoires annuelles, je vous rappelais le rôle qui incombe naturellement aux conseils de surveillance des maisons d'éducation correctionnelle au point de vue du placement des jeunes libérés, et je vous priais de me fournir sur ce patronage spécial des renseignements précis.

Le patronage des enfants n'est pas le seul qui préoccupe mon administration, et celui des adultes, pour être plus difficile et d'un succès moins certain, sollicite au même degré son intérêt et sa sympathie. Mes prédécesseurs se sont, d'ailleurs, tous fait un devoir d'en recommander instamment l'application: les instructions ministérielles du 15 octobre 1875, 1^{er} juin 1876 et 10 juin 1877, attestent le constant désir dont le ministère de l'intérieur a été animé de voir les libérés, dignes d'assistance, soustraits sur tous les points de la France, par l'organisation générale du patronage, aux dangers de la récidive.

Ces vues, inspirées par les vœux du Parlement et des assemblées départementales, ont reçu, l'année dernière, une double et précieuse consécration au congrès pénitentiaire de Stockholm et au congrès international de Paris pour le patronage des libérés.

De tels témoignages et de telles autorités ne peuvent que m'encourager, Monsieur le Préfet, à continuer, dans la mesure de mon pouvoir, l'œuvre commencée, et c'est principalement sur votre action personnelle que je compte pour m'en faciliter l'accomplissement.

Vous voudrez bien rappeler à celles des commissions de surveillance des prisons de votre département qui n'ont pas encore répondu aux invitations qui ont pu leur être adressées, la haute importance sociale du patronage des libérés, vous faire auprès de leurs membres l'interprète des intentions moralisatrices de l'administration, renouveller, quand il y aura lieu, l'expression de sa pensée, telle qu'elle est exposée dans les circulaires du 15 octobre 1875 et du 10 juin 1877. En invoquant les exemples des œuvres déjà fondées, vous leur créerez, j'en ai la confiance, des imitateurs et des auxiliaires.

En ce qui concerne les sociétés de patronage, qui existent déjà dans votre département, vous pourrez stimuler leur zèle en me proposant, en faveur de celles qui vous paraîtront les plus méritantes, l'allocation d'une subvention sur les fonds mis à ma disposition pour cet objet.

Il conviendra, dans ce cas, de se conformer aux instructions du 10 juin 1877, aux termes desquelles les sociétés dont il s'agit doivent m'adresser, par votre intermédiaire et avec votre avis, un compte rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus, année par année, depuis leur fondation, ainsi que de leur situation financière au moment de l'envoi de ces informations.

Indépendamment des propositions que vous pourrez avoir à m'adresser et que je désire recevoir le 15 juin prochain, vous voudrez bien, par une communication spéciale, me faire connaître la situation exacte de votre département, au point de vue du patronage, en accompagnant l'indication des comités déjà formés d'une notice contenant des renseignements sur la date de la fondation, les services rendus par chacun d'eux, leurs ressources financières, etc.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

19 mai. — CIRCULAIRE. — *Dépôts de médicaments dans les établissements pénitentiaires dépourvus de pharmacien externe.*

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1874 (*Code des prisons*, tome VI, page 36) a admis l'existence de dépôts de médicaments dans des établissements pénitentiaires dépourvus de pharmaciens, en spécifiant à qui devait être confiée la clef de ces dépôts.

Afin d'éviter des accidents, il me paraît indispensable, dans les établissements où les préparations pharmaceutiques ne sont pas exclusivement confiées à un homme de l'art, d'exclure des dépôts dont il s'agit toutes les substances qui ne peuvent être administrées sans danger par des personnes inexpérimentées.

Les directeurs de ces établissements auront, en conséquence, à donner, sans retard, des ordres pour que, sur la désignation qui en sera faite par les médecins, les substances de cette nature existant actuellement dans les dépôts en soient enlevées, et à tenir la main à ce qu'il n'en soit pas introduit de semblables à l'avenir. On aura soin, d'ailleurs, de s'assurer, par de fréquentes vérifications, du bon état de celles qui seraient conservées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégalion :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

24 mai. — CIRCULAIRE. — *Durée des consignations prononcées dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, aux termes d'un projet de loi que le gouvernement vient de présenter aux Chambres, toute condamnation aux travaux forcés prononcée à raison d'un crime commis par un détenu dans une prison, sera subie, en totalité ou en partie, dans une maison centrale. Les mesures édictées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis, pendant plus d'une année, à l'emprisonnement cellulaire.

Par analogie, il convient de ne pas étendre au delà d'une année la durée des consignations prononcées soit à titre de punition disciplinaire, soit par mesure de précaution et de sûreté, sauf les circonstances exceptionnelles qui peuvent, dans certains cas et quelquefois dans l'intérêt même du détenu, nécessiter la prolongation de la consignation au delà de ce terme. Cette prolongation ne pourra, d'ailleurs, jamais avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale provoquée par un rapport également spécial du directeur accompagné de votre avis personnel et motivé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse deux exemplaires au directeur d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 MARTIN-FEUILÉE.

13 juin. — DÉCRET *portant affectation de la maison d'arrêt, près le Palais de justice de Dijon.*

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
 Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
 Vu le décret du 3 novembre 1875;
 Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décète:

Article 1^{er} — La maison d'arrêt et le dépôt près le Palais de justice de Dijon est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 13 juin 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

CH. LEPÈRE.

20 juin. — CIRCULAIRE — *Établissements pénitentiaires.*
Rapports entre le personnel des établissements et les détenus.
Travail des détenus.

Monsieur le Préfet, la lettre et surtout l'esprit des règlements d'accord avec des considérations de dignité professionnelle, interdisent à tous les membres du personnel du service pénitentiaire toutes relations d'intérêt avec les détenus et avec les entrepreneurs, les sous-traitants ou les concessionnaires d'ateliers.

Cette interdiction a été perdue de vue dans quelques établissements, et j'ai le regret d'avoir à le rappeler.

Il importe, en premier lieu, que les fonctionnaires, employés et gardiens, ainsi que les surveillantes laïques et religieuses, s'abstiennent, à moins de nécessité de service, de recevoir des détenus dans

les locaux affectés à leur habitation. D'après le règlement du 30 avril 1822 sur le service des gardiens dans les maisons centrales, les agents qui oublient cette prohibition sont passibles de punitions sévères et même de destitution, et le règlement général de 1841 la reproduit en ce qui concerne les prisons départementales. Elle n'a pas été expressément édictée à l'égard des directeurs et des employés, mais elle est implicitement comprise dans la défense faite par le cahier des charges des maisons centrales (article 77), aux employés comme aux agents de l'administration « d'occuper les détenus à leur service particulier, si ce n'est à des travaux de jardinage, dans les terrains concédés par l'administration et sauf paiement des salaires au taux fixé par les tarifs pour des travaux analogues. »

Dans le cas exceptionnel prévu par l'article précité du cahier des charges, le nombre des journées de travail et le paiement des salaires devront désormais être mentionnés sur le carnet spécial tenu au greffe de chaque établissement. Sous aucun prétexte il ne pourra être délivré aux condamnés de gratifications en nature.

Ces prohibitions, je ne saurais trop le répéter, concernent tous les établissements et tout leur personnel. En les oubliant, on est amené à avoir pour certains détenus des complaisances contraires à la discipline, à accorder des adoucissements de régime motivés par des considérations autres que la bonne conduite, à violer, au profit de quelques condamnés, le principe de l'égalité dans l'exécution des peines; on fournit des occasions de trafics, on peut faciliter des communications avec le dehors et des évasions, et l'on rend possibles des relations de familiarité regrettables ou de nature, en tous cas, à prêter matière à la calomnie.

Des considérations du même ordre commandent de s'abstenir, d'une manière absolue, d'installer dans les bureaux de l'administration, du greffe ou de la comptabilité, espèces ou matières, et même dans tout local situé hors des bâtiments de détention, les détenus qui pourraient être occupés à quelque travail d'écritures non visé par les prescriptions prohibitives du règlement du 5 octobre 1831 (1) et de la circulaire du 24 juin 1875, lesquelles doivent être entendues comme s'appliquant particulièrement aux notes sur le personnel, aux tableaux de propositions de grâces, aux écrous, aux copies de jugements, à la correspondance.

Je me vois aussi forcé de rappeler qu'aucun travail industriel ne doit être remis directement aux condamnés. Les articles 37 et 38 du règlement du 30 avril 1822 et 41 du règlement du 30 octobre 1841 sont formels à cet égard.

Dans les établissements gérés par voie d'entreprise et dans les établissements en régie, pour les genres de travaux dont l'exploitation

(1) *Code des prisons*, tome premier, page 145. « Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration. »

est concédée à des particuliers, si l'entrepreneur ou le fabricant vend ses produits au détail dans la localité, l'administration supérieure ne peut que recommander à ses employés de ne jamais se prévaloir de leur titre lorsqu'ils effectuent leurs achats ou qu'ils en soldent le prix. Mais je verrais avec plaisir que, par un sentiment de réserve, ces achats fussent autant que possible évités.

Si l'entrepreneur ou le fabricant, n'ayant pas de maison de vente au détail dans la localité, consent néanmoins à faire confectionner pour le compte d'employés ou d'agents les objets demandés, j'insiste encore pour qu'il ne soit usé de la tolérance que je laisse sous ce rapport qu'avec une extrême circonspection. Il serait même préférable que les directeurs s'abstinsent complètement de ce mode de fourniture, qui fait d'eux, quelque peu, les obligés de ceux qu'ils ont pour mission de contrôler. Lorsque les directeurs auront besoin d'y recourir, ils devront remettre un bon, signé par eux, à l'inspecteur ou à l'employé qui en remplit les fonctions, ou, à défaut, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, au gardien-chef. S'il s'agit d'employés, d'agents, de surveillantes laïques ou religieuses, ce bon sera visé par le directeur. On le transcrira toujours sur le carnet spécial dont j'ai, plus haut, prescrit la tenue. La facture sera remise à l'inspecteur ou au gardien-chef, mentionnée sur le carnet et visée par le directeur, qui devra veiller à ce que le comptable retienne sur le traitement de l'intéressé le prix de l'objet confectionné et le verse entre les mains du créancier, sur son acquit.

On suivra les mêmes formes pour les travaux en régie, avec cette différence que l'employé du service compétent (économe, inspecteur, architecte, régisseur) sera substitué au fabricant, en ce qui concerne les ordres à donner aux détenus en vue de la confection de l'objet demandé. Le directeur surveillera l'accomplissement des formalités destinées à assurer et à constater le payement. Celui pour le compte duquel le travail sera commandé devra fournir lui-même toutes les matières premières, à moins qu'elles ne proviennent de l'établissement ou ne fassent normalement partie des approvisionnements. Je tiens essentiellement à ce que l'on n'achète jamais, aux frais et au nom du Trésor, des matières sans emploi habituel dans les ateliers.

Il arrive quelquefois que des employés s'adressent aux entrepreneurs pour se procurer des fournitures, des denrées, qu'ils pourraient facilement acheter sans leur intermédiaire. La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 a fait remarquer que cette manière d'agir peut donner lieu à de graves abus, ou à des interprétations malveillantes. Je tiens à ce que l'on y renonce de la manière la plus absolue. Dans les établissements en régie, on peut tolérer la vente aux employés de denrées agricoles, mais on ne doit jamais autoriser celle de denrées ou substances provenant d'achats, à moins qu'il ne s'agisse d'établissements placés dans des conditions exceptionnelles. Dans ce cas, une décision ministérielle spécifiera quels objets pourront être habituellement vendus aux employés ou agents; Ces ventes auront lieu sous la respon-

sabilité du fonctionnaire ou employé qui les aura opérées. Les sommes dues à ce titre pourront n'être exigées qu'à la fin du mois, lors du paiement des appointements conformément à l'article 164 du règlement général du 4 août 1864, mais sans qu'en aucun cas on puisse dépasser ce terme, et mon intention bien arrêtée est de laisser désormais à la charge des comptables les créances qu'ils auraient négligé de recouvrer en temps utile.

Les directeurs ne devront jamais permettre la vente, à des personnes étrangères à l'administration, de denrées achetées pour le service.

En terminant ces instructions, sur lesquelles j'appelle toute l'attention du personnel des établissements pénitentiaires, et dont la stricte exécution sera contrôlée par l'inspection générale, au moyen, notamment, du carnet spécial dont il a été plusieurs fois question, je recommande aux directeurs et employés de s'abstenir complètement d'occuper des gardiens ou des femmes de gardiens, même dans leurs moments de loisir, à leur service personnel.

J'adresse aux directeurs des établissements situés dans votre département des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour qu'ils puissent en porter les dispositions à la connaissance des employés et agents sous leurs ordres, et j'ai la confiance qu'ils tiendront tous à honneur de s'y conformer scrupuleusement.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes:
Le Sous-Secrétaire d'État,
MARTIN-FEUILLÉE.

23 juin. — DÉCRET portant affectation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours.

Le Président de la République français,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 3 novembre 1875;
Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons;

Décète:

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, département d'Indre-et-Loire, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 23 juin 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

1^{er} juillet. — CIRCULAIRE. — *Avis de réintégration des jeunes détenus évadés.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 108 du règlement général du 10 avril 1869, les directeurs des colonies pénitentiaires doivent prévenir immédiatement l'administration lorsqu'un jeune détenu vient à s'évader.

Les instructions de ma circulaire du 25 novembre 1871, relatives aux mesures à prendre pour la réintégration des évadés qui ont été arrêtés et écroués dans les maisons d'arrêt, sont également demeurées en vigueur ; la date de la rentrée des évadés dans les maisons d'éducation correctionnelle d'où ils s'étaient enfuis est déterminée par les bulletins de transfèrement fournis par les gardiens-chefs ou par les états du service des voitures cellulaires.

Il n'en est pas ainsi lorsque des jeunes détenus dont l'évasion a été signalée sont repris et ramenés directement dans les colonies, ou lorsque ces enfants y rentrent d'eux-mêmes.

L'administration a intérêt à être tenue exactement au courant des mutations qui peuvent se produire dans l'effectif des établissements non publics d'éducation correctionnelle, et principalement en vue du contrôle des états fournis tous les mois à l'appui des mémoires pour le paiement du prix de journée.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Préfet, d'inviter le directeur d colonie . . . située dans votre département à faire cesser la lacune que je viens de vous signaler en adressant à votre préfecture et au ministère (administration pénitentiaire, 4^e bureau), dès qu'un jeune détenu évadé aura été réintégré autrement que par le service des transports cellulaires, un bulletin indiquant très exactement la durée de l'absence des enfants et la date de leur réintégration.

Vous voudrez bien tenir la main à la stricte exécution des instructions qui précèdent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre, et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

3 juillet. — CIRCULAIRE. — *Extraits judiciaires dans les maisons centrales. — Indication des condamnations antérieures.*

Monsieur le Directeur, les extraits judiciaires des condamnés envoyés dans les maisons centrales doivent mentionner toutes les condamnations antérieurement encourues par eux. Cette mention est indispensable, non seulement afin d'assurer l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1843 relative à la répartition du produit du travail, mais aussi afin qu'en cas de décès du détenu, son pécule ne

soit pas remis aux héritiers sans que tous les frais de justice dus au Trésor aient été acquittés, et c'est là surtout ce qui rend indispensable le rappel même des condamnations à moins d'un an et un jour.

Enfin il n'est pas sans intérêt de connaître, dans leur entier, les antécédents judiciaires des détenus, pour l'application à certaines catégories de condamnés de la circulaire du 24 juin 1878, relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement individuel.

Il arrive pourtant assez fréquemment que les extraits fournis par les parquets n'indiquent pas le nombre, la date et la nature des condamnations antérieures.

Dans ce cas, plusieurs de vos collègues se sont délivrés, afin de suppléer aux lacunes de l'extrait, un bulletin n° 2, c'est-à-dire un extrait du casier judiciaire, pour lequel les greffiers sont autorisés, par les circulaires de la chancellerie, à réclamer une indemnité de 25 centimes.

Cette marche n'est pas celle qu'il convient de suivre. Dorénavant, lorsqu'un extrait judiciaire ne contiendra pas le relevé détaillé des condamnations antérieures, vous devrez le renvoyer au greffe d'où il émane pour le faire compléter.

Les greffiers ne sauraient s'y refuser: en effet, la circulaire du 15 janvier 1877, par laquelle M. le garde des sceaux les autorise à substituer la mention « récidiviste » à l'énumération des condamnations antérieures, ne s'applique pas aux condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales. Elle vise uniquement les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement, ainsi que cela résulte d'une lettre que mon collègue m'a adressée le 16 mars 1877, pour interpréter sa circulaire du 15 janvier précédent.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,
MARTIN-FEULLÉE.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

9 juillet. — NOTE. — *Instructions pour le développement de l'enseignement élémentaire de la gymnastique, etc.*

L'administration pénitentiaire croit devoir appeler tout particulièrement l'attention de Mesdames les directrices des maisons de jeunes détenues sur la nécessité de consacrer leurs soins les plus assidus au développement de l'instruction primaire, signalée comme insuffisante, dans un certain nombre d'établissements, par les derniers rapports de l'inspection générale.

Avant de formuler quelques indications pratiques, destinées à seconder les progrès de l'enseignement, il n'est pas inutile de prévenir, d'une manière générale, Mesdames les directrices contre les regrettables tendances auxquelles quelques maisons, malgré de fréquents avertissements, ne paraissent pas avoir renoncé.

L'administration reconnaît qu'il n'est pas de base plus solide pour l'éducation que la religion et la morale; elle n'entend nullement restreindre la large part qui est faite à cet enseignement dans les établissements spécialement affectés aux jeunes filles envoyées en correction, mais elle a le devoir de veiller à ce que l'instruction primaire des enfants ne soit pas sacrifiée et reçoive, au contraire, une énergique impulsion; il y a lieu de craindre que dans plusieurs établissements l'influence salutaire de l'instruction ne soit pas appréciée comme elle devrait l'être.

Quelques directrices, notamment, semblent la considérer comme un simple complément de l'éducation, sans autre portée que celle d'une culture en quelque sorte de luxe, ornant l'esprit, mais n'ayant pas une utilité bien démontrée pour la conduite de la vie.

La loi du 5 août 1850, dont il convient de suivre rigoureusement les prescriptions, qui sont la base même de l'éducation correctionnelle, fait, au surplus, de l'instruction élémentaire obligation absolue, et ce serait méconnaître l'une de ses plus importantes dispositions que de ne pas assurer à l'enseignement la part à laquelle il a droit.

Les instructions ministérielles l'ont maintes fois rappelé, et il est d'autant plus désirable qu'elles soient strictement observées que dans la plupart des établissements où l'instruction primaire est l'objet des critiques de l'inspection, l'école est généralement négligée au profit de l'atelier de couture, qui absorbe la plus grande partie de la journée des enfants. Mesdames les directrices ont, au surplus, tout intérêt à faire cesser cet empiètement et à supprimer ainsi toute apparence de précautions intéressées auxquelles elles sont certainement étrangères.

L'administration se plaît à espérer qu'il lui aura suffi de signaler les tendances dont il vient d'être parlé, et de faire connaître la haute importance qu'elle attache au développement de l'enseignement pour que le service de l'école reçoive dans tous les établissements où il laisse encore à désirer, une vive impulsion et des améliorations durables.

L'exécution vigilante des instructions qui suivent permettra d'arriver à ce résultat.

I. *Durée des classes.* — L'article 66 du règlement général du 10 avril 1869 porte que la durée de l'école sera de une heure au moins par jour.

Dans la pensée des rédacteurs du règlement, ce minimum de travail scolaire constituait simplement une facilité laissée aux établissements d'éducation correctionnelle pour certains cas exceptionnels.

L'expérience a prouvé que quelques directrices, contrairement à cet ordre d'idées, interprétaient, dans son sens le plus restrictif la disposition dont il s'agit, passée trop souvent à l'état de règle.

Dans ces conditions, l'administration croit nécessaire de fixer à deux heures au moins, au lieu d'une heure, la durée de l'école, conformément au principe posé, en matière d'enseignement, par la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie.

II. *Divisions.* — Dans quelques maisons d'éducation correctionnelle, toutes les jeunes détenues assistent simultanément à l'école : ce système offre les plus sérieux inconvénients ; il est, notamment, difficile de maintenir l'ordre dans une classe trop nombreuse, et il résulte forcément de ce mode d'enseignement, que les leçons ne sont pas appropriées à l'état d'instruction de tous les enfants qui les écoutent, le temps consacré à instruire telle ou telle catégorie est perdu pour les enfants des autres groupes.

Il est indispensable, pour donner aux jeunes détenues une instruction vraiment efficace, que celles-ci, suivant leur degré d'instruction, soient réparties en divisions et que chaque division profite exclusivement des deux heures d'école exigées par la présente note.

Dans les colonies publiques de garçons, les classes comprennent trois cours : 1^o cours supérieur ; 2^o cours moyen ; 3^o cours élémentaire.

Cette répartition des effectifs scolaires en trois divisions principales, comportant d'ailleurs, au besoin, des subdivisions, pourrait être avantageusement adoptée, en principe, dans les maisons d'éducation correctionnelle, sous la réserve des modifications ci-après :

Le cours élémentaire remplacerait le cours dit moyen dans les colonies publiques, et un cours spécial, qui serait l'objet de soins tout particuliers, serait consacré aux retardataires et aux enfants ne sachant ni lire ni écrire. Pour les enfants de cette catégorie, il conviendrait même d'aller au delà de la mesure des deux heures de classe.

Caractère de l'enseignement. — L'administration attache un grand prix à ce que l'enseignement ait surtout un caractère pratique. Il ne suffit pas de fixer dans la mémoire des jeunes détenues des leçons qu'elles récitent plus ou moins fidèlement, il importe surtout de leur faire comprendre le sens et la portée de ces leçons, d'insister sur les idées qui se dégagent du récit, de définir exactement les mots, en résumé, de développer progressivement l'intelligence des enfants en provoquant le goût de la réflexion et l'habitude du raisonnement.

Il n'est pas inutile de parler à ce sujet, à titre de simple indication, surtout en ce qui concerne les plus jeunes enfants, du procédé qu'on a désigné sous le nom de : « leçons de choses. »

Ces leçons ont pour but l'enseignement par la vue. On montre aux enfants, sur des images, ou de préférence en nature, différents objets, et on leur donne des explications pratiques qui frappent beaucoup plus vivement leur imagination qu'une démonstration purement théorique.

Livres. — Les institutrices des établissements d'éducation correctionnelle doivent être encouragées à se tenir au courant des nouvelles

méthodes et des progrès réalisés par la science pédagogique, et c'est au directeur qu'il appartient de leur procurer les explications et ouvrages spéciaux concernant l'enseignement.

Gymnastique. — L'introduction de la gymnastique dans le programme scolaire des maisons d'éducation correctionnelle est l'objet des constantes préoccupations de l'administration pénitentiaire. Les jeunes filles envoyées en correction, surtout celles placées dans des établissements où elles ne peuvent, faute de terrains, être employées aux travaux du jardinage et de la culture, ont un intérêt plus pressant encore que les enfants des écoles publiques à trouver dans la gymnastique un élément de force et de santé, de développement physique et d'amélioration morale.

Pour cette catégorie d'enfants, la gymnastique offre, en outre, l'avantage de compenser l'action affaiblissante de la vie sédentaire de l'atelier ou de l'école, et de donner à l'activité un ressort toujours renouvelé, très propre à accroître dans les meilleures conditions hygiéniques la somme de travail physique ou intellectuel.

Au cas où la gymnastique n'aurait pu encore être méthodiquement organisée dans leurs établissements, mesdames les directrices devraient l'introduire dans le programme de l'enseignement.

Les exercices gymnastiques pour les jeunes filles doivent surtout consister en marches réglées, mouvements d'ensemble, mouvements isolés, jeux divers, etc... Ces exercices ne seront pas exclusifs des promenades au dehors, dont l'administration verra toujours avec satisfaction l'usage s'étendre autant que le permettront la situation des établissements et les nécessités de la discipline. Il existe à ce sujet divers manuels, et comme il s'agit d'une question d'hygiène, mesdames les directrices pourront utilement se concerter avec les médecins attachés à leurs établissements et prendre leurs avis.

L'administration se fera rendre compte des efforts qui auront été tentés en conformité de ces vues.

Elle trouvera dans les preuves de bonne volonté qui auront été données, dans les résultats qui auront été atteints, une mesure pour apprécier le degré d'intérêt que méritent les établissements auxquels sont confiées par l'État les jeunes filles envoyées en correction.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

11 juillet. — CIRCULAIRE. — *Recours en grâce dans les maisons centrales.*

Monsieur le Directeur, M. le garde des sceaux reçoit, chaque jour, des détenus subissant leur peine dans les maisons centrales, un nombre assez considérable de demandes en grâce qui, en raison de la date récente des condamnations, ne sont susceptibles d'aucun examen.

La chancellerie a adopté, pour règle, de n'accueillir aucun appel à la clémence tant que la moitié au moins de la peine n'a pas été subie, et elle ne déroge à ce principe que dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons graves.

Vous devez inviter les détenus à s'abstenir de former des demandes qui ne peuvent être pour eux d'aucune utilité.

Mais, vous ne sauriez aller au delà et mettre obstacle aux réclamations que les condamnés ont, aux termes des règlements, la faculté d'adresser, par lettres fermées, à M. le ministre de la justice comme aux autres autorités administratives ou judiciaires.

Vous veillerez d'ailleurs, à ce que l'on se conforme rigoureusement aux prescriptions de la circulaire du 20 mai 1853, à l'effet de reconnaître, le cas échéant, l'auteur d'une lettre qui, par son contenu, appellerait une mesure de répression.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 MARTIN-FEULLÉE.

Pour expédition :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
 CHOPPIN.

14 juillet. — CIRCULAIRE. — *Bulletin de libération des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, la plupart des directeurs et des directrices d'établissements publics ou privés affectés à l'éducation correctionnelle négligent d'observer les dispositions des circulaires ministérielles des 17 février 1847 et 4 mai 1848, en ce qui concerne l'envoi à l'administration centrale, par votre intermédiaire, et le jour même du départ des jeunes détenus parvenus à l'expiration de leur jugement, du bulletin constatant leur libération.

Ce bulletin ayant pour objet de faire connaître : 1^o la situation physique et morale des jeunes détenus au moment de leur sortie desdits établissements; 2^o leurs relations avec leurs familles; 3^o leur résidence; 4^o les dépenses faites à leur sortie ainsi que le montant du pécule qui leur a été remis, il est indispensable que les instructions des circulaires précitées soient à l'avenir exactement suivies.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de tenir la main à ce que les directeurs et les directrices des établissements situés dans votre département n'omettent plus à l'avenir de vous transmettre le document dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
 CHOPPIN.

NOTA. — Le modèle de bulletin de libération a été annexé à la circulaire du 17 février 1847.

18 juillet. — CIRCULAIRE. — *Transfèrement des extradés à la frontière par les voitures cellulaires.*

Monsieur le Préfet, plusieurs irrégularités assez graves s'étant produites dernièrement dans le service du transfèrement des extradés, j'ai prescrit à ce sujet une enquête de laquelle il est résulté que les erreurs commises avaient eu pour cause soit des ordres trop vaguement formulés, soit une interprétation erronée de ces ordres par les agents chargés de leur exécution. J'ai cru devoir, à cette occasion, soumettre à un examen d'ensemble l'organisation générale du service dont il s'agit, et j'ai été ainsi amené à penser que les erreurs commises devaient être attribuées, en partie du moins, à la diversité des modes du transfèrement actuellement en usage.

Jusqu'à présent, en effet, les malfaiteurs étrangers réfugiés sur notre territoire, et dont l'extradition a été accordée à la suite de demandes régulières, ont été dirigés indifféremment sur les pays qui les réclamaient, tantôt par les voies ferrées et sous la garde d'agents de police locaux, tantôt sous l'escorte de la gendarmerie, et tantôt enfin par le service général des voitures cellulaires.

Cette diversité de procédés offre plusieurs inconvénients :

Le premier et le plus grave, puisqu'il peut être considéré à bon droit comme la source de tous les autres, est de laisser parfois les autorités départementales un peu hésitantes sur le mode particulier de transfèrement à employer dans chaque circonstance, ainsi que sur les instructions spéciales à donner aux agents pour l'itinéraire à suivre et l'indication du point frontière où la remise de l'extradé doit s'effectuer.

Dans ces conditions, il m'a paru que le moyen le plus simple de prévenir le retour des irrégularités signalées était d'adopter en principe un mode unique de transfèrement qui ne pût laisser place à aucune indécision dans les ordres à donner, non plus que dans leur exécution, et je me suis déterminé, en conséquence, à charger exclusivement désormais de la conduite des extradés le service des voitures cellulaires, comme étant plus à même que tout autre, par son organisation spéciale, de remplir cette mission de la façon la plus régulière et la moins coûteuse.

En vous priant de vouloir bien tenir note de cette modification de détail, qui ne touche en rien d'ailleurs à la procédure générale des extraditions, pour laquelle vous devrez continuer à suivre les règles tracées par la circulaire du garde des sceaux du 12 octobre 1875, je ne puis que vous recommander d'apporter toujours, en ce qui dépend de vous, la plus grande célérité dans la transmission des ordres et dans l'exécution des mesures que comportent les affaires de ce genre.

Vous aurez soin, en conséquence, dès que l'instruction de chaque affaire sera terminée et que l'inculpé sera prêt à partir, de m'aviser immédiatement de sa situation, sous le timbre de la direction de la sûreté générale, afin de me mettre à même de faire parvenir en

temps utile les indications nécessaires au service des transfèrements chargé d'assurer la conduite et la remise des extradés à la frontière.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARTIN-FEULLÉE.

22 juillet. — DÉCRET portant affectation de la maison d'arrêt et de correction d'Étampes.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 3 novembre 1875;
Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons;

Décète:

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt et de correction d'Étampes, département de Seine-et-Oise, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

2 août. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires. Comptabilité matières et numéraire. — Cession des effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence.*

Monsieur le Directeur, l'attention de l'administration a été appelée sur la manière de justifier des sorties d'effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence.

Lorsque parmi ces effets il s'en trouve qui ont accompli la durée réglementaire, il n'y a pas lieu de les comprendre sur le bordereau de cession, ainsi que cela a été pratiqué dans quelques établissements pénitentiaires: on devra établir, pour cette catégorie d'effets, un procès-verbal de réforme (modèle n° 9, instruction du 18 décembre 1878.)

On mentionnera sur ce document que les effets réformés ayant accom-

pli la durée réglementaire sont devenus la propriété des agents, et, comme preuve à l'appui, on indiquera la date de la mise en service de chacun desdits effets.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégalion :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

19 septembre. — ARRÊTÉ. — *Fixation du montant du cautionnement du greffier-comptable du pénitencier agricole de Berrouaghia.*

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'article 220 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales et des établissements assimilés en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits desdits établissements;

Vu l'article 3 du règlement du 26 décembre 1853 sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur:

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire;

Arrête:

Article 1^{er}. — Le montant du cautionnement du greffier-comptable du pénitencier agricole de Berrouaghia (département d'Alger) est fixé à deux mille francs.

Art. 2. — Le montant du cautionnement de l'économiste du même établissement est fixé à mille francs.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 1879.

Pour le ministre:

Le Sous-Secrétaire d'État,
MARTIN-FEUILLEE.

17 octobre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.*

Travaux de bâtiment. — Envoi d'un cadre de décompte.

Monsieur le Préfet, par lettre du 5 mars dernier, j'ai prescrit l'usage d'un nouveau modèle de résumé pour les décomptes des travaux exécutés par voie de régie, d'entreprise, ou de régie et d'entreprise combinées, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

Plusieurs maisons centrales en entreprise ont cru devoir adopter

également ce modèle et il y aurait avantage à ce que l'application en fût étendue à tous les établissements soumis à ce mode de gestion.

Je vous transmets, ci-inclus, un exemplaire de ce modèle, ainsi que de la lettre d'envoi qui l'accompagnait, et je tiens à ce qu'il soit désormais suivi, dans toutes ses dispositions, même pour le format, dans toutes les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires soumis au régime de l'entreprise situés dans votre département.

Je vous prie d'adresser des instructions en ce sens aux directeurs qui devront immédiatement faire imprimer ou autographier un nombre suffisant de formules pour le service de leurs établissements.

Les dimensions du format laissent peu de place aux observations que les directeurs peuvent avoir à consigner, à la suite du résumé de chaque décompte : lorsque ces observations devront recevoir un certain développement, il conviendra d'en faire l'objet d'un rapport spécial accompagnant le décompte.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégué :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

24 octobre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Arrêtés d'expulsion.

Monsieur le Préfet, mon collègue, M. le garde des sceaux, m'a fait connaître que les arrêtés d'expulsion pris par les préfets, à l'égard des étrangers condamnés par les cours et tribunaux, étaient souvent en contradiction avec les bulletins de condamnation en ce qui concerne les noms et prénoms des condamnés. Ces divergences ont pour résultat de faire classer séparément, dans le casier central, un arrêté d'expulsion et un bulletin de condamnation concernant le même individu.

Les arrêtés dont il s'agit étant rédigés d'après les renseignements fournis aux préfets par les directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires, je vous prie de vouloir bien recommander à ces fonctionnaires de veiller à ce que les notices concernant les étrangers à expulser soient toujours la reproduction absolument exacte des renseignements transmis par les parquets.

M. le garde des sceaux a l'intention d'adresser, de son côté, des instructions analogues aux magistrats des parquets.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

Pour expédition :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

5 novembre. — *Circulaire relative aux grâces des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, M. le ministre de la justice vient de m'adresser et je vous transmets ci-joints les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, auront été jugés dignes de participer aux grâces collectives accordées en 1880.

Je n'ajouterais que quelques détails aux instructions contenues dans les circulaires des années précédentes, et particulièrement dans celle de 1878 dont toutes les dispositions sont maintenues et dont vous aurez à surveiller la stricte exécution, surtout en ce qui concerne l'indication du restant des peines à courir à partir du 30 juin prochain.

Je dois rappeler que s'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine, sans avoir accompli la moitié de la durée de leur détention, il devrait être fait mention, sur les notices où ils figureraient, des motifs de l'exception apportée à la règle commune.

Lors de l'établissement des notices individuelles, les directeurs et gardiens-chefs doivent insérer dans la colonne n° 4 les indications propres à justifier les mesures de clémence proposées. Je désire qu'ils les complètent en faisant connaître si les détenus entretiennent de bonnes relations avec leur famille, s'ils leur envoient des secours sur le produit de leur travail : il y aura lieu également d'indiquer ce que pourra faire le détenu après sa libération, quelles charges pèseront sur lui, quel accueil lui sera fait, quels secours matériels ou quel appui il pourra trouver auprès des siens en attendant qu'il reprenne un travail régulier.

Depuis l'envoi des états de propositions de grâces collectives pour 1879, l'administration a été amenée à adresser au ministère de la justice des propositions exceptionnelles en faveur de détenus qui ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour figurer sur ces états, lors de leur confection, ou que leur situation personnelle, depuis cette époque, a rendus dignes d'être proposés pour une mesure de clémence. Un certain nombre de ces propositions ont reçu une solution favorable dans le cours de l'année et vous avez été avisé des décisions qui ont été prises. Si ceux de ces détenus qui n'ont été l'objet d'aucune mesure gracieuse avaient continué par leur conduite à justifier ces propositions exceptionnelles, il y aurait lieu de les faire figurer sur les états collectifs à fournir pour fin décembre prochain par les maisons centrales, et pour le 15 février 1880 pour les prisons départementales, en ayant soin de noter dans la colonne d'observations qu'ils ont été présentés à titre exceptionnel, et de relater aussi succinctement que possible les motifs de ces présentations.

Vous veillerez attentivement, Monsieur le Préfet, à ce que les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes soient portées dans des tableaux spéciaux. Il en est de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour cette catégorie d'individus il suffira, dès lors, de transmettre au ministère de l'intérieur les états de propositions. On a remarqué qu'en 1879 ces observations n'ont pas été rigoureusement observées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 MARTIN-FEULLÉE.

12 novembre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Correspondance des détenus avec leurs défenseurs.

Monsieur le Préfet, aucune disposition des règlements pénitentiaires n'autorise les prévenus et accusés à correspondre, par lettres closes, avec leurs défenseurs. Il n'était pas nécessaire de leur accorder expressément cette faculté, qui résulte de la nature même du ministère de l'avocat. Toutefois les directeurs de quelques établissements ayant hésité à permettre ces communications confidentielles, il m'a paru qu'il y avait lieu de leur adresser à ce sujet des instructions précises.

En conséquence, lorsqu'un prévenu ou un accusé aura choisi un défenseur sur le tableau des avocats de la localité, conformément à l'article 102 du règlement du 30 octobre 1841, ou qu'il lui en aura été désigné un d'office, les lettres adressées par lui à ce défenseur, ainsi que celles qui arriveront à son adresse, revêtues du contre-seing de ce défenseur, devront parvenir au destinataire cachetées et non lues.

La même règle devra s'appliquer aux communications entre les détenus et les avocats de la Cour de cassation toutes les fois qu'un condamné aura à former ou à soutenir un pourvoi ou bien à y défendre.

Je vous prie d'adresser copie de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 MARTIN-FEULLÉE.

Pour expédition :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
 CHOPPIN.

21 novembre. — CIRCULAIRE. — *Libérés.* — *Surveillance légale.*

Monsieur le Directeur, par décision du 13 novembre courant, la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) a été ajoutée à la nomenclature des résidences interdites aux individus placés sous la surveillance de la haute police.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de cette décision, afin qu'aucun surveillé ne soit, à moins d'une autorisation spéciale donnée suivant les formes prescrites par la circulaire du 27 août 1874, admis à désigner cette localité pour sa résidence.

Les déclarations qui auraient été déjà souscrites pour cette destination, par les détenus non encore libérés, devront être annulées, et les intéressés mis en demeure de faire un autre choix.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,
MARTIN-FEULLÉE.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CAZELLE.

21 novembre. — CIRCULAIRE. — *Bibliothèques pénitentiaires.**Avis d'envoi de livres.*

Monsieur le Directeur, les dispositions nécessaires viennent d'être prises pour que vous receviez prochainement les ouvrages destinés à remplacer les livres hors de service ou à augmenter les collections de la bibliothèque.

Cette livraison vous sera faite, par petite vitesse, en un ou plusieurs envois, par le directeur de la maison centrale de Melun, et le bordereau ci-joint, indiquant le nombre et le titre des ouvrages accordés, servira de moyen de contrôle.

Le montant des frais de transport sera payé par le vaguemestre, qui sera remboursé de cette avance sur la production de l'état réglementaire.

Aussitôt après la réception des livres vous devrez faire procéder, sans aucun retard, à leur inscription sur le catalogue, ainsi que sur le registre des distributions, conformément aux prescriptions de la circulaire du 25 septembre 1872.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,
MARTIN-FEULLÉE.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CAZELLE.

22 novembre. — *Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1880 pour les maisons centrales, établissements assimilés, colonies publiques de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, je vous transmets, ci-inclus, les cadres des budgets spéciaux de l'exercice 1880, pour les maisons centrales de France et d'Algérie, les pénitenciers agricoles, les colonies publiques de jeunes détenus, la maison de détention de Belle-Ile-en-Mer et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

De même que l'année dernière, le modèle n° 1 est destiné aux établissements en entreprise, le modèle n° 2 à ceux qui sont administrés par voie de régie. Comme l'année dernière aussi, les divisions des budgets spéciaux se rapportent aux chapitres du budget général de mon ministère, pour l'exercice 1880, entre lesquels, si les propositions du gouvernement sont adoptées, seront réparties les diverses dépenses de l'administration pénitentiaire, savoir :

1° Dans le modèle n° 1 :

Chapitre XII. — Personnel;
Chapitre XIII. — Entretien des détenus;
Chapitre XV. — Travaux ordinaires aux bâtiments;
Chapitre XVI. — Mobilier;
Chapitre XVIII. — Dépenses accessoires;
Chapitre XIX. — Acquisitions et constructions.

2° Dans le modèle n° 2 :

Chapitre XII. — Personnel;
Chapitre XIII. — Entretien des détenus;
Chapitre XIV. — Transport des détenus et des libérés;
Chapitre XVII. — Travaux ordinaires aux bâtiments; — mobilier;
Chapitre XVIII. — Exploitations agricoles; — dépenses accessoires;
Chapitre XIX. — Acquisitions et constructions.

Ce dernier chapitre demeure d'ailleurs, comme précédemment, exclusivement réservé, en ce qui concerne les travaux de bâtiment, à ceux dont l'évaluation dépasserait 20,000 francs, alors même que la portion de dépense à exécuter ou restant à exécuter en 1880, n'atteindrait pas ce chiffre (1).

Les directeurs devront, en se conformant à cette nomenclature, s'appliquer à répondre correctement et rigoureusement à toutes les indications du cadre qu'ils auront à remplir. J'insiste, notamment, sur les explications à fournir à l'appui des prévisions relatives aux bâtiments et au mobilier.

Comme il ressort des modèles, les premiers articles à inscrire sous cette rubrique, au chapitre XV, pour le modèle n° 1, et XVII, pour le modèle n° 2, auront pour objet, sous des n°s distincts, d'abord l'entre-

(1) Il n'y a d'exception à cette limitation que pour certaines maisons qui sont en voie de construction ou d'appropriation générale, telles que Landerneau, Rennes, Saint-Maurice, etc. Tous ces travaux faisant partie d'un ensemble sont, par cela même, imputables sur le chapitre XIX.

tien ordinaire des bâtiments, ensuite l'entretien ordinaire des toitures. Il est plusieurs fois arrivé que des projets de budgets sont parvenus au ministère sans prévisions à cet égard. C'est une omission qui ne devra pas se reproduire.

L'entretien ordinaire des bâtiments et des toitures ne comprend que les menus travaux ayant pour objet la conservation pure et simple de ce qui existe, à l'exclusion absolue du rétablissement de ce qui a péri, par vétusté, écoulement ou par toute autre cause, et surtout de tout nouvel œuvre. On devra donc éviter de faire entrer, dans les prévisions relatives à l'entretien ordinaire, aucun travail de réfection, de reconstruction, de grosse réparation. Ainsi, par exemple, le rétablissement d'une porte ou d'une croisée devenues hors d'usage, la réfection des peintures, des badigeonnages, des crépis des murs, la réparation d'une partie notable de la toiture enlevée par l'ouragan, ne constituent pas des travaux d'entretien, et doivent faire l'objet d'une prévision spéciale au budget.

Pour les travaux exécutés en régie, par l'emploi des détenus, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, l'évaluation de chaque travail comprend, outre la valeur des matériaux, celle de la main-d'œuvre des condamnés appliqués à ce travail. Il convient d'expliquer à ce sujet, que cette main-d'œuvre ne doit entrer, dans l'évaluation, que pour la part (pécule réserve, pécule disponible et gratifications) revenant aux condamnés, suivant leurs catégories pénales, à l'exclusion de toute la portion retenue au profit du Trésor et qui, d'après les règlements, ne vient en rien grever le budget des dépenses. Cette observation, du reste, s'applique également à toutes les dépenses des autres chapitres du budget des établissements en régie, qui sont effectuées, en tout ou partie, par l'emploi des détenus.

Pour le surplus, les directeurs se reporteront, dans la rédaction de leurs budgets, aux instructions antérieures sur la matière. Je rappelle particulièrement les recommandations précédemment faites au sujet de l'espacement des lignes et de l'emploi, au besoin, de feuilles intercalaires, de manière à éviter toute confusion, soit dans l'étude des diverses propositions, soit dans les décisions à prendre sur ces propositions.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 25 décembre prochain, et après les avoir remplis, en ce qui vous concerne, les projets de budgets des établissements situés dans votre département. Chaque projet devra m'être transmis en double expédition et faire l'objet d'une lettre d'envoi spéciale.

Ils me seront adressés, sous le timbre de l'administration pénitentiaire, savoir :

Bureau central. — Pour les maisons centrales de l'Algérie et le pénitencier agricole de Berrouaghia.

Bureau des prisons départementales. — Pour la maison de détention de Belle-Ile et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

Bureau des maisons centrales. — Pour les maisons centrales de force et de correction et pour les pénitenciers agricoles de la Corse.

Bureau des jeunes détenus. — Pour les colonies publiques de jeunes détenus.

Dès à présent, et sans attendre qu'il soit statué sur les budgets, les directeurs devront faire établir et vous remettre, avec rapport spécial pour chacun, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui leur paraîtraient devoir être exécutés en 1880. Je vous serai obligé de me transmettre aussitôt ces projets avec vos propositions.

Les directeurs rappelleront en même temps, par lettre spéciale également, pour chaque travail, les projets dont j'ai déjà été saisi et sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'à ce jour.

J'insiste particulièrement sur ces deux recommandations. J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire et des modèles joints.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 MARTIN-FEUILLÉE.

10 décembre. — CIRCULAIRE. — *Libération des enfants assistés.*

Monsieur le Préfet, parmi les mineurs de 16 ans soumis à l'éducation correctionnelle soit en vertu de jugements ou d'arrêts, soit par voie de correction paternelle, se trouvent un certain nombre de pupilles de l'Assistance publique.

Mon administration a été informée que des enfants assistés sont sortis des colonies pénitentiaires à l'expiration de leur peine sans que leurs tuteurs en aient été avisés, bien que ces enfants n'aient pas cessé, en vertu des prescriptions du décret-loi du 15 pluviôse an XIII, d'être sous la tutelle des commissions hospitalières.

Il importe que le tuteur légal puisse, de concert avec le conseil de tutelle, prendre telle mesure que commandent les intérêts moraux et matériels des pupilles à leur sortie de la maison d'éducation correctionnelle.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter le directeur de la colonie pénitentiaire établie dans votre département à informer exactement les commissions hospitalières de la date fixe à laquelle les enfants assistés quitteront l'établissement. Il conviendra également d'aviser lesdites commissions lorsqu'il s'agira du placement chez des particuliers, ou de l'engagement dans l'armée, par voie de libération provisoire, des pupilles de l'Assistance publique.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, tenir la main à la stricte exécution des instructions qui précèdent et qui complètent les dispositions du règlement général du 10 avril 1869, article 115, sur les

formalités que les directeurs des colonies pénitentiaires ont à remplir trois mois avant la mise en liberté des jeunes détenus renfermés dans leur établissement.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 MARTIN-FEULLÉE.

11 décembre. — NOTE. — *Observations relatives au transfèrement des jeunes détenus.*

Monsieur le Directeur, la circulaire du 25 septembre 1876, relative au transfèrement des jeunes détenus dans les maisons d'éducation correctionnelle, prescrit l'envoi à l'administration centrale d'un bulletin nominatif individuel :

1^o Pour tous les garçons condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans, par application de l'article 67 du Code pénal ;

2^o Pour les jeunes filles, quel que soit l'article du Code pénal qui leur ait été appliqué ;

3^o Pour les jeunes détenus de l'un et l'autre sexe appartenant aux cultes non catholiques.

Ces prescriptions, notamment celles relatives aux enfants condamnés en vertu de l'article 67 à plus de deux ans de prison, n'étant pas toujours régulièrement observées, je vous prie, Monsieur le Directeur, de veiller à ce que le personnel placé sous vos ordres se conforme strictement à l'avenir aux instructions de ladite circulaire du 25 septembre 1876.

Il importe de rappeler à cette occasion que le bulletin dont il s'agit doit m'être adressé aussitôt le délai d'appel expiré. Lorsque l'envoi du bulletin n'aura pu avoir lieu dans les dix jours formant le délai d'appel, par suite des facilités qui auront été accordées par le parquet ou pour toutes autres causes, mention devra être faite sur le bulletin des motifs de ce retard, de telle sorte que mon administration soit toujours exactement renseignée sur la durée du séjour d'un jeune détenu appartenant aux trois catégories précitées dans une maison d'arrêt.

Enfin, en ce qui concerne les filles, lorsque la personne chargée du transfèrement doit se munir d'un trousseau, je désire que l'on mentionne sur le bulletin la taille de la jeune détenue (hauteur et largeur).

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
 CAZELLE.

15 décembre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires en régie. Comptabilité matières. — Instructions.*

Monsieur le Directeur, une instruction, en date du 18 décembre 1878 a prescrit la mise en pratique, à titre provisoire, d'un nouveau mode de comptabilité matières dans les établissements pénitentiaires.

Il ne pourra être adopté de règles définitives à ce sujet qu'après que mon administration aura examiné et arrêté les comptes généraux de la gestion 1879.

Toutefois, il m'a paru utile d'apporter, dès à présent, à quelques-unes des formules primitivement adoptées, les modifications ci-après indiquées :

Modèle n° 2. Registre à souche pour les entrées de matières. — Le prix de l'unité devra être porté sur les récépissés, pour toute entrée provenant d'achat ou de cession, à l'exception des imprimés et menus articles de bureau.

Modèles nos 18 et 19. Relevé des carnets de distributions faites pendant le mois (service économique et agricole). — C'est sur la première page de chacun de ces modèles que les résumés seront certifiés conformes par le directeur et l'économe et reconnus exacts par les fonctionnaires ou employés qui auront vérifié et constaté chacune des fournitures.

Il y aura lieu de joindre à l'avenir, aux relevés de l'un et de l'autre service un état mensuel, modèle n° 27 (nouveau), des déchets à l'épluchage et au triage des légumes, etc., constatés d'après le carnet spécial.

Modèle n° 9. Carnet à souche des procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction des matières. — Les quantités devront être totalisées avec report de page en page sur la partie formant talon.

Modèle n° 10. Bordereau des livraisons pour ventes, remises au domaine ou cessions. — Même recommandation que ci-dessus en ce qui concerne les additions. Une colonne a été ajoutée pour recevoir la mention du prix d'unité. Les ventes des produits agricoles devront être inscrites séparément sur les bordereaux, afin de permettre des rapprochements avec les résultats fournis par les résumés des titres de perception.

Modèle n° 11. Carnet des ordres de livraisons de matières et objets pour transformation, fabrication ou confection. — Même disposition qu'au modèle n° 9 pour les reports et totaux. En ce qui concerne certaines denrées livrées pour la transformation, on doit constater rigoureusement, sur la souche du carnet et sur le bulletin à détacher, d'un côté, les quantités sorties, de l'autre, le rendement et le déchet s'il y a lieu (1).

(1) Par exemple, si l'on sort, pour la mouture 20,000 kilog. de froment, les produits provenant de la transformation devront être de 20,000 kilog. représentés, en quantités, par des farines, du son, des criblures et des déchets,

Vous recommanderez au comptable de passer écritures de toutes les opérations, de manière que la constatation de l'entrée des produits, des transformations ou fabrications ne précède pas celle de la sortie des matières premières.

Modèles nos 12, 13, 21 et 25. Journal matières, grand-livre, compte de gestion mensuel et compte général de gestion. — Les remises au domaine ont paru devoir être classées avec les cessions plutôt qu'avec les ventes, attendu qu'elles ne donnent pas lieu à encaissement de numéraire par les greffiers-comptables.

Il conviendra d'inscrire, à la fin des comptes mensuels, comme du compte annuel de gestion, après les totaux des opérations concernant les matières, denrées et objets de consommation, les valeurs mobilières permanentes ainsi divisées :

- 1° Mobilier général ;
- 2° Mobilier spécial des services économiques ;
- 3° Matériel industriel ;
- 4° Matériel agricole.

Modèles nos 14 et 15. Registres des comptes par services (services économiques et services agricoles). — En fin d'année, les chiffres partiels en numéraire devront être totalisés au débit et au crédit.

Modèle n° 22. Inventaire des matières, denrées ou objets de consommation. — Le cadre primitif ne contenait pas assez de développements, on a jugé nécessaire d'y ajouter quatre nouvelles colonnes et d'adopter le format de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes, modèle n° 23.

Modèle n° 23. Inventaire des valeurs mobilières permanentes. — Les changements apportés à ce cadre consistent dans la suppression du mot général sur la première page et de la colonne intitulée classe.

Modèle n° 26. Carnet à souche pour ventes, remises au domaine ou cessions des valeurs mobilières permanentes. — Il importe que toutes les pièces justificatives d'entrées et de sorties des valeurs mobilières permanentes soient distinctes de celles des matières, denrées et objets de consommation. C'est dans cet ordre d'idées qu'un carnet spécial est établi pour la sortie des dites valeurs par voie de ventes, remises au domaine ou cessions.

Les observations ci-dessus concernant les matières, denrées et objets, et relatives à la totalisation et au report de page en page, sur la partie formant talon, s'appliquent également aux valeurs mobilières permanentes. On devra avoir soin d'arrêter, chaque mois, les divers registres ou carnets et de vérifier la concordance des résultats qu'ils accusent.

Telles sont, Monsieur le Directeur, les modifications que j'ai cru devoir apporter aux modèles de pièces et de registres de la comptabilité matières à employer en 1880. On pourra, toutefois, se servir des anciens cadres pour établir le compte général de gestion et les inventaires de 1879.

Je vous recommande de ne pas perdre de vue les diverses instructions qui vous ont été adressées relativement à cette partie du service, non plus que les observations dont la tenue des écritures aurait été l'objet, jusqu'à ce jour, de la part de mon administration.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARTIN-FEUILLÉE.

20 décembre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Distribution des imprimés
pour extraits de jugements et notices individuelles.

Monsieur le Préfet, une circulaire adressée aux parquets par M. le ministre de la justice, le 7 juin dernier, ayant rendu beaucoup plus fréquent l'emploi des imprimés nécessaires à la rédaction des extraits de jugements ou arrêts qui doivent accompagner les condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement, au lieu où ils subissent leur peine, j'ai pensé qu'il était indispensable d'organiser un mode de distribution qui permette aux différents tribunaux d'être facilement approvisionnés.

A cet effet, il a été décidé, de concert entre le département de la justice et le mien, que la distribution des formules imprimées (modèles n° 1, n° 2, n° 3) sera, à l'avenir, confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, qui centraliseront les demandes des parquets de leur circonscription et y donneront satisfaction à bref délai.

Par suite de cette décision, M. le ministre de la justice a bien voulu dans une récente circulaire, inviter les parquets à faire connaître au chef-lieu de la circonscription pénitentiaire le nombre d'extraits dont ils ont besoin annuellement. Ce renseignement servira de base aux commandes que les directeurs devront adresser à l'Imprimerie nationale, dans la forme prescrite pour les autres fournitures, d'imprimés et des registres nécessaires au service des prisons départementales.

En outre, comme il y aura sans doute lieu d'organiser de la même manière la distribution des imprimés destinés à la rédaction des notices individuelles, les directeurs devront se mettre, dès à présent, en mesure de répondre aux demandes qui leur seront faites ultérieurement à ce sujet.

Afin que le nouveau mode de procéder puisse fonctionner régulièrement, dès le 1^{er} janvier 1880, je fais parvenir un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à qui un premier approvisionnement va être expédié d'office.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARTIN-FEULLÉE.

22 décembre. — ARRÊTÉ. — *Le siège de la direction de la 23^e circonscription est transféré de Fontevault à Angers.*

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 31 mai 1871 et le tableau y annexé ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le siège de la direction de la 23^e circonscription pénitentiaire est transféré de Fontevault à Angers.

Ce service sera confié à un directeur spécial.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Paris, le 22 décembre 1879.

CH. LEPÈRE.

ANNÉE 1880.

NOTE

*présentée au Conseil supérieur des prisons
sur la situation du service pénitentiaire au 15 janvier 1880.
(Exécution de la loi du 5 juin 1875.)*

Depuis la dernière session du Conseil supérieur des prisons, le régime de l'emprisonnement individuel a été, ainsi que l'administration l'avait annoncé, mis en pratique dans la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, dans la maison d'arrêt et de correction d'Étampes et dans le dépôt près le palais de justice de Dijon. Le premier de ces établissements contient 104 cellules (sexes masculin 82, sexe féminin 22), le deuxième 36 (29 et 7), le troisième 37 (30 et 7).

La maison d'arrêt et de correction dite de Mazas (1.135 cellules pour hommes), un quartier de celle de la Santé (464 cellules pour hommes) à Paris, et la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menchould (24 cellules pour le sexe masculin, 6 pour le sexe féminin), ayant été antérieurement l'objet de décisions de classement, les mesures prises en 1879 portent à 6 le nombre des établissements et à 1.806 (sexes masculin 1.764, sexe féminin 42) celui des cellules où est appliqué le mode d'emprisonnement prescrit par la loi du 5 juin 1875.

Les renseignements recueillis par l'administration et dont il sera donné communication au Conseil supérieur attestent que le nouveau régime fonctionne d'une manière satisfaisante et paraît devoir produire des résultats de nature à encourager le gouvernement à persévérer dans la voie où il est entré.

La question de la reconnaissance de la maison d'arrêt et de justice de Versailles, soumise dans la dernière session au Conseil, n'a pas reçu de solution, le rapporteur ayant cru devoir attendre, pour formuler un avis favorable, la réalisation préalable de diverses dispositions que l'administration se proposait de prendre en vue d'empêcher l'occupation permanente de chambres communes qui devaient servir seulement en cas d'encombrement accidentel et passager. Ces locaux

ont été évacués et rien ne semble pouvoir s'opposer à ce que l'établissement, pour l'appropriation duquel il a été dépensé une somme de 43.781 fr. 76 c., soit régulièrement affecté à l'emprisonnement individuel.

La première série des travaux d'aménagement de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers étant terminée, le Conseil va être consulté sur le classement de cette prison.

Il lui sera communiqué également un projet de décret allouant, pour ordre, au département de la Côte-d'Or un complément de subvention applicable aux travaux d'appropriation du dépôt près le palais de justice de Dijon, dont le montant a excédé les prévisions du devis.

Les travaux d'installation de la chapelle-école et de l'infirmerie des femmes à la prison de Sainte-Menelould sont terminés.

La construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon se poursuit; sur un devis montant à 847.000 francs, valeur de l'emplacement comprise, il avait été dépensé, à la date du 31 décembre, une somme de 220.000 francs environ, dans laquelle figure pour 35.623 fr. 28 c., le prix d'achat du terrain. Mais, ainsi que l'administration l'avait prévu dès la présentation du devis (1876), l'évaluation primitive était insuffisante; de nombreuses erreurs ou omissions avaient été commises, et des constructions indispensables, comme le corps de garde, le logement du portier, celui du directeur et de l'aumônier, les bains, la pharmacie, etc., n'y figuraient même pas; rien n'était compté pour l'adduction de l'eau, pour le nivellement du sol, les jointoiments des murs, etc. C'est grâce à ce procédé que l'architecte était parvenu à restreindre le chiffre du devis dans les limites fixées *a priori* par le conseil général du Doubs. Des ordres ont été donnés pour qu'il soit procédé à des évaluations plus conformes à la vérité, et, à la suite de cette révision dont les résultats seront portés à la connaissance du Conseil supérieur, l'administration examinera, de concert avec l'assemblée départementale, les mesures que pourra comporter la situation.

La construction de la prison de Pontoise, entreprise dans le courant de l'année dernière, n'a été interrompue que par la mauvaise saison. A Corbeil, le terrain est acheté et les travaux ont été mis en adjudication le 13 janvier courant.

Après une longue suspension tenant à des causes multiples dont le Conseil supérieur a été entretenu, la construction de la prison de Bayonne, commencée suivant le système de l'emprisonnement en commun, et devant subir les transformations qu'exige l'application du régime de la séparation, va être reprise. Des marchés viennent d'être passés par l'administration préfectorale avec des entrepreneurs qui mettront la main à l'œuvre dès que la saison le permettra.

Le terrain nécessaire pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges est acheté. Mais, avant d'autoriser la mise en adjudication des travaux, l'administration a cru devoir prescrire une révision rigoureuse du devis détaillé, dont le montant

dépasse, dans une proportion considérable, les évaluations sommaires établies en 1876, et sur lesquelles avaient été basés le vote d'un emprunt par le conseil général du Cher et l'allocation d'une subvention sur les fonds du Trésor.

Le périmètre du terrain choisi en dernier lieu pour la construction de la prison de Sarlat se trouvant atteint par le tracé d'une ligne de chemin de fer, de nouvelles dispositions ont dû être adoptées, et l'enquête prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834 n'a pu être close que tout récemment; le décret déclaratif de l'utilité publique va être soumis à la signature du Président de la République.

On commencera prochainement l'exécution de la deuxième série des travaux d'appropriation de la prison d'Angers (infirmerie pour les femmes et salle d'école), en vue desquels une subvention a été allouée par décret du 5 août 1879, et un crédit ouvert au budget départemental de 1880.

Plusieurs conseils généraux ont pourvu, pendant leur session d'août 1879, aux mesures financières que comporte la reconstruction des prisons dans leurs départements. Ce sont ceux des Alpes-Maritimes pour la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, de la Charente-Inférieure pour Jonzac, de la Corse pour Corte, des Hautes-Pyrénées pour Tarbes. Mais les devis détaillés n'ayant pas encore été approuvés, l'administration, afin d'éviter des mécomptes de la nature de ceux qui se sont produits à Besançon et à Bourges, croit devoir ajourner ses propositions pour la fixation des subventions. Il en est de même en ce qui concerne la prison de Boulogne, dont la construction, récemment déclarée d'utilité publique, doit commencer en 1881, les ressources que le conseil général du Pas-de-Calais peut affecter à cette destination étant seulement disponibles à partir du prochain exercice.

Ceux de la Lozère et du Loiret ont décidé, en principe, la réfection des prisons de Mende et d'Orléans; l'administration recueille les indications nécessaires pour la détermination de la contenance de ces établissements, et l'on procédera ensuite à la rédaction des projets.

Le conseil général du Nord, qui avait déjà alloué des fonds pour la reconstruction de la prison de Cambrai, a voté, au cours de sa dernière session, l'édification entre Lille et Douai d'une maison de correction départementale contenant 650 cellules. Les plans sont à l'étude.

Dans la Seine, une nouvelle commission a été instituée à l'effet de reviser les bases du programme relatif à la reconstruction des prisons, opération à laquelle le département a été autorisé à appliquer le produit d'une imposition extraordinaire. Les travaux de cette commission ne sont pas encore terminés.

La construction d'un quartier cellulaire annexé à la prison de Saint-Etienne a été décidée en principe; une première série comprenant divers travaux préparatoires est en cours d'exécution dans les bâtiments actuels et sera soldée intégralement sur des fonds inscrits au budget départemental de 1880.

Les projets concernant la reconstruction des prisons de Chaumont (Haute-Marne), de Moulins (Allier), de Mirande (Gers), des Sables-d'Olonne (Vendée), l'appropriation de celles de Saint-Quentin et de Château-Thierry (Aisne), et de Lons-le-Saulnier (Jura), n'ayant pu être terminés en temps utile, reviendront devant les conseils généraux à la session d'avril 1880.

Dans deux départements (l'Aube et la Vienne), où les prisons à reconstruire (Troyes et Poitiers) ont une réelle importance, les projets étaient mûrement étudiés; on n'attendait que l'adhésion définitive des conseils généraux pour leur mise à exécution. Les assemblées départementales qui semblaient antérieurement disposées à voter, moyennant le concours de l'État, les crédits nécessaires, ont prononcé l'ajournement des projets qui leur étaient soumis et dont le devis leur a paru trop élevé. Néanmoins pour affirmer le maintien de sa décision de principe, le conseil général de la Vienne a autorisé l'acquisition du terrain nécessaire à la construction de la prison de Poitiers.

Pour Le Puy et Toul, les assemblées départementales demandent aujourd'hui que les prisons soient reconstruites sur les emplacements qu'elles occupent actuellement; le conseil général du Finistère refuse de voter les fonds nécessaires pour celle de Morlaix, en proposant d'ajouter seulement une aile cellulaire à la prison commune de Brest. Ces solutions qui compromettraient gravement le succès de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, sont repoussées par l'administration.

La question de la translation à Charleville du siège de la cour d'assises des Ardennes n'étant pas encore résolue, l'exécution du projet relatif à la prison de cette ville se trouve indéfiniment ajournée.

Dans le Calvados, le changement d'attitude du Conseil général a pris un caractère particulier. Après de longues négociations, une entente était sur le point de s'établir entre l'administration et le conseil général sur des bases qui présentaient l'avantage, en assurant dès à présent, dans une certaine mesure, l'exécution de la loi, de réserver la possibilité de donner ultérieurement pleine satisfaction aux nécessités du service.

Un avant-projet accompagné d'évaluations sommaires avait été dressé. Sans consentir à entrer dans l'examen et la discussion des détails de ce projet, le conseil général, s'appuyant sur des renseignements inexacts, a subordonné son concours financier à des conditions irréalisables. L'administration n'en poursuit pas moins, en la forme ordinaire, la revision des plans et devis, et elle veut espérer que l'assemblée départementale, mieux éclairée, ne persistera pas dans cette regrettable résolution.

Circulaire
du 5 octobre 1867.

Désignation de l'établissement :

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
—
DIRECTION
de
l'administration pénitentiaire.
—
4^e Bureau

66

ÉTAT NOMINATIF des jeunes détenus placés chez des particuliers
pendant le ° trimestre 18 .

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des enfants.	DATE de la nais- sance.	DATE du juge- ment. — NATURE de la peine.	DATE de l'arrivée dans l'établis- sement.	PROFESSION antérieure de l'enfant ou celle de ses parents.	DATES		NOM DOMICILE et profession du patron.	CONDITIONS du contrat de louage.	RENSEIGNEMENTS sur les rapports entre les patrons et les Directeurs. — Dates des visites de ceux-ci, des lettres échangées, etc. 11	RENSEIGNEMENTS résumés des Directeurs sur les patrons et les enfants. 12	OBSERVATIONS	
						de la libéra- tion définitive. 7	de l'auto- risation concer- nant le plac- ement. 8					du PRÉFET 13	du MINISTRE 14
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

CODE PÉNITENTIAIRE

20 février. — CIRCULAIRE. — *Valeurs mobilières permanentes dans les maisons centrales en entreprise.*

Monsieur le Préfet, l'instruction du 15 décembre 1879, relative à la comptabilité matières, a prescrit quelques modifications aux formalités primitivement adoptées.

En ce qui concerne les valeurs mobilières permanentes, ce document contient les dispositions suivantes qui doivent recevoir leur application dans les maisons centrales en entreprise.

MODÈLE N° 23. — *Inventaire des valeurs mobilières permanentes* — Les changements apportés dans ce cadre consistent dans la suppression du mot *général* sur la première page et de la colonne intitulée *classe* dans les suivantes.

MODÈLE N° 26. — *Carnet à souches pour ventes, remises au domaine ou cessions de valeurs mobilières permanentes.* — Il importe que toutes les pièces justificatives d'entrée et de sortie des valeurs mobilières permanentes soient distinctes de celles des matières, denrées et objets de consommation. C'est dans cet ordre d'idées qu'un carnet spécial est établi pour la sortie desdites valeurs par voie de ventes, remises au domaine ou cessions.

Les observations concernant les matières, denrées et objets, et relatives à la totalisation et au report de page en page, sur la partie formant talon, s'appliquent également aux valeurs mobilières permanentes (carnets à souche modèle n° 16, modèle n° 24 et modèle n° 26).

Je vous recommande de veiller à ce que toutes les pièces justificatives d'entrée ou de sortie des valeurs mobilières permanentes, qui seront établies en 1880, soient conformes aux nouveaux cadres dont vous recevrez prochainement des spécimens.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

21 février. — NOTE. — *Effets d'habillement de gardien provenant d'achat.*

L'attention de l'administration a été appelée sur quelques divergences qui se sont produites, en 1879, dans la tenue des écritures de la comptabilité matières au sujet de la nature des entrées de matières, denrées ou objets dont le montant est payé sur ordonnance directe, et notamment, des effets d'habillement et d'équipement des gardiens.

Toutes les entrées dont il s'agit doivent être inscrites comme provenant d'achat et non de cession, comme [on l'a fait dans certains établissements. Au tableau n° 3 du compte des dépenses par service, les paiements relatifs à ces dépenses forment un article spécial classé avant celui qui se rapporte aux paiements sur mandats du Préfet.

On rappelle, en ce qui concerne les effets destinés aux gardiens, que, d'après le marché en cours d'exécution, le rabais à déduire des prix portés au cahier des charges est de 7 fr. 50 p. 0/0.

Vu :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GAZELLE.

1^{er} mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, vous voudrez bien demander aux directeurs des établissements de jeunes détenus de l'un et l'autre sexe, situés dans votre département, un état de propositions comprenant les enfants qui auraient mérité par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Vous veillerez à ce que ce travail soit établi conformément aux instructions contenues dans les circulaires du 1^{er} mars 1877, 20 mars 1878, 15 avril 1879, et vous adresserez aux directeurs les recommandations nécessaires afin que leurs propositions vous parviennent en temps utile, de manière à pouvoir m'être transmises, avec votre avis personnel, avant le 20 avril, délai de rigueur.

Les dispositions de la circulaire du 5 octobre 1867 relatives à la forme à donner aux propositions devront être nettement observées.

Vous savez l'importance que mon administration attache au placement des enfants chez des particuliers, sous la double condition que les enfants se soient montrés dignes de cette faveur d'une part et, de l'autre, que les familles auxquelles ils sont confiés, soient d'une moralité irréprochable et ne puissent leur donner que de bons exemples.

Je vous rappelle, à cette occasion, que ces placements ne doivent jamais avoir lieu sans votre assentiment; je vous demande de ne pas manquer de vous assurer qu'ils sont faits conformément aux vues de l'administration.

Je recommande particulièrement à votre attention les propositions relatives aux engagements dans l'armée.

Parmi les enfants susceptibles d'être admis à contracter un engagement volontaire, il peut s'en trouver dont la libération définitive se place dans l'intervalle des deux périodes fixées pour les engage-

ments de cette nature par le décret du 28 juin 1878, c'est-à-dire entre le 31 mars et le 1^{er} octobre. Les propositions dont ces jeunes gens sont l'objet risquent donc de n'être pas suivies d'effet, puisque, d'une part, l'établissement ne saurait les garder après leur libération et que, de l'autre, les influences qui les attendent, à leur sortie de la colonie, n'agissent que trop souvent dans un sens contraire à leur première détermination et à leurs véritables intérêts.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, il m'a paru utile, en ce qui concerne les jeunes gens libérables avant le 1^{er} octobre et qui se trouveraient, avant le 31 mars, dans les conditions voulues pour contracter un engagement volontaire, de ne pas attendre l'envoi des propositions d'ensemble.

Vous voudrez bien, en conséquence, demander aux directeurs de colonies d'examiner d'urgence la situation des jeunes détenus de cette catégorie et les inviter à faire les diligences nécessaires pour que ceux-ci soient admis, s'il y a lieu, à contracter un engagement avant l'expiration de la première période.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

1^{er} mars. — CIRCULAIRE. — *Récompenses pécuniaires dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 91 du règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, « les chefs d'établissements soumettront au ministre des dispositions ayant pour but de rémunérer, par une rétribution pécuniaire prélevée sur les produits de la main-d'œuvre, les jeunes détenus qui se seront fait remarquer par leur application au travail, leurs sentiments religieux ou leur obéissance ».

Mon administration a constaté, d'une part, que cette disposition n'avait pas toujours été exactement suivie, et, de l'autre, que les mesures adoptées dans cet ordre d'idées par les directeurs de colonies privées étaient de nature à comporter des modifications.

Je désire me rendre compte de ce qui se fait, à cet égard, dans les établissements privés situés dans votre département. Vous voudrez bien demander des renseignements très précis au directeur de
sur la manière dont l'article 91

précité a été appliqué dans
établissement.

A ces renseignements, il conviendra de joindre : 1^o l'indication du chiffre des récompenses pécuniaires actuellement allouées ; 2^o la valeur des livrets de caisse d'épargne distribués en dehors de ces allocations.

Vous me ferez parvenir ces pièces avec vos observations et votre avis avant le 1^{er} avril.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

10 mars. — CIRCULAIRE. — *Vérification de la situation pénale des condamnés dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, la circulaire du 12 novembre 1867 prescrit aux directeurs des maisons centrales d'examiner la situation pénale des condamnés dès leur arrivée dans ces établissements, et indique la marche à suivre pour déterminer exactement la date de leur libération. Ces précautions sont surtout indispensables lorsqu'il s'agit de condamnés ayant plusieurs peines à subir. Dans ce cas, il est toujours nécessaire que l'autorité judiciaire intervienne, pour décider si les peines doivent se cumuler ou se confondre.

Cependant, je suis fréquemment saisi à ce sujet, par les détenus eux-mêmes, de réclamations qui, après examen, sont reconnues fondées par la chancellerie. Il y a donc lieu de croire que les prescriptions de la circulaire précitée ne sont pas ponctuellement suivies dans tous les établissements. Afin d'en assurer l'exécution à l'avenir, je désire que vous me transmettiez régulièrement les comptes rendus mensuels qu'aux termes de cette circulaire les directeurs doivent vous fournir des communications faites par eux aux parquets et des résultats de ces communications.

De plus en vue de rectifier les erreurs qui ont pu être commises, il m'a paru qu'il y avait lieu d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés à faire le relevé de tous les détenus

ayant plusieurs peines à subir. Ils devront indiquer, en regard de chaque nom, si la situation pénale du condamné a été déterminée par le procureur général ou par la chancellerie. Pour chacun de ceux dont la situation n'aura pas été soumise à l'autorité judiciaire, ils devront m'adresser, par la voie hiérarchique, un rapport accompagné des extraits judiciaires originaux. Il en sera de même dans le cas où la solution donnée par l'autorité judiciaire paraîtrait soulever quelques difficultés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la responsabilité qui incomberait aux directeurs si par suite de négligence de leur part, la détention d'un condamné était illégalement prolongée.

Je vous serai obligé de ne mettre aucun retard à me transmettre les relevés généraux et les rapports individuels dont il est question ci-dessus, et d'y joindre, s'il y a lieu, vos observations.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

13 mars. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*

Effets et objets composant le grand équipement et pièces séparées nécessaires à l'entretien ou aux réparations.

Monsieur le Directeur, l'attention de l'administration a été appelée sur le mode de classement des effets et objets de grand équipement destinés aux agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Il importe que cette opération soit effectuée d'une manière identique dans tous les établissements en régie.

En conséquence, j'ai pensé qu'il convenait de préciser les règles à suivre en pareil cas.

Le n° 185 de la nomenclature est exclusivement réservé aux pièces séparées nécessaires à l'entretien ou aux réparations des effets et objets de grand équipement. Lorsqu'on devra faire emploi des pièces dont il s'agit, on en effectuera la sortie par *consommation* pour le service des ateliers. Le n° 185 comprendra donc les objets ci-après :

Boucles de bretelle de fusil ou de porte-sabre-baïonnette;

Boutons d'étui de revolver, de cartouchière, de giberne, de bretelle, de mousqueton ou de banderolle d'étui de revolver;

Chape de ceinturon;

D fixe de ceinturon de gardien-chef et d'étui de revolver;

Passant-coulant de banderolle ou d'étui de revolver;

Plaque de ceinturon;

Plaque de fermoir de contre-sanglon d'étui de revolver;

Verrous de plaques.

En ce qui concerne les effets et objets de grand équipement, il y a lieu d'ajouter à la nomenclature un n° 316^{bis}, qui comprendra les objets confectionnés ci-après détaillés :

- Banderolle d'étui de revolver avec accessoires ;
- Bretelle de mousqueton ;
- Ceinturon de gardien complet avec porte-sabre-baïonnette, plaque et accessoires ;
- Ceinturon de gardien avec chape seulement ;
- Ceinturon de gardien-chef complet, avec plaque et accessoires ;
- Ceinturon de gardien-chef avec chape et deux D fixes ;
- Étui de revolver avec banderolle et les accessoires ;
- Giberne, avec un bouton.

J'appelle votre attention sur l'exécution des prescriptions qui précèdent, et je vous invite à me soumettre, par des notes écrites à mi-marge, les difficultés que pourrait présenter, dans la pratique, le nouveau mode de comptabilité matières.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

22 mars. — CIRCULAIRE. — *Rappel des instructions sur les renseignements à fournir concernant le personnel des colonies pénitentiaires privées.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 11 du règlement général du 10 avril 1869, pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, « les fondateurs qui ne pourront pas exercer eux-mêmes les fonctions de directeur présenteront, pour remplir cet emploi, un candidat qui devra être agréé par le ministre, conformément à l'article 7 de la loi du 5 août 1850. Ils adresseront, par l'intermédiaire du préfet, une notice indiquant les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, les occupations antérieures de la personne présentée ».

Aux termes de l'article 12, « les fondateurs ou directeurs feront pareillement agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Les candidats qui n'offriraient pas toutes les garanties de moralité désirables ou qui auraient subi des condamnations judiciaires ne pourront être présentés dans aucun cas ».

Ces dispositions, particulièrement celles de l'article 12, n'ont pas toujours été exactement observées. Vous voudrez bien vous en assurer, en demandant aux directeurs des colonies, situées dans votre département, un état des employés et surveillants placés sous leurs ordres, et le casier judiciaire de chacun d'eux.

Vous leur recommanderez, en outre, toutes les fois qu'une mutation sera effectuée dans le personnel des employés et surveillants, de ne jamais manquer de la porter à votre connaissance, et d'accompagner cette communication de toutes les pièces et certificats nécessaires.

L'État, qui délègue aux directeurs des colonies privées le soin de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ne saurait attacher trop d'importance à la composition du personnel dirigeant, aussi bien que du personnel de surveillance et de garde. L'un et l'autre, sous le rapport de la moralité, doivent être irréprochables. Les précautions que prend l'administration, en ce qui concerne le personnel des colonies pénitentiaires publiques, nous avons le droit de les exiger de la part des directeurs des établissements privés.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me faire connaître, dans un bref délai, le résultat des démarches que vous aurez faites, en conformité de ces instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

23 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire dans les colonies pénitentiaires privées, en 1879.*

Monsieur le Préfet, il ressort des rapports des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires et des directeurs des circonscriptions que l'instruction primaire, dans les colonies privées, est généralement très négligée et que les directeurs de ces établissements se sont trop souvent attiré de justes reproches, tant sur l'infériorité du personnel chargé d'enseigner, que sur le manque de méthode et l'insuffisance du matériel scolaire.

Je désire être renseigné sur le mouvement de la population de la colonie de pendant l'année 1879, en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire, et je vous adresse, dans ce but, le tableau ci-joint, pour être rempli en double exemplaire par le directeur.

Un des exemplaires me sera envoyé; l'autre devra être remis au directeur de la circonscription qui s'assurera, lors de sa prochaine tournée, si les indications fournies par les directeurs de colonies correspondent bien à la réalité. Ce fonctionnaire devra, également, porter son attention sur la méthode suivie par l'instituteur, la division des classes, les livres et ouvrages mis dans les mains des enfants. Vous voudrez bien me faire parvenir son rapport, avec vos observations et votre avis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

(1)
(2)
(3)

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE AU 31 DECEMBRE 1879.

AVANT L'ENTRÉE					DEPUIS L'ENTRÉE								TOTAL des COLONNES 6 à 14.	OBSERVATIONS	
COMPLÉ- TEMENT illettrés.	SACHANT lire.	SACHANT lire et écrire.	POSSÉ- DANT l'instruc- tion primaire	TOTAL des colonnes 1, 2, 3 et 4	IL LETTRÉS				SACHANT LIRE			SACHANT LIRE ET ÉCRIRE			
					AYANT APPRIS			demeurés illettrés.	AYANT APPRIS		N'ayant fait aucun progrès.	Ayant reçu le complé- ment de l'instruc- tion primaire.			N'ayant pas fait de progrès.
					à lire.	à lire et à écrire.	à lire à écrire à calculer.		à écrire.	à écrire et à calculer.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

- (1) Nom de l'établissement.
(2) Nom de l'instituteur ou adjoint.
(3) Chiffre de la population au 31 décembre 1879.

1880. — 23 MARS

24 mars. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un spécimen des nouveaux bulletins des opérations de caisse dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.*

Monsieur le Directeur, le modèle n° 76 du bulletin des opérations de caisse annexé au règlement du 4 août 1861, ne contient pas les développements nécessaires pour établir la balance exacte des recettes et des dépenses dans les établissements pénitentiaires.

D'un autre côté, ce modèle ne se prête pas à l'inscription des mouvements de fonds applicables aux services en régie.

J'ai fait dresser deux nouveaux cadres (modèles nos 76 et 76 bis) dont je joins des spécimens à la présente circulaire.

Je vous prie de veiller à ce que cette formule soit mise en usage à partir du mois courant.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

(1)

d Département

Règlement général,
Art. 209.

[MODÈLE N° 76 bis.]

BULLETIN DES OPÉRATIONS DE CAISSE
du mois de 188 .

RECETTES	Exercice 188	Exercice 188	TOTAUX
Produits du travail et autres produits accessoires.			
Portion attribuée au pécule sur le produit du travail, gratifications comprises.			
Portion laissée à la disposition du gouvernement sur le produit du travail.			
Indemnités de chômage.			
Rétributions des prévôts, des moniteurs, etc.			
Sommes apportées au moment de l'entrée ou saisies pendant la détention.			
Sommes remises ou envoyées pour le compte des détenus en valeurs autres que les mandats sur la poste.			
Sommes envoyées pour le compte des mêmes en mandats sur la poste.			
Vente d'effets ou de bijoux appartenant aux détenus pendant la détention.			
Recettes exceptionnelles imputables au pécule.			
Vente de produits fabriqués, confection, etc.			
Vente de débris, issues, matériaux non utilisés, effets et bijoux appartenant à des détenus décédés.			
Vente de produits agricoles.			
Recettes diverses non imputables au pécule.			
TOTAL des recettes sur les produits du travail et autres produits.			
MONTANT des mandats d'avance encaissés pour le service des remboursements.			
TOTAL			
RÉGIE			
Mandats d'avance encaissés pour les services de la Régie			
ENSEMBLE			
<p>Nota. — Au 188 , il restait à recouvrer: 1° de divers sur les produits de l'exercice courant une somme de fr. c. ; 2° des redevables ci-après dénommés sur les produits de l'exercice précédent une somme de fr. c.</p> <p>Savoir: MM.</p>			
(1) Désignation de l'établissement.	TOTAL.....		

DÉPENSES

Produits du travail et autres produits accessoirs.	Exercice 188	Exercice 188	TOTAL
Achat de vivres supplémentaires ou dépenses de cantine. — de vêtements, ustensiles, etc., dont l'usage est autorisé pendant la détention.			
Ports et affranchissements de lettres et de paquets pour le compte des détenus.			
Secours donnés par les détenus à leurs familles.			
Restitutions volontaires.			
Retenues au profit des particuliers pour bris, dégradations, etc.			
Payements aux libérés ou pour leur compte au moment de la sortie.			
Paiement pour solde de pécule de détenus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine.			
Dépenses diverses autorisées par le directeur et imputables sur le pécule.			
Dépenses exceptionnelles autorisées par le ministre et imputables sur le pécule.			
Remboursement aux entrepreneurs de la portion du produit du travail qui leur est concédée.			
Frais d'envoi par la poste du pécule des libérés.			
Secours de route et d'habillement.			
Remboursement de fonds de pécule autorisés dans la maison en faveur des héritiers de détenus décédés.			
Dépenses diverses non imputables sur le pécule. — extraordinaires —			
TOTAL des dépenses Versements en numéraire			
TOTAL des dépenses et des versements en numéraire.			
RÉGIE			
Payments effectués pour le service de la régie			
ENSEMBLE			

BALANCE	Exercice 188		Exercice 188		TOTAL	
	Prod. du trav. et autr. prod. accessoirs.	RÉGIE	Prod. du trav. et autr. prod. accessoirs.	RÉGIE	Prod. du trav. et autr. prod. accessoirs.	RÉGIE
Excédent au dernier jour du mois précédent:						
Excédent des recettes sur les dépenses...						
— des dépenses sur les recettes...						
Recettes du mois de ...						
ENSEMBLE						
Dépenses du mois de ...						
Excédent au						
— des recettes sur les dépenses...						
— des dépenses sur les recettes...						
Cet encaisse est composé ainsi: EN CAISSE						
Numéraire et billets de banque	Va et vérifié: <i>Certifié exact et véritable</i> LE DIRECTEUR, <i>par le comptable soussigné,</i> le 188 .					
Avance au vague-mestre						
Remis au même pour libérés du montant des mandats de poste des libérés du						
Avances faites, savoir:						

1^{er} avril. — NOTE. — *Établissements pénitentiaires en régie.
Effets et objets de grand équipement.*

Aux termes de l'instruction du 13 mars 1880, les effets et objets de grand équipement des agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires en régie, doivent être inscrits au n^o 316 bis de la nomenclature.

Dans la plupart de ces établissements, les objets dont il s'agit, ayant été classés, à tort, aux valeurs mobilières permanentes, il y a lieu :

1^o De les déduire desdites valeurs mobilières permanentes, et de produire, comme pièce justificative de sortie, un état certifié, en indiquant le nombre et la valeur ;

2^o De les porter aux entrées provenant de l'établissement au n^o 316 bis de la nomenclature et de fournir, à l'appui du compte mensuel un récépissé détaché du livre à souche, modèle n^o 2.

Vu :

Le Sous-Directeur de l'administration pénitentiaire,
MICHON.

7 avril. — DÉCRET portant allocation au département de la Côte-d'Or, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, d'une subvention de 591 francs 68 centimes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'avant-projet complémentaire présenté pour la transformation de la maison d'arrêt et de dépôt établie près le palais de justice de Dijon, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel ;

Vu le décompte des travaux ;

Vu le décret du 15 mars 1878 ;

Vu la délibération, en date du 28 décembre 1877, du conseil général de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Vu la loi du 10 avril 1871 ;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est alloué au département de la Côte-d'Or, sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention supplémentaire de 591 fr. 68 c., pour la transformation de la maison d'arrêt et de dépôt près le palais de justice de Dijon.

Art. 2. — Il sera fait réserve sur le montant de cette allocation d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après la réception des travaux.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'intérieur,
 CH. LEPÈRE

10 avril. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires. — Contrôle des membres du personnel des services pénitentiaires pourvus du grade d'officier dans la réserve de l'armée active ou l'armée territoriale.*

Monsieur le Préfet, un de mes prédécesseurs vous a adressé, le 8 mars 1878, une circulaire relative aux dispositions à prendre pour l'administration des employés et agents du service des prisons classés parmi les non disponibles de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale. Votre attention était notamment appelée sur ceux qui seraient officiers dans l'une ou l'autre armée, et vous étiez prié de transmettre à mon ministère un état indiquant les grades qui leur auraient été confiés.

Des modifications ayant pu se produire dans la situation de ces derniers, je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt possible, un nouvel état, alors même qu'il serait négatif. Ce document pourra être dressé par les soins des directeurs de circonscription ou d'établissement pénitentiaires.

Vous aurez soin, d'ailleurs, de m'informer des nominations, démissions ou remplacements qui pourraient survenir, de manière que le contrôle des membres du personnel des services pénitentiaires pourvus du grade d'officier, puisse être tenu constamment à jour.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

13 avril — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires. — Avis de l'envoi d'un timbre avec boîte et tampon, destiné à remplacer l'ancien, et demande d'un certificat de prise en charge.*

Monsieur le Directeur, en exécution d'une décision ministérielle du 5 mars dernier, les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires doivent à l'avenir, être pourvus d'un timbre portant les attributs de la République : l'emploi de tout autre est, désormais, rigoureusement interdit.

Vous recevrez prochainement, par l'intermédiaire du service des transfèrements, avec la boîte et le tampon, le timbre qui vous est destiné. Vous aurez soin de me faire parvenir, par la même voie, le timbre réformé.

L'entrée du nouveau timbre et de ses accessoires donnera lieu à la production d'un certificat de prise en charge (modèle n° 16), et, pour justifier la sortie de l'ancien, il sera établi un procès-verbal de destruction. La première de ces pièces devra m'être adressée dans le plus bref délai pour être annexée au mémoire du fournisseur.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

27 avril. — CIRCULAIRE. — *Armement des gardiens-chefs des prisons départementales. — Avis d'un marché passé pour cette fourniture.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai approuvé le 12 avril courant une soumission présentée par les sieurs Du Bled et fils, négociants, rue du Frère-Philippe, n° 24, à Paris, pour la fourniture des épées des gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ces armes devront être livrées au chef-lieu de chaque circonscription pénitentiaire aux frais des soumissionnaires, et le mandatement de la dépense sera effectué sur ordonnance directe à Paris. Les

directeurs adresseront directement des certificats de prise en charge (modèle n° 110 du catalogue de l'Imprimerie nationale) dès qu'ils auront constaté la remise des épées aux agents.

Je vous prie de donner avis de cette décision à M. chargé d'en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

8 mai. — DÉCRET *portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de justice de Versailles.*

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 3 novembre 1875;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décète :

Art. 1^{er} — La maison d'arrêt et de justice de Versailles (département de Seine-et-Oise) est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel pour les détenus du sexe masculin.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 mai 1880.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'intérieur,

CH. LÉPÈRE.

21 mai. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires. Inspection générale.*

Monsieur l'Inspecteur général, au moment où vous allez commencer votre tournée en 1880, il m'a paru utile de recommander spécialement à votre attention certaines parties du service des établissements pénitentiaires que vous allez inspecter.

Mais, auparavant, je crois devoir rappeler les dispositions d'ordre matériel qui ont été antérieurement prescrites et celles dont l'expérience a fait ressortir la nécessité, comme étant de nature à faciliter votre contrôle et à rendre plus sûr et plus rapide le travail de l'administration centrale.

J'insisterai, en premier lieu, pour que vous n'omettiez pas, avant de partir, de prendre connaissance, dans les divers bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, des communications échangées avec MM. les préfets, par suite des observations qu'a provoquées la dernière inspection. D'autre part, il convient que, comme les années précédentes, vous rédigiez un rapport distinct pour chacune des maisons centrales, des colonies publiques, des colonies privées, comprises dans votre circonscription, et un pour l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de chaque département. Ce dernier rapport sera divisé en autant d'articles spéciaux qu'il y aura de prisons dans le département; un article final traitera des chambres et dépôts que vous aurez pu visiter.

Pour chaque établissement (abstraction faite des chambres et dépôts), les matières qui doivent être l'objet de votre examen, seront présentées dans l'ordre suivant :

Personnel,
Service scolaire et moral,
Ordre, police, discipline,
Service médical,
Travail,
Bâtiments,
Clauses et conditions du cahier des charges.

Ce mode de procéder ne fait pas obstacle à ce que vous formuliez, comme vous le jugerez à propos, vos appréciations sur l'ensemble des services.

Vous voudrez bien donner connaissance simultanément à la direction du secrétariat (2^e bureau) et à celle de l'administration pénitentiaire (bureau central) du jour de votre départ et de l'itinéraire que vous vous proposez de suivre, afin que les communications que je pourrais avoir à vous adresser vous parviennent sûrement.

Il est essentiel, en outre, que vos rapports portent l'indication précise de l'époque où chaque établissement sera visité, quelle que soit d'ailleurs celle de la rédaction de ces documents, lesquels devront être datés et dont les pages seront numérotées.

Vous trouverez dans les prisons divers imprimés que vous aurez à remplir et à annexer à vos rapports, savoir :

1^o Procès-verbaux de la vérification de la caisse et de la comptabilité (modèles divers suivant les établissements);

2^o Questionnaires relatifs à la tenue de la comptabilité espèces (pour les maisons centrales et les établissements assimilés);

3° Questionnaires relatifs à la comptabilité matières (pour les services en régie);

4° Procès-verbaux de réforme (prisons départementales);

5° Rapports confidentiels (papier blanc pour le personnel administratif et les services spéciaux de tous les établissements);

6° Notices confidentielles (papier jaune pour les gardiens-chefs des prisons départementales et les gardiens commis-greffiers);

7° Mémoires de proposition pour les emplois de gardiens commis-greffiers et les gardiens-chefs des prisons départementales (chamois).

J'aborde maintenant les questions de service dont j'ai à vous entretenir.

MAISONS CENTRALES

Cantine des gardiens.

Dans un intérêt de discipline et dans le but aussi d'améliorer la condition des gardiens ordinaires, une instruction en date du 16 juin 1875 a recommandé aux directeurs des maisons centrales d'organiser une cantine à l'usage de ces agents.

Je vous serai obligé de me faire connaître, dans votre rapport, si cette création a eu lieu et, dans la négative, quels sont les motifs qui s'y sont opposés.

Règle du silence.

L'administration a des raisons de penser que la discipline s'est relâchée dans quelques établissements, en ce qui concerne notamment la règle du silence.

Le silence est obligatoire pour les condamnés. Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1839 n'admettent pas de tolérance à ce sujet, et l'administration tient plus que jamais à leur exécution rigoureuse. Les inconvénients que présente, sous certains rapports, le régime de l'emprisonnement en commun sont trop évidents pour qu'il y ait besoin d'insister sur la nécessité de chercher par tous les moyens possibles à les atténuer.

Vous aurez donc à vous assurer si les prescriptions dont il s'agit sont exactement observées.

Travail, tâches.

L'obligation de travailler constitue un des éléments de la peine de l'emprisonnement comme de celles de la réclusion et des travaux forcés. L'exécution stricte de cette obligation n'est pas seulement

l'accomplissement d'une prescription légale, c'est aussi un moyen puissant de moralisation et de discipline ; en outre, les produits de la main-d'œuvre, dont une portion vient alléger les frais du Trésor, servent à améliorer, pendant la détention, la condition matérielle des condamnés, et leur fournissent des ressources pour subsister pendant les premiers moments, si difficiles à passer, de leur rentrée dans la vie libre.

C'est dans cet ordre d'idées que l'arrêté du 10 mai 1839 astreint chaque détenu à faire la tâche journalière ou hebdomadaire qui lui est imposée. L'ordonnance du 27 décembre 1843, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, contient explicitement la sanction de ce devoir, et l'arrêté du 20 avril 1844, complété par l'instruction du même jour, trace les règles à suivre en cette matière. Mais il est à craindre que ces sages dispositions aient été jusqu'à un certain point perdues de vue, et que, là encore, il se soit produit quelque relâchement. Vous aurez à rechercher si l'inspecteur apporte dans l'exercice de cette partie importante de ses attributions, la sagacité et la fermeté que l'administration est en droit d'exiger de lui.

Vous examinerez également, en tenant compte des circonstances locales et des nécessités de la pratique, si les genres d'industrie établis dans la maison sont bien choisis en égard aux convenances du régime pénitentiaire et aux aptitudes professionnelles des détenus ; si l'effectif de certains ateliers est assez considérable pour donner aux fabricants qui les exploitent, la possibilité de créer au travail libre une concurrence réellement abusive. Vous n'omettez pas de me signaler les tarifs dont la revision vous paraîtrait indispensable.

Dans le cas où les condamnés soumis à l'isolement ne seraient pas tous constamment occupés, vous indiqueriez les mesures qu'il vous paraîtrait possible de prendre pour qu'ils ne restent plus oisifs.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

Travail.

Au point de vue légal, en ce qui concerne les condamnés, au point de vue disciplinaire et moral pour toutes les catégories de détenus, le travail doit être considéré comme d'une importance aussi grande dans ces établissements que dans les maisons centrales ; et, si, à raison de la nature des éléments dont se compose la population que renferment les prisons départementales, les produits de la main-d'œuvre y sont forcément plus faibles, l'administration ne laisse pas d'avoir un sérieux intérêt à ce qu'ils reçoivent tout le développement dont ils sont susceptibles.

Sans négliger les autres prisons, vous aurez à porter particulièrement votre attention sur celle où, dans chaque département, sont concentrés les condamnés à plus de trois mois. Si les chômages sont fréquents, vous rechercherez jusqu'à quel point l'entrepreneur est en faute, quelle part devrait être imputée à la négligence des agents de l'administration, quelles mesures devraient être adoptées pour faire cesser un aussi regrettable état de choses, comment on pourrait étendre aux établissements soumis au régime de l'emprisonnement en commun les dispositions insérées dans l'instruction du 3 juin 1878, sur le régime de l'emprisonnement individuel, en vue de faciliter aux détenus les moyens de continuer fructueusement dans la prison l'exercice de leur profession. Vous examinerez si les tarifs de main-d'œuvre ne remontent pas à une époque trop éloignée et si les prix sont judicieusement fixés eu égard à ceux de l'industrie libre.

Écoles.

C'est aussi dans les maisons de correction départementales où s'opère la concentration des condamnés à plus de trois mois, que l'enseignement scolaire peut être utilement organisé.

Des écoles ont été créées dans un grand nombre de ces établissements; vous me ferez connaître comment elles sont dirigées et quels sont les résultats obtenus. Pour ceux qui en sont dépourvus, je désire que vous indiquiez les circonstances qui s'opposeraient à ce que les mêmes mesures y fussent introduites.

Objets divers.

Il sera utile que vos rapports relatifs aux maisons d'arrêt, de justice et de correction contiennent des renseignements précis sur les points ci-après :

1° Les instructions contenues dans la circulaire du 15 juillet 1872 concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions, sont-elles scrupuleusement observées ?

2° N'y a-t-il pas d'abus dans les envois de détenus à l'hôpital ?

3° Les prescriptions de la circulaire du 19 mai 1879 relatives au dépôt des médicaments sont-elles rigoureusement exécutées ?

4° Existe-t-il dans chaque établissement un inventaire des objets de gros mobilier, et a-t-on soin de constater sur ce document les augmentations et les diminutions que subit le matériel ?

5° Les timbres mobiles sont-ils régulièrement apposés sur les quittances à détacher du livre à souche n° 1 ?

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE*Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel que doivent recevoir conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus, n'est pas organisé partout de manière à répondre aux vues de l'administration.

Le but à atteindre consiste à mettre dans les mains de chaque enfant, en tenant compte de son origine et de ses aptitudes, un métier qui lui permette, à l'époque de sa libération, de se procurer facilement du travail, et par suite, les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

La division du travail ne doit donc pas être, dans l'espèce, étendue au delà des phases principales d'apprentissage par lesquelles l'enfant doit successivement passer, pour se trouver en état de rendre plus tard, dans la profession qu'il est destiné à exercer, les services qu'un patron exigera de lui.

Je vous serai obligé d'étudier avec soin les réformes que comporterait sur ce point l'organisation de chaque établissement.

Pécule des jeunes détenus.

Il serait utile que les directeurs des colonies privées fussent tenus de faire connaître exactement le mode de comptabilité individuelle et centrale adopté pour le pécule des enfants, ainsi que les sommes allouées, en 1879, et le montant total du pécule réserve.

Récemment, à propos de la colonie de Bologne, le conseil de l'inspection générale a émis l'avis que les directeurs devraient être invités à faire connaître le système de récompenses établi dans leurs colonies, conformément aux dispositions des articles 91 et 92 du règlement général. Les réponses sont parvenues à l'administration centrale, et elles seront remises à MM. les inspecteurs généraux, afin qu'ils puissent examiner sur place l'exactitude des indications fournies à cet égard.

Instruction primaire.

Dans les établissements privés, l'instruction primaire, sans être absolument négligée n'est pas donnée, le plus souvent, aux jeunes détenus de la manière la plus favorable à leurs intérêts. Cette branche si essentielle de l'éducation correctionnelle doit être l'objet d'un examen spécial et d'une grande surveillance. Le personnel est insuffisant; on ne consacre pas assez de temps à l'école, les livres de classe, le matériel scolaire, les livres de lecture, font trop souvent défaut.

En vue de concourir effectivement au développement de cette partie importante du service, l'administration a l'intention de consacrer, chaque année, une certaine somme, sur le fonds des subventions, à l'achat, pour les établissements dont il s'agit, d'objets de mobilier scolaire, d'ouvrages didactiques et de livres de lecture morale et instructive.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de me signaler les lacunes que vous aurez pu remarquer à ce sujet, dans les établissements visités par vous, en indiquant ceux qui vous paraîtraient mériter de recevoir sous cette forme un encouragement.

MM. les Préfets ont été invités, par une circulaire du 23 mars dernier, à demander aux directeurs des colonies privées, des renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire, en 1879, et à faire contrôler par le directeur de la circonscription pénitentiaire les tableaux dressés à cet effet. Vous pourrez consulter avec intérêt ces tableaux, dont un exemplaire est entre les mains du directeur de la circonscription.

Personnel des colonies privées.

Conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850, article 7, les fondateurs ou directeurs des colonies non publiques de jeunes détenus ont été agréés par le ministre. Ces personnes présentaient, à l'époque où des enfants leur ont été confiés, toutes les garanties désirables. Vous vous assurerez si cette situation s'est maintenue dans son intégrité ou, si au contraire, il ne serait pas survenu, tant sous le rapport de la moralité qu'au point de vue de la solvabilité, des circonstances de nature à l'altérer.

Aux termes de l'article 12 du règlement général du 10 avril 1869, les directeurs doivent faire agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Cette formalité est indispensable, ainsi que la production des pièces et certificats prouvant qu'ils possèdent les garanties de moralité suffisantes pour remplir dignement la mission qui leur a été confiée. Ces dispositions ont été rappelées à MM. les préfets par une circulaire en date du 22 mars dernier. Il importe que vous vérifiiez si elles sont rigoureusement exécutées et si les employés ou agents en fonction au moment de votre inspection sont bien ceux qui ont été admis par le préfet. Vous auriez à signaler, en tout cas, ceux dont mon administration aurait à requérir le remplacement.

Placement chez des tiers.

Les directeurs de colonies privées ne tiennent pas assez compte des instructions réitérées qui leur ont été adressées au sujet du placement de jeunes détenus en liberté provisoire chez les particuliers, mesure dont l'application donne des résultats satisfaisants. Il est à craindre qu'ils ne subordonnent trop souvent l'intérêt des jeunes enfants à des considérations intéressées. Il y aurait lieu de stimuler leur zèle dans ce sens, sans leur laisser perdre de vue que le placement hors de la colonie est une faveur qui ne saurait être accordée si celui qui en est l'objet ne possédait suffisamment l'instruction primaire et professionnelle et s'il ne tenait pas une bonne conduite.

Vous voudrez bien insister sur l'intérêt de ces placements qui sont pour les enfants le meilleur des stimulants en même temps qu'ils les préparent au retour à la vie libre.

L'administration encouragera les efforts qui seront faits dans ce sens ; vous pourrez en donner l'assurance aux directeurs des colonies privées.

Comptabilité espèces et matières.

Parmi les imprimés qui seront mis à votre disposition dans les maisons centrales et établissements assimilés se trouvent les questionnaires relatifs à l'application du règlement général du 4 août 1864. Il est indispensable que les réponses soient formulées par vous-même avec le plus grand soin et que vous n'omettiez pas, lors de leur envoi, d'y joindre le procès-verbal de vérification de la caisse.

Les mêmes recommandations vous sont adressées en ce qui concerne les questionnaires touchant l'application, dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie, de l'instruction du 18 décembre 1878.

Il vous sera évidemment impossible de dresser un inventaire complet des matières et valeurs mobilières permanentes ; mais vous devrez, au moins pour un certain nombre d'articles, vérifier la concordance entre les quantités ressortant des balances du grand-livre et les existant réels.

La nouvelle réglementation n'ayant été mise en vigueur qu'à titre provisoire, je vous serai obligé de vouloir bien indiquer, dans un rapport spécial auquel sera joint le questionnaire, les modifications qu'il vous paraîtrait y avoir lieu d'y apporter.

Recevez, Monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

24 mai. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un modèle de bulletin de statistique morale pour les maisons centrales et établissements assimilés.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un modèle d'après lequel devront être établis, à l'avenir, les bulletins de statistique morale des détenus des maisons centrales ou établissements assimilés.

J'en envoie directement un exemplaire aux chefs de ces établissements.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

N^o d'écrrou

(1)

Dixièmes.

Mode d'exécution de la peine:

En commun

du an

BULLETIN

Catégorie pénale.

A l'isolement sur sa demande

de

du an

STATISTIQUE MORALE

d nommé , âgé de ans,
 né le , à arrondissement ,
 département d , demeurant à

Extrait du Registre d'écrrou.

COUR ou tribunal qui a prononcé la peine.	MOTIFS de la condamna- tion.	NATURE ET DURÉE de la peine.	DATES				CAUSES de la sortie.
			de la condam- nation.	du commen- cement de la peine.	de l'entrée dans l'établis- sement.	de la sortie.	

Proposé pour une mesure gracieuse le
 Décret présidentiel du

— Remise de

Renseignements sur sa position avant son entrée dans la Maison.

ÉTAT CIVIL		Religion.	DEGRÉ D'INSTRUC- TION	ÉTAT ou profes- sion qu'il exerçait.	Moyens d'existence connus	ÉTAT DE SANTÉ au moment de l'entrée dans l'établis- sement.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES — Motifs de ces condamnations principales et circonstances des crimes ou délits commis.
MARIÉ veuf ou célibataire.	NOMBRE d'en- fants.						

Renseignements sur la famille et les personnes avec lesquelles est
 autorisé à correspondre.

Fil de
 et de
 épou de

(1) Maison centrale ou pénitencier agricole.

DATES		FAUTES COMMISES	PUNITIONS ENCOURUES.	PUNITIONS SUBIES										
QUANTIÈME	MOIS			Reprimandé ou renvoyé. Amendes et autres punitions encourues.	Privation de cantine.	Privation de pitance.	Pain sec.	Privation de promenade.	Privation de correspondance.	Privation de visites.	Salle de discipline.	Simple.	Ténébreuse.	CELLULE

Renseignements divers.

DATES	RÉCOMPENSES, DISTINCTIONS, marques de confiance obtenues.	OBSERVATIONS	NATURE DU TRAVAIL auquel est appliqué dans l'établissement.	VISITES

Renseignements à la sortie.

Conduite :	DÉCOMPTÉ DE L'AVOIR AU PÉCULE Habillement..... Frais de route..... Appoint..... Mandat..... Timbre..... Total.....
Santé :	
Instruction :	
Moyens d'existence :	
Surveillance :	
Lieu de résidence :	

ITINÉRAIRE OBLIGÉ:

28 mai. — CIRCULAIRE. — *Personnel.*

Monsieur le Directeur, mon administration se préoccupe, en ce moment, de compléter les dossiers des fonctionnaires, employés et agents du service pénitentiaire.

La production de l'extrait du casier judiciaire n'a pas été toujours exigée, et ce document réglementaire manque à la plupart des dossiers.

Pour combler cette lacune, je vous invite à réclamer aux procureurs de la République compétents et à me transmettre, sans retard, l'extrait du casier judiciaire pour chacun des employés ou agents placés sous vos ordres. Comme la mesure a un caractère général, vous voudrez bien comprendre, dans le même envoi, en ce qui vous concerne, la pièce dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Sous-Directeur de l'administration pénitentiaire,
A. MICHON.

8 juin. — CIRCULAIRE. — *Au sujet des timbres employés par les gardiens-chefs.*

Monsieur le Directeur, en exécution d'une décision ministérielle du 5 mars dernier, les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires ont été pourvus d'un timbre portant les attributs de la République et l'emploi de tout autre a été rigoureusement interdit.

Je suis informé que tous ou presque tous les gardiens-chefs se servent de timbres spéciaux portant le nom de l'établissement dont la garde leur est confiée. Je vous invite à interdire formellement à tous les agents placés sous vos ordres l'usage d'un timbre quelconque et à leur prescrire de renvoyer au chef-lieu de la circonscription ceux dont ils se servent actuellement.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

24 juin. — NOTE. — *Établissements pénitentiaires. Au sujet des condamnés pour crimes ou délits se rattachant aux insurrections de 1870-1871. — Crimes ou délits politiques. — Crimes ou délits de presse.*

Monsieur le Directeur, vous trouverez, ci-joint, un cadre destiné à renfermer des renseignements sur les individus actuellement détenus qui ont été condamnés pour crimes et délits se rattachant aux insurrections de 1870 et 1871, pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 19 juin 1880.

Il ressort de l'exposé des motifs et de la discussion du projet de loi d'amnistie, voté par la Chambre des députés et actuellement soumis aux délibérations du Sénat, que la mesure dont le gouvernement a pris l'initiative s'appliquerait aux crimes ou délits de droit commun ayant le caractère de faits insurrectionnels.

Pour les maisons centrales, le cadre devra m'être renvoyé, même au cas où il serait négatif.

En ce qui concerne les prisons départementales, si aucun détenu des catégories ci-dessus indiquées ne se trouvait renfermé dans les prisons de la circonscription, il y aurait lieu de me le faire connaître par lettre spéciale.

Vous n'omettez pas de joindre aux états nominatifs une copie certifiée conforme de l'extrait d'arrêt ou de jugement, relatif à chacun des individus figurant sur lesdits états.

Dans le cas où vous auriez des doutes sur l'application de l'amnistie à un condamné, vous ne devez pas moins le faire figurer sur l'état, en indiquant, soit dans un rapport spécial, soit dans la colonne des observations, les motifs pour lesquels vous avez cru devoir le porter.

Vous voudrez bien remplir avec le plus grand soin le cadre ci-inclus, en vous conformant aux instructions qui précèdent.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

(1)

ÉTAT des individus détenus dans l'établissement qui ont été condamnés pour crimes et délits se rattachant aux insurrections de 1870-1871, ou pour crimes et délits politiques, ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 19 juin 1880.

NOMS ET PRÉNOMS	NATURE et durée de la peine.	NATURE des faits qui ont motivé les condamnations	DATE de l'arrêt ou du juge- ment.	JUR- DICTION qui l'a prononcé.	CONDAMNA- TIONS à subir sans confusion pour faits autres que ceux couverts par l'amnistie.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7

A

, le

18 .

Le Directeur,

(1) Désignation de l'établissement.

28 juin. — CIRCULAIRE. — *Pécule disponible des évadés réintégrés dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.*

Monsieur le Préfet, une instruction du 16 mai 1878 relative aux condamnés réintégrés après évasion, contient les dispositions suivantes :

« En tout cas d'évasion, lorsque le pécule disponible du condamné réintégré n'atteint pas le chiffre de 50 francs, il y a lieu de le constituer en débet, pour la différence, de manière que la somme acquise au Trésor ne soit jamais inférieure à ce chiffre. »

L'application de cette mesure a donné lieu à des divergences dans la tenue des écritures de la comptabilité du pécule des détenus.

Afin d'établir l'uniformité dans la manière de procéder, il m'a paru utile de fixer les règles d'après lesquelles on devra désormais passer écriture aux comptes du pécule des opérations de cette nature.

Aux termes de l'article 107 du règlement du 4 août 1864, l'avoir, tant au pécule réserve qu'au pécule disponible des individus évadés, cesse de figurer dans les comptes de l'établissement pénitentiaire où ils étaient détenus ; et l'article 108 dispose qu'en cas de réintégration, le pécule réserve seulement est rétabli en leur nom. Quant au pécule disponible, il est réservé au ministre de statuer, en connaissance de cause, sur les considérations particulières qui pourraient motiver le rétablissement de tout ou partie au compte des évadés réintégrés.

L'instruction du 16 mai 1870 n'a fait que compléter les dispositions ayant pour but non seulement d'indemniser le Trésor du préjudice pécuniaire (prime de 50 francs) que lui cause l'évasion, mais aussi de constituer une sorte de pénalité pour l'infraction disciplinaire dont l'évadé s'est rendu coupable.

Cette instruction ayant fixé à 50 francs la somme à prélever sur le pécule disponible de tout évadé réintégré, somme équivalente à la prime de capture, il convenait d'indiquer la manière dont ce prélèvement doit être opéré.

Trois cas peuvent se présenter :

- 1° L'avoir au pécule disponible est égal ou supérieur à 50 francs ;
- 2° Cet avoir est inférieur à 50 francs ;
- 3° Il n'existe qu'un débet à l'avoir.

Dans le premier cas, il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 108 du règlement précité, de rétablir simplement le pécule réserve.

Dans le second cas, on doit rétablir de même le pécule réserve seul et, d'autre part, infliger au détenu une amende égale à la différence qui existe entre son avoir et la somme de 50 francs ; cette retenue exercée dans les formes indiquées par l'article 81 du règlement, sera portée au relevé modèle n° 49 et inscrite en dépense au compte de l'individu.

Dans le troisième cas, on rétablit le compte de l'évadé réintégré tel qu'il était au moment de l'évasion avec son débet, et on procède ensuite ainsi qu'il vient d'être dit pour la retenue intégrale de la somme de 50 francs dont l'imputation augmente son débet.

J'adresse deux exemplaires de cette circulaire à chacun des directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

7 juillet. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Fête nationale du 14 juillet.

Monsieur le Préfet, la loi du 6 de ce mois a consacré à une fête nationale la date du 14 juillet.

A l'occasion de cette solennité, le travail sera suspendu :

- 1^o Dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles ;
- 2^o Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, ainsi que dans le dépôt de condamnés aux travaux forcés ;
- 3^o Dans les établissements publics et privés de jeunes détenus.

Les directeurs aviseront aux moyens de régler l'emploi de cette journée, de manière que les détenus ne restent pas complètement oisifs.

La composition du régime alimentaire sera la même que le dimanche et les autres jours fériés.

L'excédent de dépense auquel donnera lieu la substitution du régime gras au régime maigre sera remboursé aux entrepreneurs des maisons centrales ou des prisons départementales et à celui du dépôt de forçats, ainsi qu'aux concessionnaires d'établissements privés de jeunes détenus, sur la production d'un état qui, après avoir été vérifié par vous, sera soumis à mon approbation.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

31 juillet. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.*
Bulletin mensuel des dépenses.

Monsieur le Directeur, les chiffres des bulletins de dépenses, non seulement sont la base du travail mensuel des délégations, mais servent encore à constater, chaque mois, la situation des crédits pour chacun des chapitres du budget.

Les omissions dans l'indication des dépenses effectuées ont pour conséquence immédiate des insuffisances de délégation qui, en fin d'exercice, peuvent causer des retards considérables dans les payements.

L'évaluation inexacte des dépenses prévues induisant l'administration centrale en erreur sur les besoins réels des services, il peut arriver tantôt que l'on a réservé inutilement pour un établissement

des fonds qui auraient trouvé leur emploi dans un autre, tantôt que des découverts se révèlent tardivement sur l'ensemble des crédits votés, tantôt que des demandes de crédits sont présentées aux Chambres pour des sommes exagérées ou insuffisantes.

L'administration a insisté maintes fois sur l'importance qu'elle attache aux éléments d'information que fournissent les bulletins mensuels, et de nombreuses circulaires tracent les règles à suivre en cette matière ou rappellent les prescriptions auxquelles les directeurs ont à se conformer.

Je vous recommande d'apporter un soin tout particulier à la rédaction de ces pièces, principalement à partir du commencement du semestre, et surtout en ce qui concerne les chapitres XV, XVI, XVII, XVIII et XIX, qui comprennent des dépenses dont il est facile, pour un directeur attentif et vigilant, de déterminer le chiffre dans des conditions présentant des garanties suffisantes d'exactitude.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

3 août. — CIRCULAIRE. — *Bibliothèques pénitentiaires. — Envoi d'un supplément au catalogue. Commandes à faire pour l'année 1880.*

Monsieur le Directeur, depuis la rédaction du catalogue général des volumes admis dans les bibliothèques pénitentiaires, il a été publié un certain nombre d'ouvrages qui m'ont paru répondre au but de moralisation et d'instruction que l'administration poursuit en cherchant à développer chez les détenus le goût des saines lectures.

J'ai donc pensé qu'en attendant la revision du catalogue général, il y aurait lieu, dès à présent, de dresser une liste supplémentaire comprenant les principaux de ces ouvrages.

Vous recevrez un exemplaire de cette liste qui complète l'ancien catalogue sans l'annuler. Au moyen de ces deux éléments, il vous sera facile de me désigner les livres qui vous paraîtraient les mieux appropriés aux besoins spéciaux des établissements que vous dirigez.

A cet effet, je vous prie de remplir et de m'adresser en double expédition, un cadre faisant connaître la situation des bibliothèques

des établissements placés sous votre direction et les ouvrages dont vous demanderiez la fourniture à titre soit de remplacement, soit de complément ou augmentation de fonds.

Je désire recevoir ces états dans un délai de

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

25 août. — CIRCULAIRE. — *Prélèvements sur le pécule des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 18 août 1876, concernant les prélèvements à opérer par les directeurs des colonies non publiques sur le pécule des jeunes détenus, il avait été décidé que ces mesures ne pourraient être appliquées sans avoir reçu votre approbation.

Un état récapitulatif des autorisations de ce genre accordées pendant chaque semestre devait, en outre, être adressé à l'administration centrale.

En vous remettant le soin de fixer la quotité des retenues pécuniaires à infliger aux jeunes détenus, soit pour malfaçons ou bris d'outils, soit en réparation de dommages matériels, ou en cas d'évasion, l'intention de mon administration était de se prémunir contre les abus qui pourraient se produire et contre la tendance des directeurs de colonies privées à appliquer rigoureusement l'article 97 du règlement général du 10 avril 1869.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de veiller à l'observation des instructions contenues dans ma circulaire précitée et de m'adresser l'état récapitulatif du 1^{er} semestre 1880. Vous voudrez bien communiquer cette circulaire au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

1^{er} septembre. — CIRCULAIRE. — *Les enfants malades, estropiés ou infirmes doivent être signalés par une lettre spéciale.*

Monsieur le Préfet, aux termes d'une circulaire en date du 9 novembre 1854, les enfants atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent absolument impropres aux travaux des champs doivent être signalés particulièrement à mon attention.

Ces instructions, qui avaient pour objet d'éviter des déplacements inutiles, et, par voie de conséquence, des dépenses superflues, ne paraissent pas avoir été exactement suivies. Il est arrivé que des enfants malades, estropiés ou infirmes ont été dirigés sur des colonies agricoles, d'où certains d'entre eux ont dû être transférés dans un hospice; d'autres, dont l'état de santé n'était pas assez grave pour nécessiter une mesure semblable, ne pouvaient cependant être appliqués aux travaux agricoles, trop pénibles pour eux, et ils ont dû être dirigés sur un autre établissement pour y faire l'apprentissage d'un métier moins rude.

Afin que les inconvénients résultant de ces transfèremens successifs ne se reproduisent plus, je vous invite à donner les instructions nécessaires au directeur de la circonscription pénitentiaire pour qu'il soit sursis au transfèrement des enfants estropiés, malades ou infirmes jusqu'à ce que mon administration ait statué sur leur cas. En me signalant ces enfants, vous accompagnerez chaque avis d'un certificat du médecin de la maison d'arrêt.

Le directeur de la circonscription pénitentiaire portera à la connaissance des agents placés sous ses ordres les dispositions de la présente circulaire et veillera à ce qu'ils aient soin de s'y conformer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

12 octobre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires. — Personnel. — Règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite.*

Monsieur le Préfet, il se produit fréquemment dans l'instruction des demandes d'admission à la retraite et dans la préparation des projets de liquidation de pensions relatives aux fonctionnaires,

employés ou agents du service pénitentiaire, des retards qui proviennent presque toujours de ce que les dossiers sont incomplets et doivent être renvoyés plusieurs fois aux préfetures pour régularisation.

Je crois utile, en conséquence, de vous rappeler celles des dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du décret réglementaire du 9 novembre suivant qui déterminent les conditions auxquelles s'ouvre le droit à pension, et les justifications à produire. Je vous signalerai, en même temps, quelques points de jurisprudence empruntés à de récents avis du Conseil d'État.

I. — Admission à la retraite.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour nommer et révoquer le fonctionnaire en instance de pension. Elle est donc prononcée par le préfet, sauf approbation du ministre, pour les gardiens ordinaires, surveillantes laïques, médecins et aumôniers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et par le ministre pour les autres membres du personnel pénitentiaire de toute catégorie. (Voir circulaire du 19 février 1870, *Code des Prisons*, tome V, page 3.)

L'acte d'admission à la retraite n'a pas pour effet de créer des droits à pension. Il n'a d'autre objet que d'attester que le fonctionnaire n'est point sorti de l'administration par voie de démission ou de révocation, et de l'autoriser à faire valoir les droits que peuvent lui conférer ses services, son âge ou ses infirmités.

Aucune proposition d'admission à la retraite, aucun arrêté de mise à la retraite ne doit être adressé au ministre sans être accompagné :

- 1° De l'acte de naissance de l'intéressé ;
- 2° D'une déclaration signée de lui et indiquant le lieu où il désire toucher les arrérages de sa pension ;
- 3° D'un état de ses services civils dressé en la forme du modèle annexé à la présente circulaire, ainsi que des autres justifications énumérées à l'article 31 du décret du 9 novembre 1853, s'il compte des services dans des administrations autres que l'administration pénitentiaire, ou des services hors d'Europe ;
- 4° D'un certificat de ses services militaires, directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

II. — Pension pour ancienneté.

(Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}. — Décret du 9 novembre 1853, art. 31.)

Ont droit à la pension d'ancienneté les agents qui réunissent les deux conditions de trente ans de service et de 60 ans d'âge. Dans ce cas, la production des pièces énumérées au paragraphe précédent suffit.

III. — *Invalidité physique ou morale.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 5. — Décret du 9 novembre 1853, art. 30.)

Le fonctionnaire qui compte trente ans de service, mais moins de 60 ans d'âge, peut obtenir une liquidation de pension pour invalidité physique ou morale.

Dans l'un et l'autre cas, sa demande de mise à la retraite doit être appuyée, indépendamment des pièces énumérées au paragraphe 1^{er} de la présente circulaire, d'un rapport de son supérieur hiérarchique.

Au cas d'invalidité physique, il doit produire, en outre, deux certificats médicaux émanés l'un du ou des médecins qui lui ont donné des soins, et l'autre d'un médecin assermenté, qui le déclarent *hors d'état de continuer utilement ses fonctions*. Ces certificats n'ont pas besoin d'être corroborés par l'autorité municipale.

IV. — *Infirmités. — Suppression d'emploi.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3. — Décret du 9 novembre 1853, art. 35, § 2.)

Le fonctionnaire qui compte vingt ans de service et 50 ans d'âge peut être mis à la retraite pour suppression d'emploi ou pour infirmités graves *résultant* de l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer.

Les pièces à produire, indépendamment des pièces indiquées au paragraphe 1^{er} de la présente circulaire, sont :

a) Lorsqu'il y a suppression d'emploi :

Une copie de la décision réorganisant le cadre du personnel et de laquelle résulte la suppression d'emploi :

b) Lorsqu'on invoque des infirmités :

Deux certificats médicaux délivrés, l'un par le médecin traitant, l'autre par le médecin assermenté ; mais, tandis qu'au cas d'invalidité physique, il suffit d'établir l'existence de maladies ou d'infirmités qui rendent le fonctionnaire incapable de continuer ses fonctions, quelle que soit, d'ailleurs, la cause de cet état d'invalidité, le fonctionnaire qui n'a pas trente ans de service doit justifier que ses infirmités *sont graves, qu'elles ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qu'elles le mettent dans l'impossibilité de les continuer*.

Le Conseil d'État ne se contente même pas d'une simple affirmation du médecin à cet égard ; il exige que les certificats médicaux établissent, aussi clairement que possible, la *corrélation* existant entre les fonctions exercées et les infirmités invoquées, en mentionnant *les circonstances de fait* qui, dans l'opinion des hommes de l'art prouvent cette connexité.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce point.

Les certificats médicaux doivent, en outre, être corroborés par l'attestation des supérieurs hiérarchiques (directeurs ou préfets) et de l'autorité municipale. *Une simple légalisation de signatures ne saurait être suffisante.*

Dans le cas où l'autorité municipale se refuserait à cette attestation, son refus motivé devrait être mentionné au bas du certificat du médecin assermenté.

V. — *Accident grave. — Acte de dévouement.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 11, §§ 1 et 2. — Décret du 9 novembre 1853, art. 35, § 1^{er}.)

Peuvent obtenir pension, sans conditions d'âge ou de durée de service, les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit de lutte ou de combat, soit d'un accident grave survenu dans le service.

La jurisprudence assimile au cas d'accident grave les fièvres paludéennes, les maladies contagieuses, les infirmités provenant d'un fait précis, déterminé, se rattachant d'une manière directe à l'exercice des fonctions.

Dans ces divers cas, il est indispensable de produire, indépendamment des pièces énumérées au paragraphe 1^{er} de la présente circulaire, un procès-verbal ou, à défaut, un acte de notoriété dressé par un fonctionnaire administratif, un juge de paix ou un notaire, sur la déclaration de témoins, établissant les faits qui donnent ouverture au droit à pension. Cet acte de notoriété doit, autant que possible, contenir les déclarations de médecins appréciant les conséquences de l'événement. Il doit être corroboré par le supérieur hiérarchique et l'autorité municipale.

VI. — *Veuves.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 13 et 14.)

La veuve a droit à la réversion d'une quote-part de la pension dont jouissait son mari.

Elle a, en outre, un droit direct à pension lorsque son mari est décédé en activité de service après trente ans de services ou par suite d'un accident grave ou d'un acte de dévouement.

Pour que la veuve ait droit à la réversion, il n'est pas nécessaire que la pension ait été liquidée avant le décès du mari ; il suffit que la mise à la retraite ait été prononcée ou seulement demandée, ou même, s'il s'agit d'une mise à la retraite prononcée d'office, qu'un commencement d'instruction ait été fait par l'administration avant le décès.

Dans ces divers cas, la liquidation de la pension du mari est poursuivie, pour servir à l'établissement ultérieur des droits de la veuve.

Qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une réversion, il faut produire, indépendamment des pièces que le mari aurait eu à fournir pour établir, suivant les distinctions ci-dessus, ses droits personnels à la pension (1) :

- 1^o Acte de décès du mari ;
- 2^o Acte de naissance de la veuve ;
- 3^o Acte de mariage des époux ;
- 4^o Certificat constatant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée contre la veuve ; ce certificat peut être délivré, soit par le greffier du tribunal civil de la résidence des époux, sous sa propre responsabilité, soit par le juge de paix ou le maire, sur la déclaration de deux témoins ;
- 5^o Déclaration du lieu où l'intéressée désire toucher les arrérages de sa pension ; cette déclaration peut être faite dans la demande de pension ;
- 6^o Une déclaration faite par la veuve devant le maire et constatant que son mari n'a pas laissé d'enfants mineurs nés d'un précédent mariage ; cette déclaration peut être contenue dans le certificat de non-séparation délivré par le maire.

VII. — *Orphelins.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 16.)

Les orphelins mineurs ont droit à pension dans les mêmes conditions que la veuve, lorsque celle-ci est décédée ou inhabile à recueillir la pension du décédé.

Les orphelins doivent produire, indépendamment des pièces établissant le droit à pension de leur père, si celle-ci n'a pas encore été liquidée :

- 1^o Acte de naissance des orphelins ;
 - 2^o Acte de décès du père ;
 - 3^o Acte de mariage de leurs père et mère ;
 - 4^o Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;
 - 5^o En cas de prédécès de la mère, son acte de décès ;
- En cas de séparation de corps, expédition du jugement de séparation ou certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ;
- En cas de second mariage, l'acte de célébration.

VIII. — *Actes de l'état civil.*

Les copies d'actes de l'état civil produits à l'appui d'une demande en liquidation de pension doivent être sur papier timbré et légalisées. Sont seuls dispensés du timbre les indigents. Dans ce cas, la demande doit être appuyée d'un certificat d'indigence délivré par le maire.

(1) Si la pension du mari est déjà liquidée ou en cours de liquidation, il est évident que la veuve n'a à produire que les six pièces désignées dans ce paragraphe. Si le mari avait trente ans de services, il n'est pas nécessaire de produire des certificats d'infirmités, alors même que le mari n'aurait pas atteint 60 ans.

Lorsque les énonciations des divers actes ne concordent pas entre elles ou que l'orthographe des noms de famille n'est point la même, il est indispensable de joindre un acte de notoriété rédigé par le juge de paix et établissant l'identité des personnes désignées différemment dans les actes.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire à chacun des directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire.

Les explications qu'elle contient vous permettront, je l'espère, de faire établir dans vos bureaux des propositions régulières. Vous pourrez, d'ailleurs, consulter avec fruit, pour la préparation des dossiers de pension, l'ouvrage spécial qui vous a été adressé par mon administration en 1877 (circulaire du 2 octobre) et qui a pour titre : « Dictionnaire des pensions inscrites, par Ourry, chef de bureau au ministère des finances. »

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PERSONNEL

MINISTÈRE

Tableau n° 3,
annexé au décret du
9 novembre 1853.

Registre n° _____ de _____

ÉTAT des services de M. _____ ex _____ à
département d _____ né le _____ à
département d _____ entré en fonctions le _____
et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du _____

LIEUX où les fonctions ont été exercées.		NATURE des FONCTIONS et emplois.	DATES DE L'ENTRÉE en exercice.	DURÉE DES SERVICES.			OBSERVATIONS
Départements.	Résidences.			Ans.	Mois.	Jours.	
	Surnumérariat					
A déduire...	Services avant l'âge de 20 ans.					
	Interruptions..					
						
	Services effectifs admissibles.....						
TRAITEMENT FIXE DE CHACUNE DES DERNIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ.							
Du		Ans.	Mois.	Jours.	A raison de _____ par année.		
Du							
TOTAL.....				 L'année moyenne est de _____		

VU : POUR EXTRAIT CONFORME AUX registres du personnel et
aux états de traitement du ministère de

Le

Paris, le

188 .

Le

22 octobre. — DÉCRET concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'avis de la commission instituée pour examiner si le produit du travail des condamnés peut être appliqué au paiement des amendes et frais de justice dus au Trésor ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 portant que le pécule provenant du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales sera divisé en deux parties égales ;

Considérant que si la portion du pécule mise en réserve pour l'époque de la sortie est insaisissable et doit leur être intégralement remise au jour de la libération, il n'en est pas de même de celle qui peut être employée, à leur profit, pendant leur captivité.

Décète :

Article 1^{er}. — Le reliquat du pécule disponible, au jour de la sortie des détenus, sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor public.

Toutefois, si le pécule réservé, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas cent francs, le pécule disponible sera employé, par préférence, à compléter cette somme.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

CONSTANS.

22 octobre. — CIRCULAIRE. — *Application du produit du travail des détenus des maisons centrales au payement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor.*

Monsieur le Préfet, une commission a été instituée par M. le ministre des finances, en vue d'examiner si l'on pouvait appliquer le produit du travail des détenus des maisons centrales au payement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor. La question ne présentait pas seulement un intérêt fiscal, mais aussi un intérêt pénal. Il arrive, en effet, quelquefois que des détenus touchent, au moment de leur libération, des sommes relativement importantes, sans avoir acquitté les amendes et les frais de justice dont ils sont débiteurs. Il n'est ni juste ni moral qu'il en soit ainsi ; la peine pécuniaire doit être subie aussi bien que la peine corporelle.

La commission a reconnu que si, dans l'état actuel de la législation, le solde du pécule réserve des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction doit leur être intégralement remis, au moment de leur libération, pour faire face à leurs premiers besoins, il n'en est pas de même du pécule disponible, destiné uniquement à procurer aux condamnés des adoucissements pendant leur détention. Elle a émis l'avis qu'il convenait d'appliquer au payement des amendes et condamnations pécuniaires le reliquat du produit du travail des détenus, figurant au pécule disponible, au jour de la libération, après prélèvement, s'il y a lieu, de la somme nécessaire pour parfaire au pécule réserve, diminué des frais d'habillement et de route, la somme de cent francs, qu'il paraît indispensable de laisser aux libérés.

Un décret, en date de ce jour, a été rendu en conformité de l'avis précité.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les dispositions suivantes ont été concertées entre les ministres des finances et de l'intérieur.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le directeur adresse au ministère de l'intérieur, pour être transmise à celui des finances, la liste nominative (modèle n° 1) des détenus entrés dans l'établissement pendant le cours du mois précédent. Il y joint des fiches individuelles (modèle n° 2) indiquant toutes les condamnations à subir et toutes les condamnations antérieures portées sur l'extrait d'arrêt ou de jugement, leur date et la juridiction qui les a prononcées. Ces pièces ne concernent que les détenus venant du lieu du jugement, d'un dépôt de condamnés aux travaux forcés ou des colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane; il n'en est pas produit pour les individus venant d'une autre maison centrale ou d'un pénitencier agricole.

L'administration des finances fait connaître au directeur le montant des sommes dont chaque détenu est débiteur, par le renvoi de la liste nominative (modèle n° 1).

Le total des dites sommes est reporté par le greffier-comptable sur la première ligne d'une feuille spéciale (modèle n° 3) ajoutée au livret du pécule.

En même temps que la liste dont il est parlé ci-dessus, le directeur adresse au ministre de l'intérieur, en double expédition, un état (modèle n° 4) nominatif des individus au compte desquels il a été inscrit, pendant le cours du mois précédent, des sommes supérieures à cent francs ne provenant pas du produit du travail avec l'indication du montant des dites sommes, de l'état de santé, du salaire journalier, de la catégorie pénale et de la date d'expiration de la peine de chacun d'eux. Une des deux expéditions dudit état est renvoyée au directeur, avec la mention des prélèvements à opérer d'office, pour le paiement des condamnations pécuniaires. Ces prélèvements sont, dès la réception de l'état, inscrits dans la comptabilité du pécule, à titre de dépenses exceptionnelles et portées, en outre, avec leur date, à la feuille spéciale du livret. Dans le cas où, pendant la détention, des paiements seraient effectués directement, au nom du détenu, entre les mains du percepteur, celui-ci doit en informer le greffier comptable qui en fait mention à la feuille spéciale du livret.

Au moment de la libération, il est établi au livret un premier arrêté de compte de pécule, dans les conditions déterminées par les articles 85 et suivants du règlement du 4 août 1864.

S'il existe, au pécule disponible, un débit, couvert ou non au moyen d'un virement du pécule réserve, ou si le pécule disponible se soldant en avoir, la somme qui y figure ajoutée au pécule réserve ne forme plus un total supérieur à cent francs, il n'y a lieu à aucun prélèvement pour recouvrement de condamnations pécuniaires; l'arrêté de compte devient définitif, et il est purement et simplement passé outre aux diverses formalités prescrites par le règlement du 4 août 1864, en ce qui concerne le pécule des libérés.

Dans tous les autres cas, le greffier-comptable remplit les mentions que comporte la feuille spéciale du livret, et, suivant le résultat de la liquidation, constate la somme à percevoir sur le pécule disponible pour acquittement des condamnations pécuniaires; cette somme est inscrite en dépense au livret, au registre des comptes individuels, au journal général du pécule, etc.

Le compte de pécule est alors définitivement arrêté et l'état de solde (modèle n° 16 du règlement du 4 août 1864) dressé conformément aux prescriptions actuellement en vigueur.

Un état de liquidation des sommes retenues pour condamnations pécuniaires est remis à chaque libéré (modèle n° 5).

Lors du décès d'un détenu, la situation des condamnations pécuniaires est réglée à la page spéciale du livret et le pécule disponible appliqué jusqu'à due concurrence à l'acquittement des dites condamnations, avec inscription de la dépense au livret, etc., ainsi qu'il est dit ci-dessus. C'est seulement après cette opération que le compte de pécule du décédé est définitivement arrêté.

Les sommes prélevées sur le pécule, pendant le cours de chaque mois, sont inscrites, au fur et à mesure, sur un bordereau (modèle n° 6. A la fin du mois, le directeur délivre un ordre de paiement du montant dudit bordereau au profit du percepteur; celui-ci remet au greffier-comptable une quittance détachée de son livre à souche. Ces pièces sont comprises aux justifications produites à l'appui du mandat de régularisation ou d'avance, conformément aux articles 184, 192 et 194 du règlement du 4 août 1864.

A l'article 10 du compte général de la gestion du pécule (modèle n° 44 du règlement du 4 août 1864) ou à l'article 8 du modèle n° 44 *bis*, un renvoi inséré au bas de la page indique le nombre des détenus ayant supporté, soit pendant la détention, soit au moment de la libération ou du décès, des prélèvements pour paiement de condamnations pécuniaires et le montant des sommes prélevées à ce titre.

En cas de transfèrement d'un détenu, le greffier-comptable en donne avis au percepteur, par l'envoi d'une note (modèle n° 7).

Par suite de ces dispositions nouvelles, celles de l'article 180 du règlement sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales se trouvent abrogées, en ce qui concerne les paiements de l'espèce.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux détenus incarcérés à partir du 1^{er} janvier 1881. Quant à ceux entrés dans les maisons centrales avant cette date, pour faciliter le travail qu'entraînera l'établissement des fiches individuelles, il y aura lieu de le diviser, en adoptant la marche suivante. Les directeurs devront me transmettre pour le 1^{er} décembre prochain, au plus tard, avec les fiches individuelles (modèle n° 2), un état nominatif (modèle n° 1) ne contenant que les détenus libérables du 1^{er} janvier au 30 juin 1881. Cet état, dûment complété par l'administration des finances, sera renvoyé au directeur intéressé dans un très court délai.

Il en sera de même pour les détenus libérables pendant le deuxième semestre de 1881, pour lesquels les fiches individuelles et l'état nominatif devront me parvenir le 1^{er} mars 1881. Les mêmes pièces concernant les détenus libérables pendant l'année 1882 me seront transmises le 1^{er} juillet 1881, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'au 1^{er} juillet 1884. A cette date, les directeurs établiront les fiches individuelles et l'état nominatif du reste des détenus incarcérés dans les maisons centrales avant le 1^{er} janvier 1881.

Pour indemniser les agents comptables des maisons centrales du surcroît de travail que leur occasionnera l'exécution de la présente circulaire, mon collègue, M. le ministre des finances, a bien voulu leur accorder, sur les fonds de son département, une rémunération fixe de cinq centimes par chaque article porté sur les états nominatifs (modèle n° 2). Le paiement en sera fait, en fin de gestion, par le trésorier général, sur la production d'un relevé présentant le total par mois des articles inscrits. Ce relevé devra être certifié exact par le directeur de la maison centrale.

J'adresse à tous les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

(1)

Instruction
du 22 octobre 1880.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

[MODÈLE N° 1.]

ÉTAT NOMINATIF des condamnés
entrés pendant le mois d 188 .

NUMÉROS d'écrou	NOMS ET PRÉNOMS	MONTANT	OBSERVATIONS
		DES SOMMES DUES au Trésor (2).	

Certifié véritable par le greffier-comptable soussigné.

Vu :

Le Directeur,

A

, le

188 .

(1) Désignation de l'établissement.

(2) Cette colonne sera remplie par l'administration des finances.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

(1)

Instruction
du 22 octobre 1880.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

(2)

[MODÈLE N° 2.]

(3)

Numéro d'écrou :

DATES DES CONDAMNATIONS	COURS OU TRIBUNAUX qui ont prononcé la condamnation.	MONTANT	OBSERVATIONS, DATES ET TOTAUX DES RECOURÈMENTS
		des SOMMES DUES	

(1) Désignation de l'établissement.

(2) Nom et prénoms.

(3) Commune et département.

INSTRUCTION DU 22 OCTOBRE 1880.

[MODÈLE N° 3.]

(ANNEXE AU LIVRET DE PÉCULE).

Montant des condamnations pécuniaires										
	DATES	SOMMES RECOUVRÉES								
		par LE CHEFFIER- COMPTABLE	directement par le PERCEPTEUR							
Recouvrements opérés pendant la détention										
				Reste dû						
RÈGLEMENT DU COMPTE AU JOUR DE LA SORTIE										
PÉCULE RÉSERVE	SOMMES	PÉCULE DISPONIBLE	SOMMES							
<p>Avoir</p> <p>A déduire : Frais d'habillement et de route.</p> <p style="text-align: center;">RESTE..</p> <p>A prélever sur le pécule disponible montant à pour suppléer, jusqu'à concurrence de 100 francs, à l'insuffisance du pécule réserve ..</p> <p style="text-align: center;">ENSEMBLE..</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Greffier-comptable,</i></p> <p style="text-align: center;">Vu :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Directeur,</i></p>		<p>Avoir</p> <p>A déduire : prélèvement pour insuffisance du pécule réserve.</p> <p style="text-align: center;">RESTE</p> <p>La somme due, à la date de ce jour, pour amendes et frais de justice étant, comme il est dit ci-dessus, de il y a lieu d'appliquer à l'extinction de cette dette, par imputation sur le pécule disponible, la somme de</p>								
			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">POINTAGE</th> </tr> <tr> <th style="width: 50%;">Livret.</th> <th style="width: 50%;">Registre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </tbody> </table>		POINTAGE		Livret.	Registre		
POINTAGE										
Livret.	Registre									
		Porté au journal général du pécule n°								

(1)

Instruction
du 23 octobre 1880.

[MODÈLE N° 5.]

SITUATION du compte des condamnations pécuniaires du
nommé numéro d'écrou libéré
le

Montant des condamnations

	DATES DES RECouvreMENTS	MONTANT
RECouvreMENTS pendant la dé- tention.....		

RESTE.....

RETENUE au moment de la libération

DÉBET final.....

Vu :
Le Directeur,

A

, le 188 .
Le Greffier-comptable,

(1) Désignation de l'établissement.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
—
DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Instruction
du 22 octobre 1880.

[MODÈLE N° 6.]

(1)

(2)

*BORDEREAU des sommes versées par le greffier-comptable
soussigné au percepteur d _____ à la suite de prélèvements
faits pendant le mois d _____ sur le pécule des débiteurs
de condamnations pécuniaires.*

NOMS DES DÉTENU	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS				COMPTABLES auxquels LES SOMMES ont été transmises	OBSERVATIONS
	SUR LES SOMMES ne provenant pas du travail.	A LA LIBÉRATION des détenus.	EN CAS DE DÉCÈS	TOTAUX		

Vu :

Le Directeur,

A

Certifié exact :

, le _____ 188 .
Le Greffier-comptable,

(1) Désignation de l'établissement.

(2) — du mois.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Instruction
du 22 octobre 1880.

[MODÈLE N° 7]

(1)

Le Greffier-comptable a l'honneur d'informer M. le
Percepteur d
que le nommé
numéro d'écrou entré dans l'établissement
le 188 , a été transféré le
188 , a

A , le 188 .

(2)

26 octobre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires. — Notes annuelles sur le personnel administratif. — Travail d'avancement et de gratifications.*

Monsieur le Préfet, avant le 1^{er} décembre de chaque année, vous devez transmettre à mon ministère, accompagnées de vos observations, les notes fournies par les directeurs sur le personnel du service administratif et des services spéciaux des établissements pénitentiaires de votre département.

Aux termes des instructions ministérielles, les notes dont il s'agit devaient être portées sur un état spécial, dont le dernier modèle était annexé à la circulaire du 12 mai 1877.

Des propositions d'avancement et de gratifications devront faire l'objet d'un tableau spécial (modèle n^o 2).

Je vous envoie, en nombre suffisant, des exemplaires des notices et de l'état qu'il y aura lieu de transmettre d'urgence aux directeurs des établissements pénitentiaires placés sous votre autorité.

Ces documents devront vous être renvoyés avant le 20 novembre et me parvenir, avec vos observations, avant le 1^{er} décembre au plus tard.

Je crois devoir, monsieur le Préfet, appeler particulièrement toute votre attention sur les dispositions nouvelles qui font l'objet de la présente circulaire: leur principal but est de donner à votre avis une portée toute spéciale, mon administration attachant le plus grand prix à connaître votre opinion sur la conduite et sur l'attitude du personnel.

Je ne saurais trop vous recommander, en conséquence, de recueillir avec soin tous les éléments de vos appréciations, de rectifier ou de compléter, s'il y a lieu, les notes des directeurs, et de me fournir les divers renseignements de nature à éclairer mon jugement, à tous les points de vue.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES CULTES

Circulaire
du 26 octobre 1880

[MODÈLE N° 2.]

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Personnel administratif
et services spéciaux des établissements
pénitentiaires.

CABINET DU DIRECTEUR

ÉTAT DE PROPOSITIONS
D'AVANCEMENT ET DE GRATIFICATIONS
pour l'année 188 .

Personnel.

NOMS	AGE	EMPLOIS	SERVICES		DATE du dernier avan- cement.	TRAITE- MENT actuel.	AVIS DU PRÉFET
			dans l'admi- nistra- tion péni- tentiaire	Anté- rieurs.			
	ans		ans, mois	ans, mois			

A le 188 .
Le Directeur,

A le 188 .
Le Préfet,

8 novembre. — CIRCULAIRE. — *Vérification de la situation pénale des condamnés dans les maisons centrales. — Envoi du cadre d'un état mensuel.*

Monsieur le Préfet, la circulaire du 10 mars 1880 a prescrit aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés de m'adresser, par la voie hiérarchique, le relevé de tous les détenus ayant plusieurs peines à subir. Ils devaient y joindre un rapport spécial, accompagné des extraits judiciaires, pour chacun de ceux dont la situation pénale n'avait pas été régulièrement déterminée.

L'examen de ces pièces a permis de reconnaître que, dans beaucoup de cas où la confusion des peines n'avait pas été ordonnée par les tribunaux, les condamnés devaient néanmoins en bénéficier, par application de l'article 365 du code d'instruction criminelle.

Les erreurs commises ont été rectifiées, mais il importe qu'il ne puisse plus s'en reproduire à l'avenir. Afin de régulariser l'examen des situations pénales, les directeurs devront m'adresser, dans les premiers jours de chaque mois, un état nominatif, conforme au cadre dont je vous envoie le modèle ci-joint, de tous les détenus entrés dans l'établissement pendant le mois précédent, pour y subir plusieurs peines cumulées ou confondues.

Ils feront également figurer sur cet état les détenus n'ayant encouru qu'une condamnation, lorsque le point de départ ou en général l'exécution de la peine paraîtra soulever quelque difficulté.

Ils consigneront, dans la colonne d'observations, tous les renseignements de nature à éclairer l'administration sur la question du cumul ou de la confusion des peines.

Pour tous les condamnés dont la situation pénale semblera douteuse, il devra m'être adressé un rapport spécial, accompagné des extraits judiciaires originaux.

Par suite de l'envoi de cet état, il n'y aura plus lieu de fournir le relevé mensuel des communications aux parquets, prescrit par la circulaire du 12 novembre 1867.

Sur le premier état nominatif, on fera figurer non seulement les condamnés entrés dans l'établissement pendant le mois précédent, mais tous ceux qui y ont été écroués depuis l'envoi du relevé général dressé en exécution de la circulaire du 10 mars 1880.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

N° DÉCRITOU 1	NOMS ET PRÉNOMS 2	COURS ET TRIBUNAUX qui ont prononcé les condamnations 3	DATES des arrêts ou juge- ments. 4	PEINES prononcées. 5	MOTIFS de la condamnation. 6	DISPOSITION des arrêts ou jugements relative au cumul ou à la confusion des peines. 7	COMMENCEMENT de l'exécution des peines d'après les extraits. 8	DATE assignée à la libération. 9	DATE DE L'ENTRÉE dans la maison. 10	OBSERVATIONS 11

16 novembre. — CIRCULAIRE relative aux grâces.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joints, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, auront été jugés dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1881, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

MM. les directeurs des établissements pénitentiaires devront se reporter, pour la rédaction de ce travail, aux instructions contenues dans les circulaires des années précédentes, et particulièrement dans celles du 19 octobre 1878 et du 5 novembre 1879, dont toutes les dispositions sont maintenues.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les diverses prescriptions des circulaires précitées soient rigoureusement suivies, et d'appeler notamment l'attention du directeur des prisons de votre département sur les points suivants :

1^o Les propositions concernant les militaires et les marins et celles relatives aux individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco doivent faire l'objet de tableaux spéciaux ;

2^o Les propositions exceptionnelles concernant les condamnés qui n'ont pas encore subi la moitié de leur peine, doivent figurer à la fin du tableau et être inscrites à l'encre rouge.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les détenus qui subissent leur peine à l'isolement, en exécution de la loi du 5 juin 1875 et qui par suite ont, de plein droit, le bénéfice de la réduction du quart, peuvent, en outre, figurer sur les états annuels des grâces collectives. J'estime que les condamnés auxquels il est fait application de la loi du 5 juin et dont l'attitude est entièrement satisfaisante et telle qu'elle puisse leur donner des titres sérieux à la clémence du chef de l'État, ne sauraient être exclus des propositions à faire, en vue de l'obtention de remises ou diminutions de peine par voie de grâce.

Le travail des grâces devra m'être transmis du 20 décembre au 1^{er} janvier 1881, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales et du 1^{er} au 15 janvier 1881, pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, il suffira, dès

lors, de transmettre au ministère de l'intérieur les états de propositions. On a remarqué que ces prescriptions n'ont pas toujours été rigoureusement observées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

25 novembre. — CIRCULAIRE. — *Formation des dossiers des jeunes détenus. — Rappel des instructions.*

Monsieur le Préfet, les dossiers des mineurs de 16 ans envoyés en correction se composent, d'une part, de différents documents qui doivent être recueillis par les soins du directeur de la circonscription pénitentiaire, sous votre contrôle, dans le département même où l'enfant a été jugé, pour être ensuite transmis à destination; et de l'autre, de notices dont les renseignements ne peuvent être fournis que par le directeur de la colonie pénitentiaire, après le transfèrement de l'enfant.

Les dispositions réglementaires concernant les dossiers de jeunes détenus avant leur transfèrement peuvent recevoir leur application dans tous les départements, celles qui ont trait aux notices et tableaux à remplir après le transfèrement ne doivent faire l'objet de votre attention qu'autant qu'il existerait dans votre département un établissement affecté à l'éducation correctionnelle de mineurs de 16 ans de l'un ou l'autre sexe.

Il m'a paru utile de vous rappeler ces instructions, afin que les directeurs des colonies pénitentiaires soient mis promptement en mesure, au moyen de l'envoi des pièces, tant d'assurer au jeune détenu, dans leur établissement, la classification qui lui convient, que de composer son dossier, et afin que votre contrôle puisse s'exercer sur la façon dont ces fonctionnaires s'acquittent de cette partie de leurs obligations.

Lorsqu'un enfant a été jugé et envoyé en correction, il doit rester dans le quartier spécial de la maison d'arrêt jusqu'à son transfèrement dans une colonie pénitentiaire. Dès que le transfèrement a été effectué, le directeur des prisons du département doit vous transmettre :

- 1° Un extrait du jugement ou de l'arrêt;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance;
- 3° La notice individuelle ou feuille d'enquête;

- 4° L'avis de la commission de surveillance et celui du médecin de la maison d'arrêt;
- 5° Les notes du parquet, des maires ou des commissaires de police;
- 6° Un extrait de l'acte de baptême pour les enfants catholiques ou protestants.

Ces pièces, recueillies par vos soins, doivent être transmises à celui de vos collègues dans le département duquel est située la maison d'éducation correctionnelle où l'enfant a été placé, et c'est par son intermédiaire qu'elles parviennent ensuite au directeur de cet établissement.

Lorsque l'enfant est arrivé dans la colonie qui lui a été assignée, son dossier doit être complété par une notice statistique et médicale, prescrite par l'article 47 du règlement général du 10 avril 1869.

Certains renseignements, contenus dans la formule annexée sous le n° 3 au règlement précité, notamment dans la partie médicale, m'ont paru n'offrir qu'un intérêt secondaire et pouvoir être remplacés avec avantage par des indications plus utiles, telles que celles concernant la taille de l'enfant, etc.

J'ai pensé qu'il était préférable d'arrêter un nouveau modèle. Vous le trouverez ci-joint. Vous voudrez bien le transmettre aux directeurs et directrices des établissements pénitentiaires situés dans votre département en les invitant à s'y conformer à l'avenir.

Ces instructions, particulièrement celles qui concernent la formation des dossiers des jeunes détenus et leur transmission dans la colonie pénitentiaire, devront être rappelées aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Vous inviterez ces fonctionnaires à faire toutes les diligences nécessaires pour se mettre promptement en règle. Vous voudrez bien aussi donner des ordres pour qu'ils rencontrent dans vos bureaux le concours dont ils ont besoin.

Quant à la notice n° 3, les directeurs s'assureront, lors des tournées qu'ils font deux fois par an dans les colonies privées, qu'elle a été modifiée conformément au nouveau modèle.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

ÉTABLISSEMENT

Modèle n°

D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

NOTICE INDIVIDUELLE, STATISTIQUE ET MÉDICALE

NOTICE STATISTIQUE

N° d'écrou :	}	avant l'entrée :	Date de l'entrée :	Date du jugement ou de l'arrêt :
Nom et prénoms :				
Lieu de naissance :			Nature du délit :	
Age :			Date de la sortie :	} par libération { provisoire: } par décès : { définitive :
Profession :				

NOTICE

1^o RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT DE SANTÉ AVANT L'ENTRÉE

Vaccination ou variole.....	}
Maladies antérieures.....	
Faits de maladie chez les parents ayant pu exercer une influence héréditaire.....	

2^o ÉTAT CONSTATÉ AU MOMENT DE L'ENTRÉE

Maladies ou infirmités existant au moment de l'entrée.....	}
État général des forces et de la constitution [faire connaître notamment le poids et la taille de l'enfant (1)].	
Particularités naturelles se rapportant au signalement.	

3^o ÉTAT DE SANTÉ PENDANT LE SÉJOUR DANS L'ÉTABLISSEMENT

ENTRÉES À L'INFIRMERIE	1 ^{re} ADMISSION	2 ^e ADMISSION	3 ^e ADMISSION	4 ^e ADMISSION
Dates des entrées.....				
Nature des maladies.....				
Dates des sorties.....				
Nombre de journées d'infirmerie				

4^o OBSERVATION MÉDICALE

(1) Cette indication devra être donnée à l'expiration de chaque année de séjour de l'enfant dans l'établissement ainsi qu'à sa sortie.

30 novembre. — INSTRUCTIONS. — *Allocations aux directeurs et employés du service administratif des circonscriptions pénitentiaires, des prestations en combustible pour leur chauffage et leur éclairage personnels.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution des dispositions contenues dans un arrêté en date du 23 octobre dernier, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et les employés du service administratif des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont droit à des prestations de combustible pour leur chauffage et leur éclairage personnels.

Les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté du 15 septembre 1870 concernant les quantités de combustible par région, et les époques des livraisons seront applicables aux fournitures à faire aux fonctionnaires et employés du service administratif des prisons départementales. Toutefois, les directeurs des circonscriptions non assimilées ne doivent recevoir que les allocations attribuées dans les maisons centrales aux inspecteurs.

Le département d
étant compris dans la région , le directeur a droit à

À l'expiration du marché de l'entreprise courante, il y aura lieu de porter au nouveau cahier des charges, les quantités ci-dessus indiquées; mais jusqu'à cette époque, l'administration prenant cette dépense à sa charge, vous voudrez bien me faire connaître à quel chiffre il convient de fixer le taux de conversion en argent du stère de bois et du kilogramme de bougie.

Au vu de ce renseignement je vous indiquerai le mode de paiement des indemnités dont il s'agit.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

MICHON.

18 décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un arrêté portant allocation de suppléments de traitement aux agents du personnel de surveillance de divers établissements.*

Monsieur le Préfet, le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1881 comprend une augmentation de crédit de 60.000 francs votée par les Chambres, sur la proposition du gouvernement, en vue d'améliorer la condition des agents du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Il n'était pas possible de songer à répartir cette somme entre les 2,100 premiers-gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, qui figurent dans les cadres de ce personnel. L'allocation supplémentaire consentie par le Parlement pour le prochain exercice n'eût même pas permis d'augmenter indistinctement de 100 francs le traitement des stagiaires et des titulaires de la dernière classe; mon administration réclame, à cet effet, une nouvelle augmentation de crédit dans le projet de budget de 1882.

Quant à présent, il a paru convenable de se préoccuper seulement des circonstances particulières qui peuvent rendre la position des gardiens plus difficile dans telle résidence plutôt que dans telle autre, et, suivant un principe déjà adopté, d'attribuer une indemnité spéciale de résidence aux agents des établissements où les charges de l'existence et l'importance du service justifient particulièrement cette mesure.

Vous trouverez ci-jointe, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour, portant désignation des maisons centrales et établissements assimilés ainsi que des maisons d'arrêt, de justice et de correction où tous les premiers-gardiens, gardiens commis-greffiers, et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, recevront ces allocations, dont ledit arrêté détermine en même temps le chiffre.

Toutes les décisions antérieures sont rapportées.

Les émoluments supplémentaires dont il s'agit n'étant motivés que par des circonstances locales, cesseraient d'être payés aux agents qui seraient appelés dans une autre résidence. Ils seront dus à partir du 1^{er} janvier 1881 et soumis à la retenue, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles; ils s'ajouteront au traitement normal pour former, suivant les classes, un seul chiffre qui sera inscrit à la feuille mensuelle des appointements.

Vous remarquerez que les gardiens-chefs ne sont pas appelés à bénéficier de cette mesure. Je ne méconnais pas ce que la situation de ces utiles auxiliaires de l'administration a de vraiment intéressant, et je rechercherai les moyens de l'améliorer dans les limites que comportent les exigences budgétaires; mais j'ai dû, ainsi que je l'ai expliqué plus haut, pourvoir d'abord à des besoins dont l'urgence s'imposait particulièrement à la sollicitude de l'administration.

Deux exemplaires de la présente circulaire sont adressés à chacun des directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire, qui auront à en donner connaissance au personnel.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre:

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
 Vu l'article 30, § 2, du décret du 24 décembre 1869 ;
 Vu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869 ; 15 septembre
 1870, 30 novembre 1874, 22 mars 1879 et 12 octobre 1880 ;
 Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est accordé aux premiers-gardiens, gardiens
 commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires des
 établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement fixé pour
 chaque classe par les arrêtés des 25 décembre 1869 et 30 novembre
 1874, les allocations annuelles ci-après :

Maison centrale de	Melun.....	300 fr.
<i>Idem</i>	Poissy.....	300
Maison d'arrêt, de justice et de correction de	Lille.....	300
<i>Idem</i>	Lyon.....	300
<i>Idem</i>	Versailles....	300
<i>Idem</i>	Melun.....	300
Maison centrale de	Loos.....	200
Colonie pénitentiaire de	Saint-Bernard	200
Maison d'arrêt, de justice et de correction de	Douai.....	200
<i>Idem</i>	Valenciennes	200
<i>Idem</i>	Nice.....	200
<i>Idem</i>	Le Havre....	200
<i>Idem</i>	Bordeaux....	200
<i>Idem</i>	Marseille....	200
<i>Idem</i>	Rouen.....	200
<i>Idem</i>	Tours.....	200
<i>Idem</i>	Angers.....	200
<i>Idem</i>	Nantes.....	200
<i>Idem</i>	Toulouse....	200
<i>Idem</i>	Saint-Étienne	200
<i>Idem</i>	Nancy.....	200
Maison centrale de	Nîmes.....	100
<i>Idem</i>	Clairvaux....	100
Maison d'arrêt, de justice et de correction de	Aix.....	100
<i>Idem</i>	Dieppe.....	100
<i>Idem</i>	Nîmes.....	100
<i>Idem</i>	Avignon....	100
<i>Idem</i>	Brest.....	100
<i>Idem</i>	Reims.....	100
<i>Idem</i>	Toulon.....	100
<i>Idem</i>	Amiens.....	100
<i>Idem</i>	Pau.....	100

Art. 2. — Ces allocations attachées aux résidences indiquées par l'article précédent, sont sujettes à retenues et payables par douzièmes.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 15 septembre 1870, 22 mars 1879 et 12 octobre 1880 contraires aux présentes.

Art. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1880.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 A. FALLIÈRES.

25 décembre. — *Loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera, et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale.

La cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme la loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

ANNÉE 1881.

3 janvier. — DÉCRET portant organisation du conseil supérieur des prisons.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales portant :

« Un Conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi ; sa composition et ses attributions sont réglées par un décret du Président de la République. »

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décète :

Article premier. — Le conseil supérieur des prisons, institué par l'article sus visé de la loi du 5 juin 1875 est composé de 34 membres, nommés par le ministre de l'intérieur. 18 de ses membres devront être choisis dans le Parlement.

Art. 2. — Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 3. — Le conseil supérieur des prisons élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

Art. 4. — Il est présidé par le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'État, ou, à défaut, par le vice-président.

Art. 5. — Il tient, chaque année, deux sessions ordinaires commençant : l'une le premier mardi du mois de février ; l'autre, le troisième mardi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu, sur la convocation du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le conseil supérieur des prisons est consulté :

Sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel ;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel ;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Art. 7. — Il est rendu compte annuellement au conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur peut renvoyer à son examen toute question se rattachant au service pénitentiaire.

Art. 9. — Lors du premier renouvellement opéré en exécution du § 1^{er} de l'article 2 du présent décret, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Art. 10. — Le décret sus visé du 3 novembre 1875 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS

5 janvier. — ARRÊTÉ *nommant les membres de conseil supérieur des prisons.*

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du Président de la République en date du 3 janvier 1881, relatif à l'organisation du conseil supérieur des prisons,

Arrête:

Article premier. — Sont nommés membres du conseil supérieur des prisons:

MM. Bertauld, sénateur,
 Ferrouillat, sénateur,
 Humbert, sénateur,
 E. Millaud, sénateur,
 Parent, sénateur,
 Roger-Marvaise, sénateur,
 Schœlcher, sénateur,
 E. Caze, député,
 J. Develle, député,
 Devès, député,
 Dreyfus, député,
 La Caze, député,

MM. Liouville, député,
 Martin Nadaud, député,
 Léon Renault, député,
 Soye, député,
 Spuller, député,
 Varambon, député,
 Faustin Hélie, vice-président du conseil d'État.
 Hérold, préfet de la Seine, sénateur,
 Andrieux, préfet de police, député,
 Duboy, conseiller d'État,
 Camescasse, directeur de l'administration départementale et
 communale,
 Le général Loissillon, directeur de la gendarmerie,
 Michaux, directeur des colonies,
 Tanon, directeur des affaires criminelles et des grâces,
 Voisin, conseiller à la cour de Cassation,
 Lucas, membre de l'Institut,
 Michon, directeur de l'administration pénitentiaire,
 Lalou, président du comité des inspecteurs généraux des ser-
 vices administratifs,
 Lunier, inspecteur général des services administratifs,
 Grollier, inspecteur général des services administratifs,
 Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments péniten-
 tiaires,
 Vaudremer, architecte, membre de l'Institut.

Secrétaires-adjoints :

MM. Marcel, auditeur de première classe au conseil d'État,
 Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur,
 Paulian, secrétaire rédacteur de la Chambre des députés.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé
 de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 5 janvier 1881.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
 CONSTANS.

6 janvier. — CIRCULAIRE. — *Envoi du cahier des charges, clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du cahier des charges, clauses et conditions générales que j'ai approuvé, le 29 octobre dernier, pour les travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire.

J'envoie également ce document aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
A. MICHON.

CAHIER DES CHARGES

Clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire.

Article 1^{er}. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dans les bâtiments affectés au service pénitentiaire, qu'ils soient passés sous forme d'adjudication publique ou restreinte, ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis aux dispositions suivantes, sauf les dérogations qui pourront y être apportées sous forme de clauses ou conditions spéciales à chaque marché.

Art. 2. — Nul ne sera admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre et bien exécuter les travaux et en garantir le succès.

A cet effet, chaque concurrent devra joindre à sa soumission :

1^o Un certificat de capacité comme constructeur, relatant les principales constructions par lui exécutées, délivré par un architecte connu ou un officier du génie, ledit certificat dûment légalisé.

Ce certificat, qui ne pourra avoir plus de deux ans de date, sera présenté au visa de l'architecte de l'établissement huit jours au moins avant l'adjudication ; il sera rendu au titulaire, pour être produit à l'adjudication.

2^o Un récépissé constatant le versement, soit à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, soit entre les mains du trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier des finances, au compte de la même Caisse, d'un cautionnement provisoire en numéraire, dont le montant est fixé par décision spéciale pour chaque marché.

Immédiatement après l'adjudication, les récépissés de dépôt de garantie seront rendus aux concurrents non déclarés adjudicataires.

Celui de l'adjudicataire sera retenu jusqu'à la réalisation du cautionnement définitif.

A ces deux pièces sera jointe la patente du soumissionnaire.

Art. 3. — La soumission, écrite sur papier timbré, contenant les nom, prénoms et domicile du soumissionnaire, énoncera en toutes lettres et en chiffres, par unités ; et, s'il y a lieu, subdivisions décimales de l'unité, le rabais consenti, à raison de tant pour cent sur les prix de la série.

Dans le cas où les énoncés du rabais, en lettres et en chiffres, ne

seraient pas identiques, ce sera le plus fort des deux qui sera admis comme ayant été souscrit par le soumissionnaire.

Cette soumission sera enfermée dans une enveloppe cachetée qui sera placée, avec le certificat de capacité, le certificat de dépôt de garantie, la promesse de cautionnement définitif et la patente, dans une seconde enveloppe également cachetée.

Chaque enveloppe portera pour suscription le nom du soumissionnaire.

Art. 4. — Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par l'affiche, les paquets seront reçus en séance publique par le fonctionnaire chargé de présider à l'adjudication.

Ils seront numérotés dans l'ordre de leur présentation.

Après cette opération, la première enveloppe de chaque paquet sera ouverte publiquement et il sera dressé un état des pièces qui s'y trouveront renfermées.

Toutes les personnes qui ne feront pas partie du bureau se retireront alors de la salle de l'adjudication.

Il sera procédé à huis clos par le bureau à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils seront jugés présenter des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés sera arrêtée.

La séance étant redevenue publique, le président fera connaître la décision du bureau, sans être tenu de la motiver à l'égard de ceux qui seraient exclus.

Toutes les pièces déposées par ceux-ci leur seront rendues, sans que leur soumission soit ouverte.

Les soumissions des concurrents admis seront alors décachetées, lues à haute voix, et il sera dressé un état des offres de rabais y énoncées.

Art. 5. — L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura offert le rabais le plus considérable.

Dans le cas où deux ou plusieurs soumissions porteraient le même chiffre de rabais, et où ce rabais serait le plus élevé, il sera procédé séance tenante, entre les auteurs de cette soumission seulement, à un nouveau concours au rabais.

Art. 6. — Les opérations de l'adjudication seront constatées par un procès-verbal qui sera signé par les membres du bureau et l'adjudicataire.

Art. 7. — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après qu'elle aura été approuvée par le ministre.

Art. 8. — Les frais d'affiches, d'insertion dans les journaux, de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu l'adjudication, ceux d'expéditions ou extraits du procès-verbal, du cahier des charges, des séries de prix, devis, plans, etc., relatifs aux travaux seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 9. — Dans la huitaine qui suivra la notification de la décision approuvant l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

S'il est fait en numéraire, le dépôt provisoire de garantie y sera appliqué jusqu'à due concurrence.

Art. 10. — Le cautionnement ne sera rendu que sur l'autorisation de l'administration et seulement après la réception définitive des travaux, ou après l'approbation du décompte de l'entreprise par M. le ministre, si la réception définitive avait eu lieu auparavant.

Art. 11. — L'adjudicataire ne pourra céder aucune partie de son entreprise.

L'administration ne reconnaîtra pas de sous-traitants et l'entrepreneur restera seul responsable des diverses parties de son marché.

Tous individus commis par lui à l'exécution des travaux ne seront considérés que comme de simples préposés.

Art. 12. — L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile dans le lieu où s'exécuteront les travaux.

Il ne pourra s'absenter de cette localité pendant toute la durée des travaux, sans avoir désigné et fait agréer un représentant capable de le suppléer, et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui et de faire ses paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

Art. 13. — Avant le commencement des travaux, il sera délivré par l'administration à l'adjudicataire une expédition certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

Les plans, devis, cahier des charges et autres pièces relatives à l'adjudication seront copiés aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra signer les dessins et autres pièces restant entre les mains de l'architecte et dans le bureau de l'agence.

Art. 14. — L'entrepreneur devra commencer les travaux dès qu'il en aura reçu l'ordre écrit de l'architecte.

Art. 15. — Les plans et devis communiqués à l'entrepreneur ne constituent que des indications générales, qui pourront être modifiées par l'administration lors de l'exécution, et l'entrepreneur sera tenu d'effectuer tous les ouvrages, même différents de ceux qui figurent auxdits plans et devis, pour lesquels il aura reçu des ordres formels et écrits de l'architecte.

Pendant le cours des travaux, l'entrepreneur recevra de l'architecte tous les détails de construction qui seront nécessaires.

Ces détails, déposés au bureau de celui-ci, y seront copiés par l'entrepreneur ou ses agents.

Un registre d'ordres de service sera ouvert au bureau de l'architecte et signé tous les mercredis et samedis de chaque semaine par l'adjudicataire. Au moyen de ce registre, il ne sera donné, par voie de correspondance, aucun ordre écrit à l'entrepreneur.

Art. 16. — L'entrepreneur se conformera, pendant le cours des travaux, aux changements qui lui seront ordonnés pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité pour privation de bénéfice sur les ouvrages faits en

moins, ou à d'autres prix que ceux de la série, pour les quantités faites en plus.

Il ne pourra non plus réclamer aucune indemnité dans le cas où, pour un motif quelconque, l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement des travaux. Dans ce cas, il pourra requérir qu'il soit procédé à la réception des ouvrages exécutés. Les matériaux approvisionnés sur le chantier resteront à sa charge, mais il pourra lui être alloué, pour ces objets, un dédommagement qui sera déterminé par l'administration, sur la proposition de l'architecte.

Art. 17. — Au moyen des prix stipulés à la série ou de ceux qui seraient fixés par analogie, comme il sera dit ci-après, l'entrepreneur fera tous les achats, fournitures, transports, façon, pose et mise en place de tous les matériaux, ainsi que tous faux frais nécessaires.

Ni l'administration ni l'entrepreneur ne pourront revenir sur les prix de la série, sous prétexte d'erreurs, omissions ou double emploi dans la composition desdits prix.

Art. 18. — L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité, en raison de l'augmentation qu'aurait pu éprouver, pendant le cours de l'entreprise, la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre.

L'administration, de son côté, ne pourra faire aucune réduction, à raison de la diminution survenue dans les mêmes valeurs.

Art. 19. — L'adjudicataire ne sera fondé à réclamer aucune indemnité ou surélévation de prix, à raison soit de la surélévation ou création de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres, quels qu'ils soient, survenus postérieurement à l'adjudication, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits postérieurement à la même date.

Par réciprocité, l'administration ne pourra exiger aucune réduction sur les prix résultant de l'adjudication approuvée par le ministre, par suite de suppression ou de réduction des mêmes droits ou de modifications dans le mode de leur perception.

Art. 20. — Sera considérée comme faux frais à la charge de l'entrepreneur et couverte par les prix de la série, la fourniture de tous les agrès, outils et ustensiles nécessaires à la construction.

Il en sera de même des échafaudages, qui devront être construits de manière à assurer parfaitement leur solidité et à garantir la vie des ouvriers. L'architecte aura le droit de faire modifier ou renforcer ceux qui lui paraîtraient n'être pas dans ce cas, l'entrepreneur restant, d'ailleurs, seul responsable des indemnités qui pourraient être allouées aux ouvriers ou à leurs ayants cause, à raison d'accidents survenus sur les chantiers ou dans les constructions.

Art. 21. — Les matériaux et fournitures de toute espèce doivent toujours être de la qualité indiquée par les ordres d'exécution de l'architecte et de la dimension qu'il aura prescrite; leurs façon et mise en œuvre devront recevoir toute la perfection dont elles sont susceptibles, suivant les règles de l'art.

L'entrepreneur sera tenu de présenter, à toute réquisition, les let-

tres de voiture, factures et tous autres documents qui seront jugés utiles pour reconnaître l'origine des matériaux.

Art. 22. — Les matériaux qui seront jugés par l'architecte n'avoir pas les qualités requises ou n'être pas convenablement employés devront être immédiatement déposés et enlevés de l'atelier aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'enlèvement des matériaux refusés n'aurait pas été effectué dans les vingt-quatre heures de l'ordre donné à l'entrepreneur, lesdits matériaux pourront être enlevés d'office, à ses risques et périls, et transportés en dehors du chantier.

Art. 23. — Dans le cas où, sur la demande de l'entrepreneur ou pour tout autre motif, l'architecte consentirait à la substitution de matériaux d'une qualité, d'une nature ou d'une provenance autres que celles qu'il avait indiquées, cette substitution ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Si les matériaux substitués sont d'un prix inférieur, quoique d'une qualité équivalente ou même supérieure à ceux qu'ils remplaceraient, ils ne seront néanmoins réglés que d'après leur valeur réelle. Il en sera de même de la main-d'œuvre accessoire que cette substitution entraînerait.

Si les nouveaux matériaux sont d'une valeur supérieure à ceux auxquels ils auraient été substitués, ils ne seront jamais réglés qu'au prix de ces derniers, à moins d'une décision spéciale du ministre.

Art. 24. — Dans le cas où l'entrepreneur donnerait aux matériaux des dimensions non prescrites par l'architecte, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix, et l'architecte aura la faculté de faire enlever, par l'entrepreneur ou à ses frais, ceux qui seraient jugés nuisibles ou difformes.

Dans le cas où les dimensions seraient plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire soit au goût, soit à la solidité, seront enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Tous les fers payés au kilogramme, ainsi que les autres métaux, devront être pesés avant la pose, en présence de l'architecte ou de son préposé; dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette prescription, lesdits matériaux seront cubés en œuvre ou bien leur poids sera pris sur les albums de commerce, annuaires ou séries; les poids obtenus par l'un ou l'autre de ces procédés seront diminués de dix pour cent.

Art. 25. — Si, malgré la surveillance de l'architecte ou de ses agents, il était fait emploi de matériaux de qualité inférieure à ceux qui étaient prescrits, de même en cas de malfaçons, en un mot, toutes les fois qu'il aurait été dérogé, de quelque manière que ce soit, aux règles de l'art et aux ordres de l'architecte, l'administration aura le droit, jusqu'à la réception définitive des travaux, de faire recommencer les ouvrages reconnus défectueux aux frais de l'entrepreneur.

Si, sur la demande de celui-ci, elle consent à les tolérer, ils ne

seront admis que pour les trois quarts de leur valeur réelle, lesdits trois quarts passibles du rabais, et sans que cette tolérance puisse affranchir l'entrepreneur des obligations qui lui incombent, aux termes de l'article 1792 du Code civ

Lorsque l'architecte présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, quel que soit le degré d'avancement des travaux, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de ce travail sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 26. — L'entrepreneur devra toujours avoir dans son chantier les matériaux ou approvisionnements et le nombre d'ouvriers qui lui seront prescrits par l'architecte.

Art. 27. — Dans le cas où l'administration jugerait à propos de faire emploi, dans les travaux soumissionnés, de matériaux neufs ou vieux lui appartenant, l'entrepreneur sera expressément tenu d'en prendre livraison, de les transporter, déposer et ouvrir, suivant les ordres de l'architecte.

Il sera responsable de leur conservation et réemploi, et ne sera payé que des frais de main-d'œuvre dont ces matériaux auront été l'objet, sans pouvoir répéter aucune indemnité pour privation de bénéfice.

Art. 28. — L'entrepreneur reste garant de toutes dégradations que pourraient éprouver les ouvrages en cours d'exécution, par suite de l'intempérie des saisons ou de toute autre cause. Il restera seul chargé de la réparation des dommages qui pourraient provenir du défaut de précautions, sans que l'administration puisse être appelée à l'indemniser du préjudice qu'il aura pu éprouver.

Il restera responsable, sauf recours contre l'auteur des dégâts, de la conservation, même en œuvre, des matériaux et objets fournis, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Il sera également responsable, pour lui et ses ouvriers ou préposés, des dégradations occasionnées par le fait de ses travaux aux constructions existantes.

Il devra, en conséquence, sur les indications de l'architecte, réparer ou remplacer entièrement et à ses frais les parties endommagées.

Art. 29. — Dans le cas où l'administration croirait devoir désigner un gardien des travaux, il est formellement stipulé que les fonctions de cet agent n'auront pour objet que la conservation des valeurs appartenant à l'administration, et que son action ne pourra relever l'entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes de son marché.

Art. 30. — Les dégâts causés par la gelée aux matériaux, posés ou non, ne seront pas réputés provenir de force majeure; ils resteront à la charge de l'entrepreneur.

Art. 31. — Lorsqu'il sera nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus à la série de prix, les prix de ces ouvrages devront être arrêtés préalablement à l'exécution.

Ils seront établis d'après les données des prix portés pour des ouvra-

ges analogues en prenant pour base les prix d'acquisition des matériaux pendant l'année de l'exécution, et non pendant l'année où a été passée l'adjudication, et en appliquant les stipulations de la série des bâtiments civils, pour les bénéfices, déchets, main-d'œuvre, etc., etc.

Art. 32. — Les prix des ouvrages non prévus à la série, après avoir été débattus par l'architecte ou son préposé, avec l'entrepreneur, seront soumis à l'approbation de l'administration, pour être ajoutés comme articles supplémentaires à la série; ils seront passibles du rabais.

Art. 33. — Si l'entrepreneur n'accepte pas les prix qui lui sont offerts, l'administration pourra, soit l'obliger à passer outre à l'exécution, sauf à lui faire valoir ultérieurement ses réclamations, soit faire exécuter les ouvrages et fournir les matériaux dont les prix ne sont pas prévus par tous autres que l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

Art. 34. — Pendant le cours des travaux il sera pris, jour par jour, contradictoirement, par les agents que l'architecte aura désignés et par l'entrepreneur, des attachements minutes, soit écrits, soit figurés, de tous les ouvrages qui ne sont pas destinés à rester visibles et dont l'appréciation ne serait plus possible lors de la vérification.

Ces attachements sont signés jour par jour, immédiatement après leur inscription sur le livre d'ordre de l'agence, par l'entrepreneur, qui devra ponctuellement se conformer à cette formalité.

L'entrepreneur devra signer, en outre, les attachements au net, écrits ou figurés dans les trois jours de la présentation qui en aura été faite; il pourra en même temps y consigner les observations qu'il croira devoir présenter.

Cette signature des calepins et des attachements au net, dans les délais qui viennent d'être dits, a pour objet de constater tous les éléments de dépenses, dès qu'ils se produisent, et de permettre la recherche ou la connaissance des erreurs ou différences qui pourraient donner lieu à des réclamations.

Il est entendu d'ailleurs que les attachements ne constituent qu'une constatation de faits, et qu'il ne peut en résulter, ni pour l'administration, ni pour l'entrepreneur, le droit de déroger, pour la fixation des prix des travaux, aux conditions du cahier des charges ou de la série de prix.

Art. 35. — Faute par l'entrepreneur d'avoir, dans les délais ci-dessus fixés, signé les pièces ou formulé ses observations, ce qui sera constaté par l'agence, sur les pièces mêmes, avec un visa de l'architecte, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer contre les attachements, qu'il sera censé avoir acceptés.

Art. 36. — L'entrepreneur pourra se procurer des expéditions des calepins et attachements, en les faisant copier, sans déplacement, dans les bureaux de l'agence.

Ces expéditions seront certifiées conformes par l'architecte ou l'inspecteur des travaux.

Art. 37. — L'entrepreneur devra faire connaître en temps utile les ouvrages dont les qualités ou quantités ne pourraient être constatées ultérieurement.

Faute par lui de remplir cette formalité, les ouvrages invisibles ou non accessibles seront arbitrés par l'architecte, à moins que l'entrepreneur ne consente à supporter tous les frais qu'entraînerait la vérification de ces ouvrages.

Il ne pourra toutefois user de cette faculté qu'autant que l'architecte ne croirait pas devoir s'y opposer dans l'intérêt des travaux.

Art. 38. — Il ne pourra être exécuté de travaux à la journée sans une autorisation spéciale de l'architecte, inscrite au livre d'ordre et reconnue par l'entrepreneur.

Les journées seront constatées par des attachements qui devront indiquer la nature des travaux exécutés de cette manière, leurs dimensions et toutes autres circonstances qui puissent permettre d'en apprécier l'objet et l'importance.

L'entrepreneur sera tenu, en outre, de fournir, pendant toute la durée de ce travail exceptionnel, une feuille énonçant le nombre d'ouvriers employés, la qualité de chacun d'eux et le travail dont ils sont chargés.

Art. 39. — Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites par l'architecte, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé.

En cas d'absence, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 40. — Aussitôt après l'achèvement des travaux, il sera dressé, contradictoirement entre l'architecte et l'entrepreneur, un procès-verbal qui en constatera, s'il y a lieu, la réception provisoire.

Ce procès-verbal indiquera les ouvrages reconnus défectueux ou incomplets et que l'entrepreneur sera tenu de mettre en parfait état, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Art. 41. — Un an après cette première réception, et pourvu que le mémoire ait été produit, il sera procédé à une nouvelle vérification et, s'il y a lieu, à la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur sera tenu de réparer toutes les dégradations qu'auraient subies, durant cette année, les ouvrages exécutés par lui, et qui proviendraient de toute autre cause que du fait de l'administration ou des personnes qui en dépendent.

Art. 42. — Au moment de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur devra fournir son mémoire dans le délai qui lui sera fixé par l'architecte.

S'il n'a pas satisfait à cette prescription, il y sera suppléé d'office.

Les frais de l'opération seront fixés par décision ministérielle et retenus sur le montant du mémoire réglé.

Art. 43. — Tous les ouvrages seront estimés et calculés d'après le système décimal, soit au poids, soit au mètre cube, superficiel ou linéaire, ou au nombre, suivant le mode indiqué à la série de prix et sans égard aux usages établis dans le pays.

Art. 44. — Tous les travaux prévus ou non prévus soit à prix de série, soit à prix de règlement analogues ou proportionnels à ceux de la série, sous quelque forme qu'ils soient présentés au mémoire, soit au mètre, soit au poids, soit à la pièce, soit même à la journée, avec ou sans plus-value, seront passibles du rabais souscrit qui sera calculé sur le total du mémoire.

Art. 45. — Les mémoires seront établis en trois expéditions, dont une sur papier timbré.

Les mémoires sur papier libre seront divisés en trois parties, chaque fois que la nature des travaux comportera cette division.

La première partie comprendra les travaux constatés par attachements, avec les numéros desdits attachements.

La deuxième partie présentera tous les travaux relevés sur place.

Tous les travaux détaillés dans le cours du mémoire seront sortis en timbres dans la colonne spéciale, pour servir à l'établissement du résumé dont il est parlé ci-après.

La troisième partie formera un tableau ou résumé des timbres, où seront groupés tous articles de même nature faisant l'objet du mémoire et compris dans les deux premières parties, avec indication des prix et des sommes obtenues.

Les articles du résumé devront être conformes aux classifications des séries de prix.

Tous les numéros de séries devront être inscrits dans une colonne spéciale, toutes les fois que les prix demandés se rapporteront à ceux de la série.

Le mémoire sur timbre sera la reproduction de la troisième partie, ou résumé du mémoire sur papier libre, avec cette différence que l'article dit : *Article en argent*, qui ne figure au résumé sur papier libre qu'une seule somme sans détails, devra, sur l'expédition timbrée, être remplacé par les détails, tels qu'ils figurent aux deux premières parties.

Art. 46. — Lorsque les mémoires auront été vérifiés, réglés et revus dans les formes adoptées par l'administration, l'entrepreneur sera appelé en acceptation, par un avis qui lui fera connaître en même temps les délais dans lesquels il devra formuler son acceptation ou produire ses réclamations.

Les réclamations devront être motivées et détaillées. Elles seront chiffrées, datées et signées par l'entrepreneur. Chaque article devra renvoyer à la page du mémoire et au numéro de l'article contesté.

Si, à l'expiration du délai qui lui aura été imparti, l'entrepreneur n'a ni formellement accepté le règlement, ni produit ses réclamations, il sera considéré comme acceptant et l'on passera outre à la liquidation.

Art. 47. — Le mémoire sera définitivement réglé et le décompte de l'entreprise arrêté par le ministre.

Art. 48. — Des acomptes pourront être payés à l'entrepreneur, à raison de l'avancement des travaux et, s'il y a lieu, de l'importance des approvisionnements agréés et déposés dans le chantier, sur des

états de situation dressés par l'entrepreneur et réglés provisoirement par l'architecte.

Les acomptes ne pourront excéder les 5 sixièmes du montant des états de situation, rabais réduit.

Art. 49. — Le solde du compte de l'entreprise sera payé après le règlement du mémoire par le ministre, sans qu'il y ait lieu d'attendre le délai de garantie.

Art. 50. — La résiliation du marché pourra être prononcée par le ministre :

1° Lorsque, sans être arrêté par un cas de force majeure, et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apportera des retards, soit dans l'exécution des ouvrages, soit dans les approvisionnements.

2° Lorsque, par lui-même ou par ses agents, il aura tenté de tromper sur la qualité des matériaux ou la façon des ouvrages ;

3° Lorsqu'il aura sous-traité sans l'autorisation de l'administration ;

4° Enfin, généralement, dans tous les cas où, par négligence, incapacité ou mauvaise foi, il ne remplirait pas les conditions de son marché.

La résiliation aura lieu de plein droit au profit de l'administration :

1° Dans le cas de faillite de l'entrepreneur ou de l'un d'eux, si l'adjudication a eu lieu au profit d'une association ;

2° Dans le cas de décès ou d'une incapacité absolue de travail de l'entrepreneur, dûment constatée par le certificat d'un médecin.

Toutefois l'administration pourra accepter, si elle le juge convenable, les offres, soit des créanciers, soit des héritiers, pour la continuation de l'entreprise.

Art. 51. — Aussitôt que la résiliation aura été prononcée, et lorsque, en cas de faillite, elle aura eu lieu de plein droit, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, l'administration, à moins qu'elle n'ait admis la résiliation pure et simple, ou qu'elle n'ait consenti à admettre, pour continuer l'entreprise, le remplaçant qui pourrait être présenté par l'entrepreneur ou ses ayants droit, pourra ordonner la mise en régie des travaux, ou faire procéder à une nouvelle adjudication sur folle enchère.

L'excédent de dépense résultant de la régie ou de la nouvelle adjudication et les frais de cette dernière opération seront imputés tant sur ce qui pourrait rester dû à l'entrepreneur que sur son cautionnement, sans préjudice du recours personnel qui pourrait être exercé contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les prix, l'entrepreneur déchu ne pourra réclamer aucune part dans cette réduction de dépense, qui profitera exclusivement à l'administration.

Art. 52. — Dans le cas prévu par l'article précédent, il sera fait un inventaire des matériaux et approvisionnements existants sur le chantier.

Tout ce qui sera reconnu par l'architecte de qualité convenable pour la continuation des ouvrages sera mis à la disposition du nouvel

entrepreneur ou de la régie: il sera tenu compte du montant à l'entrepreneur déchu, aux prix de la série, déduction faite du rabais.

L'entrepreneur déchu sera tenu d'enlever tous les matériaux et objets refusés dans le délai qui lui sera fixé; faute de quoi, il y sera procédé à ses frais, risques et périls.

Art. 53. — L'entrepreneur déchu devra présenter son mémoire dans le délai fixé par la décision prononçant la résiliation. Ce délai expiré, l'administration pourra faire rédiger ledit mémoire d'office.

La décision ordonnant cette mesure sera notifiée à l'entrepreneur déchu, qui supportera les frais auxquels elle donnerait lieu, de la manière indiquée par l'article 42.

Art. 54. — Dans le cas de résiliation par suite de faillite ou de décès les dispositions des articles précédents seront applicables aux créanciers ou aux héritiers.

Toutefois les héritiers ne pourront ni souffrir ni profiter de la mise en régie, ni de la nouvelle adjudication.

Art. 55. — En cas de résiliation pure et simple du marché, l'entrepreneur déchu n'aura droit qu'au paiement des travaux réellement faits, déduction faite du rabais. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 56. — Aucune réclamation ne pourra devenir l'objet d'un débat contentieux, sans avoir été, au préalable, soumise au ministre de l'intérieur.

Art. 57. — Durant le délai que pourra exiger l'appréciation de la contestation, les travaux devront toujours être poursuivis, tous droits réservés, à moins que l'administration n'en autorise expressément la suspension.

Art. 58. — L'entrepreneur sera tenu de faire les démolitions ordonnées par l'architecte; il devra les opérer avec toutes les précautions qui lui seront indiquées, et ranger les matériaux avec soin, pour qu'ils puissent être, s'il y a lieu, et conformément à l'article 27, façonnés de nouveau et réemployés.

Art. 59. — L'entrepreneur sera tenu de choisir pour commis, contre-maîtres ou chefs d'ateliers des gens probes et intelligents, capables de le remplacer au besoin et d'exécuter les ordres donnés par l'architecte.

Les ouvriers devront être des plus habiles et expérimentés.

L'architecte aura le droit d'exiger le remplacement des agents ou des ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité ou de défaut de probité.

Art. 60. — Les agents chargés de la surveillance des travaux, sous les ordres de l'architecte, auront la police du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de déférer aux ordres et avis que ces agents lui donneront sur toutes les parties du service, ainsi que pour le changement ou le renvoi des préposés et ouvriers, sauf à réclamer dans les vingt-quatre heures, auprès de l'architecte, au sujet des ordres qu'il aurait reçus. Il pourra exiger que les ordres de l'architecte soient écrits.

Art. 61. — Supprimé.

Art. 62. — Indépendamment des visites fréquentes que l'entrepreneur devra faire au chantier pour rendre la surveillance continuelle, il sera tenu d'accompagner l'architecte toutes les fois qu'il en sera requis par celui-ci.

Art. 63. — L'adjudicataire demeure soumis, nonobstant la réception définitive de ses travaux, à la responsabilité énoncée aux articles 1792 et 1799 du Code civil.

Art. 64. — L'entrepreneur devra se conformer, à ses risques et périls, à toutes les dispositions qui pourraient être prescrites par les règlements de police.

Il sera passible des dommages-intérêts qui résulteraient des contraventions à ces règlements et de tous autres qui proviendraient de son fait, ou de celui de ses ouvriers ou agents, sans pouvoir dans aucun cas, même celui de travaux faits à la journée, exercer aucun recours contre l'administration.

Art. 65. — Toutes les conditions énoncées au présent cahier des charges sont également de rigueur et aucune d'elles ne peut être réputée comminatoire.

Art. 66. — L'entrepreneur, ses agents ou ouvriers, devront se conformer aux exigences du règlement intérieur de l'établissement et à toutes mesures que le directeur jugerait utile de prendre pour assurer l'ordre et la sécurité de la maison.

Paris, le 16 octobre 1880.

Approuvé:

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre:

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

14 janvier. — CIRCULAIRE. — *États trimestriels des enfants placés chez les particuliers.*

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 31 janvier 1880, les directeurs des colonies de jeunes détenus situées dans votre département doivent vous transmettre, à la fin de chaque trimestre, un état conforme au modèle joint à cette circulaire et contenant divers renseignements sur les enfants placés chez des particuliers, à titre de libération provisoire.

J'ai remarqué que l'état dont il s'agit n'a pas été toujours bien établi et que certains directeurs se sont contentés d'y faire figurer seulement les jeunes détenus placés au dehors sortis de la colonie pendant le trimestre, tandis qu'ils doivent y porter tous les enfants qui, le dernier jour du trimestre, se trouvent chez des particuliers, qu'ils aient été placés dans le cours de ce trimestre ou antérieurement.

Ceux d'entre eux qui auraient atteint la date de leur libération définitive au moment de l'envoi de l'état n'y devraient plus figurer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner connaissance aux directeurs des colonies situées dans votre département des indications qui précèdent et de veiller à ce qu'ils en tiennent compte dans la rédaction des états trimestriels que vous avez à transmettre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

15 janvier. — DÉCRET *augmentant le nombre des membres du conseil supérieur des prisons.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décète :

Article 1^{er}. — Le nombre des membres du conseil supérieur des prisons, institué par le décret du 3 janvier 1881 est porté de 34 à 36.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

15 janvier — ARRÊTÉ *nommant deux membres du conseil supérieur des prisons.*

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 1881, relatif à l'organisation du conseil supérieur des prisons,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil supérieur des prisons :

MM. Scheurer-Kestner, sénateur,

Roux (Honoré), député.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1881.

CONSTANS.

25 janvier. — CIRCULAIRE. — *Instructions au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence.*

Monsieur le Directeur, lorsque des agents du personnel de garde et de surveillance changent de résidence, il arrive fréquemment que l'évaluation des effets qu'ils emportent donne lieu à des contestations, soit de la part des entrepreneurs des services économiques, soit de celles des économes des établissements pénitentiaires en régie.

Afin de ne laisser exister aucun prétexte pouvant donner lieu aux difficultés sur lesquelles mon attention a été appelée, il m'a paru nécessaire de fixer d'une manière uniforme les règles à suivre pour l'estimation des effets dont il s'agit.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir la durée des effets d'uniforme, à l'exception de la capote-manteau, du chapeau, du col et des gants, serait supputée par trimestre; pour ces derniers, on la supputerait par année seulement. Par suite, les évaluations portées au tableau ci-après devront servir de prix de base pour établir les décomptes de toutes les cessions des effets d'habillement des gardiens passant d'une maison centrale ou d'un établissement pénitentiaire assimilé dans une maison d'arrêt, de justice et de correction et réciproquement.

TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT

• DONT LA DURÉE NE DÉPASSE PAS 18 MOIS

DÉSIGNATION des	DURÉE	Prix, déduction faite du rabais de 7 fr. 50.	VALEUR DES EFFETS sortis par cessions d'après les trimestres qui restent à courir pendant le						OBSERVATIONS
			1 ^{er} tri- mestre	2 ^e tri- mestre	3 ^e tri- mestre	4 ^e tri- mestre	5 ^e tri- mestre	6 ^e tri- mestre	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
EFFETS D'HABILLEMENT									
Gardiens-chefs.									
Tunique	1 an 6 m.	50 87	42 »	34 »	25 »	17 »	8 »	»	
Pantalon de drap	1 an .	18 50	14 »	10 »	5 »	» »	» »	» »	
id. en treillis	1 an .	7 40	5 »	3 »	2 »	» »	» »	» »	
Gilet.....	1 an 6 m.	10 18	8 »	6 »	5 »	3 »	2 »	»	
Képi.....	1 an 6 m.	8 33	6 »	5 »	4 »	2 »	1 »	»	
2 cravates.....	1 an .	1 48	1 »	0 75	0 40	» »	» »	» »	
Premiers-gard.									
Tunique	1 an 6 m.	46 25	39 »	30 »	23 »	16 »	8 »	»	
Pantalon de drap	1 an .	18 50	14 »	10 »	5 »	» »	» »	» »	
id. en treillis	1 an .	7 40	5 »	3 »	2 »	» »	» »	» »	
Gilet.....	1 an 6 m.	10 18	8 »	6 »	5 »	3 »	2 »	»	
Képi.....	1 an 6 m.	5 05	4 »	3 »	2 »	1 »	0 50	»	
2 cravates.....	1 an .	48	1 »	0 75	0 40	» »	» »	» »	
Gardiens-ordin.									
Tunique	1 an 6 m.	39 78	33 »	27 »	19 »	14 »	7 »	»	
Pantalon de drap	1 an .	18 50	14 »	10 »	5 »	» »	» »	» »	
id. en treillis	1 an .	7 40	5 »	3 »	2 »	» »	» »	» »	
Gilet.....	1 an 6 m.	10 18	8 »	6 »	5 »	3 »	2 »	»	
Képi.....	1 an 6 m.	4 63	4 »	3 »	2 »	1 »	0 50	»	
2 cravates.....	1 an .	1 48	1 »	0 75	0 40	» »	» »	» »	

TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT

DONT LA DURÉE DÉPASSE 18 MOIS

DÉSIGNATION des EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	Prix, déduction faite du rabais de 7 fr. 50 c.	VALEUR DES EFFETS sortis dans le courant de la						OBSERVATIONS
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
			année.	année.	année.	année.	année.	année.	
Gardiens-chefs.	Capote-manteau	5 ans.	49 03	49 »	39 »	29 »	19 »	10 »	»
	Chapeau français	6 ans.	16 95	16 »	14 »	11 »	8 »	4 »	»
	Col en satin....	3 ans.	0 74	0 70	0 35	» »	» »	» »	»
	Gants de peau..	3 ans.	1 57	1 55	1 »	» »	» »	» »	»
Premiers-gard.	Capote-manteau	5 ans.	49 03	49 »	39 »	29 »	19 »	10 »	»
	Chapeau français	6 ans.	16 95	16 »	14 »	11 »	8 »	4 »	»
	Col.....	3 ans.	0 74	0 70	0 35	» »	» »	» »	»
	Gants de coton..	2 ans.	0 52	0 50	0 25	» »	» »	» »	»
Gardiens ordin.	Capote-manteau	5 ans.	44 40	44 »	35 »	26 »	17 »	8 »	»
	Chapeau français	6 ans.	16 95	16 »	14 »	11 »	8 »	4 »	»
	Col.....	3 ans.	0 74	0 70	0 35	» »	» »	» »	»
	Gants de coton.	2 ans.	0 52	0 50	0 25	» »	» »	» »	»

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délegation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. MICHON.

25 janvier. — CIRCULAIRE. — *Demande du résumé des comptes de régie pour l'année 1880.*

Monsieur le Directeur, l'instruction du 8 mars 1855 a prescrit l'envoi au ministère de l'intérieur, administration pénitentiaire, avant le 15 avril de chaque année, du résumé des comptes financiers des régies des établissements pénitentiaires, modèle n° 2 (tome II du Code des prisons, pages 400 et suivantes).

Les modifications introduites dans la comptabilité matières par l'instruction du 18 mars 1878, ont facilité aux économes la vérification de toutes les opérations que nécessitent les divers services, et, par suite, leur ont permis d'établir, plus rapidement que par le passé, les comptes dont il s'agit.

Vous aurez, en conséquence, à m'adresser, dans les premiers jours du mois de mars, pour l'année 1880, le résumé des comptes de régie de l'établissement que vous dirigez.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
MICHON.

17 février. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les colonies pénitentiaires en 1880.*

Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions contenues dans ma circulaire du 23 mars 1880, vous m'avez transmis, dans le courant de l'année dernière, un état de situation de l'instruction primaire, au 31 décembre 1879, dans la maison d'éducation correctionnelle établie dans votre département.

Il est essentiel de ne négliger, sous ce rapport, aucune occasion de réveiller le zèle des directeurs et des directrices et de leur montrer, par la fréquence du contrôle, l'intérêt que l'administration attache au développement de cette partie du service.

Il ressort des rapports des inspecteurs généraux et des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, que c'est principalement en ce qui concerne les soins à donner à l'instruction primaire des enfants que les directeurs des colonies pénitentiaires ont besoin d'être surveillés et stimulés.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Préfet, de réclamer d'urgence à direct d colonie d la production d'un état de situation conforme au modèle établi et joint à ma circulaire précitée.

Vous voudrez bien m'en faire parvenir un exemplaire accompagné d'un rapport très détaillé et me faire connaître, s'il y a lieu, vos observations et votre avis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

1^{er} mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, vous voudrez bien demander aux directeurs des établissements de jeunes détenus de l'un ou l'autre sexe situés dans votre département, un état de propositions comprenant les enfants qui auraient mérité par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Je vous recommande de veiller à ce que ce travail soit établi conformément aux prescriptions des circulaires du 1^{er} mars 1877, 30 mars 1878, 15 avril 1879, et d'adresser aux directeurs les instructions nécessaires pour que leurs propositions vous parviennent en temps utile, de manière à m'être transmises, avec votre avis personnel, avant le 20 avril, délai de rigueur.

Les dispositions de la circulaire du 5 octobre 1867, relatives à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées.

Vous savez l'importance que mon administration attache au placement des enfants chez des particuliers, sous la double condition que ces enfants se seront montrés dignes de cette faveur, d'une part, et, de l'autre, que les familles auxquelles ils seront confiés soient d'une moralité irréprochable et ne puissent leur donner que de bons exemples.

Je vous rappelle à cette occasion, que ces placements ne doivent jamais avoir lieu sans votre assentiment; je vous demande de ne pas manquer de vous assurer qu'ils sont faits conformément aux vues de l'administration.

Vous voudrez bien avoir soin de réclamer l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction et de ne pas manquer de faire connaître les renseignements précis que vous aurez recueillis sur la famille qui réclame le retour de l'enfant. Trop souvent, faute de recevoir des propositions complètes à ce double point de vue, mon administration est obligée de prescrire un supplément d'information; le retard qui en est la conséquence ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts de l'enfant ou à ceux de sa famille. Il convient d'abréger ces lenteurs en observant exactement les instructions.

Je recommande particulièrement à votre attention les propositions relatives aux engagements dans l'armée.

Parmi les enfants susceptibles d'être admis à contracter un engagement volontaire, il peut s'en trouver dont la libération définitive se place dans l'intervalle des deux périodes fixées, pour les engagements de cette nature, par le décret du 28 juin 1878, c'est-à-dire entre le 31 mars et le 1^{er} octobre.

Les propositions dont ces jeunes gens sont l'objet risquent donc de n'être pas suivies d'effet, puisque, d'une part, l'établissement ne saurait les garder après leur libération, et que, de l'autre, les influences

qui les attendent à leur sortie de la colonie n'agissent que trop souvent dans un sens contraire à leur première détermination et à leurs véritables intérêts.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, il m'a paru utile, en ce qui concerne les jeunes gens libérables avant le 1^{er} octobre, et qui se trouveraient, avant le 1^{er} mars, dans les conditions voulues pour contracter un engagement volontaire, de ne pas attendre l'envoi des propositions d'ensemble.

Vous voudrez bien, en conséquence, demander aux directeurs des colonies d'examiner d'urgence la situation des jeunes détenus de cette catégorie et les inviter à faire les diligences nécessaires pour que ceux-ci soient admis, s'il y a lieu, à contracter un engagement avant l'expiration de la première période.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

24 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur les métiers exercés par les jeunes détenus libérés en 1877, 1878, 1879 et 1880.*

Monsieur le Directeur, parmi les mineurs de 16 ans envoyés en correction, la plupart sont d'origine rurale ; ils sont, par ce motif, placés dans des colonies agricoles ; un certain nombre sont originaires des villes et appartiennent à des familles exerçant un métier industriel auquel eux-mêmes ont pu être appliqués avant l'exécution de la décision qui les a confiés à l'administration ; ceux-ci sont dirigés sur les établissements qui possèdent des quartiers industriels.

D'après les derniers renseignements contenus dans la statistique de 1877, sur 7.824 jeunes détenus, 1.356 exerçaient des professions industrielles, les autres appartenaient à des familles agricoles et n'avaient pas de profession déterminée.

Mon administration aurait intérêt à connaître :

1^o Combien d'enfants originaires des villes se sont placés, à leur sortie de la colonie, par voie de libération provisoire, ou de libération définitive, comme ouvriers agricoles ;

2^o Combien sont retournés dans des centres urbains pour y exercer un métier industriel ;

3^o Combien d'enfants d'origine rurale sont allés dans les villes ;

4^o Combien sont allés à la campagne pour y être employés comme ouvriers agricoles.

Vous voudrez bien m'adresser ces renseignements sur les enfants qui ont quitté la colonie en 1877, 1878, 1879 et 1880.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

TABLEAU

des jeunes détenus libérés provisoirement ou définitivement.

		ANNÉES								TOTAUX	
		1877		1878		1879		1880		Libérés provisoirement	Libérés définitivement
		Libérés provisoirement	Libérés définitivement	Libérés provisoirement	Libérés définitivement	Libérés provisoirement	Libérés définitivement	Libérés provisoirement	Libérés définitivement	Libérés provisoirement	Libérés définitivement
Placés comme ouvriers agricoles et d'origine	urbaine.										
	rurale...										
Exerçant un métier industriel et d'origine	urbaine.										
	rurale...										
TOTAUX.....											

25 mars. — CIRCULAIRE. — *Renseignements à fournir sur les enfants rendus à leurs parents. — États semestriels.*

Monsieur le Préfet, vous transmettez à mon administration à la fin de chaque trimestre, en exécution des circulaires des 5 octobre 1867 et 31 janvier 1880, des renseignements qui me permettent d'apprécier si les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle s'acquittent consciencieusement, sous votre contrôle, des obligations qui leur incombent, à l'égard des enfants placés chez des particuliers.

Il m'a paru utile d'être renseigné également sur les jeunes détenus mis en liberté provisoire, à titre de récompense, à raison de leur bonne conduite, et rendus à leurs familles, et de savoir si ces enfants continuent à être dignes de la faveur dont ils ont été l'objet.

Dans ce but, j'ai décidé que les parents ou les tuteurs des jeunes détenus auxquels ils auront été confiés, par suite d'une libération provisoire, vous adresseraient tous les six mois des renseignements sur les enfants.

Ces renseignements seront contenus dans les tableaux ci-joints. Je vous en envoie un certain nombre d'exemplaires que vous adresserez aux parents ou aux proches des jeunes détenus, au fur et à mesure que vous serez avisé d'une mise en liberté provisoire.

Vous aurez à veiller, Monsieur le Préfet, à ce que ces tableaux vous soient adressés régulièrement tous les six mois.

Vous ne laisserez pas ignorer aux familles qu'elles s'exposeraient, en ne remplissant pas cette formalité, au retrait de la faveur qui leur a été accordée par la mise en liberté provisoire qu'elles ont sollicitée.

Vous voudrez bien me transmettre ces tableaux dès qu'ils vous auront été adressés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

1^{er} Bureau. sur le nommé *jeune détenu de la*
colonie d *mis en liberté provisoire par*
décision ministérielle du *188.*

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE	RÉPONSE DE LA FAMILLE
<p style="text-align: center;">Santé.</p> <p>Quel est l'état de santé du jeune libéré ? Est-elle meilleure ou plus mauvaise qu'à l'époque de son arrivée dans sa famille ?</p>	
<p style="text-align: center;">Conduite.</p> <p>Comment se conduit-il à l'égard de ses parents ? est-il respectueux et soumis ? Ses mœurs sont-elles bonnes, régulières ? Vit-il seul, ou dans sa famille, ou chez des étrangers ?</p>	
<p style="text-align: center;">Instruction primaire.</p> <p>S'occupe-t-il de perfectionner son instruction primaire ; suit-il des cours d'adultes ?</p>	

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE	RÉPONSE DE LA FAMILLE
<p style="text-align: center;">Travail.</p> <p>Le jeune libéré exerce-t-il le métier qui lui a été appris dans l'établissement où il a été élevé; ou bien en exerce-t-il un autre et quel est cet autre métier?</p> <p>Travaille-t-il pour son propre compte ou bien est-il employé comme simple ouvrier, soit à façon, soit à tant par jour?</p> <p>Est-il laborieux, actif et habile dans sa profession?</p> <p>Combien gagne-t-il par jour et par mois?</p> <p>Ce qu'il gagne lui suffit-il pour vivre?</p> <p>Vient-il en aide, sur le produit de son travail, à son père, à sa mère ou à quelque autre de ses parents?</p>	
<p style="text-align: center;">État civil.</p> <p>Est-il marié?</p> <p>A-t-il des enfants?</p>	
<p>RENSEIGNEMENTS A DONNER CONTINUUELLEMENT</p> <hr/> <p>Si le libéré a quitté sa famille, dire à quelle époque, pour quels motifs connus ou supposés, et, s'il se peut, le lieu où il a transporté son domicile ou sa résidence.</p>	
<p><i>Nota.</i> — La présente feuille de renseignements devra être adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de M. le préfet d tous les six mois à partir du jour où l'enfant a été remis provisoirement à ses parents.</p> <p style="text-align: center;"><i>Fait à</i> _____ , le _____ 188 .</p> <p style="text-align: center;">Signature de la famille.</p>	

28 mars. — CIRCULAIRE. — *Exécution du décret du 22 octobre 1880 sur le payement des amendes et frais de justice dus par les condamnés dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, un décret en date du 22 octobre 1880 a déterminé dans quelle mesure le produit du travail des détenus des maisons centrales doit être appliqué au payement des amendes et frais de justice dus par eux au Trésor.

Ce décret est ainsi conçu :

- « Le Président de la République française,
- « Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
- « Vu l'avis de la commission instituée pour examiner si le produit du travail des condamnés peut être appliqué au payement des amendes et frais de justice dus au Trésor ;
- « Vu l'avis du ministre des finances ;
- « Vu les articles 21 et 22 du Code pénal ;
- « Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1843, portant que le pécule provenant du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales sera divisé en deux parties égales ;
- « Considérant que si la portion du pécule mise en réserve pour l'époque de la sortie est insaisissable et doit leur être intégralement remise au jour de la libération, il n'en est pas de même de celle qui peut être employée à leur profit pendant leur captivité,

« Décrète :

« Article 1^{er}. — Le reliquat du pécule disponible au jour de la sortie des détenus sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au payement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor public.

« Toutefois si le pécule réserve, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas 100 francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Une circulaire en date du même jour a réglé le mode à suivre pour assurer l'exécution du décret. Aux termes de cette circulaire, les directeurs doivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, adresser à mon ministère, pour être transmise à celui des finances, la liste nominative des condamnés entrés dans le cours du mois précédent et y joindre des fiches individuelles indiquant toutes les condamnations encourues par chacun d'eux.

Ces fiches sont ensuite renvoyées par l'administration des finances aux directeurs, avec indication des sommes dues au Trésor, afin que le reliquat du pécule disponible puisse, dans la limite fixée par le décret, être retenu lors du règlement du compte des libérés et des décédés.

Toutefois, ces prescriptions ne sont applicables qu'aux détenus entrés dans les maisons centrales depuis le 1^{er} janvier 1881. Pour ceux qui ont été écroués avant cette date, les fiches nominatives et les fiches individuelles ne sont adressées que de semestre en semestre ou d'année en année.

La situation ne sera complètement régularisée que le 1^{er} juillet 1884. Jusque-là, il peut arriver que, par suite d'une mesure gracieuse, un détenu soit libéré avant que l'administration des finances ait fait connaître le montant des sommes dont il est redevable envers le Trésor. De même, lors du décès des individus qui n'ont pas encore été compris dans les états nominatifs, les dispositions de la circulaire du 22 octobre ne peuvent recevoir leur application.

Afin de prévenir ces difficultés, les directeurs, lorsqu'ils adresseront des propositions de grâce ou de réduction de peine en faveur de détenus qui, à cause de la date éloignée de leur libération, n'ont pas encore figuré sur les états nominatifs (modèle n° 1), devront les porter sur un de ces états, qu'ils adresseront à mon ministère, accompagné de fiches individuelles.

Ils devront, en outre, à la fin de chaque mois, envoyer l'état nominatif et les fiches individuelles des détenus, décédés dans le mois précédent, qui n'auraient pas été compris dans les états antérieurement fournis.

Lorsque les états auront été renvoyés avec indication du montant des condamnations pécuniaires, les comptes des décédés seront réglés conformément aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre dernier.

Plusieurs directeurs se sont demandé s'ils devaient dorénavant refuser aux détenus qui n'ont pas payé leurs frais de justice l'autorisation d'envoyer des secours à leurs familles. Il n'est pas douteux, en effet, que cette autorisation sera souvent sollicitée dans le but de diminuer le pécule disponible et de frauder ainsi le Trésor des sommes qui lui sont dues. Mais, aux termes de l'article 77 du règlement général du 4 août 1864, les directeurs doivent avant de permettre les envois de secours, s'assurer « que les personnes que le détenu se propose de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont dans le besoin et qu'il y a présomption qu'elles feront un bon usage du secours qui leur est destiné ». Pour déjouer les tentatives de fraude, il suffira de se conformer à ces prescriptions avec un soin plus minutieux et un redoublement de vigilance. Il ne m'a pas paru qu'il y eut lieu d'aller au-delà et d'interdire les envois de secours, au risque d'affaiblir chez les détenus les sentiments de famille que l'administration a, au contraire, le désir et le devoir d'encourager et de développer.

Les directeurs devront également veiller à ce que les dépenses faites à la sortie pour achat de vêtements ne dépassent pas certaines limites qu'il est d'ailleurs impossible de déterminer d'une façon uniforme et absolue et qui peuvent varier suivant la profession des libérés.

On a paru craindre que l'application du décret du 22 octobre 1880 n'eût pour conséquence un ralentissement dans l'activité du travail.

Des appréhensions analogues s'étaient produites lors de la mise en vigueur de l'ordonnance du 27 décembre 1843, et avec plus de fondement. La part qui revenait aux détenus sur le produit de leur travail était, avant cette époque, des deux tiers ; elle a été réduite par l'ordonnance à un nombre de dixièmes qui ne peut jamais dépasser cinq et qui peut descendre à un seul, suivant la nature de la peine subie et le nombre des condamnations antérieures. L'innovation apportée par le décret du 22 octobre 1880 est bien moins considérable. Non seulement, en effet, le pécule réserve reste absolument intact ; mais si, après prélèvement des frais de route et d'habillement, il n'atteint pas le minimum de 100 francs, ce minimum est complété par un prélèvement sur le pécule disponible. Quand à ce dernier, il demeure destiné, suivant le vœu de la loi, à procurer au condamné pendant sa détention, des adoucissements s'il le mérite. C'est seulement le reliquat de ce pécule qui est affecté au payement des amendes et frais de justice, et cela au moment de la libération, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut plus être employé à sa destination spéciale.

L'activité du travail ne diminuera donc pas, par suite de l'application du décret, pas plus qu'elle n'a été diminuée par l'ordonnance du 27 décembre 1843. Loin de se ralentir, elle se développera, comme elle s'est développée depuis 1843, si les administrations locales se montrent soucieuses de leurs devoirs et de leur responsabilité.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les détenus ne sont pas libres de se refuser au travail et que le travail obligatoire est, en vertu de la loi, un des éléments essentiels de la peine. J'ai la confiance que les directeurs et les inspecteurs des maisons centrales sauront, en déterminant les tâches avec équité et intelligence et en exigeant avec fermeté qu'elles soient exactement accomplies, obtenir des condamnés une somme de travail presque égale à celle qu'ils produiraient dans la vie libre s'ils étaient obligés de compter sur leurs salaires pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Tout en veillant à ce que les détenus s'acquittent des obligations qui leur sont imposées, les directeurs ne devront pas négliger de leur faire comprendre le but et la portée morale du décret du 22 octobre 1880. Ce décret, ainsi que l'expliquait déjà la circulaire précitée, a été inspiré moins par un intérêt fiscal que par un intérêt pénal. On a voulu que la peine pécuniaire fût subie aussi bien que la peine corporelle.

L'administration avait le devoir de sauvegarder ce principe, mais elle l'a appliqué avec tous les ménagements possibles. Elle a pris des précautions pour que le condamné ne fût pas privé, pendant sa détention, des adoucissements que permet la loi pénale, après sa libération, des ressources qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses premiers besoins. Elle a fait passer l'intérêt des détenus avant les droits du

Trésor, et ce qu'on pourrait critiquer dans l'ensemble de ces dispositions, c'est moins un excès de rigueur qu'un excès d'indulgence.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

11 avril. — CIRCULAIRE. — *Instructions adressées aux inspecteurs généraux sur l'accomplissement de leur mission annuelle.*

Monsieur l'Inspecteur général, le moment me paraît venu d'appeler votre attention sur les observations ci-après concernant l'accomplissement de votre mission annuelle.

Les instructions générales, comprises dans le préambule de la circulaire du 21 mai 1880, étant intégralement applicables à la tournée que vous allez entreprendre, il ne me paraît pas utile d'en faire de nouveau l'exposé. Vous voudrez bien vous y reporter.

PERSONNEL

Il ne saurait être apporté trop de soin à la rédaction des notices individuelles concernant le personnel et au contrôle des indications fournies par les directeurs.

L'administration a eu occasion de remarquer que quelques-uns de ces fonctionnaires établissent les documents dont il s'agit trop longtemps à l'avance, de telle sorte que les renseignements consignés au recto ont parfois cessé d'être exacts au moment du passage de l'inspecteur général.

Il importe que les notices individuelles ne soient remplies par les directeurs, en ce qui les concerne, qu'à l'époque de l'inspection.

Je dois également appeler votre attention sur l'une des rubriques de la notice individuelle qui, accompagnée d'indications inexactes, peut donner lieu à des erreurs très préjudiciables aux employés ou agents qui en sont l'objet.

La mention des « Services antérieurs donnant droit à la retraite » est, en effet, d'une importance toute spéciale pour la détermination de la situation des divers membres du personnel, au point de vue des droits à pension.

Il n'est pas inutile de vous signaler quelques-unes des erreurs commises sur un certain nombre de notices : L'expression « Services antérieurs » est parfois entendue dans le sens de services antérieurs à l'époque de l'inspection générale. D'autres notices mentionnent comme

services antérieurs des services ne rentrant pas dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 9 juin 1853 comme donnant droit à pension. Souvent aussi il a été constaté que d'une année à l'autre les indications varient. Ces inexactitudes obligent l'administration centrale à des recherches qui seraient évitées si l'on apportait plus de soin dans la rédaction et le contrôle des notices.

Je vous rappelle que toutes les notices individuelles, comme vos différents rapports, doivent être parvenues au ministère de l'intérieur avant le 1^{er} décembre. Les retards que subirait l'envoi de ces documents priveraient l'administration d'un élément d'appréciation très utile et l'exposeraient soit à méconnaître les titres des employés favorablement signalés par vous, soit à récompenser des sujets mal notés dans vos notices confidentielles, le travail annuel d'avancement pour le personnel administratif devant être arrêté avant le 10 du mois précité.

Candidats gardiens-chefs et gardiens commis-greffiers.

L'examen imposé aux candidats aux emplois de gardiens-chefs ou de gardiens commis-greffiers doit appeler tout particulièrement votre vigilant intérêt.

En ce qui concerne les candidats gardiens-chefs, il m'a paru que les épreuves mentionnées sur les feuilles d'examen ne suffiraient pas pour donner la garantie d'un choix irréprochable à tous les points de vue.

Une bonne instruction professionnelle est particulièrement indispensable, afin de permettre à un agent d'assurer convenablement la gestion d'une prison, quelque restreinte qu'en soit l'importance.

L'administration avait suppléé jusqu'à ce jour, quand il y avait lieu, à l'omission de l'opinion des inspecteurs généraux à cet égard par le dépouillement des notes des directeurs.

J'estime qu'il importe de considérer l'instruction professionnelle comme appartenant au programme de l'examen et formant l'une des épreuves obligatoires dont le résultat sert à la formation de la cote attribuée à chacun des aspirants gardiens-chefs.

Vous devez, en conséquence, faire subir à ces derniers une interrogation supplémentaire portant sur les points suivants: conditions de la régularité des incarcérations, rédaction des écrous, précautions à prendre pour prévenir les évasions (circulaire du 15 juillet 1872), comptabilité du pécule.

Je vous serai obligé, en outre, de joindre au résultat chiffré de l'examen, en ce qui concerne les candidats gardiens-chefs comme les candidats gardiens commis-greffiers, une appréciation d'ensemble sur le sujet examiné faisant connaître notamment ses aptitudes particulières, son aspect physique, la valeur exacte du concours qu'il pourrait présenter dans des établissements pénitentiaires de tel ou tel genre, de telle ou telle importance, etc.

Les feuilles d'examen ont été parfois envoyées tardivement à l'administration centrale. Il en résulte de sérieux inconvénients, tant pour l'administration que pour les candidats eux-mêmes.

Si une vacance vient en effet à se produire dans la circonscription inspectée, je puis être amené, n'ayant pas sous les yeux les titres de tous les concurrents de la région, à désigner un titulaire qui ne soit pas le plus méritant.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien me transmettre les feuilles d'examen, au cours même de votre inspection, au fur et à mesure que les épreuves auront été subies.

MAISONS CENTRALES

Régime moral.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur les mesures à prendre, dans les maisons centrales, en vue d'atténuer les inconvénients de la promiscuité et de ramener au bien les condamnés susceptibles d'amendement. Je vous prie d'examiner si les directeurs s'acquittent avec assez de zèle de cette partie importante de leur mission. Dans le cas où vous estimeriez qu'il y a à faire dans ce sens plus et mieux que ce qui se fait actuellement, vous auriez à indiquer avec précision quels seraient, à votre avis, les moyens les plus efficaces d'atteindre le but positif des peines, prévenir les récidives.

Silence.

La règle du silence a été prescrite dans l'intérêt de la préservation morale des condamnés autant que dans l'intérêt de la discipline. J'avais prié l'année dernière MM. les inspecteurs généraux de s'assurer qu'elle était exactement observée dans toutes les maisons centrales. La plupart des rapports ne fournissaient pas sur ce point de renseignements assez précis. Je vous serai obligé de ne pas omettre de vous en occuper.

Tâches.

Il en a été de même en ce qui concerne le travail. Je vous recommande de nouveau cette année, de la façon la plus instante, d'examiner si les tâches journalières ou hebdomadaires sont déterminées de manière à obtenir des détenus le maximum de travail qu'on peut leur demander sans excéder leurs forces, et si les administrations locales veillent avec assez de soin à ce que les tâches soient exactement accomplies.

Choix des industries.

Vous voudrez bien rechercher également si les industries, dans chaque maison, sont bien choisies, eu égard aux circonstances locales et aux aptitudes des détenus, et si l'effectif de certains ateliers n'est pas trop considérable.

Fabrication et confection en régie.

Dans les maisons centrales en régie, il y aura lieu d'étudier s'il y a avantage à demander au commerce les étoffes destinées à vêtir les détenus ou s'il serait préférable de les faire fabriquer dans un ou plusieurs établissements de l'État.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION*Écrous.*

Vous aurez à vous assurer si les écrous sont régulièrement dressés et si les incarcérations n'ont lieu que dans les formes légales.

Comptabilité des fonds des détenus.

Il convient d'examiner si les prescriptions de la circulaire du 16 avril 1860 sur la comptabilité des fonds des détenus sont exactement suivies par les gardiens-chefs; je vous prie, à cet effet, de vérifier avec une attention particulière les registres dont les modèles sont annexés à ladite circulaire, et de me signaler les irrégularités que vous seriez amené à constater dans cette partie du service, ainsi que les améliorations qu'il y aurait lieu d'y introduire.

Évasions.

De fréquentes évasions se sont produites, depuis quelque temps, dans les prisons départementales et j'ai pu constater qu'elles étaient, pour la plupart, imputables à l'oubli des prescriptions de la circulaire du 15 juillet 1872, relative aux précautions à prendre pour prévenir des événements de cette nature. J'insiste de nouveau, comme je l'ai fait en 1880, pour que votre attention se porte tout particulièrement sur ce point.

Suicides.

Il est nécessaire également de protéger contre eux-mêmes les détenus dont l'état moral donnerait lieu de penser qu'ils nourrissent des projets de suicide. On doit s'efforcer par des exhortations, des encouragements, une surveillance assidue, de les en détourner ou de leur enlever la possibilité de les accomplir. Vous devrez donner en ce sens des conseils aux directeurs et aux gardiens sous leurs ordres.

Entreprise des services.

Vous m'avez signalé, à la suite de votre dernière tournée, l'insuffisance de la lingerie, de la literie et du vestiaire dans plusieurs départements; je vous prie de vous assurer, cette année, si les observations déjà faites ont produit une amélioration dans cette partie du service. Vous examinerez, en outre, si les directeurs et les gardiens-chefs ont tenu la main à l'exécution des clauses du cahier des charges, tant au point de vue de l'entretien du matériel et des effets d'habillement, que sous le rapport du régime alimentaire et de l'occupation des détenus à un travail suivi et suffisamment rémunérateur.

JEUNES DÉTENUS*Dossiers des jeunes détenus.*

Je désire que vous vous assuriez aussi bien dans les colonies publiques que dans les colonies privées, que les prescriptions de la circulaire du 25 novembre 1880 concernant la formation des dossiers des enfants sont strictement appliquées et que le nouveau modèle n° 3 de la notice individuelle, statistique médicale, joint à cette circulaire, est bien celui que les directeurs emploient. Vous remarquerez que le paragraphe 2 de cette notice exige deux indications nouvelles concernant le poids et la taille de l'enfant, au moment de son entrée, à l'expiration de chaque année de séjour et à la sortie. Il conviendra de vérifier si ces indications nouvelles sont faites avec toute l'exactitude désirable.

Libérations provisoires.

Vous connaissez l'importance que mon administration attache à cette mesure et quels ont toujours été ses efforts pour arriver à la plus large application possible du principe inscrit dans la loi du 5 août 1850, et dont les avantages au point de vue de l'éducation correctionnelle ne sont pas contestés. Dans certaines colonies privées, néanmoins, les directeurs ne se montrent pas assez soucieux de l'intérêt des enfants qui leur sont confiés et hésitent encore à se séparer de ceux d'entre eux qui peuvent leur assurer un profit et qui, cependant par leur travail et leur bonne conduite, mériteraient d'obtenir la récompense de la libération provisoire.

Vous voudrez bien me signaler les jeunes détenus qui vous paraîtraient réunir ces conditions au moment de votre visite, et que vous jugeriez dignes d'être, soit confiés à leurs parents, soit placés chez des particuliers, soit autorisés à contracter un engagement dans l'armée.

Récompenses pécuniaires. — Formation du pécule.

La circulaire du 21 mai 1880 avait déjà appelé sur ce point l'attention de MM. les inspecteurs généraux, qui ont été priés de vérifier sur place, dans leur tournée de 1880, l'exactitude des indications fournies par les directeurs de colonies privées, au sujet de l'application, dans leurs établissements, des prescriptions de l'article 91 du règlement général du 10 avril 1869.

Quoique l'Administration ait toujours attaché une grande importance à l'exécution de ces prescriptions qui, bien comprises, apportent un précieux concours à l'action du patronage, en procurant aux jeunes détenus les moyens de pourvoir à leurs premiers besoins au moment de leur libération, et bien qu'elle les ait souvent rappelées aux directeurs d'établissements privés, qui tendaient à s'en affranchir, les efforts faits jusqu'ici, dans le but d'arriver à la stricte application du règlement, n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait.

Il ressort, en effet, de l'examen des renseignements fournis par les directeurs de colonies et de ceux contenus dans les derniers rapports de MM. les inspecteurs généraux, qu'il faut, en partie, chercher les causes de cet insuccès dans les termes mêmes de l'article 91, qui laissent aux directeurs une trop grande latitude dans la détermination des mesures à prendre pour la formation du pécule des jeunes détenus. Aussi compte-t-on aujourd'hui presque autant de systèmes différents de rémunération que de colonies.

D'un autre côté, la nature même de l'établissement, tantôt exclusivement agricole ou industriel, tantôt mixte, influe sur la manière dont les jeunes détenus sont traités, sous le rapport du pécule. Placés dans les mêmes conditions d'âge et de durée de correction, ils ont, à leur sortie, des pécules plus ou moins élevés, selon qu'ils se trouvaient dans des établissements industriels ou dans des établissements agricoles.

Cette inégalité se retrouve plus choquante encore dans les colonies à la fois agricoles et industrielles, lorsque le pécule, au lieu d'être constitué par des bons points ayant une valeur en argent, est, au contraire, formé de sommes prélevées sur le produit de la main-d'œuvre et en proportion de la tâche accomplie.

Il paraît, en conséquence, nécessaire d'apporter de l'uniformité dans la réglementation des moyens à employer afin d'assurer un pécule aux jeunes détenus pour le moment de leur libération, et je désire que vous fassiez de cette question, lors de votre prochaine tournée, l'objet d'une étude particulière, dont vous consignerez les résultats dans votre rapport.

J'appellerai, à cette occasion, votre attention sur la situation des jeunes détenus âgés de plus de 16 ans, qui se sont souvent plaints de ce que les détenus de leur âge, enfermés dans les maisons centrales et les prisons départementales, fussent, bien que condamnés, placés dans des conditions meilleures que les leurs au point de vue de la constitution du pécule ; cette situation a même donné lieu, dans quelques établissements, à des actes d'insubordination. Mon intention étant de soumettre ces différentes questions à l'examen du Comité des inspecteurs généraux, il importe qu'à l'occasion de la présente tournée, des renseignements soient recueillis sur ces points, avec le plus grand soin et toute la précision qu'ils comportent.

Vestiaire.

Le règlement général du 10 avril 1869 n'ayant pas déterminé pour les jeunes détenus un costume uniforme, chaque directeur fut laissé libre d'habiller les enfants comme il le jugerait convenable, à condition, toutefois, qu'il serait tenu compte des exigences de l'hygiène, et que la quantité et la qualité des objets ne pourraient donner lieu à une critique sérieuse.

En 1874, l'Administration reconnut la nécessité de prescrire dans les colonies publiques le port d'un costume particulier dont la com-

position et la forme furent indiquées. On s'adressa d'abord au commerce pour cette fourniture ; on décida, ultérieurement, que la régie de Clairvaux serait chargée de la fabrication et de la confection des effets.

Toutefois, il convient de remarquer qu'en 1876 cette manière de procéder n'avait été adoptée qu'à titre provisoire, et il entra dans les vues de l'Administration d'organiser des ateliers de tailleurs dans les colonies de l'État, ce qui aurait permis de donner de l'occupation aux enfants incapables, à raison de leurs infirmités ou de la faiblesse de leur constitution, d'être employés à un métier agricole ou industriel.

En outre, les envois effectués par la maison centrale de Clairvaux, le prix de revient de certains objets ont donné lieu à des critiques de la part des directeurs des colonies, qui ont fait des observations sur les quantités dont ils réclamaient la livraison, sur les erreurs dans les classifications de tailles et aussi sur la solidité de la confection en général.

Pour ces différents motifs, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de vouloir bien examiner sur place l'état du vestiaire, entendre et contrôler les observations des directeurs, tant sur la qualité des tissus, que sur la manière dont les effets sont confectionnés. Vous aurez, par voie de conséquence, à donner votre avis sur les avantages qui pourraient résulter de l'organisation, dans ces établissements, d'un atelier de tailleurs dont le fonctionnement aurait pour objet de pourvoir l'effectif des effets de vestiaire. Il conviendrait d'étudier cette question, aussi bien sous le rapport de l'installation matérielle et des dépenses qu'elle pourrait occasionner, que sous celui de la facilité du recrutement des jeunes détenus à appliquer à cette profession et du personnel qui serait chargé d'en diriger l'apprentissage.

Au cas où la confection des effets aurait lieu dans chaque colonie, la fourniture des étoffes, d'un type uniforme, ferait l'objet d'adjudications, comprenant les quantités nécessaires pour l'ensemble des établissements publics des jeunes détenus.

Les directeurs des colonies de l'État, dont l'attention vient d'être appelée sur ce point, seront en mesure de vous fournir tous les éléments nécessaires d'information.

Conseils de surveillance.

Aux termes des articles 8 et 18 de la loi du 5 août 1850, il doit être établi près de chaque établissement d'éducation correctionnelle (colonie ou maison pénitentiaire) un conseil de surveillance, dont la composition est déterminée par la loi précitée. J'ai eu l'occasion de remarquer que ces prescriptions ne sont pas toujours fidèlement observées, et que dans quelques établissements, ou ce conseil n'existe pas, ou il ne fonctionne plus.

Vous voudrez bien, lors de votre prochaine tournée, vous renseigner à cet égard et me faire connaître la composition de ces commissions,

la manière dont elles s'acquittent de leur mission et, dans le cas où elles n'existeraient pas, les motifs qui s'opposent à ce que, sur ce point, les dispositions de la loi reçoivent leur exécution.

PATRONAGE

Vous voudrez bien donner place dans vos rapports à un paragraphe spécial concernant les sociétés de patronage, leur organisation, leur fonctionnement, les services qu'elles rendent et les titres qu'elles pourraient avoir à la bienveillance de l'administration.

TRANSFÈREMENTS

Désignation des détenus destinés aux pénitenciers agricoles de la Corse.

Les désignations porteront :

1° Sur les volontaires, fussent-ils classés dans les quartiers de préservation et d'amendement.

2° Sur les condamnés inscrits d'office et qui, par leurs aptitudes professionnelles, seront jugés aptes à rendre d'utiles services dans les pénitenciers.

Mais, dans tous les cas, il y aura lieu d'éliminer :

1° Les Corses; les individus originaires de l'ancien comté de Nice; tous les étrangers.

2° Les non-catholiques.

3° Les détenus dont les parents demandent le maintien en France ou qui auraient été transférés dans l'établissement en vue d'être rapprochés de leur famille.

4° Ceux qui, à raison de leur mauvaise conduite habituelle, sembleraient devoir constituer un danger dans des établissements où les détenus travaillent en plein air.

5° Les condamnés âgés de plus de 40 ans; ceux qui n'auraient plus que deux années à subir; ceux dont la peine aurait encore plus de cinq ans à courir.

6° Enfin les malades et surtout les phtisiques.

Il est indispensable que chacun de vous veuille bien contrôler avec le plus grand soin les propositions des directeurs et procéder en personne au choix ou aux améliorations à faire, après avoir examiné individuellement les détenus présentés.

Les listes porteront les indications suivantes :

1° Numéros d'ordre et d'écrou.

2° Nom, prénoms; date et lieu de naissance.

3° Date et motifs de la condamnation; nature et durée de la peine; cours ou tribunaux qui l'ont prononcée.

4° Date de la libération.

5^e Métier exercé avant et pendant la détention : aptitudes professionnelles du condamné.

6^e Condamnations antérieures ; conduite dans la maison centrale.

7^e Renseignements détaillés donnés par le médecin sur l'état de santé du détenu.

8^e Observations du directeur ; appréciations et visa de l'inspecteur général en regard de chaque nom.

Ces listes définitivement arrêtées par vous et revêtues de votre signature, avec la mention de la date de la visite des hommes, devront m'être adressées aussitôt après leur rédaction, et, en tout cas, avant le 15 septembre.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

28 avril. — CIRCULAIRE. — *Mesures à prendre pour empêcher les trafics d'effets d'habillement dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, les détenus des maisons centrales trafiquent souvent des effets d'habillement qu'ils ont été autorisés à acheter sur leurs fonds de pécule.

Afin de mettre obstacle à ces trafics, les directeurs devront faire marquer, à l'encre indélébile, les objets achetés, des numéros du détenu qui en est possesseur, et obliger celui-ci à les représenter de temps à autre.

Cette mesure a donné d'excellents résultats dans un établissement où elle est déjà appliquée.

J'envoie un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

1^{er} mai. — CIRCULAIRE. — *Personnel. — Notes annuelles sur la surveillance des établissements pénitentiaires. Travail d'avancement et de gratifications.*

Monsieur le Préfet, le moment est venu pour l'Administration de se préoccuper de la rédaction et de l'envoi des notes annuelles qui doivent servir à la préparation du travail d'avancement et de gratifications relatif au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par une circulaire en date du 26 octobre dernier, j'ai décidé, en ce qui concerne le personnel administratif, de remplacer la mention sur un tableau collectif par des notices individuelles destinées principalement à donner à vos indications confidentielles plus d'importance et plus de précision.

Une semblable mesure me paraît devoir être adoptée à l'égard des gardiens-chefs, premiers-gardiens et gardiens commis-greffiers, pour chacun desquels sera fournie une notice conforme à celle du personnel administratif.

Tous les autres agents du service de garde devront être portés sur l'état collectif, au modèle duquel il n'est fait aucune modification. — Circulaire du 12 mai 1877. (Modèle n^o 2.)

Les états de propositions d'avancement et de gratifications, communs aux préposés de tous ordres, sont également maintenus dans la forme réglée par les instructions antérieures, sous cette seule réserve qu'il devra être produit des états distincts, l'un pour l'avancement, l'autre pour les gratifications. (Modèles n^{os} 3 et 4.)

Mon administration désirant que la notification de ses décisions coïncide avec l'époque de la Fête nationale du 14 juillet, les directeurs auront à vous transmettre avant le 15 mai ces divers documents, qu'il vous appartiendra de me faire parvenir, accompagnés de vos observations, le 1^{er} juin au plus tard.

Je transmets par le même courrier, aux directeurs, vu l'urgence, une copie des présentes instructions, ainsi qu'un nombre suffisant d'exemplaires des notices et des états.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

Règlement du 20 avril 1822.

Circulaires des 15 novembre 1876,
12 mai 1877 et 1^{er} mai 1881.

MAISONS CENTRALES

[MODÈLE n° 2]

ÉTAT A

(1)

NOTES ANNUELLES

CONCERNANT

LES GARDIENS ATTACHÉS A CET ÉTABLISSEMENT

ANNÉE 188

Les gardiens devront figurer par ordre de classe et par rang d'ancienneté dans chaque classe. Si plusieurs agents ont été nommés à la même date, ils doivent être inscrits dans chaque promotion d'après le rang d'ancienneté des services.

Ceux qui ont quitté l'administration dans le courant du semestre sont placés à leur rang ordinaire, mais la colonne des mutations (n° 8) doit indiquer la date et les motifs du départ.

Les fiches des agents nouvellement admis doivent être adressées au ministère, au fur et à mesure des entrées en service.

Le retard apporté dans l'envoi de ces fiches a pour inconvénient d'interrompre l'ordre régulier dans lequel tous les agents sont inscrits au contrôle général.

Suivre exactement les dimensions et le tracé du présent cadre.

Ce document doit être établi en simple expédition, adressée au préfet avant le 15 mai, POUR PARVENIR AU MINISTÈRE LE 1^{er} JUIN au plus tard.

A , le 188

Le Directeur,

A , le 188

Le Préfet,

(1) Maison centrale, pénitencier, colonie, dépôt, etc.

<p>AVERTISSEMENTS ADRESSÉS AUX AGENTS par l'administration centrale.</p> <p>—</p> <p>OBSERVATIONS faites par elle au sujet de leur service dans les deux semestres qui ont précédé celui auquel se rapporte le présent état.</p> <p>10</p>	<p>PUNITIONS ENCOURUES PENDANT LE SEMESTRE.</p> <p>—</p> <p>Indiquer la date, la durée et les motifs de chaque punition.</p> <p>11</p>	<p>OPINION ET OBSERVATION DU DIRECTEUR.</p> <p>—</p> <p>Faire connaître les gardiens ordinaires qui possèdent les aptitudes nécessaires pour occuper l'emploi de gardien commis-greffier.</p> <p>Signaler les évasions qui se sont produites dans chaque prison, et indiquer les agents à la négligence desquels elles sont imputables.</p> <p>Propositions d'avancement ou de gratifications. — Motifs.</p> <p>12</p>	<p>OBSERVATIONS DU PRÉFET.</p> <p>13</p>	<p>OBSERVATIONS — (Colonne réservée au Ministre.)</p> <p>14</p>

Circulaires ministérielles des
18 mars 1870, 15 novembre 1876,
12 mai 1877, et 1^{er} mai 1881.

PRISONS DÉPARTEMENTALES

[MODÈLE n° 2]

ÉTAT B

° CIRCONSCRIPTION

DÉPARTEMENT d

NOTES ANNUELLES

CONCERNANT

LES GARDIENS DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE
ET DE CORRECTION

ANNÉE 188

Pour chacune des prisons du département, les gardiens devront figurer par ordre de classe et par rang d'ancienneté dans chaque classe. Si plusieurs agents ont été nommés à la même date, ils doivent être inscrits dans chaque promotion d'après le rang d'ancienneté des services.

Ceux qui ont quitté l'administration dans le courant du semestre sont placés à leur rang ordinaire, mais la colonne des mutations (n° 11) doit indiquer la date et les motifs du départ.

Les fiches des agents nouvellement admis doivent être adressées au ministère au fur et à mesure des entrées en service.

Le retard apporté dans l'envoi de ces fiches a pour inconvénient d'interrompre l'ordre régulier dans lequel tous les agents sont inscrits au contrôle général.

Suivre exactement les dimensions et le tracé du présent cadre.

Ce document doit être établi en simple expédition, adressée au préfet avant le 15 mai, pour parvenir au ministère le 1^{er} juin au plus tard.

A , le 188 .

Le Directeur,

A , le 188 .

Le Préfet,

1	<p>DÉSIGNATION DES PRISONS Séparer le personnel de chaque établissement par une ligne transversale.</p>
2	<p>MOYENNE DE LA POPULATION d'après la dernière statistique.</p>
3	<p>TAUX DES AGES MOYENS (voir art. 209 du règlement de l'établissement et l'arrêté du 13 septembre 1870).</p>
4	<p>NOMS et PRÉNOMS.</p>
5	<p>EMPLOIS ET CLASSES. Désigner les emplois spéciaux.</p>
6	<p>DATES de naissance.</p>
7	<p>de l'entrée dans l'administration.</p>
8	<p>Montant des pensions déjà liquidées ou services antérieurs admissibles pour la retraite.</p>
9	<p>DATE de la dernière augmentation de traitement.</p>
10	<p>TRAITEMENT ACTUEL.</p>
11	<p>MUTATIONS SURVENUES PENDANT LES QUINZE ANS. Préciser les dates.</p>
12	<p>ÉTAT CIVIL. Indiquer si les gardiens sont célibataires, mariés ou veufs; le nombre d'enfants; s'ils sont logés dans la prison avec ou sans leur famille.</p>

<p>AVERTISSEMENTS ADRESSÉS AUX AGENTS par l'administration centrale</p> <p>—</p> <p>OBSERVATIONS faites par elle au sujet de leur service dans les deux semestres qui ont précédé celui auquel se rapporte le présent état.</p> <p>13</p>	<p>PUNITIONS</p> <p>ENCOURUES PENDANT LE SEMESTRE.</p> <p>—</p> <p>Indiquer la date, la durée et les motifs de chaque punition.</p> <p>14</p>	<p>OPINION ET OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.</p> <p>—</p> <p>Faire connaître les gardiens ordinaires qui possèdent les aptitudes nécessaires pour occuper l'emploi de gardien commis-greffier.</p> <p>Signaler les évasions qui se sont produites dans chaque prison et indiquer les agents à la négligence desquels elles sont imputables.</p> <p>Propositions d'avancement ou de gratification. — Motifs.</p> <p>15</p>	<p>OBSERVATIONS DU PRÉFET.</p> <p>16</p>	<p>OBSERVATIONS</p> <p>—</p> <p>(Colonne réservée au Ministre.)</p> <p>17</p>

MAISONS CENTRALES

PERSONNEL DE GARDE

(1)

ANNEXE
à la Circulaire du 1^{er} mai 1881.

[MODÈLE n° 3]

ÉTAT A

AVANCEMENT

ÉTAT

CONCERNANT L'AVANCEMENT

des Premiers-Gardiens, Gardiens Commis-Greffiers, Gardiens ordinaires et Surveillantes laïques en service dans l'établissement.

188

(1) Maison centrale, pénitencier agricole, colonie pénitentiaire ou dépôt de torçats.

PROPOSITIONS

NOMS	EMPLOIS	TRAITE- MENT actuel.	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement.	OBSERVATIONS	PENSION dont jouissent les agents.

EXCLUSIONS

NOMS	EMPLOIS	TRAITE- MENT actuel.	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement.	OBSERVATIONS

A

le

188 .

Le Préfet,

MAISONS CENTRALES

PERSONNEL DE GARDE

ANNEXE
à la Circulaire du 1^{er} mai 1881

[MODÈLE N° 3]

ÉTAT B

GRATIFICATIONS

(1)

ÉTAT

DE PROPOSITIONS DE GRATIFICATIONS

*en faveur des Premiers-Gardiens, Gardiens Commis-Greffiers,
Gardiens ordinaires et Surveillantes laïques en service dans l'éta-
blissement.*

188

(1) Maison centrale, pénitencier agricole, colonie pénitentiaire ou dépôt de forçats.

PROPOSITIONS

NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENT actuel.	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement.	OBSERVATIONS	PENSION dont jouissent les agents.

A

le

188 .

Le Directeur,

EXCLUSIONS

NOMS	EMPLOIS	TRAITE- MENT actuel.	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement.	OBSERVATIONS

A

le

188 .

Le Préfet,

PRISONS
DÉPARTEMENTALES
—
PERSONNEL DE GARDE

ANNEXE
à la Circulaire du 1^{er} mai 1881.

[MODÈLE N° 4]

ÉTAT A.

AVANCEMENT

DÉPARTEMENT D

ÉTAT

CONCERNANT L'AVANCEMENT

des Gardiens-chefs, Premiers-Gardiens, Gardiens Commis-Greffiers, Gardiens ordinaires et Surveillantes en service dans les établissements pénitentiaires du département.

PROPOSITIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	MOYENNE de la population. (Dernière statistique.)	Temps que les agents doivent passer dans chaque classe. (Art. 1 ^{er} de l'arr. du 15 sep. 1870)	NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENT ACTUEL	Date de la dernière. augmentation de traitement.	OBSERVATIONS	Pension dont jouissent les agents.

A

le

188

Le Directeur,

EXCLUSIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	MOYENNE de la population. (Dernière statistique.)	Temps que les agents doivent passer dans chaque classe. (Art 1 ^{er} de l'art. du 13 sep. 1870.)	NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENT ACTUEL	Date de la dernière augmentation de traitement.	OBSERVATIONS

A

le

188 .

le Préfet,

PRISONS DÉPARTEMENTALES

PERSONNEL DE GARDE

ANNEXE

à la Circulaire du 1^{er} mai 1881

[MODÈLE N° 4]

ÉTAT B.

GRATIFICATIONS

DÉPARTEMENT d

ÉTAT

DE PROPOSITIONS DE GRATIFICATIONS

*en faveur des Gardiens-Chefs, Premiers-Gardiens, Gardiens
Commis-Greffiers, Gardiens ordinaires et Surveillantes en ser-
vice dans les établissements pénitentiaires du département.*

PROPOSITIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	MOYENNE de la population. (dernière statistique.)	Temps que les agents doivent passer dans chaque classe (Art. 1 ^{er} de l'arr. du 15 sep. 1870)	NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENT ACTUEL	Date de la dernière augmentation de traitement.	OBSERVATIONS	Pension dont jouissent les agents.

A

, le

188 .

Le Directeur,

EXCLUSIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	MOYENNE de la population. (Dernière statistique.)	Temps que les agents doivent passer dans chaque classe. (Art. 1 ^{er} de l'arr. du 13 sep. 1870)	NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENT ACTUEL	Date de la dernière augmentation de traitement.	OBSERVATIONS

A

, le

188.

Le Préfet,

4 mai. — CIRCULAIRE. — *Répression des crimes commis dans les prisons. — Application de la loi du 25 décembre 1880.*

Monsieur le Préfet, le 25 décembre 1880, a été promulguée la loi relative à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

L'article unique de cette loi porte, dans son paragraphe premier :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. »

Dans le second paragraphe, il est dit : « L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale. »

Enfin la dernière disposition spécifie « la cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. »

En vue de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution de la loi que je viens de placer sous vos yeux, je crois devoir vous adresser quelques explications.

Après avoir expressément édicté que la peine des travaux forcés qui aura été prononcée contre un détenu, à raison d'un crime commis dans une prison, serait subie, pendant une période déterminée, dans la prison même où le crime a été commis, la loi admet une exception, le cas « d'impossibilité » constaté par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance.

Cette impossibilité peut provenir de plusieurs causes.

Lorsque le crime a été commis dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction départementale, elle résultera d'abord, si l'on suppose que la cour d'assises a ordonné que le condamné doit être soumis à l'emprisonnement individuel, de ce que la prison ne possède pas de cellule ; elle pourra aussi être motivée par cette considération que la prison n'est pas assez sûre et n'est pas pourvue d'un personnel assez nombreux pour que la surveillance d'un criminel puisse être complètement assurée.

Dans ces hypothèses, la peine, ainsi que le porte la loi, sera subie dans une maison centrale.

Si le crime ayant été commis dans une maison centrale ou un pénitencier agricole, la peine ne peut être subie dans le même établissement, il devra m'en être rendu compte, afin que je désigne la maison centrale où le condamné sera transféré.

Au sujet du troisième paragraphe de la loi du 25 décembre 1880, portant que le condamné pourra, pendant un temps qui n'excédera pas un an, être soumis à l'emprisonnement cellulaire, je ferai remarquer que la loi du 5 juin 1875 s'appliquant uniquement aux condamnés à l'emprisonnement, il ne saurait être question d'étendre le bénéfice de la réduction de peine édictée en son article 4, aux condamnés aux travaux forcés isolés dans ces conditions.

Je crois utile également de rappeler que la peine la plus forte doit être subie la première; tout individu ayant encouru celle des travaux forcés, et maintenu dans une maison centrale sera, dès lors, à dater du jour où l'arrêt sera devenu définitif, classé comme tel pour la répartition du produit de son travail.

Les directeurs auront soin de me signaler, deux mois à l'avance, afin que mon administration puisse prendre toutes dispositions nécessaires, d'une part, les condamnés qui auront accompli leur période d'encellulement prescrite, et, d'autre part, ceux qui, ayant terminé leur temps de détention en France, devront être dirigés sur une colonie pénale.

J'adresse aux directeurs la présente circulaire et je leur envoie, en même temps, des exemplaires de la loi, en nombre suffisant pour que l'affichage puisse en être fait, tant dans les cellules que dans les autres locaux habituellement occupés par la population.

Il devra être donné lecture aux détenus du texte même de la loi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

27 mai. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un questionnaire au sujet de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

Monsieur le Préfet, vous trouverez, ci-joints, deux exemplaires d'un questionnaire destiné à faire connaître l'état actuel des établissements pénitentiaires, en ce qui concerne l'instruction primaire.

Cette enquête doit avoir pour objet de faciliter l'étude des modifications que comporte l'organisation des écoles dans les prisons, pénitenciers agricoles, maisons d'éducation correctionnelle, et de préparer des programmes appropriés aux diverses catégories de détenus.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, d'adresser un exemplaire de ce questionnaire aux directeurs et directrices des établissements pénitentiaires qui se trouvent dans votre département, et de leur recommander de répondre aux questions contenues dans cette nomenclature, de la manière la plus complète et la plus exacte.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Préfet, que ce questionnaire est destiné aux maisons centrales, pénitenciers agricoles, prisons départementales, établissements publics et privés de jeunes détenus. Les directeurs devront formuler leurs réponses suivant la nature des établissements qu'ils dirigent.

Je désire que ces documents me soient renvoyés avant le 1^{er} octobre, dernier délai.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

QUESTIONNAIRE

ÉCOLE DES GARDIENS

Y a-t-il dans l'établissement une école de gardiens?

Par qui est dirigée l'école?

Quelles matières comprend l'enseignement primaire qui leur est donné?

Quel est le nombre de gardiens qui suivent les cours?

Quelles récompenses leur accorde-t-on?

S'occupe-t-on de leur faire comprendre leurs devoirs professionnels; ceux qui ont traité à l'amendement des détenus?

Dans quelles vues est établie cette école?

Songe-t-on à utiliser leur concours dans l'œuvre de la réforme morale des détenus?

ÉCOLE DES MONITEURS ET MONITRICES

Y a-t-il une école où l'on puisse former des moniteurs et des monitrices ?

Leur fait-on des conférences pédagogiques ?

Donner des détails sur l'organisation de cette école et le programme des études .

Dans quelles mesures le moniteur participe-t-il à l'enseignement ?

ÉCOLES PRIMAIRES POUR LES DÉTENUS

Quel est le personnel de l'établissement qui concourt à cet enseignement ?

Indiquer les méthodes suivies tant pour la lecture que pour l'écriture et le calcul.

Le programme d'études, les matières enseignées.

Emploi du temps à l'école.

Les divisions des élèves, groupes, sections.

La durée des leçons.

Les jours d'école dans la semaine.

Donne-t-on des leçons de choses, c'est-à-dire l'enseignement par les yeux ?

Dans quelles conditions les admissions à l'école ont-elles lieu ?

Dans quelles circonstances prononce-t-on l'exclusion, la radiation de l'école ?

Fait-on des compositions mensuelles en vue du classement des élèves ?

Y a-t-il un système de récompenses pour les élèves, tels que bons point, etc. ?

Distribue-t-on, en fin d'année, des prix consistant en objets utiles ou secours pour l'époque de la libération ?

MATÉRIEL

Dans quel local se fait l'école ?

Y a-t-il une salle affectée exclusivement à l'enseignement ?

En quoi consiste le matériel de l'école ?

Y a-t-il des cartes, tableaux, globes, etc. ?

Quels sont les livres classiques en usage ?

BIBLIOTHÈQUE

Joindre le catalogue des livres de l'établissement mis à la disposition des détenus pour la lecture.

LEÇONS SUPPLÉMENTAIRES

Y a-t-il des cours supplémentaires où les détenus puissent acquérir quelques connaissances utiles et de nature à contribuer à leur relèvement moral ?

Langues vivantes ?

Comptabilité ?

Dessin linéaire professionnel ?

Éléments de géométrie pratique ?

École de chant, musique ?

ENSEIGNEMENT MORAL

En quoi consiste l'enseignement moral ?

Dans quelles conditions fait-il partie de l'enseignement ordinaire ?

Quelles seraient les vues de l'administration locale dans le but de mettre en pratique ledit enseignement ?

Le directeur, l'instituteur ou autre agent font-ils, le dimanche, ou un autre jour, des conférences aux détenus sur des questions usuelles, utiles, de la vie pratique, telles que la réhabilitation, le travail, la famille, l'économie, le règlement de la prison, la discipline, les devoirs civils, les éléments du droit pénal, civil, la vie des hommes utiles, etc. ?

Faire connaître le sujet des conférences, leur influence sur les détenus.

Fait-on des lectures aux détenus ?

Leur explique-t-on la valeur des mots, la portée des idées ?

Cherche-t-on à éveiller leurs bons sentiments dans les récits simples, émouvants qu'on leur présente ?

11 juin. — CIRCULAIRE. — *Les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, à l'avenir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous.*

Monsieur le Préfet, en exécution de l'ordonnance du 6 juin 1830, les condamnés à un emprisonnement d'un an au plus doivent subir leur peine dans les maisons de correction départementales.

Cependant, une circulaire du 18 mars 1856, abrogeant celles des 7 octobre et 19 décembre 1853, a prescrit que tout individu détenu dans une maison centrale en vertu d'une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement serait maintenu dans l'établissement, pour y subir toute autre peine correctionnelle de plus courte durée qu'il aurait encourue soit avant, soit depuis son entrée dans ladite maison.

Cette dérogation aux dispositions de l'ordonnance de 1830 avait été motivée par l'encombrement des prisons départementales; elle n'avait rien de trop choquant à une époque où les réclusionnaires et les correctionnels étaient réunis dans les maisons centrales. Aujourd'hui, il n'existe plus d'obstacle à la stricte application de l'ordonnance précitée, et, de même que les condamnés à la réclusion ont été séparés des condamnés à l'emprisonnement, ceux qui, parmi ces derniers, ont à subir des peines n'excédant pas une année doivent être détenus dans les établissements qui leur sont régulièrement affectés.

J'ai décidé en conséquence que tout individu détenu dans une maison centrale, qui à l'expiration de sa peine, aurait encore à subir une ou plusieurs condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous, ne se confondant pas avec la première, serait extrait de la maison centrale et conduit dans une prison départementale.

Au cas où des condamnés appartenant à cette catégorie auraient ainsi à purger successivement plusieurs peines d'un an et au-dessous, prononcées par les tribunaux de différents départements, ils seraient transférés et resteraient jusqu'à complète libération, afin d'éviter les déplacements multipliés, dans la maison de correction du département où aura été rendu le jugement portant la plus élevée de ces peines, quelles que soient, d'ailleurs, les dates des divers jugements.

En vue d'assurer l'exécution des instructions qui précèdent, les directeurs des maisons centrales me feront connaître, quinze jours avant l'expiration de la peine subie dans leurs établissements, le nom du condamné qu'il conviendra de diriger sur une prison départementale, afin que je puisse donner, en temps utile, aux agents des voitures cellulaires, des ordres en conséquence.

Les directeurs devront m'adresser, en même temps, une copie des extraits des jugements et du livre d'écrou et indiquer très exactement celles des peines d'un an et au-dessous restant encore à subir.

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de la présente circulaire dont j'adresse plusieurs exemplaires au directeur des prisons situées dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

18 juillet. — CIRCULAIRE. — *Mesures à prendre en cas d'évasion et de réintégration dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

Monsieur le Préfet, d'après l'article 108 du règlement général du 10 avril 1869, les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle doivent prévenir immédiatement mon administration lorsqu'un jeune détenu vient à s'évader et joindre à cet avis une copie du signalement de l'enfant.

D'autre part, aux termes de la circulaire du 1^{er} juillet 1879, ces directeurs sont tenus également de m'adresser, dès qu'un jeune détenu évadé a été réintégré, un bulletin indiquant la durée de l'absence de l'enfant et la date de sa réintégration.

J'ai eu souvent l'occasion de remarquer que ces instructions ne sont pas strictement suivies et que les directeurs négligent de m'avertir soit de l'évasion soit de la réintégration.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler les prescriptions ci-dessus visées aux directeurs des maisons d'éducation correctionnelle situées dans votre département et de veiller à ce qu'ils fassent toujours connaître à mon administration, par une communication spéciale, le jour de l'évasion d'un jeune détenu et le jour de sa réintégration. Vous voudrez bien aussi tenir la main à ce que chaque avis d'évasion soit accompagné du signalement de l'évadé, sur feuille distincte.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

27 juillet. — CIRCULAIRE. — *Application du décret du 22 octobre 1880 aux détenus des maisons centrales transférés dans les prisons départementales.*

Monsieur le Préfet, aux termes d'une circulaire en date du 11 juin dernier, tout individu détenu dans une maison centrale qui, à l'expiration de sa peine, aurait à subir une ou plusieurs condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous, doit être extrait de la maison centrale et conduit dans une prison départementale.

Quelques directeurs se sont demandé s'il y avait lieu d'appliquer à ces individus les dispositions du décret du 22 octobre 1880, et de leur retenir le montant des amendes et frais de justice dont ils sont débiteurs envers l'État.

L'affirmative n'est pas douteuse. La somme à prélever sur le pécule pour être versée au Trésor doit être calculée au jour de la sortie de la maison centrale et sans attendre celui de la libération définitive.

Aux termes du décret précité, si le pécule réserve, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas la somme de 100 francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme.

Les directeurs auront en conséquence, à évaluer approximativement les frais d'habillement. Quant aux frais de route, il est impossible de les prévoir à l'avance, même d'une façon approximative, puisqu'on ne sait pas encore sur quelle localité les détenus dont il s'agit se dirigeront à leur libération. Mais il est à remarquer que la circulaire du 11 juin dernier prescrit de les transférer dans la maison de correction du département où ils ont été condamnés et que dans la plupart des cas, ils ne seront pas très éloignés de leur résidence précédente. Par suite, il semble suffisant de tenir compte à chacun d'eux d'une somme fixe de 10 francs pour frais de route.

J'adresse la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

25 août. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi
du 30 juillet 1881.*

Monsieur le Préfet, vous avez reçu une circulaire du 2 août explicative de la loi récemment votée par les Chambres, au sujet des indemnités à accorder aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

Pour reconstituer les titres des personnes qui ont droit aux rentes ou pensions, les archives des greffes, tant des maisons centrales que des prisons départementales, peuvent être utiles à consulter.

En vue de faciliter les recherches de cette nature, j'autorise les directeurs à faire donner aux intéressés toutes indications que ceux-ci croiront devoir solliciter dans le but de justifier leurs demandes d'indemnités.

J'adresse un exemplaire des présentes instructions à tous ces fonctionnaires.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.
 Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 A. FALLIÈRES.

1^{er} septembre. — CIRCULAIRE. — *Précautions à prendre pour prévenir les évasions dans les maisons départementales.*

Monsieur le Préfet, il s'est produit, depuis quelque temps, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, un certain nombre d'évasions paraissant démontrer que les agents préposés à la surveillance de ces établissements n'apportent pas dans leur service toute la vigilance et la régularité nécessaires, et ne se rendent pas suffisamment compte de la responsabilité qui leur incombe.

Il me paraît indispensable de recommander aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires de rappeler aux gardiens-chefs et aux gardiens ordinaires, placés sous leurs ordres, les instructions détaillées qui accompagnaient la circulaire du 25 juillet 1872, sur les mesures à prendre pour prévenir les faits de cette nature.

A cet effet, et afin que les gardiens ne puissent prétexter de leur ignorance, il sera remis à chacun d'eux un exemplaire desdites instructions.

Il appartient au directeur, non seulement de prescrire aux gardiens-chefs de prendre toutes les mesures conseillées par la prudence pour éviter les évasions, mais aussi de s'assurer très scrupuleusement par lui-même, pendant ses tournées d'inspection et aussi souvent qu'il le jugera utile, que les prescriptions ministérielles et ses instructions particulières, basées sur les nécessités locales, sont rigoureusement exécutées.

De leur côté, les gardiens-chefs ne devront pas omettre de signaler, dans les cas spéciaux, par la voie du rapport, les faits ou les circonstances qui seraient de nature à porter atteinte à la sûreté de l'établissement.

Le contrôle du directeur devra être permanent dans la prison du chef-lieu de la circonscription, spécialement placée sous ses yeux, et où sa responsabilité est, dans une certaine mesure, plus particulièrement engagée.

Pour mettre, autant que possible, un terme aux évasions, je suis décidé à user de sévérité envers les agents du service de garde reconnus coupables de négligence; ceux-ci devront être avertis qu'en cas de

faute grave de leur part, ils s'exposent à ce qu'il leur soit fait application des articles 237 et suivants du Code pénal. Je n'hésiterais pas d'ailleurs à sévir contre les directeurs s'il m'était démontré que l'évasion pourrait être imputée à leur imprévoyance ou à l'insuffisance de leur contrôle ou de leur action sur le personnel de garde.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, faciliter la tâche du directeur des services des prisons de votre département, en invitant l'architecte à faire exécuter, sans aucun retard, les menues réparations aux bâtiments qui vous seraient demandées comme pouvant prévenir des tentatives qui, suivies d'effet, présenteraient des dangers pour la sûreté publique.

J'adresse au directeur des prisons de votre département, avec la présente circulaire, un nombre d'exemplaires de la note suffisant pour qu'il en soit mis à la disposition de chacun des agents placés sous ses ordres.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

INSTRUCTIONS

CONCERNANT

les précautions à prendre pour éviter les évasions.

Paris, le 15 juillet 1872.

1^o Ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade.

2^o Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde les clous, crampons, crochets et autres points d'attache, et boucher soigneusement les trous et fentes des murs.

3° Tenir la main à l'exécution des dispositions réglementaires qui exigent que chaque prison n'ait qu'une seule porte de communication avec l'extérieur. Les passages existant entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune, d'une clef différente; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du tribunal, l'autre entre celles du gardien-chef ou d'un gardien, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

Veiller à ce que les égouts qui communiqueraient avec l'extérieur soient munis à l'intérieur d'une grille fermant à clef, ou, si ce procédé est impraticable, fermer solidement les bouches intérieures desdits égouts.

4° Vérifier fréquemment l'état des serrures, et demander, d'urgence, la réparation ou le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou pourraient être facilement crochetées. Les serrures doivent être fixées au moyen de rivets et non de vis. Vérifier aussi l'état des barreaux.

5° Dans les prisons ou quartiers cellulaires, ne jamais laisser ouvertes les portes des cellules, c'est-à-dire n'ouvrir qu'une seule porte à la fois.

6° Ne laisser, en aucun cas, dans les cours et préaux les détenus sans surveillance. Si le gardien de service est obligé de s'absenter, sans pouvoir se faire remplacer, réintégrer les détenus dans les locaux fermés; prendre notamment cette précaution à l'égard des individus qui, par faveur spéciale, auraient été autorisés à prolonger leur promenade au delà des heures réglementaires.

7° Les gardiens en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées, dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leur vêtement, mais non dans l'une des poches de derrière.

Éviter de s'asseoir dans les ateliers, chauffoirs ou préaux.

8° Lorsqu'un gardien est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du gardien-chef ou d'un agent désigné par lui; ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu.

9° Tenir constamment entr'ouverts les regards des portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc., de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer, de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux.

10° A l'heure fixée pour le coucher, réintégrer dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus, sans aucune exception.

11° Le gardien-chef fait alors une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celles des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver, et du fonctionnement régulier des appareils qui doivent éclairer certains locaux pendant la nuit, etc. Une seconde ronde, au moins, doit être faite dans le courant de la nuit par le même agent. Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs gardiens ordinaires, un de ceux-ci est tenu de faire, en outre, deux rondes de nuit au moins.

Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des gardiens ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, avoir soin de tenir ces individus renfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher.

12° La nuit, éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée de prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou de tentative d'enlèvement des clefs.

13° En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont on est porteur.

14° Dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement en commun, tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir et par atelier. Ce soin incombe au gardien-chef.

15° Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun), faire deux appels au moins par jour, à des heures variables.

16° Lorsqu'un gardien en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc., il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le gardien-chef doit faire opérer le même contrôle par le gardien de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe. Ces diverses opérations incombent au gardien-chef lorsqu'il est seul.

17° Lorsqu'un détenu paraît dangereux, s'il est placé à l'isolement, lui enlever ses draps et ses couvertures pendant le jour, ses sabots et au besoin une partie de ses vêtements pendant la nuit.

18° Fouiller fréquemment les détenus ; cette précaution est indispensable chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent. La fouille doit surtout se faire avec le plus grand soin dans ce dernier cas.

Profiter de leur absence des dortoirs ou cellules pour passer une inspection de la literie et des effets, et s'assurer qu'ils n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide.

19° Tenir la main à ce que les communications des détenus avec les personnes autorisées à les visiter n'aient lieu qu'au parloir à double grillage et en présence d'un gardien. Si, par une faveur exceptionnelle, qui ne peut être accordée que par le sous-préfet, le préfet ou le ministre de l'intérieur, un détenu a obtenu de conférer librement avec ses parents, le fouiller minutieusement avant de le réintégrer dans l'intérieur de la prison.

20° Sans apporter d'obstacles aux libres communications des prévenus ou accusés avec leurs avocats, ne pas oublier qu'il est du devoir de ceux-ci de ne faciliter aucune dérogation aux règlements.

21° Se conformer de la manière la plus absolue aux prescriptions de l'article 19 du règlement du 30 octobre 1841, qui défendent au gardien-chef de recevoir des détenus dans son logement; cette interdiction s'applique aux prisonniers de toute catégorie.

22° La même prohibition doit être étendue aux logements des gardiens ordinaires et des surveillantes ainsi qu'à la loge du portier.

23° Ne pas perdre de vue, non plus, les dispositions de l'article 41 interdisant à tout employé, gardien ou préposé, d'occuper des détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, soit pendant, soit après la détention, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission, de faciliter leurs correspondances, etc., etc.

24° Observer rigoureusement l'article 35 du règlement précité, duquel il résulte que le gardien-chef et les gardiens sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison: ils ne peuvent en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit; d'où la conséquence que ces agents ne doivent ni conduire les détenus au palais de justice ou les en ramener, ni faire aucune commission pour le service personnel des employés ou autres personnes.

25° Veiller avec soin à la stricte exécution des consignes données aux factionnaires de service: s'assurer notamment qu'ils ne laissent circuler, dans les cours extérieures et chemins de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien.

26° Interdire absolument l'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque, à tout détenu non revêtu du costume pénal.

Surveiller les ouvriers libres autorisés à exécuter des travaux aux bâtiments de la prison; se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur desdits travaux, à l'entrée et à la sortie, et vérifier l'identité de ces individus.

27° Les dispositions qui précèdent sont applicables au service des surveillantes laïques et religieuses; celles qui sont relatives aux entrées et aux sorties par la porte de la prison, à la tenue de la loge, etc., devront être, sous la responsabilité du gardien chargé des fonctions de portier, observées par la femme de celui-ci, dans le cas où elle se trouverait exceptionnellement appelée à le suppléer.

15 septembre. — CIRCULAIRE. — *Engagement des jeunes détenus dans l'armée.*

Monsieur le Préfet, un décret du 3 juillet 1881, rendu sur la proposition de M. le ministre de la guerre, a rapporté les dispositions du décret du 28 juin 1873, limitant les époques auxquelles pouvaient être reçus les engagements volontaires.

Les jeunes gens qui désirent entrer dans l'armée auront donc désormais la faculté de s'engager à toute époque de l'année.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de porter à la connaissance des directeurs des colonies pénitenciaires situées dans votre département, les dispositions du décret du 3 juillet.

Vous leur rappellerez, à l'occasion de cette communication, l'importance qu'attache mon administration à les voir présenter aux jeunes détenus les plus méritants, l'engagement dans l'armée comme un témoignage d'estime et de confiance et, comme la plus haute récompense de la conduite et du travail.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

17 octobre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales de France et d'Algérie. — Pénitenciers agricoles. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1882.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1882.

Ces projets seront établis conformément aux modèles annexés à la circulaire du 20 novembre 1879, sauf en ce qui concerne les numéros des chapitres qui pour rester en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère, devront être modifiés comme suit :

Modèle n° 1. (Établissements en entreprise.)

- Chapitre XVI. — Personnel ;
 — XVII. — Entretien des détenus ;
 — XIX. — Travaux ordinaires aux bâtiments ;
 — XX. — Mobilier ;
 — XXII. — Dépenses accessoires ;
 — XXIII. — Acquisitions et constructions ;

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie.)

- Chapitre XVI. Personnel ;
 — XVII. — Entretien des détenus ;
 — XXIII. — Transport des détenus et des libérés ;
 — XXI. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier ;
 — XXII — Exploitations agricoles. — Dépenses accessoires ;
 — XXIII. — Acquisitions et constructions.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, en double expédition avant le 15 septembre prochain, et après avoir rempli les colonnes qui vous sont réservées, les projets de budgets des établissements situés dans votre département.

Il devra être fait application, pour la rédaction et pour l'envoi de ces documents, des dispositions contenues dans les circulaires antérieures et notamment dans celle du 22 novembre 1879.

Dès à présent et sans attendre qu'il ait été statué sur les budgets, les directeurs devront faire établir et vous remettre, avec rapport spécial, pour chacun d'eux, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui leur paraîtraient devoir être exécutés en 1882. Je vous serai obligé de me transmettre aussitôt ces projets avec vos propositions.

Les directeurs rappelleront en même temps, par lettre spéciale, pour chaque travail, les projets dont j'ai été saisi et sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'à ce jour.

J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

28 octobre. — CIRCULAIRE. — *Allocation de dixièmes supplémentaires aux détenus en raison de leur travail et de leur bonne conduite dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, l'arrêté du 25 mars 1854 permet d'accorder aux détenus des maisons centrales, lorsqu'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite, des dixièmes supplémentaires en sus de ceux qui leur sont attribués par l'ordonnance du 27 décembre 1843. Le cahier des charges des entreprises générales limite à dix pour cent de l'effectif total de la population, le nombre des dixièmes qui peuvent être ainsi distribués.

Les directeurs ont soin de ne pas dépasser cette limite, dans les propositions collectives qu'ils m'adressent, chaque semestre, par votre entremise. Il en résulte que les entrepreneurs bénéficient des dixièmes qui, dans le cours d'un semestre, sont devenus disponibles, par suite de décès, de libération ou de retrait.

Il m'a paru qu'il y avait lieu d'autoriser les directeurs à ajouter aux listes de présentation les noms d'un certain nombre de condamnés qui seraient appelés, dans l'ordre de leur inscription, et sans nouvelle autorisation de ma part, à profiter des dixièmes supplémentaires qui deviendraient disponibles, de façon que la proportion de dix pour cent soit toujours conservée.

Les retenues de dixièmes infligées, à titre de punition, ne devront pas constituer un bénéfice pour l'entrepreneur; chaque retenue sera compensée par l'allocation d'un dixième.

La même marche devra être suivie dans les établissements administrés par voie de régie, afin que le nombre des dixièmes supplémentaires y soit le même que dans les maisons centrales en entreprise.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

31 octobre. — CIRCULAIRE. — *Au sujet des modifications à apporter au cadre du personnel de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

Monsieur le Directeur, mon administration aurait besoin d'être renseignée sur les modifications que pourrait comporter l'état du personnel de surveillance des établissements formant les circonscriptions pénitentiaires.

Je vous adresse, à cet effet, un cadre qui devra comprendre, indépendamment du chiffre de la population moyenne de chaque prison, pendant l'année courante, et du nombre des agents actuellement en service, vos propositions pour les emplois qu'il vous paraîtrait y avoir lieu de créer ou de supprimer.

Les ressources budgétaires du prochain exercice étant très limitées, vous vous inspirerez, pour les demandes de création d'emplois, des nécessités absolues du service combinées avec les intérêts du Trésor. Quant aux suppressions d'agents, vous devrez rechercher avec le plus grand soin ceux des établissements où cette mesure pourrait être appliquée sans aucun inconvénient pour la sécurité publique.

Dans l'un et l'autre cas, vous auriez à justifier vos propositions dans un rapport détaillé que vous voudrez bien me faire parvenir avec le présent état.

Je désire recevoir ces renseignements dans un bref délai.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. MICHON.

° CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

MODIFICATIONS PROPOSÉES

au cadre du personnel de surveillance.

DÉPARTEMENTS et ÉTABLISSEMENTS	POPULATION moyenne en 1881.		NOMBRE ACTUEL			CRÉATIONS demandées.		SUPPRESSIONS possibles.		OBSERVATIONS	
	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Premiers-Gardiens.	Gardiens Commis-Greffiers.	Gardiens ordinaires.	Premiers-Gardiens.	Gardiens Commis-Greffiers.	Gardiens ordinaires.	Premiers-Gardiens.		Gardiens Commis-Greffiers.

A

le

188 . .

Le Directeur,

8 novembre. — ARRÊTÉ. — *Établissements pénitentiaires de l'Algérie.*
Traitements des agents du personnel de surveillance.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 27 et 30 du décret du 24 décembre 1869, et l'arrêté du 25 du même mois, concernant l'organisation du personnel du service pénitentiaire ;

Vu le décret du 18 décembre 1874 plaçant le service pénitentiaire de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur ;

Vu les arrêtés ministériels des 14 août 1875 et 28 septembre 1878, relatifs à l'organisation du personnel de ce service et la fixation des traitements ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les traitements des agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie sont ainsi fixés :

Gardiens - Chefs des maisons d'ar- rêt, de justice et de correction.	Prisons ayant annuelle- ment une population de 31 détenus et au-dessus.	1 ^{re} classe.	1,900
		2 ^e —	1,600
		3 ^e —	1,300
		4 ^e —	1,100
	Prisons ayant annuelle- ment une population de 30 détenus et au-dessous.	1 ^{re} classe.	1,700
		2 ^e —	1,500
		3 ^e —	1,300
		4 ^e —	1,100
Gardiens - Chefs des prisons annexes	Prisons ayant une popu- lation de 31 détenus et au- dessus.	1 ^{re} classe.	1,400
		2 ^e —	1,300
		3 ^e —	1,200
		4 ^e —	1,100
	Prisons ayant une popu- lation de 30 détenus et au- dessous.	1 ^{re} classe.	1,300
		2 ^e —	1,200
		3 ^e —	1,100
		4 ^e —	1,000
Premiers-gardiens des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	1 ^{re} classe.	1,500	
	2 ^e —	1,400	
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons centrales.	1 ^{re} classe.	1,300	
	2 ^e —	1,200	
	3 ^e —	1,100	
	Stagiaires.	1,000	
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	1 ^{re} classe.	1,200	
	2 ^e —	1,100	
	3 ^e —	1,000	

Art. 2. — Il est accordé aux premiers-gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, des établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement déterminé par l'article précédent, les allocations annuelles ci-après :

Pénitencier agricole de Berrouaghia.....	300
Maison centrale de Lambèse	240
— du Lazaret.....	240
Maison d'arrêt, de justice et de correction d'Alger	300
— — — de Constantine.....	200
— — — d'Oran.....	200

Art. 3. — Ces allocations, attachées aux résidences indiquées à l'article 2, sont payables par douzièmes, et, sauf en ce qui concerne les gardiens stagiaires, sujettes à la retenue pour le service des pensions civiles.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 5. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1882.

Fait à Paris, le 8 novembre 1881.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

9 novembre. — CIRCULAIRE. — *Application aux gardiens, des dispositions de l'article 177 du Code pénal.*

Monsieur le Préfet, l'article 177 du Code pénal punit de la dégradation civique et d'une amende « tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire », ou qui, « par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. »

Aux termes de l'article 35 du même Code, « toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. »

Enfin l'article 179 punit des mêmes peines celui qui a corrompu ou tenté de corrompre un fonctionnaire, agent ou préposé.

Les gardiens de prisons sont des agents ou préposés d'une administration publique. Il ne paraît donc pas douteux que des poursuites criminelles puissent être exercées contre ceux d'entre eux qui, par suite de dons ou de promesses, se seraient abstenus de signaler des

infractions commises par les détenus, ou qui auraient toléré ou facilité des communications illicites avec le dehors, l'introduction dans un établissement pénitentiaire de correspondances ou d'objets prohibés, etc.

La révocation, que mon administration n'hésite jamais à prononcer en pareil cas, ne constitue pas une répression proportionnée à la gravité de l'acte commis et à l'influence fâcheuse qu'il peut exercer sur les détenus, au point de vue moral et au point de vue disciplinaire.

M. le garde des sceaux, avec qui je me suis concerté à ce sujet, estime comme moi que les délinquants peuvent être traduits devant la cour d'assises. En conséquence, les directeurs des établissements pénitentiaires devront, toutes les fois qu'un gardien se sera rendu coupable d'un acte paraissant tomber sous le coup de l'article 177 du Code pénal, me rendre compte des faits, par votre entremise, et me demander des instructions. Au vu de leurs rapports et de votre avis, j'apprécierai s'il y a lieu de provoquer des poursuites.

Il conviendra de donner connaissance à tous les gardiens des dispositions de la présente circulaire. De même, à l'avenir, tout nouveau gardien devra être prévenu, à son arrivée, des conséquences qu'entraînerait pour lui une promesse agréée ou un don accepté.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

10 novembre. — CIRCULAIRE. — *Notes annuelles sur le personnel administratif. — Travail d'avancement et de gratifications.*

Monsieur le Préfet, le moment étant venu de préparer le travail d'avancement et de gratifications concernant le personnel administratif des établissements pénitentiaires, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 26 octobre 1880, les directeurs ont à vous adresser, avant le 20 novembre, leurs états de propositions et les notes relatives au service et à la conduite des employés placés sous leurs ordres, afin de vous permettre de me faire parvenir ces documents, avec vos observations, le 1^{er} décembre, au plus tard.

Je vous serais obligé de consigner sur ces états tous les renseignements de nature à éclairer mon jugement, à tous les points de vue.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. MICHON.

10 novembre. — *Correspondance des détenus dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles. — En-tête des lettres.*

Monsieur le Directeur, il est d'usage dans toutes les maisons centrales de rappeler, dans un en-tête imprimé sur le papier destiné à la correspondance des détenus, les principales dispositions réglementaires auxquelles est soumise cette correspondance.

Ces dispositions étant les mêmes dans tous les établissements, il n'y a aucune raison pour que l'en-tête dont il s'agit ne soit pas partout identique.

J'ai fait extraire des formules employées dans les diverses maisons centrales, les recommandations qui paraissent le plus utiles et je les ai réunies dans le modèle que vous trouverez ci-joint.

Vous remarquerez que l'obligation d'écrire des lettres en français n'y figure pas. Cette obligation n'est en effet imposée par aucun règlement, et l'on ne saurait interdire à des condamnés étrangers, dont les familles peuvent ne pas savoir le français, de correspondre avec elles dans leur langue.

Dans le cas où vous ne pourriez traduire ou faire traduire les lettres en langue étrangère, vous les adresseriez au ministère pour être examinées.

Je vous laisse le soin de compléter le paragraphe relatif aux visites et de régler les heures et les jours auxquels elles pourront avoir lieu de façon à n'apporter aucun trouble dans le service.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A FALLIÈRES.

AVIS

MAISON CENTRALE d

Les détenus ne peuvent écrire qu'à leurs proches parents et tuteurs, et seulement une fois par mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Ils peuvent être temporairement privés de correspondance.

Ils ne doivent parler que de leurs affaires de famille et de leurs intérêts privés. Il leur est interdit de demander ou de recevoir des aliments ou des timbres-poste. Ils ne peuvent envoyer ou recevoir des secours que sur l'autorisation expresse du Directeur : les secours en argent doivent leur être adressés soit en billets de banque par lettres chargées, soit en mandats-poste au nom du greffier-comptable ; les secours en nature ne peuvent consister qu'en menus objets de corps, comme gilets de flanelle, tricots et chaussettes.

La correspondance est lue, tant au départ qu'à l'arrivée, par l'administration, qui a le droit de retenir les lettres.

Les familles peuvent adresser leurs lettres au Directeur, sous enveloppe affranchie, mais elles ne doivent recourir à aucun autre intermédiaire.

Les visites ont lieu au
parloir fois par
semaine, le et
le à

; les visiteurs doivent être munis d'une pièce constatant leur parenté.

Nom et prénoms

N° d'écrou *Atelier*

23 novembre. — CIRCULAIRE. — *Demande du travail des grâces de 1882.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'ordonnance du 6 février 1818 vous devez m'adresser tous les ans la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail et qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1882, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

Je vous envoie les cadres destinés à recevoir les renseignements qu'auront à fournir les directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département et que vous accompagnerez de vos observations et de vos avis.

Les instructions des années précédentes ont tracé les règles à suivre, en ce qui concerne les conditions de présentation, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues, notamment dans l'instruction du 6 mars 1861 et dans les circulaires des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880; cette dernière circulaire a fait connaître dans quelles conditions les détenus qui subissent leur peine à l'isolement en exécution de la loi du 5 juin 1875 pourraient figurer sur les états annuels de grâces collectives.

En invitant les directeurs à observer rigoureusement les prescriptions des circulaires précitées, vous appellerez leur attention sur les points suivants :

1^o L'appréciation du plus ou moins de gravité des antécédents judiciaires devant avoir une importance toute particulière en matière de remise de peine, il conviendra de ne pas se borner à inscrire la date et la durée des condamnations antérieures, mais bien de présenter, sous une forme sommaire, les motifs des dites condamnations.

2^o D'après les règles tracées dans la circulaire du 15 janvier 1874, la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites a été élevée de 6 à 10 0/0. Lorsque cette proportion n'aura pas été atteinte, il sera nécessaire que les directeurs fassent connaître leurs motifs dans un rapport spécial.

3^o Il a été remarqué que, dans le même établissement, des condamnés frappés d'une peine d'égale durée et dont les antécédents et la conduite offrent de grandes analogies, ont fait l'objet de propositions d'un caractère très différent, quant à la durée de la remise de peine. Lorsque ces cas se présenteront, des éclaircissements devront être produits à l'appui de vos propositions.

4^o Lorsque en prélevant sur leur pécule, en vue de s'acquitter envers le Trésor dont ils sont débiteurs par suite de leurs condamnations pécuniaires, les détenus font preuve de bonne volonté, il y aura lieu

de leur en tenir compte et de mentionner le fait à l'appui des propositions les concernant. Il convient, d'ailleurs, que les directeurs ne laissent pas ignorer aux détenus que ces bonnes dispositions ne peuvent qu'être de nature à leur concilier l'attention bienveillante de l'administration.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, afin de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, il suffira dès lors de transmettre au ministre de l'intérieur les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes, devront être portées dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le travail des grâces devra m'être transmis du 20 décembre au 1^{er} janvier 1882, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales et, du 1^{er} au 15 janvier, pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État

MARGUE.

20 décembre. — CIRCULAIRE. — *Avis à donner aux familles, des maladies graves et des décès de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 52 du règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, les chefs de ces établissements sont tenus de faire constater les décès, en se conformant aux prescriptions de l'article 80 du Code civil.

L'officier de l'état civil du lieu du décès, à qui les renseignements nécessaires sont fournis dans ce but, envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, puis l'inscrit sur les registres. Toutefois, la communication qui en résulte pour les familles est souvent tardive, les réclamations que j'ai reçues à cet égard m'ont paru légitimes et il y a lieu d'y donner satisfaction.

Je décide, en conséquence, qu'indépendamment des prescriptions des articles 50, 51 et 52 du règlement précité, auxquelles les directeurs et directrices des maisons d'éducation correctionnelle continueront à se conformer rigoureusement, ceux-ci devront, en cas de décès, en informer immédiatement la famille du jeune détenu. Ils devront même, quand la maladie aura un caractère grave et après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement, porter le fait à la connaissance des parents, surtout lorsque ceux-ci sont en correspondance avec leurs enfants et entretiennent avec eux des rapports suivis. Dans cet ordre d'idées, il me paraît utile d'apporter une modification à l'article 86 du règlement général concernant la correspondance des jeunes détenus, et de généraliser un usage adopté d'ailleurs par plusieurs chefs d'établissement. Il conviendra à cet effet que ceux-ci, au moment où ils examineront les lettres adressées par les jeunes détenus à leurs parents, inscrivent en regard des mots : santé, travail, conduite, une indication très sommaire destinée à renseigner les familles.

Je vous prie d'informer de cette décision les directeurs et directrices des maisons d'éducation correctionnelle situées dans votre département et de me transmettre l'accusé de réception qu'ils vous auront adressé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

ANNÉE 1882

24 janvier. — CIRCULAIRE. — *Règles à observer pour la transmission à l'administration centrale des arrêtés portant nomination de gardiens.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 8, § 2, du décret du 24 décembre 1869 portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires, les agents de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de corrections sont nommés par les préfets, les arrêtés de nomination n'étant définitifs, toutefois, que par l'approbation du ministre.

Plusieurs de vos collègues omettent de joindre aux arrêtés qui me sont communiqués en conformité de cette dernière disposition les pièces concernant les candidats nommés.

Il en résulte que l'administration centrale n'a pas toujours à sa disposition des dossiers complets et manque le plus souvent de renseignements précis quand elle est appelée à modifier la situation de ses agents ou à statuer sur les propositions dont ils sont l'objet.

La production des pièces suivantes est particulièrement indispensable :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat médical ;

États des services antérieurs, civils ou militaires ;

Rapport du directeur sur l'examen ;

Renseignements des autorités locales ou notice individuelle dressée par la Préfecture.

Je vous prie, Monsieur le Préfet de vouloir bien ne m'adresser, à l'avenir, aucun arrêté de nomination sans y joindre les originaux ou les copies certifiées conformes des divers documents énumérés plus haut.

La même formalité devra être remplie en ce qui concerne les gardiens stagiaires des maisons centrales, pénitenciers ou établissements publics d'éducation correctionnelle.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

24 janvier — CIRCULAIRE — *Envoi d'une nouvelle
formule de bulletin de libération des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, le cadre du bulletin de libération, qui m'est transmis le jour où un jeune détenu sort d'un établissement d'éducation correctionnelle, ne contient pas, d'une part, tous les renseignements nécessaires à mon Administration pour lui permettre de se rendre compte des résultats de l'envoi en correction, et, de l'autre, prévoit pour certains objets des indications difficiles à fournir ou dont l'utilité ne paraît pas démontrée.

Pour obvier à ces inconvénients, il m'a paru utile d'adopter un nouveau modèle de bulletin de libération, que je vous adresse ci-joint, et qui devra désormais remplacer celui qui était annexé à la circulaire du 17 février 1847.

Je vous prie d'en transmettre un exemplaire aux directeurs ou directrices des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, en les invitant à se conformer à l'avenir aux indications de la nouvelle formule.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'Administration pénitentiaire

4^e BUREAU

JEUNES DÉTENUS

DÉPARTEMENT

d

d'Education correctionnelle

d

BULLETIN DE LIBÉRATION

Du nommé
né le _____ à _____ département d
remis à la tutelle de l'Administration par jugement
(ou arrêt) du Tribunal (ou de la Cour) d
en date du _____
Durée de la condamnation (Art. 67) :
ou de l'envoi en *correction* (Art. 66) :

Temps qu'il a passé dans l'établissement d'où il
sort :

D'où venait-il lorsqu'il est entré dans l'établisse-
ment ?

SORTI LE

MOTIFS DE LA SORTIE ⁽¹⁾ :

(1) Indiquer si c'est par suite
de libération définitive,
d'engagement dans l'armée,
ou de libération provisoire.
(Dans ce dernier cas, faire
connaître la date de la décision
ministérielle).

NOTA. — Ce bulletin doit être adressé, par l'intermédiaire de la Préfecture à l'Administration
pénitentiaire, le jour même de la sortie pour l'une des causes énoncées ci-dessus.

EXPLICATIONS A DONNER

1^o ÉTAT DE SANTÉ DU JEUNE LIBÉRÉ

Dire si sa santé était bonne ou mauvaise, débile, altérée par la misère ou par la débauche; s'il était atteint d'affections ou de maladies graves, de scrofules, de phthisie, etc.

Quel était l'état de santé du jeune libéré au moment de son entrée dans l'établissement ?

Si sa santé s'est détériorée dans la maison, au lieu de se raffermir, dire à quoi on attribue cette aggravation.

Quel était l'état de sa santé le jour de sa sortie ?

A-t-il quelque infirmité ou quelque difformité qui puisse le rendre impropre ou moins apte à un travail manuel ?

2^o ÉTAT MORAL

Quelles étaient ses mœurs lors de son arrivée? — Se sont-elles améliorées, et sa conduite sous ce rapport, a-t-elle été, ou irréprochable, ou seulement satisfaisante, ou mauvaise ?

Dire les qualités qu'on lui a reconnues, ainsi que ses défauts de caractère.

S'est-il montré économe, rangé, sobre, docile, respectueux et reconnaissant pour ses chefs et pour ses maîtres, affectueux et serviable pour ses camarades ?

S'il existe des faits à l'appui de la présomption de probité ou d'improbité, les énoncer.

Peut-on compter sur sa probité ?

A quel culte appartient-il ? — A-t-il fait sa première communion dans la maison, et à quel âge ?

Le jeune libéré avait-il été précédemment arrêté ou jugé pour un autre délit ?

3^o INSTRUCTION PRIMAIRE

Quelle était son instruction au moment de son entrée dans l'établissement ? — Savait-il lire, écrire, calculer ?

A sa sortie, sait-il parfaitement, ou seulement d'une manière passable, lire, écrire, et calculer ?

S'il a appris le dessin linéaire, ou la musique, ou un peu de géographie ou d'histoire.

Son instruction élémentaire a-t-elle été poussée plus loin que la lecture, l'écriture et les premiers éléments de l'arithmétique ?

A-t-il été exercé à la gymnastique et aux mouvements militaires ?

EXPLICATIONS A DONNER

4^e INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Lorsque le jeune libéré est entré dans l'établissement, avait-il commencé l'apprentissage d'un métier ? — De quel métier ?

S'il s'agit de travaux de l'agriculture, faire connaître à quels travaux il a été plus particulièrement occupé.

Quel est le métier ou la profession qu'il a appris dans la maison, et pendant combien de temps lui a-t-il été enseigné ?

S'y est-il montré habile, et pense-t-on qu'il puisse lui procurer des moyens d'existence ? — Combien suppose-t-on qu'il pourra gagner par jour ou par mois ?

A-t-il l'intention d'exercer au dehors le métier qui lui a été enseigné ? — Et s'il doit y renoncer, pourquoi ?

S'il n'a pas appris un métier, à quoi cela a-t-il tenu ?

5^e SUR SES RELATIONS AVEC SA FAMILLE

Le jeune libéré a-t-il été souvent visité par sa famille, et celle-ci lui a-t-elle écrit fréquemment ? — S'est-elle montrée affectueuse pour lui et disposée à l'accueillir à sa sortie ?

Le jeune libéré a-t-il encore son père et sa mère, ou seulement son père ou sa mère ? — Où demeurent-ils en ce moment ?

Quelle est la profession, quelle est la moralité et quels sont les moyens d'existence connus ou supposés du père ou de la mère du jeune libéré ?

S'il est orphelin de père et de mère, dire, si on le sait, la personne ou les personnes qui ont pris soin de son enfance et qui peuvent lui porter encore quelque intérêt.

Le jeune libéré est-il enfant légitime, ou naturel, ou trouvé, ou abandonné ?

6^e RÉSIDENCE DU JEUNE LIBÉRÉ

Département.....

Arrondissement.....

Commune.....

Ecrire correctement et très lisiblement le nom de la commune.

Dire si son père et sa mère ou quelque autre membre de sa famille est allé le chercher.

Chez qui le jeune libéré s'est-il retiré de son propre mouvement ? — Est-ce chez son père, sa mère ou quelque autre personne de sa famille ? — Ou bien chez un étranger, et quel est cet étranger ?

Ou bien a-t-il été placé par les soins du directeur, d'une société de patronage, d'une commission de surveillance ou de quelque personne charitable ? — Dans ce cas, chez qui et en quelle qualité a-t-il été placé et quelle est la position pécuniaire qui lui a été faite ?

CODE PÉNITENTIAIRE

7° DÉPENSES FAITES POUR LE JEUNE LIBÉRÉ
A SA SORTIE

A sa sortie, de quels effets s'est composé le trousseau qui lui a été remis ?

De quelle valeur était ce trousseau ?

Combien a-t-il été dépensé pour ses frais de route ?

Indiquer le chiffre du pécule acquis dans l'établissement et faire connaître, s'il y a lieu, le montant du livret de Caisse d'épargne qui lui a été délivré.

Si quelques outils lui ont été remis, en quoi consistaient-ils et quelle était leur valeur ?

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

, le

188

L Direct

26 janvier. — DÉCRET réorganisant le conseil supérieur des prisons.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales portant :

« Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions sont réglées par un décret du Président de la République. »

Vu les décrets des 3 et 15 janvier 1881 ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article premier. — Le conseil supérieur des prisons, institué par l'article sus visé de la loi du 5 juin 1875, est composé de 36 membres dont 24 nommés par le ministre et 12 désignés à raison de leurs fonctions.

Sur les 24 nommés par le ministre de l'intérieur 19 doivent être choisis dans le Parlement.

Art. 2. — Les membres désignés à raison de leurs fonctions sont :

Le procureur général à la Cour de cassation,

Le vice-président du Conseil d'État,

Le préfet de la Seine,

Le préfet de police,

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

Le directeur des colonies au ministère du commerce et des colonies,

Le directeur chef du service de la justice militaire et de la gendarmerie au ministère de la guerre,

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur,

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur,

Le président du comité des inspecteurs généraux des prisons,

Le plus ancien des inspecteurs généraux du service des aliénés,

L'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

Art. 3. — La partie du conseil composée de membres nommés par le ministre est renouvelée par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 4. — Le conseil supérieur des prisons élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

Art. 5. — Il est présidé par le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'État, ou, à défaut, par le vice-président.

Art. 6. — Il tient, chaque année, deux sessions ordinaires commençant : l'une le premier mardi du mois de février ; l'autre le troisième mardi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu, sur la convocation du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le conseil supérieur des prisons est consulté :

Sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel ;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel ;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons ;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Art. 8. — Il est rendu compte annuellement en conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur peut renvoyer à son examen toute question se rattachant au service pénitentiaire.

Art. 10. — Lors du premier renouvellement opéré en exécution de l'art. 3 du présent décret, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Pour tous les membres actuellement en fonction, ainsi que pour ceux qui pourront être nommés avant la session du mois de juin 1882, la durée du mandat courra à dater du 1^{er} janvier 1881.

Art. 11. — Les décrets du 3 et 15 janvier 1881 sont abrogés.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1882.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République

Le Ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU

26 janvier. — DÉCISION MINISTÉRIELLE *confirmant dans leur fonction les membres du conseil supérieur des prisons désignés dans les arrêtés des 5 et 15 janvier 1881 et nommant deux membres de ce conseil.*

Par décision ministérielle du 26 janvier 1882 « sont confirmées dans leur fonction de membre du conseil supérieur des prisons » les personnes désignées dans les arrêtés des 5 et 15 janvier 1881 et de plus sont nommés membres du conseil supérieur, en remplacement de MM. Léon Renault et Honoré Roux députés non réélus, M. M. Ranc et Hippolyte Maze, députés.

26 janvier — CIRCULAIRE. — *Engagements volontaires
des jeunes détenus dans l'armée.*

Monsieur le Préfet, parmi les jeunes détenus susceptibles d'être admis, à raison de leur excellente conduite, à la faveur de contracter un engagement volontaire dans l'armée, par application de l'article 46 de la loi du 24 juillet 1872, il peut s'en trouver dont la libération a lieu le jour où ils ont atteint leur 18^e année, et sans que le directeur de l'établissement auquel ils ont été confiés ait pu remplir les formalités exigées par les règlements sur la matière.

Ces jeunes gens doivent, en conséquence, quitter la colonie et ne peuvent que rentrer dans leurs familles ou se placer chez des particuliers, tandis qu'il eût été possible, s'ils étaient restés quelques jours de plus sous la tutelle de l'Administration, de les mettre en mesure de profiter de la proposition dont ils ont été l'objet, et de réaliser, par les soins de l'Administration, un désir très digne d'intérêt.

Cette situation m'a été signalée plusieurs fois : il m'a paru qu'il ne serait pas impossible de mettre un terme aux inconvénients qui en résultent.

Lorsque des jeunes détenus appartenant à cette catégorie auront témoigné l'intention de contracter un engagement volontaire et qu'ils auront d'ailleurs mérité cette faveur, je serais disposé à autoriser les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle privés à les maintenir dans l'effectif sous la condition que les intéressés y consentiront d'une part, et de l'autre que leurs familles en seront avisées et ne s'y opposeront pas.

Il demeure bien entendu que les jeunes gens dont il s'agit, ne resteront dans la colonie, par dérogation à la règle suivie en pareil cas, que pendant le temps strictement nécessaire pour remplir les formalités qui précèdent l'enrôlement dans l'armée par voie d'engagement volontaire.

Je vous prie de faire connaître ces dispositions aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département.

Recevez, etc,

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
MARGUE.

26 janvier — CIRCULAIRE. — *Renseignements à fournir par les directeurs de colonies sur les jeunes détenus transférés dans les quartiers correctionnels.*

Monsieur le Préfet, il arrive souvent que les dossiers des jeunes détenus insubordonnés extraits des colonies pénitentiaires et transférés dans des quartiers correctionnels, ne contiennent pas, sur les causes qui ont motivé cette mesure, des renseignements suffisants pour permettre aux directeurs des quartiers correctionnels de se rendre bien compte de l'état moral et des dispositions des jeunes détenus qui leur sont envoyés.

Afin de remédier aux inconvénients qui résultent de ce défaut d'indications, j'ai décidé qu'à l'avenir le dossier de chaque jeune détenu insubordonné renfermerait une note faisant connaître de la manière la plus détaillée les faits qui ont déterminé la proposition de transfèrement dans le quartier correctionnel. Cette note, rédigée par le directeur de la colonie au moment du départ de l'enfant, sera, ainsi que le dossier lui-même, remise aux agents chargés de conduire le jeune détenu insubordonné dans le quartier correctionnel qui lui aura été assigné.

Je vous prie de faire part des dispositions qui précèdent aux directeurs des colonies situées dans votre département et de les inviter à s'y conformer strictement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
MARGUE.

10 février. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Décomptes et états de situation des travaux de bâtiments.*

Monsieur le Préfet, dans le cas où vous ne m'auriez pas déjà adressé, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 14 janvier 1862, les décomptes de tous les travaux terminés au cours de l'année 1881, je vous prie de vouloir bien me les faire parvenir dans le moindre délai possible.

En ce qui concerne les travaux qui étaient en cours d'exécution, à la fin de l'année, il n'y a pas lieu de produire un décompte; il suffit de m'adresser un état de situation distinct, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial.

Pour la rédaction de cet état qui doit être fourni, alors même qu'aucune portion du devis approuvé n'aurait été exécutée, en 1881, on se reportera aux instructions contenues dans la circulaire du 9 décembre 1875.

Il convient également, pour le résumé des états de situation des travaux exécutés par voie de régie, ou par voie de régie et d'entreprise combinées, de se conformer au modèle joint aux circulaires des 5 mars et 17 octobre 1879. (Voir le verso du deuxième feuillet du cadre.)

J'insiste pour que ces documents qui sont indispensables pour l'examen et le contrôle des comptes annuels des dépenses ne parviennent sans le moindre retard. Je vous prie d'en faire la recommandation expresse aux directeurs qui, de leur côté, stimuleront, à cet effet, les architectes.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. MICHON.

9 mars. — CIRCULAIRE. — *Colonies et maisons pénitentiaires dirigées par des particuliers. — Suppression de la mention « Ministère de l'intérieur » sur les formules employées par les directeurs ou directrices de ces établissements pour leur correspondance.*

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter pour des tiers de l'inscription de la mention « *Ministère de l'intérieur* » sur les formules qu'emploient, pour leur correspondance administrative, les directeurs de colonies privées. Il est arrivé, en effet, que des industriels ou des commerçants ont passé des marchés avec certains de ces établissements croyant traiter avec l'État et que, par voie de conséquence, ils ont adressé à mon administration, en vue d'obtenir le paiement des fournitures ou des travaux effectués, des réclamations sur lesquelles il ne m'appartenait pas de statuer. Ces difficultés seront facilement évitées lorsque les tiers ne trouveront plus dans la mention précitée la cause qui les a induits en erreur.

Dans ce but, j'ai décidé que ceux des directeurs ou directrices d'établissements privés d'éducation correctionnelle qui font usage de papier de correspondance portant l'entête « *Ministère de l'intérieur* » seraient invités à s'en abstenir et à mentionner simplement le nom de l'établissement dont la direction leur a été confiée. Ils auront soin

d'indiquer expressément qu'il s'agit d'un établissement d'éducation correctionnelle privé.

Vous voudrez bien veiller à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, etc,

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

9 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle. — Envoi d'un modèle d'état.*

Monsieur le Préfet, par les circulaires des 23 mars 1880 et 17 février 1881, vous avez été invité à me transmettre des renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, aux dates des 31 décembre 1879 et 31 décembre 1880.

Ces états avaient pour but de permettre à mon administration de se rendre compte des efforts faits par les directeurs et directrices, en vue de développer l'enseignement primaire dans leurs établissements.

J'attache la plus grande importance à être renseigné, à cet égard, avec précision et régularité. J'ai décidé, en conséquence, que l'état de situation, réclamé par des circulaires spéciales pour les années 1879 et 1880, me serait, à l'avenir, transmis, chaque année, dans le cours du mois de janvier. Je vous envoie, à cet effet, un nouveau modèle du tableau annexé à la circulaire précitée du 23 mars 1880, auquel j'ai apporté les modifications que l'expérience a rendues nécessaires. En ce qui concerne les résultats de l'année 1881, je désire que les renseignements me parviennent avant le 1^{er} avril de l'année courante.

Chaque tableau sera accompagné, aussi bien pour l'année 1881 que pour les années suivantes, d'un rapport détaillé touchant la méthode d'enseignement employée dans l'établissement et faisant connaître, en outre, le nombre des classes entre lesquelles sont répartis les enfants, les heures auxquelles elles ont lieu, la nomenclature des livres mis entre les mains des élèves, etc. Vous me transmettez ensuite le rapport et le tableau dont il s'agit avec vos observations et votre avis.

Enfin, je vous rappelle qu'un double de l'état fourni par les directeurs des colonies privées doit être remis au directeur de la circonscription, qui s'assurera, lors de la tournée qui suivra la réception de ce document, que les indications fournies par les directeurs sont exactes, et qui consignera dans son rapport les observations que lui

aura suggérées l'inspection spéciale du service de l'instruction primaire.

Je vous prie de notifier aux directeurs et directrices des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, les dispositions de la présente circulaire qui les concernent et d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc .

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

(2)
(3)

(1)

SITUATION DE L'INSTRUCTION

AVANT L'ENTRÉE							DEPUIS							
Sachant							Complètement illettrés				Sachant lire.			
Complètement illettrés.							Ayant appris				Ayant appris			
lire.							à lire.				à lire, à écrire et à calculer.			
lire et écrire.							à lire et à écrire.				à lire, à écrire et à calculer.			
lire, écrire et calculer.							N'ayant pas fait de progrès.				Ayant fait des progrès.			
Possédant l'instruction primaire.							Demeurés illettrés.				à écrire.			
Ayant une instruction supérieure à l'enseignement primaire.							à lire et à écrire.				à écrire et à calculer.			
Total des colonnes 1 à 6.							à lire, à écrire et à calculer.				à lire, à écrire et à calculer.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

- (1) Nom de l'établissement.
(2) Nom de l'instituteur-adjoint.
(3) Chiffre de la population au 31 décembre de l'année.

PRIMAIRE AU 31 DÉCEMBRE 188

L'ENTRÉE								OBSERVATIONS
Sachant lire et écrire.				Sachant lire, écrire et calculer.		Possédant l'instruction primaire.	Ayant une instruction supérieure à l'enseignement primaire.	
N'ayant pas fait de progrès.				N'ayant pas fait de progrès.		N'ayant pas fait de progrès.	N'ayant pas fait de progrès.	
16				20		23	25	
Ayant fait des progrès.				Ayant fait des progrès.		Ayant fait des progrès.	Ayant fait des progrès.	
17				21		24	26	
Ayant appris à calculer.				Ayant reçu le complément de l'instruction primaire.				
18				22				
Ayant reçu le complément de l'instruction primaire.								
19								
Total des colonnes 8 à 26.								27
								28

21 mars. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires.
Patronage des libérés adultes.*

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs vous ont fait connaître à différentes reprises, et notamment dans la circulaire du 15 mai 1879, l'intérêt qu'ils attachaient à la création et au développement des sociétés de patronage destinées à faciliter aux libérés, à leur sortie de prison, les moyens de se procurer du travail, à les reclasser dans la société, à diminuer, par voie de conséquence, le nombre des récidives.

C'est ce but, en effet, la diminution des récidives, que doit s'efforcer d'atteindre un bon régime pénitentiaire dont le complément naturel et indispensable se trouve dans l'institution du patronage fortement organisé.

J'ai la satisfaction de constater que cet appel a été entendu : dans beaucoup de départements, des hommes dévoués, animés de l'esprit d'abnégation et de solidarité, sans lequel il ne saurait exister d'œuvre philanthropique durable, se sont associés pour unir leurs efforts en vue de ce qu'ils considèrent, avec raison, comme un véritable devoir social et pour entreprendre d'achever, au moyen du patronage, l'œuvre d'amendement commencée pendant la détention.

Mais, si des résultats sérieux ont été acquis, il reste encore beaucoup à faire.

Je vous recommande instamment, Monsieur le Préfet, dans le cas où des projets concernant la création de sociétés de patronage seraient à l'étude, d'en hâter le plus possible la solution.

S'il existe dans votre département un établissement pénitentiaire où la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel soit appliquée ou à la veille de l'être, vous ne sauriez trop vous occuper d'organiser une société de patronage auprès de cet établissement. Il n'est pas douteux que les détenus soumis à l'isolement, outre qu'ils ont plus besoin d'être fréquemment visités, exhortés, encouragés, sont mieux que tous autres en situation d'entendre les conseils qui leur seront donnés, de se prêter aux intentions des membres de la société en vue de leur placement ultérieur, de permettre à ceux-ci d'exercer, dans des conditions spécialement satisfaisantes, leur charitable mission.

Si des sociétés de patronage fonctionnent dans votre département, invitez-les, comme l'ont recommandé les instructions de mes prédécesseurs, à rendre exactement compte de leurs travaux, des résultats acquis, de leurs charges et de leurs besoins; renouvez-leur l'assurance des sympathies les plus vives de mon administration qui, dans la mesure des ressources affectées pour cet objet, ne manquera jamais d'accorder une subvention quand l'utilité de son concours lui sera démontrée.

Il est reconnu partout aujourd'hui, et cet accord s'est manifesté dans une circonstance solennelle au Congrès pénitentiaire interna-

tional de Stockholm, en 1878, « *qu'il y a lieu de généraliser, autant que possible, l'institution du patronage en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'État, tout en évitant de lui donner un caractère officiel* ». Mais si l'État, dans l'intérêt même du développement de ces œuvres, doit laisser aux sociétés de patronage une grande liberté d'action, il retient le droit de les encourager à leurs débuts, de favoriser leurs efforts, d'empêcher, s'il y a lieu, un temps d'arrêt dans leur marche. Les pouvoirs publics se sont inspirés de cette pensée en inscrivant au budget, depuis plusieurs années, des crédits destinés à venir en aide au patronage. Leur intérêt, loin de diminuer, n'a fait que croître : nous en trouvons la preuve dans le budget de 1881 où, pour la première fois, le crédit pour subvention aux sociétés de patronage a été porté de 20.000 à 40.000 francs, chiffre qu'a maintenu la loi de finance de 1882.

En examinant les comptes rendus des sociétés de patronage, j'ai constaté que l'on se bornait trop souvent vis-à-vis des libérés à une assistance purement matérielle destinée à faciliter, sous la forme de secours en argent et en vêtements, leur rentrée dans la vie libre. Ainsi compris et réduit à une aumône, le patronage se confond avec une société d'assistance, il agit de la même manière que les bureaux de bienfaisance et les œuvres purement charitables. Son but doit être tout différent. C'est sur le libéré après sa sortie de prison, dans les jours, dans les semaines qui la suivent, que doit surtout s'exercer, et s'exercer sans relâche, l'action de la société de patronage. S'il est un fait hors de contestation pour toutes les personnes qui ont observé les détenus, c'est que le moment le plus périlleux pour eux, le plus fécond en tentations et par conséquent en chances de rechute, c'est celui de la sortie de l'établissement où ils ont subi leur peine. Aux influences pernicieuses qui les sollicitent, il faut opposer les influences salutaires. Si le libéré n'a plus de famille ou d'amis en état de le recevoir, de lui donner de bons exemples et de lui procurer du travail, il faut que les membres des sociétés de patronage, dans une certaine mesure, lui en tiennent lieu, qu'ils cherchent où, comment, dans quelles conditions le libéré pourrait être, le plus utilement pour son avenir, placé et occupé, qu'ils se mettent en rapport avec des cultivateurs, des chefs d'atelier, au besoin avec les sociétés de patronage existant dans la région où le libéré aura choisi sa résidence, qu'ils aient sans cesse présente à l'esprit, cette pensée qu'une chute n'a souvent lieu que faute d'une main secourable tendue à propos.

J'ai remarqué aussi que les libérés sortant des maisons centrales ne figurent pas en grand nombre sur les listes des individus patronnés. C'est cependant à cette catégorie de libérés que le patronage, à la condition qu'ils en seraient dignes, pourrait rendre les plus grands services. Pendant plusieurs années, ces détenus ont été éloignés de leurs familles ; le souvenir qu'on a conservé d'eux dans leur pays est inséparable désormais des faits qui ont amené leur condamnation ; s'ils y rentrent, il est à craindre qu'ils ne rencontrent, au milieu de

la défiance générale, les plus grandes difficultés pour refaire leur existence et atteindre le but qu'ils poursuivent : la régénération par le travail. S'ils renoncent à revenir dans leur pays, ils seront exposés aux mécomptes qui attendent les étrangers dont le passé est inconnu. Dans l'un comme dans l'autre cas, il appartient à une société de patronage bien organisée, animée d'un souffle généreux, d'atténuer ces difficultés, d'être l'intermédiaire entre le libéré corrigé et repentant et la société au sein de laquelle il demande à reprendre sa place.

Je voudrais qu'avec l'aide du temps et de l'énergie persévérante de l'initiative privée, l'organisation du patronage en France fût telle que pas un libéré qui solliciterait l'appui d'une société et s'en montrerait digne par ses bonnes dispositions et sa conduite, ne fût assuré de le rencontrer et ne trouvât le moyen de se reconstituer par le travail une existence honorable.

Dès à présent, je vous fais parvenir, pour que vous les adressiez aux directeurs des maisons centrales et des maisons de correction situées dans votre département, une liste des sociétés de patronage qui fonctionnent aujourd'hui.

Lorsque des condamnés, sur le point d'être libérés et de se rendre dans une ville où existe une société de patronage, solliciteront l'assistance de cette société et paraîtront d'ailleurs dignes d'intérêt, le directeur transmettra leur demande au président de la société avec lequel il se mettra en rapport pour lui fournir tous les renseignements et les éclaircissements dont celui-ci aurait besoin.

En ce qui concerne les jeunes détenus, c'est-à-dire les mineurs de 16 ans envoyés en correction, le placement chez des particuliers à titre de récompense, la libération provisoire, l'admission dans l'armée par voie d'engagement volontaire, constituent des mesures qui font du patronage de ces enfants une institution différente du patronage des adultes. Pour ces raisons, il convient que la question soit traitée à part ; les instructions que j'aurai à vous donner à cet égard seront l'objet d'une circulaire spéciale.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous m'adresserez, s'il y a lieu, les comptes rendus annuels des sociétés de patronage de votre département ; vous y joindrez votre avis sur les services qu'elles rendent et sur leurs titres à recevoir un encouragement de l'État.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS REPENTANTS

Aisne.....	Laon.
	Vervins.
Alpes (Hautes-).....	Gap.
Bouches-du-Rhône....	Aix.
Cantal.....	Aurillac.
Côte-d'Or.....	Dijon.
Dordogne.....	Périgueux.
Finistère.....	Brest.
Garonne (Haute-).....	Toulouse.
Gironde.....	Bordeaux.
Hérault.....	Œuvre charitable des prisons de Montpellier. Comité de patronage des détenus protestants de la maison d'arrêt de Montpellier.
Indre-et-Loire.....	Tours.
	Chinon.
Jura.....	Dôle.
Loir-et-Cher.....	Blois.
Loire.....	Saint-Étienne.
Loire-Inférieure.....	Nantes.
Loiret.....	Orléans.
Marne.....	Châlons-sur-Marne.
	Reims.
	Nancy (Cette société étend son action sur les départements formant le ressort de la cour d'appel de Nancy: Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Meuse et Vosges).
Meurthe-et-Moselle...	
Nièvre.....	Nevers.
Nord.....	Douai.
	Valenciennes.
Pyrénées-Orientales .	Perpignan.
	Lyon.
Rhône.....	Asile de Saint-Léonard.
	Villefranche.
Territoire de Belfort..	Belfort.
	Société générale de patronage du départe- ment de la Seine.
Seine.....	Société de patronage des protestants libérés.
Seine-Inférieure.....	Rouen.
	Yvetot.
Seine-et-Marne.....	Melun.
	Fontainebleau.
Seine-et-Oise.....	Versailles.
	Mantes.
Var.....	Œuvre des prisons de Toulon.
Vienne.....	Poitiers.
Yonne.....	Auxerre.
	Tonnerre.

25 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires de jeunes garçons, tant publiques que privées, et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus qui auraient mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ce travail devra être établi dans la forme indiquée par la circulaire du 5 octobre 1867 et conformément aux prescriptions des circulaires des 1^{er} mars 1877, 20 mars 1878, 15 avril 1879, que je me borne à rappeler à votre attention.

Vous aurez soin de réclamer l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction et de vous renseigner, aussi exactement que possible, sur la moralité des familles auxquelles l'enfant serait rendu. Vous insisterez, en conséquence, auprès des directeurs et directrices des établissements de jeunes détenus pour être mis en mesure, par le prompt envoi de leurs propositions, de les instruire à bref délai, de recueillir vos informations et de me faire connaître votre avis.

Je désire pouvoir statuer sur les mises en liberté provisoire à partir du 30 avril prochain, dernier délai.

La situation des jeunes détenus proposés pour contracter un engagement volontaire dans l'armée avait donné lieu à une recommandation spéciale dans la circulaire du 1^{er} mars 1881, à raison des dispositions du décret du 28 juin 1878 sur les engagements volontaires ; ce décret ayant été rapporté le 3 juillet dernier, cette recommandation est aujourd'hui sans objet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
JULES DEVELLE.

28 mars. — CIRCULAIRE. — *Instructions concernant la constatation du degré d'instruction des jeunes détenues à libérer pendant le cours de l'année qui suit la visite des inspectrices générales. Envoi de modèles d'état.*

Madame la Directrice, chaque année, à la suite de leurs visites dans les établissements d'éducation correctionnelle, les inspectrices géné-

rales adressent à mon administration, conformément à l'article 117 du règlement général du 10 avril 1869, avec leur rapport, un état constatant le degré d'instruction des jeunes détenues libérables dans le cours de l'année qui suit le jour de leur visite.

Afin de faciliter la production de cet état, j'ai décidé qu'à l'avenir les cadres qui doivent servir à le dresser seraient remis par vos soins à mesdames les inspectrices générales dès leur arrivée dans votre établissement, et je vous envoie, à cet effet, un certain nombre de formules et de feuilles intercalaires.

Vous aurez soin de remplir les quatre premières colonnes du tableau ci-inclus et de le tenir ensuite à la disposition de l'inspectrice générale qui consignera, dans les quatre dernières colonnes, les résultats de son examen.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. MICHON.

DÉPARTEMENT d

COLONIE d

Inspection générale de 18

ÉTAT DES JEUNES DÉTENUS A LIBÉRER

du 18 .

au 18 .

A le 18 .

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

LE DIRECTEUR,

DÉPARTEMENT

MINISTÈRE DE

d

Tournée

ÉTAT DES JEUNES DÉTENUÉS à libérer

NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUÉS	DATE de l'entrée dans la COLONIE	DATE de la LIBÉRATION	INSTRUCTION à l'époque de l'entrée.

L'INTÉRIEUR

COLONIE

de 18 .

du 188 , au 188 .

INSTRUCTION (reçue dans la colonie).				OBSER- VATIONS
Morale.	Religieuse.	Primaire.	Professionnelle	

15 avril. — *Réglementation du travail dans les maisons centrales.*
Envoi d'un arrêté. — Instructions.

Monsieur le Préfet l'obligation de travailler est, au même titre que la privation de la liberté, un élément essentiel des peines de l'emprisonnement et de la réclusion (articles 21 et 40 du Code pénal) aussi bien que celle des travaux forcés (articles 15 et 16 du Code pénal et loi du 30 mai 1854).

Mais ce n'est pas comme un châtiment que doit être considéré le travail, si justement honoré dans notre société démocratique. Ce n'est même pas uniquement comme un moyen de maintenir l'ordre et la discipline au sein de la population des prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un ordre d'idées plus élevé.

C'est, avant tout, parce que le travail est un devoir social, auquel nul ne doit se soustraire.

D'autre part, à la différence de quelques législations étrangères, la nôtre admet les condamnés à profiter d'une quotité déterminée du produit de leur main-d'œuvre. Une partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant leur détention (articles 21 et 41 du Code pénal) principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limitée au strict nécessaire: il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on peut espérer leur faire contracter, à la longue, sinon le goût, au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral. L'autre partie est destinée, en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer, pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive.

Le Trésor profite du surplus du produit du travail des détenus, soit en moyenne, six dixièmes environ: il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'État l'exécution de la peine qu'ils ont encourue.

Le règlement des questions qui se rattachent au travail présente donc, pour l'administration pénitentiaire, au point de vue moral, disciplinaire et financier, une importance capitale. Il y a été pourvu, notamment en ce qui concerne les maisons centrales, par un arrêté et une instruction en date du 20 avril 1844, un décret-loi du 25 février 1852, un arrêté du 1^{er} mars de la même année et des instructions en date du 19 juillet 1864, ainsi que par diverses dispositions insérées aux cahiers des charges des entreprises générales des services économiques et des travaux dans lesdits établissements. Ces mesures ont été adaptées aux exigences particulières de l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mais des plaintes se sont élevées, à diverses époques, et tout récemment encore, de la part de certains groupes professionnels, contre la concurrence du travail des condamnés. Le Gouvernement de la République avait le devoir d'y prêter une sérieuse attention. Aussi, dès la première réunion du nouveau conseil supérieur des prisons, l'un de mes prédécesseurs s'est empressé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, de communiquer à cette assemblée les réclamations qui avaient été soumises au ministère de l'intérieur et de lui demander, en même temps, d'étudier les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'organisation actuelle, pour donner aux divers intérêts en présence une légitime satisfaction.

L'industrie libre peut, comme l'Administration, avoir une confiance entière dans les lumières des hommes éminents qui composent le conseil supérieur des prisons, non moins que dans leur amour du bien public. Déjà les difficultés concernant le genre de travail qui avait donné lieu aux plaintes les plus vives ont été aplanies; les pétitions dont le Gouvernement a été saisi relativement à d'autres industries seront examinées dans le même esprit. Mais la solution des questions de principe, qui se lie étroitement à l'organisation même du régime pénitentiaire, exigera sans doute de longues études, et j'ai pensé qu'il importait de ne pas différer les réformes et les progrès dont l'Administration sent elle-même la nécessité, et dont la réalisation immédiate ne saurait soulever aucune objection.

Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint, dont le texte n'a été définitivement fixé qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

La concurrence que peut faire au travail libre le travail des prisons se manifeste sous deux formes: concurrence de quantité, concurrence de prix.

En ce qui concerne la concurrence de quantité, on a fait remarquer souvent qu'elle est insignifiante, si l'on compare, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs.

Le nombre des détenus occupés à des travaux industriels est, en effet, année commune:

Dans les maisons centrales, de	9.800 hommes	2.800 femmes.
Dans les maisons d'arrêt, de		
justice et de correction, de	9.340	— 2.200 —
Dans les dépôts de forçats, de	160	— » —
ENSEMBLE	<u>19.300</u>	<u>5.000</u>

Mais cet effectif n'équivaut pas, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres.

Les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le rendement du travail manuel dans une forte proportion. Il en existe à peine dans les maisons centrales, et moins encore dans les prisons départementales.

Les ouvriers libres, stimulés par le besoin de pourvoir à leur entre-

lien et de soutenir leur famille, par le désir de conserver et d'accroître leur réputation professionnelle, d'amasser un capital ou d'acquérir du crédit, pour passer de l'état de salariés à celui de patrons, s'efforcent de travailler le plus et le mieux possible. La subsistance des condamnés est, à la rigueur, assurée pendant leur détention, et presque toujours, leurs rapports avec les fabricants qui les emploient cessent en même temps que leur séjour dans les prisons.

D'un autre côté, la population des établissements pénitentiaires se compose, en majorité, de gens que la paresse a conduits au crime, de mendiants, de vagabonds, de vieillards peu propres au travail, il est rare, d'ailleurs, que la profession exercée dans la vie libre par un détenu, le soit précisément dans la prison où il est enfermé; on est donc obligé de faire subir un apprentissage à des individus déjà avancés en âge et qui, le plus souvent, n'ayant pas l'intention de continuer la pratique du métier qui leur est enseigné, s'y prêtent avec peu de bonne volonté.

Enfin les exigences de la discipline, l'enseignement primaire, etc., enlèvent au travail un temps considérable.

Dans ces conditions, les évaluations les plus favorables portent à $\frac{2}{3}$ pour les hommes, $\frac{5}{6}$ pour les femmes dans les maisons centrales, $\frac{1}{2}$ pour les hommes, $\frac{2}{3}$ pour les femmes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, $\frac{1}{2}$ dans les dépôts de forçats, la proportion du rendement du travail des détenus, par rapport à celui des ouvriers libres. Il en résulte que la concurrence de quantité imputable aux prisons serait tout au plus exprimée par les chiffres suivants;

Maisons centrales.....	6.530 hommes	2.330 femmes
Maisons d'arrêt de justice et de correction.....	4.670 —	1.470 —
Dépôt de forçats.....	80 —	» —
ENSEMBLE.....	<u>11.280</u>	<u>3.800</u>

Il est clair que si l'on rapproche ces nombres de ceux qui représentent la masse des travailleurs, de l'un et de l'autre sexe, qu'emploient les diverses industries exercées en France, on peut considérer comme nulle la concurrence des ateliers pénitentiaires.

Elle ne deviendrait réellement sensible que dans le cas où il serait appliqué à un même genre de travail un nombre de détenus trop important, eu égard à celui des ouvriers libres occupés au travail similaire.

Je n'hésite pas à reconnaître que la réglementation actuellement en vigueur, ou plutôt, peut-être, l'interprétation qui y a été donnée, n'est pas toujours un obstacle suffisant à un abus de cette nature.

En effet, pour les maisons centrales, bien qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 1852, aucun genre de travail ne puisse être mis en activité avant d'avoir été autorisé par le ministre et avant que

le prix de main-d'œuvre ait été fixé, comme le même article dispose que les fabricants pourront, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer des *travaux* qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la maison et payeront, dans ce cas, les salaires qui seront, sur leur proposition, fixés par le directeur, on a pu penser que celui-ci avait la faculté d'autoriser, sans en référer préalablement au ministre, non seulement la confection d'objets non inscrits aux tarifs approuvés et se rattachant à un genre d'industrie exercé dans l'établissement, en vertu d'une décision de l'administration centrale, mais même l'introduction d'un genre d'industrie entièrement nouveau.

Il y a là une erreur manifeste. L'administration a bien voulu que le concessionnaire d'un atelier de cordonnerie, par exemple, pût faire fabriquer des chaussures d'un type non prévu au tarif; les nécessités du commerce, les caprices de la mode, ne supporteraient pas les retards qui résultent forcément de l'accomplissement des formalités réglementaires. Mais elle n'a pas entendu laisser au chef de l'établissement la faculté de permettre, sauf à solliciter du ministre, dans un délai de six mois, une autorisation définitive, la création d'un atelier de cordonnerie, s'il n'en existe pas dans la maison, ou de substituer la *cordonnerie cousue* à la *cordonnerie clouée* et réciproquement.

C'est cependant ce qui a lieu aujourd'hui.

Cette manière de procéder a de sérieux inconvénients.

Sans doute, mon administration est libre de s'opposer au maintien définitif de l'industrie, et l'entrepreneur général, pas plus que le fabricant, n'est recevable à réclamer. Mais, le plus souvent, le délai de six mois est dépassé, et, alors même qu'il ne le serait pas, on hésite parfois, en présence de frais d'installation considérables et de la difficulté d'employer d'une manière fructueuse des condamnés ayant subi un apprentissage, à refuser l'autorisation sollicitée. Il peut arriver ainsi que, peu à peu, le total des individus occupés, dans les divers établissements pénitentiaires, à une même industrie, excède les limites qu'il eût été prudent de lui assigner.

Il peut se faire, d'autre part, qu'un fabricant ayant quitté un établissement, soit parce qu'il s'y est créé, par des agissements plus ou moins blâmables, des difficultés avec l'administration locale, soit parce qu'il appréhende un relèvement des tarifs, réussisse à s'introduire dans un autre établissement, dont l'accès lui eût été fermé, ou ne lui eût été accordé qu'à des conditions plus rigoureuses, si ses antécédents eussent été mieux connus.

Dans les prisons départementales, les seules règles qui régissent la matière sont les stipulations du cahier des charges, qui laisse au préfet, ou au sous-préfet en cas d'urgence, la faculté de statuer sur la mise en activité des divers genres d'industrie.

En général, il ne se produit pas, de ce chef, de graves inconvénients, les ateliers des maisons d'arrêt, de justice et de correction ayant peu d'importance. Il n'est pas impossible, toutefois, que pour telle

industrie déterminée, l'effectif total des ateliers de ces établissements, ajouté à celui des ateliers similaires des maisons centrales, constitue une force productive trop considérable.

Afin de prévenir ces résultats, les dispositions suivantes ont été adoptées.

Dans les maisons centrales, aucun genre d'industrie, de quelque nature que ce soit, ne sera introduit, même à titre d'essai, sans mon autorisation. J'explique qu'on devra considérer comme subordonnée à l'accomplissement préalable de la même formalité toute modification essentielle, soit dans les procédés employés, soit dans la nature des matières premières mises en œuvre, soit dans l'espèce de produits fabriqués : telle serait la substitution du clouage à la couture pour la cordonnerie, de la nacre à la corne pour la boutonnerie, de la vannerie fine à la grosse vannerie, etc.

En formulant avec tous les développements nécessaires leurs propositions à ce sujet, les directeurs auront soin d'indiquer le nom et le domicile du fabricant, soit qu'il s'agisse d'une maison en entreprise ou d'une maison en régie, et de préciser le nombre de détenus qu'on aurait l'intention d'occuper à l'essai précité. Afin de hâter l'examen de ces propositions et d'éviter ainsi des retards qui pourraient produire un arrêt fâcheux dans le travail, ces fonctionnaires me feront parvenir un double du rapport qu'ils vous auront adressé, et que vous me transmettez, d'ailleurs, aussitôt que possible, avec votre avis ; je statuerai promptement.

Si l'introduction de l'industrie est autorisée, mon administration mettra à la disposition du chef de l'établissement intéressé les renseignements qu'elle pourrait posséder et qui seraient de nature à faciliter le règlement équitable des questions dont il aurait à préparer la solution. Il lui sera notamment donné connaissance de la nomenclature des maisons centrales ainsi que des prisons départementales les plus importantes où est organisée la même industrie, et les principaux tarifs en vigueur lui seront communiqués, à charge de renvoi dans le plus bref délai. Le directeur entrera, s'il y a lieu, en rapport avec ceux de ses collègues qui seraient le mieux en situation de lui fournir des indications utiles, et ces derniers devront se faire un devoir de lui prêter leur concours. D'après les éléments d'appréciation qu'il aura recueillis, tant par ce moyen que par ses informations personnelles, ce fonctionnaire fixera provisoirement les prix de main-d'œuvre à payer, les conditions de l'apprentissage, etc., sans pouvoir, en ce qui concerne l'effectif de l'atelier, dépasser le *maximum* que j'aurai déterminé.

Pour les prisons départementales, il y a lieu de distinguer entre les travaux qui sont simplement l'objet d'une occupation temporaire et ceux qui peuvent être considérés comme constituant une industrie régulièrement organisée. A l'égard des premiers, consistant le plus souvent dans l'exercice momentané par quelques détenus de la profession à laquelle ils se livraient au dehors, les dispositions actuellement

en vigueur continueront d'être observées. Quant aux autres, je me réserve de déterminer les cas particuliers où il y aurait lieu de mettre en pratique les règles ci-dessus prescrites relativement aux maisons centrales.

La concurrence de prix ne peut exister qu'autant que les tarifs ne sont pas établis avec toute l'exactitude nécessaire et que l'application n'en est pas rigoureusement surveillée.

Le but que doit se proposer invariablement l'administration est d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre supportés par les concessionnaires des ateliers de prisons et ceux qui incombent aux industriels employant des ouvriers libres.

Le prix de revient se compose de deux éléments : le salaire payé aux travailleurs, les frais généraux. Pour qu'il reste constant, si l'un de ces éléments varie, dans un sens, d'une certaine quantité, l'autre élément doit évidemment subir, en sens inverse, une égale variation.

La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre dans les prisons consiste donc, en premier lieu, à rechercher, pour chaque genre de travail, quel est, dans l'industrie libre, le montant du salaire payé aux ouvriers et quel est le chiffre des frais généraux correspondants ; en second lieu, à évaluer, pour le même genre de travail exécuté par des détenus, le chiffre des frais généraux afférents à ce travail. En retranchant du salaire payé aux ouvriers dans l'industrie libre la différence entre le taux des frais généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire, il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus.

Le cas où la différence entre ces deux termes devrait, au contraire, être additive n'est pas à prévoir, car les frais généraux sont toujours forcément plus élevés pour le travail pénitentiaire que pour le travail libre.

En effet, il est établi, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, que, pour un nombre donné de détenus, la quantité de travail produite est inférieure à celle que l'on obtiendrait d'un nombre égal d'ouvriers libres. Or, d'une part, le capital représenté par l'outillage et le stock de matières premières est le même, les frais de chauffage et d'éclairage, ceux d'entretien des locaux servant d'ateliers sont les mêmes, et dans certaines industries, les ouvriers travaillant à leur domicile, le patron n'a aucune des dépenses de cette dernière catégorie à supporter. D'autre part, les industriels qui font travailler dans les maisons centrales ont à pourvoir, en sus des dépenses du personnel qu'ils supporteraient au dehors, à la rétribution de nombreux agents libres ou détenus : maîtres d'apprentissage, surveillants, préposés à la comptabilité minutieuse qu'exigent les règlements, gens de service, etc. Les intérêts du capital engagé et les émoluments du personnel auxiliaire grèvent donc le prix de revient des objets fabriqués plus fortement que dans l'industrie libre.

Il est rare que le siège de la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison soit situé dans la même localité que cet établissement, et l'administration tient précisément, pour ne pas donner prise à des réclamations, à ce qu'autant que possible, il ne soit pas fait concurrence aux ouvriers de la contrée ; de là des frais de transport de matières premières et de produits fabriqués, souvent très importants.

Enfin on doit tenir compte des pertes résultant de l'inexpérience, de l'inhabileté, du mauvais vouloir des détenus, et dont une faible partie est couverte, puisque, comme l'explique la circulaire du 20 avril 1844, les retenues pour malfaçons, à moins qu'il ne s'agisse des dégâts commis avec intention, sont prélevées sur le montant de la main-d'œuvre, avant tout partage, de telle sorte que l'entrepreneur est privé pour autant de la portion du produit du travail qui lui est concédée par son marché, et que, dans la plupart des cas, ces pertes retombent, en définitive, à la charge du sous-traitant ; il en est de même, presque toujours, des dégradations intentionnelles de matières premières ou de produits fabriqués, car bien rarement l'indemnité allouée compense intégralement le dommage éprouvé.

Je laisse de côté l'obligation pour le fabricant de procurer constamment du travail aux détenus sous peine de payer une indemnité au Trésor, en cas de chômage, cette charge pouvant, jusqu'à un certain point, être compensée par les avantages qui résultent d'une production régulièrement soutenue.

L'arrêté du 20 avril 1844 avait fixé uniformément à 20 p. 0/0 le rabais représentant le surcroît de charges inhérent au travail pénitentiaire ; celui du 1^{er} mars 1852 a indiqué ce taux comme un *maximum*, mais dans la pratique, le taux de 20 p. 0/0 a été presque toujours adopté.

Or, il peut arriver, qu'en réalité le rabais de 20 p. 0/0 soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire aussi qu'il soit trop faible. Dans ce dernier cas, les administrations locales sont conduites, pour ne pas éloigner les fabricants, à adopter des prix de base très inférieurs à ceux qu'indiquent les chambres de commerce, et comme la diminution consentie ne repose le plus souvent que sur des données arbitraires, on s'expose à voir de sérieux abus se produire, ou tout au moins à encourir, de la part de l'industrie libre, des réclamations auxquelles il est difficile de répondre d'une manière pleinement satisfaisante.

A ces procédés trop sommaires, l'arrêté du 15 avril 1882 substitue la constatation directe des faits : d'un côté, prix de main-d'œuvre, rendement, frais généraux dans l'industrie libre ; de l'autre, rendement et frais généraux dans l'industrie pénitentiaire. De là se déduit, par un calcul très simple, le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison.

Jusqu'à présent, les chambres de commerce, ou à défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures avaient seules été appelées à fournir, en vue de la fixation des prix de main-d'œuvre applicables

dans les maisons centrales, des renseignements sur les conditions du travail libre. On devra désormais prendre aussi l'avis des chambres syndicales de patrons, et d'ouvriers s'il en existe pour le genre d'industrie qu'il s'agirait de tarifer.

Les chambres dans le ressort desquelles est située la maison centrale devront sans doute, dans la plupart des circonstances, être consultées. On avait cependant à prévoir les cas où l'industrie à tarifer ne serait pas exercée dans la circonscription, ou ne le serait que par des ouvriers isolés, sans y constituer une fabrication largement organisée, c'est-à-dire, en général, caractérisée par la division du travail. Il y aura lieu, en ce cas, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, l'article 87 du cahier des charges actuellement en vigueur, de s'adresser à la chambre de commerce et à la chambre syndicale la plus rapprochée des régions où existent des centres de production d'objets de la nature de ceux qui doivent être fabriqués dans la maison centrale.

S'il s'agit d'une industrie exploitée à la fois dans certaines grandes villes, notamment à Paris, et dans les localités peu importantes, on devra s'attacher à prendre plutôt comme termes de comparaison les prix payés dans les manufactures de ces dernières. Il ne serait pas rationnel, en effet, d'adopter pour régulateur du salaire des condamnés celui d'ouvriers dont l'habileté de main rend le travail d'une plus haute valeur et qui, à raison de la cherté des choses nécessaires à la vie, ont besoin d'une rémunération plus élevée.

Il n'entre pas dans ma pensée d'exclure les termes de comparaison pris à Paris et dans les grands centres. J'estime que l'on peut y puiser de précieux éléments d'information. Je veux dire seulement que l'on ne doit pas s'en tenir uniquement à l'avis des chambres de commerce et des chambres syndicales de ces villes. C'est aux directeurs qu'il appartient, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, de réclamer le concours de celles qui sont à portée de fournir à mon administration les moyens de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Il doit y avoir, comme je l'ai expliqué, identité entre le prix de base servant pour chaque article au règlement du tarif d'une industrie, et le prix payé au dehors pour le même article. Il importe donc, et l'instruction du 19 juillet 1864 signalait déjà cette nécessité, il importe que la similitude soit complète, non seulement entre les objets fabriqués dans les maisons centrales et dans les ateliers libres, mais aussi entre les divisions du travail applicables, de part et d'autre, aux mêmes objets : à défaut, il est indispensable que l'on puisse apprécier les différences et en tenir compte.

De là, en premier lieu, la nécessité de fournir aux diverses chambres consultées des types à l'appui des propositions des entrepreneurs.

On ne saurait apporter trop de soin dans le choix de ces types qui, après avoir servi aux études préliminaires de la rédaction des tarifs, sont destinés à rester les régulateurs des comptes de prix de main-d'œuvre des détenus. Il arrive parfois que les fabricants, mus par

un sentiment de vanité professionnelle, présentent comme types des objets d'une exécution beaucoup plus soignée que ceux qu'ils se proposent de faire confectionner, et tels, d'ailleurs, qu'ils ne pourraient en obtenir de semblables de la généralité des détenus classés dans leurs ateliers. Parfois aussi, les types sont inférieurs à la moyenne de la fabrication. Dans le premier cas, la chambre de commerce, induite en erreur, est amenée à mentionner, comme adoptés dans l'industrie libre, des prix de façon hors de proportion avec la valeur exacte du travail à exécuter; l'administration, de son côté, tenant compte de la réalité, se trouve conduite à faire subir à ces prix des réductions trop souvent arbitraires, et il en résulte, entre des chiffres qui devraient être égaux, des écarts, en apparence inexplicables, de nature à alarmer les intérêts privés. Ceux-ci, dans le second cas, sont sérieusement lésés, et le préjudice n'est pas moindre pour les condamnés et pour le Trésor. J'insiste donc pour que les types dont il s'agit soient toujours attentivement examinés par l'inspecteur et par le directeur, avant leur envoi aux chambres de commerce ou aux chambres syndicales.

Le mode de division du travail, la qualité et l'état de préparation des matières premières, les procédés employés, doivent être décrits avec une exactitude rigoureuse, et il est indispensable que chaque façon partielle, accomplie par un ouvrier distinct, soit, au tarif, l'objet d'un article spécial et clairement défini. Je rappelle ici que la règle suivie depuis longtemps par l'administration pénitentiaire est, dans tous les cas où la nature du travail ne s'y oppose pas absolument, de n'admettre que les tarifs aux pièces : c'est le seul moyen de rétribuer équitablement la main-d'œuvre sans s'astreindre à établir, dans les ateliers, des catégories que la diversité des aptitudes et des dispositions des détenus multiplierait à l'infini.

Si les types sont choisis avec soin, si les notes qui doivent accompagner les propositions des entrepreneurs ou fabricants contiennent des explications précises et complètes, les chambres de commerce et les chambres syndicales seront presque toujours en position de formuler une opinion éclairée. Il peut arriver cependant que des indications complémentaires données verbalement soient d'une grande utilité. Le directeur ne devra pas hésiter, en ce cas, à se mettre personnellement en relation avec les présidents ou avec les membres de ces compagnies désignés comme rapporteurs. Il pourra, au besoin, se rendre ou se faire représenter par l'inspecteur auprès de ceux-ci. Le nouvel arrêté autorise, en outre, l'administration locale à se renseigner dans les mêmes formes auprès des patrons et des ouvriers non réunis en syndicat qui seraient à portée de fournir des informations utiles.

Les tableaux et documents à communiquer aux compagnies ou aux personnes consultées seront expédiés en franchise sous le couvert des préfets des départements où elles résident. Le port, aller et retour, des types incombe à l'entrepreneur, conformément aux stipulations du cahier des charges.

Les chambres consultées devront, au vu des documents et des types qui seront soumis à leur examen, donner des indications précises sur les prix de main-d'œuvre, le rendement, les frais généraux et en outre sur les conditions de l'apprentissage, sur la valeur des menus outils et fournitures à la charge des ouvriers, etc., dans l'industrie libre, pour des travaux identiques quant à la qualité des matières premières, les procédés employés, la division des façons, la qualité des produits. J'insiste tout particulièrement pour que ces chambres formulent, à l'égard de ces questions d'identité, des déclarations catégoriques; dans le cas où elles auraient à signaler des dissimilitudes de nature à influer sur les prix de main-d'œuvre, il serait indispensable qu'elles en établissent le chiffre proportionnel, et en tiennent compte dans leurs appréciations.

Lorsque les avis recueillis feront ressortir une notable augmentation sur les chiffres énoncés par l'entrepreneur, communication devra être donnée à celui-ci, afin de le mettre en position de produire des explications. Il serait injuste, en effet, de ne pas accorder au principal intéressé la possibilité de justifier ses prétentions, et on s'exposerait, par une hausse exagérée des salaires, à voir se fermer les ateliers des prisons.

D'autre part, si les avis dont il s'agit n'étaient pas concordants, ou si, une seule chambre de commerce ayant été consultée, le directeur ne croyait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, de concert avec l'inspecteur, dresserait à nouveau, suivant ses propres appréciations, qu'il aurait soin de motiver, les tableaux des prix de main-d'œuvre, du rendement et des frais généraux dans l'industrie libre.

C'est d'après ces bases que, sur la proposition de l'entrepreneur, l'inspecteur et le directeur, après des expériences et des investigations qu'on ne saurait entourer de précautions trop minutieuses, formuleront leurs avis au sujet du rendement du travail pénitentiaire et des frais généraux qui s'y rapportent.

Il ne restera plus alors, pour établir le projet du tarif des prix de main-d'œuvre applicables aux détenus, qu'à frapper les prix de base adoptés du rabais résultant de la comparaison du taux proportionnel des frais généraux, dans la maison centrale, d'une part, dans l'industrie libre, de l'autre. Afin de faciliter les calculs, la différence entre ces deux quotités sera exprimée en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous étant négligées, et les fractions supérieures à 50 centimes comptées pour une unité. En outre, au lieu d'établir pour chaque article le rabais et de le retrancher ensuite du montant du prix de base, il conviendra, pour abrégé l'opération, de commencer par retrancher de 100 le taux du rabais et de multiplier par l'excédent ce prix de base divisé par 100. C'est ainsi, par exemple, que si le rabais proposé est de 22 p. 0/0, on calculera les prix de main-d'œuvre à payer dans la maison centrale à raison de 78 p. 0/0 de ceux de l'industrie libre.

En dehors des fournitures auxquelles les concessionnaires d'ateliers dans les maisons centrales doivent pourvoir gratuitement moyennant la réduction qui leur est accordée comme il vient d'être dit, il en est qu'ils peuvent être autorisés à se faire rembourser par les condamnés sur une allocation attribuée à ceux-ci à titre d'abonnement et déduite du chiffre obtenu après le prélèvement du rabais réglementaire. Si le montant des fournitures qu'ils ont à rembourser excède celui de l'abonnement qui leur est servi, les condamnés sont en perte: ils font un profit dans le cas contraire. Ce mode de procéder, prescrit par l'arrêté du 20 avril 1844, m'a paru devoir être maintenu. Comme l'explique l'instruction du même jour, l'administration, en réglant ainsi les choses, a eu pour but d'inspirer aux détenus des habitudes d'ordre et d'économie. Mais on ne saurait y parvenir qu'autant que le taux de l'abonnement et le montant des fournitures sont équitablement fixés.

Il importe, en premier lieu, de déterminer très exactement et limitativement la nomenclature des objets, matières ou frais autres que les frais généraux, imputables, d'une part, sur la remise réglementaire, de l'autre, sur l'abonnement, de manière à prévenir toute difficulté dans l'application, et à éviter, en outre, qu'au moyen de prélèvements abusifs sur le salaire, le prix de revient de la fabrication se trouve indûment réduit, au préjudice des ouvriers libres ainsi que des condamnés et du Trésor. Il sera interdit de mettre au compte de l'abonnement aucune dépense en dehors de celles qui seraient supportées par les ouvriers libres, d'après les renseignements fournis par les chambres de commerce, sans que, d'ailleurs, on doive nécessairement laisser à la charge des détenus l'intégralité des frais dont sont grevés les autres travailleurs, une partie de ces frais pouvant être couverte par le rabais réglementaire. Il est indispensable aussi d'indiquer le taux de l'abonnement et le prix des fournitures. Ces renseignements seront consignés dans des tableaux annexés aux projets des tarifs.

Les mêmes documents comprendront des propositions pour la fixation des conditions de l'apprentissage et du taux de l'indemnité que l'entrepreneur est tenu de payer au Trésor, lorsque, par sa faute, il laisse les détenus sans travail.

L'arrêté du 15 avril 1882, maintient les dispositions actuellement en vigueur, aux termes desquelles l'administration a la faculté, comme l'entrepreneur, de provoquer, après une année d'application, la révision des tarifs. Il y sera procédé dans la même forme que pour l'établissement des tarifs primitifs. Toutefois, on pourra se dispenser de recommencer soit la première partie de l'instruction (conditions du travail libre), soit la seconde (conditions du travail pénitentiaire), si la révision est motivée par des inexactitudes portant sur un seul des deux termes de comparaison. Les nouvelles propositions devront être justifiées avec le plus grand soin, dans le cas surtout où il en ressortirait quelques diminutions sur les prix du précédent tarif.

et il conviendra notamment de faire connaître, au moins approximativement, la proportion pour laquelle les articles subissant une réduction et ceux dont le taux aurait été relevé entrent respectivement dans la production habituelle de la maison centrale. Il a été constaté parfois, en effet, que des entrepreneurs, pour obtenir une réduction sur des articles fabriqués en très grand nombre, offrent d'eux-mêmes une augmentation sur d'autres dont la production est presque nulle. Il importe de déjouer cette manœuvre.

Les prescriptions concernant la préparation des tarifs de prix de main-d'œuvre d'industries exploitées par des entrepreneurs généraux ou spéciaux sont applicables à l'étude de ceux qui se rapportent aux travaux de fabrication ou confection pour le compte de l'État, l'économiste étant simplement substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration de ces tarifs.

Pour les travaux de bâtiment, les propositions sont formulées par l'architecte de l'établissement et contrôlées au moyen des séries de prix adoptées en matière de travaux publics dans la localité.

Quant aux salaires des détenus occupés aux services économiques ou agricoles, et à des travaux de culture ou autres travaux analogues, le règlement en est opéré sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économiste ou du régisseur des cultures, l'avis de l'inspecteur et celui du directeur. Ils devront être calculés de manière à assurer autant que possible aux détenus, d'une part, des avantages équivalents à la moyenne du produit des ateliers où ceux-ci auraient pu être classés à raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés. Le nombre d'individus habituellement occupés à chacun des services intérieurs (économiques ou agricoles) devra être indiqué. Cette partie de la gestion des établissements pénitentiaires a donné lieu parfois à des abus qu'il importe de faire cesser. Mon administration a eu occasion, en effet, de remarquer que, dans certaines maisons, on emploie aux services dont il s'agit un nombre de détenus hors de proportion avec les besoins réels. On encourage ainsi la paresse, on augmente inutilement les dépenses, et on enlève aux ateliers des bras qui y trouveraient une occupation profitable pour tous.

Les projets de tarifs vous seront adressés, en double expédition, avec tous les documents qui auront servi à les préparer, en simple expédition. Vous me transmettez le tout en y joignant vos propres appréciations.

Je vous ferai connaître le plus promptement possible ma décision, tant sur les diverses indications des tarifs que sur la fixation du nombre maximum de détenus à employer à chaque industrie. Ce nombre ne devra, sous aucun prétexte, être dépassé sans mon autorisation.

Les tarifs présentant, pour chaque division du travail confiée à un ouvrier spécial, non seulement le salaire soumis à la répartition entre le pécule des détenus et le Trésor ou l'entrepreneur, mais aussi le

taux de l'abonnement consenti pour menues fournitures, sera affiché dans chaque atelier; il en sera de même du prix de vente desdites fournitures aux ouvriers. L'inspecteur sera rendu responsable de la stricte application du tarif et de ses annexes. Si de nouveaux modèles sont introduits dans la fabrication, le directeur en fixera le prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis motivé de l'inspecteur. Mais je recommande d'apporter le plus grand soin à cette fixation, que l'on ne saurait soumettre toujours à l'accomplissement préalable des formalités réglementaires, parfois incompatibles avec la célérité que réquièrent les besoins de l'industrie.

J'ai expliqué précédemment que, dans les ateliers pénitentiaires, les travaux devaient, en principe, être rétribués aux pièces. Cette recommandation ne s'applique pas, évidemment, aux services des contremaitres, écrivains, hommes de peine et autres services analogues. J'admets même que certains ouvrages ne puissent se prêter à ce mode de rémunération. Le salaire des ouvriers qui y sont employés doit être fixé à un taux au moins égal à celui qu'obtiennent les meilleurs ouvriers travaillant à façon. La fabrication ou la confection, par des condamnés à la journée, de produits faisant l'objet de prix de main-d'œuvre spécifiés au tarif sera, d'ailleurs, absolument interdite.

Le but éminemment moral que se propose l'administration serait manqué si chaque détenu n'était pas astreint à fournir toute la quantité de travail dont il est reconnu capable. La circulaire du 20 avril 1844 contient, à cet égard, des instructions qui ne devront jamais être perdues de vue. J'ai pu constater, par l'examen des bulletins mensuels des travaux et par les rapports de l'Inspection générale, que certains inspecteurs négligeaient cette partie importante de leurs attributions ou s'en acquittaient avec peu de discernement. Le nouvel arrêté met à la disposition des directeurs un moyen de contrôle dont la vigilance de ces fonctionnaires saura, je n'en doute pas, tirer le meilleur parti possible: il leur appartient, en outre, de s'assurer fréquemment par eux-mêmes, que les tâches sont convenablement réglées et que l'accomplissement en est exigé sans excès de sévérité comme sans faiblesse.

Les instructions qui précèdent, sur la formation et l'application des tarifs, s'appliquent spécialement aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et au dépôt de forçats. Dans les maisons de correction départementales, les mêmes règles ne peuvent être complètement observées. Les directeurs devront néanmoins s'en inspirer, et, pour toutes les industries occupant, d'une manière permanente, un nombre relativement important de condamnés, prendre mes instructions au sujet des mesures que comporterait la fixation des prix de main-d'œuvre, afin que je puisse leur faire connaître, après examen, s'il y a lieu de soumettre la préparation des tarifs aux formalités prescrites dans les maisons centrales. Il en sera de même, en ce qui concerne les tâches.

J'ai eu soin de reproduire dans l'arrêté du 15 avril 1882, toutes les dispositions de ceux des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852 qui doivent continuer d'être appliquées, de sorte que ces deux derniers doivent être considérés comme entièrement annulés et remplacés par le premier qui, seul, sera exécutoire à l'avenir. Il en sera fait application, le plus tôt possible, à toutes les industries non encore régies par des tarifs réguliers, et successivement à la revision des tarifs définitifs au fur et à mesure du renouvellement de ceux-ci.

J'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire et de l'arrêté, en nombre suffisant pour les besoins du service. Vous en trouverez ci-joints quelques-uns, que vous ferez parvenir aux chambres de commerce ou chambres consultatives des arts et manufactures de votre département. Quant aux chambres syndicales, il en sera envoyé, au fur et à mesure des besoins, à celles qui, à raison de leur compétence, devraient être consultées.

Vous voudrez bien m'accuser réception des documents dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15, 16, 21, 40 et 41 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843 ;

Vu le décret du 25 février 1852 ;

Vu les arrêtés des 20 avril et 1^{er} mars 1852 ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis du conseil supérieur des prisons,

Arrête :

Introduction de nouvelles industries subordonnée à l'autorisation du ministre.

Forme des propositions.

Art. 1^{er}. — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans autorisation du ministre.

Les propositions présentées, à cet effet, au directeur de l'établissement par l'entrepreneur, doivent contenir : 1^o la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectionner ou fabriquer ; 2^o l'indication du nom et du domicile de l'industriel pour le compte duquel seraient employés les condamnés, dans le cas où ledit entrepreneur n'exploite pas lui-même l'industrie ; 3^o l'énumération des principaux centres de production des objets similaires.

Période d'essai. — Durée. — Conditions de la suppression des industries après l'expiration de la période d'essai.

Art. 2. — Pendant un délai de six mois à partir de la mise en activité du travail, l'autorisation qui aurait été accordée peut être révoquée, pour quelque motif que ce soit, par le ministre, et, de son côté, l'entrepreneur a la faculté de renoncer à en faire usage.

Après l'expiration de ce délai, la suppression de l'industrie ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du ministre. Elle peut toutefois être prononcée d'office, sans indemnité, par décision ministérielle, dans le cas où cette industrie serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison centrale.

Introduction d'articles nouveaux, pendant la période d'essai.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, le directeur de l'établissement peut permettre la fabrication ou la confection de produits non compris dans la nomenclature primitivement soumise à l'administration, mais se rattachant directement à un genre d'industrie régulièrement organisé, pourvu que les conditions essentielles de l'exercice de ladite industrie ne soient pas altérées.

Fixation des prix de main-d'œuvre pendant la même période.

Art. 4. — Pendant la même période, le salaire des détenus est réglé par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et avis de l'inspecteur.

Délai pendant lequel les entrepreneurs doivent présenter des propositions pour la formation de tarifs définitifs. — Équivalence des salaires des ouvriers libres et de ceux des détenus.

Art. 5. — Avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est tenu de présenter des propositions pour la fixation du tarif définitif de prix de main-d'œuvre.

Ces prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques, déduction faite des frais spéciaux au travail pénitentiaire.

Constatations relatives au travail libre. — Renseignements à fournir par l'entrepreneur.

Prix de main-d'œuvre. — Nombre de détenus à employer. — Apprentissage.

Menus outils et fournitures. — Divisions du travail, procédés, etc. — Rendement.

Frais généraux.

Art. 6. — Pour la détermination des prix de main-d'œuvre et des frais entrant dans le prix de revient du travail libre, l'entrepreneur remet au directeur un tableau établi dans la forme du modèle n° 1 ci-annexé.

Ledit tableau doit indiquer, pour chaque objet et pour chaque division séparée du travail :

1° Le prix de façon payé dans les localités où il propose de chercher les termes de comparaison ;

2° Le montant des frais à prélever par les ouvriers libres sur ces prix de main-d'œuvre pour usure d'outils et menues fournitures ;

3° Le nombre *minimum* et *maximum* des détenus qui devront être employés à l'industrie qu'il s'agit de tarifer ;

4° Les conditions de l'apprentissage ;

5° La nomenclature et le prix des outils et des menues fournitures ;

6° L'indication approximative de la durée desdits outils et de la quantité desdites fournitures consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

A ce tableau sont joints :

1° Une note contenant des renseignements sur le mode de division du travail, les procédés employés, la nature, la quantité et l'état de préparation des matières premières, etc., dans l'atelier dont l'exploitation lui est concédée ;

2° Un état (modèle n° 2), donnant, avec toutes les explications nécessaires, l'évaluation du montant des salaires que représenterait, pendant une année, la production d'un nombre d'ouvriers libres, d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de détenus qu'il propose d'employer, et faisant connaître les frais généraux afférents à cette production.

Lesdits frais comprennent l'intérêt et l'amortissement de la valeur du matériel à la charge du fabricant dans l'industrie libre, les émoluments des commis, contremaîtres, hommes de peine, etc., les dépenses de chauffage, éclairage, loyer et entretien des locaux servant de magasins, bureaux et ateliers, et toutes fournitures ou dépenses accessoires de fabrication non supportées par les ouvriers.

Types.

Art. 7. — Des types des principaux objets à fabriquer ou confectionner, et dont le choix est contrôlé par l'inspecteur et le directeur, sont fournis à l'appui des pièces énoncées à l'article 6.

Examen par les chambres de commerce, les chambres syndicales, etc. — Avis à fournir par ces chambres. — Appréciation des types. — Renseignements à prendre auprès de patrons et d'ouvriers. — Renvoi des dossiers au directeur.

Communication à l'entrepreneur.

Art. 8. — Ces pièces et les types revêtus du cachet de la direction de la maison centrale sont soumis à l'examen des chambres syndicales compétentes, de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement. Ceux de ces corps auxquels ressortissent les principaux centres de production industrielle des objets à tarifer peuvent être consultés.

Les corps consultés consignent leur avis motivé sur les documents qui leur sont communiqués, en y joignant telles explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Ils sont tenus notamment de déclarer s'il y a identité complète entre les types soumis à leur examen et les produits de l'industrie libre : dans le cas où ils signaleraient une différence, ils devront en établir le chiffre proportionnel et y avoir égard dans leurs appréciations.

Le directeur peut aussi, avec l'autorisation du ministre, se renseigner auprès des patrons et des ouvriers exerçant la même industrie.

Les avis ainsi recueillis sont réunis entre les mains du directeur et communiqués, s'il y a lieu, à l'entrepreneur pour avoir ses observations.

Cas où le directeur doit résumer et reviser les indications fournies par les chambres consultées.

Art. 9. — Dans le cas où les avis des compagnies ou des personnes consultées ne seraient pas concordants, comme dans celui où, une seule chambre ayant été consultée, le directeur ne croirait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, sur l'avis de l'inspecteur, dresse à nouveau :

1^o Le tarif des salaires de l'industrie libre ;

2^o L'évaluation, d'après le taux de ces salaires, du rendement, en main-d'œuvre, d'un personnel d'ouvriers composé ainsi qu'il est dit à l'article 6 ;

3^o L'évaluation des frais généraux afférents à la production de ces ouvriers.

Constatations relatives au travail pénitentiaire. — Rendement d'un nombre donné d'ouvriers détenus. — Frais généraux.

Art. 10. — L'enquête terminée sur le travail libre, l'inspecteur procède, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué, et sous le contrôle du directeur, à la constatation du rendement d'un nombre de détenus d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de l'effectif réglementaire de l'atelier. Cette constatation aura lieu d'après des bases analogues à celles qui auront été adoptées pour les ouvriers libres, quant à la nature et au prix de façon des objets.

Les frais généraux supportés, en vue de cette production, par l'entrepreneur, sont évalués d'après un état que celui-ci est tenu de fournir avec toutes les justifications nécessaires, et qui est contrôlé par l'inspecteur et le directeur.

Ces diverses indications sont consignées sur un tableau conforme au modèle n° 3 ci-annexé.

Calcul du taux proportionnel des frais généraux. — Comparaison entre les frais généraux dans l'industrie libre et dans la maison centrale. — Excédent à retrancher du salaire des ouvriers libres pour déterminer celui des détenus.

Art. 11. — Sur les documents modèles n°s 2 et 3, un calcul poussé jusqu'à la deuxième décimale donne le rapport pour 100 du total des frais généraux au total des salaires correspondants.

L'excédent du taux afférent au travail pénitentiaire sur celui qui se rapporte au travail libre représente le taux du rabais à faire subir au prix de ce dernier travail pour former les salaires des détenus. Ce rabais est exprimé en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous sont négligées, et celles de plus de 50 centimes comptées pour une unité.

Abonnement avec les détenus pour outillage et menues fournitures.
Inscription aux feuilles de travail.

Art. 12. — L'entrepreneur peut, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à la charge de ceux-ci les outils ou ustensiles d'un renouvellement fréquents et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, dés, ciseaux, aiguilles, fil, soie, poix, etc., sous la condition toutefois qu'il n'ait pas été tenu compte de la valeur desdits outils, ustensiles et fournitures, dans l'évaluation des frais généraux. Le prix en est déterminé d'après les indications contenues au tableau dressé en exécution de l'article 6, du présent arrêté, et le montant de l'abonnement doit être déduit de celui des prix de main-d'œuvre établis comme il est dit à l'article 11.

L'inscription aux feuilles mensuelles du travail, de l'abonnement et du montant des frais d'outillage ou menues fournitures, a lieu conformément aux prescriptions du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité du pécule.

Tarifs définitifs. — Formes des propositions. — Taux des indemnités à payer en cas de chômage.

Art. 13. — Les propositions pour la fixation des salaires ou prix de main-d'œuvre à payer aux détenus d'après les bases énoncées ci-dessus sont établies dans la forme du modèle n° 4 annexé au présent arrêté. Ces propositions, accompagnées des états n°s 1, 2 et 3, ainsi que du projet de tarif (modèle n° 5), du prix de vente aux détenus des outils et menues fournitures à la charge de ceux-ci, sont adressées au préfet, qui les transmet au ministre avec ses observations.

Au tableau n° 4 figurent des propositions pour la fixation des indemnités à payer au Trésor par l'entrepreneur, lorsque, par sa faute, celui-ci laisse des détenus sans travail.

Décision du ministre. — Date de la mise à exécution.
Affichage dans les ateliers.

Art. 14. — Il est statué par le ministre, qui prend l'avis du comité des inspecteurs généraux des services administratifs, section des établissements pénitentiaires.

La décision portant approbation des tarifs fixe la date à partir de laquelle ils seront mis en vigueur.

Un tableau des prix de main-d'œuvre adoptés par le ministre, de l'abonnement à payer pour menus outils et fournitures, et des prix nets à appliquer, est affiché dans les ateliers en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que les condamnés puissent facilement en prendre connaissance. Il en est de même des prix auxquels leur sort comptés les outils et fournitures à leur charge.

Faculté de révision des tarifs.

Art. 15. — Les tarifs arrêtés par le ministre ne pourront être révisés qu'après un délai d'un an, à partir de leur mise en vigueur.

Prix à payer pendant la période d'élaboration des tarifs.
Rappel en cas d'augmentation.

Art. 16. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'expiration du délai de six mois indiqué à l'article 2 du présent arrêté et la mise en vigueur du tarif définitif, les prix de main-d'œuvre seront déterminés par une décision du ministre, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, l'entrepreneur entendu.

Cette disposition est applicable au temps compris entre la mise en révision d'un tarif définitif et le règlement du nouveau tarif.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif ou du tarif révisé fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix payés antérieurement, l'entrepreneur peut être tenu envers le Trésor à un versement complémentaire calculé d'après le taux proportionnel de cette augmentation, en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus ou la mise en révision du tarif définitif

jusqu'à la date déterminée par le ministre, en exécution du paragraphe 2 de l'article 14.

Introduction d'articles non mentionnés aux tarifs définitifs.
Assimilations. — Tarifs additionnels.

Art. 17. — Lorsqu'il y aura lieu à l'introduction d'articles non prévus au tarif régulièrement approuvé, si cette mesure, soit par le nombre, soit par la nature des produits à confectionner ou fabriquer, ne peut être considérée comme modifiant les conditions essentielles de l'industrie, ou l'économie générale du tarif, les prix de main-d'œuvre seront fixés, d'après ceux des articles analogues, par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur. Dans le cas contraire, il est procédé à l'établissement d'un tarif additionnel, dans la forme réglementaire.

Application des règles ci-dessus aux travaux de fabrication ou confection pour le service des établissements pénitentiaires.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la formation des tarifs concernant la fabrication ou la confection de produits destinés au service des établissements pénitentiaires, comme de ceux qui doivent être livrés au commerce. Dans les établissements administrés par voie de régie, l'économe est substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration des projets de tarifs.

Prix de main-d'œuvre des détenus employés aux travaux de bâtiments.

Art. 19. — Lorsque des condamnés sont employés à des travaux de construction et autres travaux analogues, soit dans les établissements en entreprise, soit dans les établissements en régie, leur salaire est réglé d'après la série de prix adoptée pour les travaux publics dans la localité, et proportionnellement à la force productive des détenus par rapport à celle des ouvriers libres, sous la déduction des frais accessoires restant à la charge de ceux-ci et supportés par l'État ou les entrepreneurs, dans les maisons centrales.

L'architecte de l'administration fait les propositions ; l'inspecteur, le directeur et le préfet donnent leur avis ; le ministre statue.

Prix de main-d'œuvre des détenus employés aux services économiques ou agricoles, aux travaux de culture, etc.

Art. 20. — Les salaires des condamnés employés aux services économiques ou agricoles et aux travaux de culture ou autres travaux analogues sont réglés par le ministre, sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économe ou du régisseur des cultures, et sur l'avis de l'inspecteur et du directeur. Ces propositions et avis sont présentés dans la forme du modèle n° 6 ci-annexé.

Les prix de journée sont calculés de manière à assurer, autant que possible, aux détenus, d'une part, des avantages équivalant à la

moyenne du produit des ateliers industriels où ils auraient pu être classés en raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés.

Tâches de travail. — Fixation. — Vérification. — Sanction.

Art. 21. — A moins que la nature du travail n'y mette empêchement, les tâches prescrites par le règlement du 10 mai 1839 sont individuelles. Elles sont fixées par le directeur sur la proposition de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur, de l'économe, du régisseur des cultures ou de l'architecte.

Il est établi par le directeur un ordre de service au moyen duquel la fixation de la tâche de chaque détenu et la vérification de l'accomplissement de cette tâche puissent avoir lieu au moins une fois par mois. L'inspecteur est tenu de mentionner chaque jour, sur son registre de rapports, le nombre des détenus de chaque atelier dont il aura contrôlé le travail.

Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira, sur son pécule, une retenue qui ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le Trésor ou l'entreprise aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche, sans préjudice de toute autre punition suivant les circonstances.

Malfaçons, perte, bris, dégradation. — Dommages excusables.
Dommages non excusables.

Art. 22. — Les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métiers, etc. ; donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée.

Si le dommage n'est pas imputable à la mauvaise volonté du détenu, un rabais fixé par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, sauf recours au préfet, est opéré sur le prix de main-d'œuvre, avant tout partage ; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

Dans le cas contraire, le dommage doit être intégralement mis au compte du pécule disponible de son auteur, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 443 du Code pénal.

Préalablement à toute décision, le détenu sera admis à présenter ses justifications en séance de prétoire de justice disciplinaire.

Application du présent arrêté aux prisons départementales.

Art. 23. — Les prescriptions concernant la tarification du travail dans les maisons centrales pourront, en vertu de décisions spéciales, être rendues applicables, en totalité ou en partie, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 24. — Sont abrogés les arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852, ainsi que toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

Art. 25. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 avril 1882.

RENÉ GOBLET.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

[Modèle N° 1.]

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE ⁽¹⁾

d

SALAIRES

OU PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'INDUSTRIE D

*Propositions de l'Entrepreneur et avis de la Chambre ⁽²⁾
concernant les prix de l'industrie libre.*

NOMBRE DE DÉTENUS

QUE L'ENTREPRENEUR DEMANDE A OCCUPER

Maximum :

Minimum :

Moyenne :

(1) Correction ou force.

(2) Chambre de commerce, Chambre syndicale, Chambre consultative des arts et manufactures.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DU TRAVAIL.	UNITÉ. (1)	PRIX DE BASE PROPOSÉS PAR L'ENTREPRENEUR			EXPLICATIONS DE L'ENTREPRENEUR.
			PRIX payés par les patrons.	VALEUR des outils et four- nitures à la charge des ouvriers.	RESTE net aux ouvriers.	
1	2	3	4	5	6	7

(1) Mètre cube, mètre carré, mètre linéaire, kilogramme, nombre, douzaine, cent, journées, etc.

AVIS DE LA CHAMBRE			OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D
D			
PRIX payés par les patrons.	VALEUR des outils et four- nitures à la charge des ouvriers	RESTE net aux ouvriers	
8	9	10	11

RENSEIGNEMENTS SUR L'APPRENTISSAGE
dans l'industrie libre.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR.	AVIS DE LA CHAMBRE D

OUTILS ET FOURNITURES A LA CHARGE DES OUVRIERS
dans l'industrie libre.

DÉSIGNATION	UNITÉ.	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR.		AVIS DE LA CHAMBRE D	
		PRIX.	OBSERVATIONS.	PRIX.	OBSERVATIONS.

A _____, le 188 . A _____, le 188 .

L'Entrepreneur,

Le Président de la Chambre,

VU :

Le Directeur,

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

[MODÈLE N° 2]

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE (1)

d

FRAIS GÉNÉRAUX ET PRODUCTION

afférents à un personnel de (2) ouvriers libres dans l'industrie

d

ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET AVIS DE (3)

Les frais généraux doivent être classés dans l'ordre suivant :

1° Loyer (ou intérêt et amortissement à raison de 5 à 8 p. 0/0 suivant la nature des industries, des constructions) et entretien des locaux affectés aux bureaux de réception, magasins de matières et produits fabriqués, et, s'il y a lieu, ateliers ; 2° matériel et outillage à la charge du fabricant (intérêt à 6 p. 0/0 et amortissement à déterminer) ; 3° intérêts à 6 p. 0/0 de l'approvisionnement de matières premières ; 4° assurance ; 5° personnel, (commis contremaîtres, surveillants, hommes de peine, etc. etc.) ; 6° chauffage et éclairage ; 7° perte de matières et malfaçons. Sous chaque rubrique, donner l'évaluation détaillée des dépenses.

Pour évaluer la production, prendre dix ou vingt articles, suivant l'étendue du tarif, en commençant parmi ceux dont les prix sont les moins élevés, autant dans l'ordre inverse, et indiquer le rendement, pendant une semaine, de vingt ou quarante ouvriers d'habileté moyenne confectionnant ces articles.

(1) Force ou correction.

(2) Moyenne entre le maximum et le minimum portés au tableau n° 1.

(3) Chambre de commerce, chambre consultative des arts et manufactures, ou chambre syndicale

ÉVALUATION DES FRAIS GÉNÉRAUX AFFÉRENTS A UN PERSONNEL DE

DÉTAIL DES DÉPENSES 1	MONTANT 2

OUVRIERS LIBRES PENDANT UNE ANNÉE. (308 jours de travail.)

ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR	AVIS DE LA CHAMBRE D	
EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS 3	MONTANT 4	OBSERVATIONS 5

ÉVALUATION DE LA PRODUCTION

N° du tarif — Ta- bleau n° 1. 1	DÉSIGNATION DES ARTICLES 2	UNITÉ. 3	ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR		AVIS DE LA CHAMBRE D		OBSERVATIONS 11
			QUANTITÉ produite en six jours par un ouvrier d'habileté moyenne. 4	PRIX DE L'UNITÉ (1). MONTANT. 6	EXPLICATIONS 7	QUANTITÉ produite en six jours par un ouvrier d'habileté moyenne. 8	
Total pour ouvriers pendant 6 jours.							
Soit pour (3) ouvriers pendant 308 jours.							
Proportion des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre				0/0			

A , le 188

L'Entrepreneur,

A , le 188

*Le Président de la Chambre
d*

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

MODÈLE N° 3.

DÉPARTEMENT

MAISON CENTRALE DE

D

INDUSTRIE D

NOMBRE DE DÉTENU(S) QUE L'ENTREPRENEUR PROPOSE D'EMPLOYER

Maximum :

Minimum :

Moyenne :

Frais généraux et production afférents à un atelier occupant en moyenne détenus.

ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR. AVIS DE L'INSPECTEUR ET DU DIRECTEUR

NOTA. Les frais généraux doivent être classés dans l'ordre suivant :

I. Dépenses faites pour l'atelier de la maison centrale, au siège de la maison de commerce : A. Loyer (ou intérêt et amortissement à raison de 5 à 8 0/0 suivant la nature des industries, des constructions, si l'entrepreneur en est propriétaire) et entretien des locaux servant de bureaux de réception et magasins de matières premières et produits fabriqués dans les prisons. — B. Personnel (commis, contre-maîtres, préparateurs etc.). — C. Chauffage, éclairage, assurance.

II. Dépenses faites à la maison centrale : A. Entretien des locaux. — B. Personnel libre. — C. Personnel détenu (écrivains, contre-maîtres, hommes de peine, etc. etc.). — D. Chauffage, éclairage, assurance. — E. Emballage et transport des matières premières et des produits fabriqués, frais de voyage. — F. Matériel, outillage et fournitures restant à la charge de l'entrepreneur (intérêt à 6 0/0 et amortissement). — G. Intérêt à 6 0/0 de l'approvisionnement de matières premières. — H. Entretien et blanchissage de tabliers et vêtements de travail. — I. Pertes de matières et mal-façons non remboursables par voie de retenue sur le pécule. Sous chaque rubrique, donner l'évaluation détaillée des dépenses.

Pour évaluer la production, procéder, à l'égard des détenus, suivant le mode indiqué au tableau n° 2 à l'égard des ouvriers libres. Les prix de main-d'œuvre doivent être calculés au taux de l'industrie libre.

ÉVALUATION DES FRAIS GÉNÉRAUX AFFÉRENTS A UN ATELIER

DÉTAIL des DÉPENSES 1	ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR	
	MONTANT 2	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS 3

DE DETENUS PENDANT UNE ANNÉE (308 jours de travail.)

AVIS DE L'INSPECTEUR		AVIS DU DIRECTEUR	
MONTANT	OBSERVATIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
4	5	6	7

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882

[MODÈLE N° 4.]

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE

d

INDUSTRIE D

TARIF

DES SALAIRES ET PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE A PAYER AUX DÉTENUS

*Nombre de détenus à occuper.*Maximum
Minimum

PROPOSITIONS de l'Entre- preneur.	AVIS de l'Inspecteur.	AVIS du Directeur.	DÉCISION du Ministre.

*Proportion des frais généraux par rapport au montant de la
main-d'œuvre pour une moyenne de individus occupés.*Dans la maison centrale
Dans l'industrie libre

Différence

Soit, en chiffres ronds

PROPOSITIONS de l'Entre- preneur.	AVIS de l'Inspecteur.	AVIS du Directeur.	DÉCISION du Ministre.

CONDITIONS DE L'APPRENTISSAGE

PROPOSITIONS de L'ENTREPRENEUR	AVIS de L'INSPECTEUR	AVIS du DIRECTEUR	DÉCISION du MINISTRE

Indemnité à payer en cas de chômage.

Proposition de l'Entrepreneur :

Avis de l'Inspecteur :

Avis du Directeur :

Décision du Ministre :

A _____, le 188 . . . A _____, le 188 .
L'Entrepreneur, *L'Inspecteur,*

A _____, le 188 .
Le Directeur.

Vu :
 A _____, le 188 .
Le Préfet,

Arrêté le présent tarif, pour être mis à exécution
 à dater du

Paris, le 188 .

Le Ministre de l'intérieur,

DÉSIGNATION des ARTICLES	UNITÉ	AVIS de L'ENTREPRENEUR		AVIS de L'INSPECTEUR		AVIS du DIRECTEUR		DÉCISION du MINISTRE		
		PRIX	EXPLICATIONS	PRIX	OBSERVATIONS	PRIX	OBSERVATIONS	PRIX	OBSERVATIONS	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9

A ,le 188 . A ,le 188 . A ,le 188 .
L'Entrepreneur, L'Inspecteur, Le Directeur,

VU :
 A ,le 188 .
Le Préfet,

Arrêté le présent tarif, pour être mis à exécution
 à dater du

Paris, le 188 ,

Le Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

Modèle n° 6.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE D

D

TARIF des salaires des services économiques ou agricoles.

POPULATION MOYENNE DE L'ÉTABLISSEMENT EN 188 .

Arrêté pour être mis à exécution à dater du

Paris, le 188 .

Le Ministre de l'Intérieur,

AVIS DE L'INSPECTEUR		AVIS DU DIRECTEUR		DÉCISION DU MINISTRE	
Prix de journée net.	Observations.	Prix de journée net.	Observations.	Prix de journée net.	Observations.
6	7	8	9	10	11

A , le 188 .

A , le 188 .

A , le 188 .

Vu pour impression et publication :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire
Le Chef du 1^{er} bureau,
J. REYNAUD.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Décrets, Avis du Conseil d'État,

Arrêtés, Règlements,

Instructions et Circulaires ministérielles.

CONTENUS DANS LE TOME VIII DU CODE PÉNITENTIAIRE

1879.

4 janvier.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Décès des détenus étrangers. — Formalités à remplir	5
5 janvier.	CIRCULAIRE. — Mise à la poste ou remise des lettres écrites par les condamnés ou à eux adressées dans les maisons centrales.....	6
17 janvier.	CIRCULAIRE. — Modifications à apporter aux résumés mensuels des titres de perception dans les maisons centrales...	6
25 janvier.	CIRCULAIRE. — Instructions relatives aux demandes de transfèrement, dans les quartiers correctionnels, des jeunes détenus insubordonnés.....	7
	CIRCULAIRE. — Transmission des bulletins trimestriels de décès survenus dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	8
12 février.	CIRCULAIRE. — Placement des jeunes filles comme domestiques.....	8
20 février.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Décès des détenus étrangers.....	9
5 mars.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires administrés par voie de régie. — Travaux de bâtiment. — Envoi d'un cadre de décompte	10
12 mars.	CIRCULAIRE. — Demande du compte des dépenses de l'exercice 1878 pour les maisons centrales, pénitenciers agricoles, etc.....	15
	CIRCULAIRE. — Demande des décomptes et états de situation des travaux de bâtiment dans les maisons centrales, etc.	16
17 mars.	CIRCULAIRE. — Inventaire des valeurs mobilières permanentes dans les maisons centrales en entreprise. — Envoi des spécimens de modèles prescrits par l'instruction du 18 décembre 1878.....	16
5 avril.	CIRCULAIRE. — Application de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. — Communications à faire aux conseils généraux	17
15 avril.	CIRCULAIRE. — Demande d'un rapport sur la meilleure appropriation à donner aux établissements destinés à recevoir les jeunes détenus.....	20

15 avril.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.....	23
21 avril.	CIRCULAIRE. — Choix des condamnés à envoyer des maisons centrales dans les pénitenciers agricoles de la Corse....	25
22 avril.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Contrôle de la comptabilité.....	26
	CIRCULAIRE. — Personnel de garde et de surveillance.....	28
3 mai.	CIRCULAIRE. — Postes militaires affectés à la garde extérieure des établissements pénitentiaires.....	30
6 mai.	CIRCULAIRE. — États des condamnés prochainement libérables dans les maisons centrales.....	31
12 mai.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Demande d'un état relatif au personnel.....	31
15 mai.	CIRCULAIRE relative au patronage des libérés.....	32
19 mai.	CIRCULAIRE. — Dépôt de médicaments dans les établissements pénitentiaires dépourvus de pharmacien externe..	34
24 mai.	CIRCULAIRE. — Durée des consignations prononcées dans les maisons centrales.....	34
13 juin.	DÉCRET portant affectation de la maison d'arrêt, près le Palais de Justice de Dijon.....	35
20 juin.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Rapports entre le personnel des établissements et les détenus. — Travail des détenus.....	35
23 juin.	DÉCRET portant affectation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours.....	38
1 ^{er} juillet.	CIRCULAIRE. — Avis de réintégration de jeunes détenus évadés.....	39
3 juillet.	CIRCULAIRE. — Extraits judiciaires. — Indication des condamnations antérieures.....	39
9 juillet.	NOTE. — Instructions pour le développement de l'enseignement élémentaire de la gymnastique, etc.....	40
11 juillet.	CIRCULAIRE. — Recours en grâce.....	43
14 juillet.	CIRCULAIRE. — Bulletin de libération des jeunes détenus..	44
18 juillet.	CIRCULAIRE. — Transfèrement des extradés à la frontière par les voitures cellulaires.....	45
22 juillet.	DÉCRET portant affectation de la maison d'arrêt et de correction d'Étampes.....	46
2 août.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Comptabilité matières et numéraire. — Cession des effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence..	46
19 septembre.	ARRÊTÉ. — Fixation du montant du cautionnement du greffier-comptable du pénitencier agricole de Berrouaghia.	47
17 octobre.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires administrés par voie de régie. — Travaux de bâtiment. — Envoi d'un cadre de décompte.....	47
24 octobre.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Arrêtés d'expulsion.....	48
5 novembre.	CIRCULAIRE. — Circulaire relative aux grâces des jeunes détenus.....	49
12 novembre.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Correspondance des détenus avec leurs défenseurs.....	50
21 novembre.	CIRCULAIRE. — Libérés. — Surveillance légale.....	51
	CIRCULAIRE. — Bibliothèques pénitentiaires. — Avis d'envoi de livres.....	51
22 novembre.	ARRÊTÉ. — Maisons centrales. — Établissements assimilés. Colonies publiques de jeunes détenus. — Demande des projets de budgets spéciaux pour l'exercice 1880.....	52
10 décembre.	CIRCULAIRE. — Libération des enfants assistés.....	54

11 décembre.	NOTE. — Observations relatives au transfèrement des jeunes détenus	55
15 décembre.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires en régie. — Comptabilité matières. — Instructions.....	56
20 décembre.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Distribution des imprimés pour extraits de jugements et notices individuelles.....	58
22 décembre.	ARRÊTÉ. — Le siège de la direction de la 23 ^e circonscription pénitentiaire est transféré de Fontevault à Angers.	59
1880.		
15 janvier.	NOTE présentée au Conseil supérieur des prisons sur la situation du service pénitentiaire au 15 janvier 1880. (Exécution de la loi du 5 juin 1875).....	61
31 janvier.	CIRCULAIRE. — Rappel de la circulaire du 5 octobre 1867 concernant les établissements d'éducation correctionnelle. — Etats trimestriels.....	65
20 février.	CIRCULAIRE. — Valeurs mobilières permanentes dans les maisons centrales ou entreprise.....	67
21 février.	NOTE. — Effets d'habillement de gardien provenant d'achat.	67
1 ^{er} mars.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.....	68
	CIRCULAIRE. — Récompenses pécuniaires dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	69
10 mars.	CIRCULAIRE. — Vérification de la situation pénale des condamnés dans les maisons centrales.....	70
13 mars.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Effets et objets composant le grand équipement et pièces séparées nécessaires à l'entretien ou aux réparations.....	71
22 mars.	CIRCULAIRE. — Rappel des instructions sur les renseignements à fournir concernant le personnel des colonies pénitentiaires privées.....	72
23 mars.	CIRCULAIRE. — Demande de renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire dans les colonies pénitentiaires privées, en 1879.....	73
24 mars.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un spécimen des nouveaux bulletins des opérations de caisse dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.....	76
1 ^{er} avril.	NOTE. — Établissements pénitentiaires en régie. — Effets et objets de grand équipement	79
7 avril.	DÉCRET portant allocation au département de la Côte-d'Or, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, d'une subvention de 591 francs 68 centimes.....	79
10 avril.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Contrôle des membres du personnel des services pénitentiaires pourvus du grade d'officiers dans la réserve de l'armée active ou l'armée territoriale.....	80
13 avril.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Avis de l'envoi d'un timbre avec boîte et tampon, destiné à remplacer l'ancien et demande d'un certificat de prise en charge.	81
27 avril.	CIRCULAIRE. — Armement des gardiens-chefs des prisons départementales. — Avis d'un marché passé pour cette fourniture	81
8 mai.	DÉCRET portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de justice de Versailles.....	82
21 mai.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Inspection générale	82
24 mai.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un modèle de bulletin de statistique morale pour les maisons centrales et établissements assimilés.....	80

28 mai.	CIRCULAIRE. — Personnel.....	92
8 juin.	CIRCULAIRE. — Au sujet des timbres employés par les gardiens-chefs	92
24 juin.	NOTE. — Établissements pénitentiaires. — Au sujet des condamnés pour crimes ou délits se rattachant aux insurrections de 1870-1871. — Crimes ou délits politiques. — Crimes ou délits de presse	93
28 juin.	CIRCULAIRE. — Pécule disponible des évadés réintégrés dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.....	94
7 juillet.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Fête nationale du 14 juillet	96
31 juillet.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Bulletin mensuel des dépenses	96
3 août.	CIRCULAIRE. — Bibliothèques pénitentiaires. — Envoi d'un supplément au catalogue. — Commandes à faire pour l'année 1880	97
25 août.	CIRCULAIRE. — Prélèvements sur le pécule des jeunes détenus	98
1 ^{er} septembre.	CIRCULAIRE. — Les enfants malades, estropiés ou infirmes doivent être signalés par une lettre spéciale.....	99
12 octobre.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Personnel. — Règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite	99
22 octobre.	DÉCRET concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales....	106
	CIRCULAIRE. — Application du produit du travail des détenus des maisons centrales au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor.....	107
26 octobre.	CIRCULAIRE. — Établissements pénitentiaires. — Notes annuelles sur le personnel administratif. — Travail d'avancement et de gratifications.....	117
8 novembre.	CIRCULAIRE. — Vérification de la situation pénale des condamnés dans les maisons centrales. — Envoi du cadre d'un état mensuel.....	119
16 novembre.	CIRCULAIRE relative aux grâces	121
25 novembre.	CIRCULAIRE. — Formation des dossiers des jeunes détenus. — Rappel des instructions.....	122
30 novembre.	INSTRUCTIONS. — Allocations aux directeurs et employés du service administratif des circonscriptions pénitentiaires des prestations en combustible pour leur chauffage et leur éclairage personnels.....	125
18 décembre.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un arrêté portant allocation de suppléments de traitement aux agents du personnel de surveillance de divers établissements.....	125
25 décembre.	LOI sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.....	128
1881.		
3 janvier	DÉCRET portant organisation du Conseil supérieur des Prisons.	129
5 janvier.	ARRÊTÉ nommant les membres du Conseil supérieur des Prisons.....	130
6 janvier.	CIRCULAIRE. — Envoi du cahier des charges, clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire des maisons centrales	131
14 janvier.	CIRCULAIRE. — États trimestriels des enfants placés chez les particuliers.....	143
15 janvier.	DÉCRET augmentant le nombre des membres du Conseil supérieur des Prisons.....	144
	ARRÊTÉ nommant deux membres du Conseil supérieur des Prisons	144

25 janvier.	CIRCULAIRE. — Instructions au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence.....	145
	CIRCULAIRE. — Demande du résumé des comptes de régie pour l'année 1880.....	146
17 février.	CIRCULAIRE. — Demande de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les colonies pénitentiaires en 1880.....	147
1 ^{er} mars.	CIRCULAIRE. — Demande de proposition pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus.....	148
24 mars.	CIRCULAIRE. — Demande de renseignements sur les métiers exercés par les jeunes détenus libérés en 1877, 1878, 1879 et 1880.....	149
25 mars.	CIRCULAIRE. — Renseignements à fournir sur les enfants rendus à leurs parents. — Etats trimestriels.....	150
28 mars.	CIRCULAIRE. — Exécution du décret du 22 octobre 1880 sur le paiement des amendes et frais de justice dus par les condamnés dans les maisons centrales.....	154
11 avril.	CIRCULAIRE. — Inspection générale. — Instructions adressées aux inspecteurs généraux sur l'accomplissement de leur mission annuelle.....	157
28 avril.	CIRCULAIRE. — Mesures à prendre pour empêcher les trafics d'effets d'habillement dans les maisons centrales.....	165
1 ^{er} mai.	CIRCULAIRE. — Notes annuelles sur le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. — Travail d'avancement et de gratifications.....	166
4 mai.	CIRCULAIRE. — Répression des crimes commis dans les prisons. — Application de la loi du 25 décembre 1880.....	191
27 mai.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un questionnaire au sujet de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	192
11 juin.	CIRCULAIRE. — Les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, à l'avenir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous.....	197
18 juillet.	CIRCULAIRE. — Mesures à prendre en cas d'évasion et de réintégration dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	198
27 juillet.	CIRCULAIRE. — Application du décret du 22 octobre 1880 aux détenus des maisons centrales transférés dans les prisons départementales.....	198
25 août.	CIRCULAIRE. — Application de la loi du 30 juillet 1881.....	199
1 ^{er} septembre.	CIRCULAIRE. — Précautions à prendre pour prévenir les évasions dans les maisons départementales.....	200
15 septembre.	CIRCULAIRE. — Engagement des jeunes détenus dans l'armée	205
17 octobre.	CIRCULAIRE. — Maisons centrales de France et d'Algérie. — Pénitenciers agricoles. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1882	205
28 octobre.	CIRCULAIRE. — Allocation de dixièmes supplémentaires aux détenus en raison de leur travail et de leur bonne conduite dans les maisons centrales.....	207
31 octobre.	CIRCULAIRE. — Au sujet des modifications à apporter au cadre du personnel de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	207
8 novembre.	ARRÊTÉ. — Établissements pénitentiaires de l'Algérie. — Traitements des agents du personnel de surveillance.....	210
9 novembre.	CIRCULAIRE. — Application aux gardiens des dispositions de l'article 177 du Code pénal.....	211
10 novembre.	CIRCULAIRE. — Notes annuelles sur le personnel adminis-	

	tratif. — Travail d'avancement et de gratifications	212
10 novembre.	CIRCULAIRE. — Correspondance des détenus dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles. — En-tête des lettres	213
23 novembre.	CIRCULAIRE. — Demande du travail des grâces de 1882 . .	215
20 décembre.	CIRCULAIRE. — Avis à donner aux familles des maladies graves et des décès des jeunes détenus	216
1882.		
24 janvier.	CIRCULAIRE. — Règles à observer pour la transmission à l'administration centrale des arrêtés portant nomination de gardiens	219
	CIRCULAIRE. — Envoi d'une nouvelle formule de bulletin de libération des jeunes détenus	220
26 janvier.	DÉCRET réorganisant le Conseil supérieur des Prisons	225
	DÉCISION MINISTÉRIELLE confirmant dans leurs fonctions les membres du Conseil supérieur des Prisons désignés dans les arrêtés des 5 et 15 janvier 1881 et nommant deux membres de ce conseil	226
	CIRCULAIRE. — Engagements volontaires des jeunes détenus dans l'armée	227
	CIRCULAIRE. — Renseignements à fournir par les directeurs de colonies sur les jeunes détenus transférés dans les quartiers correctionnels	228
10 février.	CIRCULAIRE. — Maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Décomptes et états de situation des travaux de bâtiment	228
9 mars.	CIRCULAIRE. — Colonies et maisons pénitentiaires dirigées par des particuliers. — Suppression de la mention « <i>Ministère de l'Intérieur</i> » sur les formules employées par les directeurs ou directrices de ces établissements pour leur correspondance	229
	CIRCULAIRE. — Demande de renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle. — Envoi d'un modèle d'état	230
21 mars.	CIRCULAIRE. — Etablissements pénitentiaires. — Patronage des libérés adultes	234
25 mars.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus	238
28 mars.	CIRCULAIRE. — Instructions concernant la constatation du degré d'instruction des jeunes détenues à libérer pendant le cours de l'année qui suit la visite des inspectrices générales. — Envoi d'un modèle d'état	238
15 avril.	CIRCULAIRE. — Réglementation du travail dans les maisons centrales. — Envoi d'un arrêté. — Instruction	245

TABLE ANALYTIQUE

A

- ADMISSION** à la retraite. Règles à observer, 99.
- ALGÈRE** (établissements pénitentiaires d'). Traitements des agents du personnel de surveillance (arrêté du 8 novembre 1881), 210.
- AMENDES.** Exécution du décret du 22 octobre 1880 sur le paiement des amendes et frais de justice dus par les condamnés, 107 et 154. — *Voyez aussi* **FRAIS DE JUSTICE.** — En cas de transfèrement d'un détenu d'une maison centrale dans une prison départementale, le montant des amendes et frais de justice dont il est débiteur envers l'État doit être prélevé sur son pécule avant son transfèrement, 198.
- AMNISTIE.** Demande de renseignements sur les condamnés pour crimes et délits se rattachant aux insurrections de 1870-71, en vue d'un projet de loi d'amnistie, 93.
- ARCHIVES** des greffes des établissements pénitentiaires. Autorisation de recherches en vue de l'application de la loi du 30 juillet 1881 sur les victimes du coup d'État, 199.
- ARMÉE** territoriale. — *Voyez* **SERVICE MILITAIRE.**
- ARMEMENT.** Armement des gardiens-chefs des prisons départementales. — Avis d'un marché passé pour cette fourniture, 81.
- AVANCEMENT** et gratifications. Notes annuelles sur le personnel administratif, 117. — Sur le personnel de surveillance, 166. — Modèles d'imprimés, 167 à 190.

B

- BÂTIMENTS.** Travaux de bâtiment exécutés par voie de régie. — Envoi d'un nouveau cadre de décompte, 10. — Demande des décomptes et états de situation des travaux de bâtiment, 16. — Travaux de bâtiment exécutés par voie d'entreprise; envoi d'un cadre de décompte, 47. — Envoi du cahier des charges, clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire, 131. — Instructions pour l'envoi des décomptes et états de situation des travaux de bâtiments, 229.
- BIBLIOTHÈQUES.** Avis d'envoi de livres, 51. — Commandes à faire pour l'année 1880, 97.
- BUDGETS.** Maisons centrales, établissements assimilés, Colonies publiques de jeunes détenus. Demande des projets de budgets spéciaux pour l'exercice 1880, 52. — Pour l'exercice 1882, 205.
- BULLETIN** de libération des jeunes détenus. Il doit être envoyé à l'administration centrale le jour même du départ de l'enfant, 44. — Envoi d'une nouvelle formule de bulletin de libération pour les jeunes détenus, 220 et suiv.
- BULLETIN** de statistique morale. Envoi d'un modèle, 89.
- BULLETIN** des opérations de caisse. Envoi d'un nouveau spécimen, 76.
- BULLETIN** trimestriel de décès. Il doit être régulièrement transmis à l'administration centrale pour les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, 8.
- BULLETINS.** Bulletin mensuel des dépenses. Recommandations pour leur rédaction, 96.

C

- CARTER** des charges. Clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'Etat affectés au service pénitentiaire, 131 et suiv.
- CAISSE.** Envoi d'un spécimen des nouveaux bulletins des opérations de caisse, 76.
- CANDIDATS** gardiens-chefs et gardiens commis-greffiers; feuilles d'examen, 158.
- CASIER** judiciaire. Demande du casier judiciaire des employés et agents, 92.
- CAUTIONNEMENT.** Arrêté portant fixation du cautionnement du greffier-comptable du pénitencier agricole de Berrouaghia, 47.
- CELLULAIRE** (système). Application de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. Communications à faire aux Conseils généraux. Résolution du Gouvernement d'assurer l'exécution de la loi. Considérations sur les avantages du système cellulaire. Utilité d'insister auprès des assemblées départementales pour obtenir un vote qui permette de donner aux projets une forme définitive et de statuer sur les moyens financiers d'exécution d'appropriations ou constructions nouvelles, 17. — Décret portant affectation à l'emprisonnement individuel de la maison d'arrêt près le Palais de Justice de Dijon, 35. — Décret portant affectation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, 38. — Décret portant affectation de la maison d'arrêt et de correction d'Etampes, 46. — Note présentée au Conseil supérieur des prisons sur la situation du service pénitentiaire au 15 janvier 1880, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 5 juin 1875, 61. — Décret portant allocation au département de la Côte-d'Or d'une subvention supplémentaire pour la transformation de la maison d'arrêt et de dépôt près le Palais de Justice de Dijon, 79. — Décret portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de justice de Versailles, 82.
- CELLULES.** — *Voyez* CELLULAIRE (système).
- CHAUFFAGE** et éclairage des directeurs et employés du service administratif des circonscriptions pénitentiaires. Allocation des prestations en combustible, 125.
- CIRCONSCRIPTIONS.** Le siège de la direction de la 23^e circonscription est transféré de Fontevault à Angers, 59.
- COLONIES** pénitentiaires. — *Voyez* JEUNES DÉTENUX.
- COMPTABILITÉ.** Modifications à apporter aux résumés mensuels des titres de perception, 6. — Demande du compte des dépenses de l'exercice 1878, 15. — Contrôle de la comptabilité par les Inspecteurs généraux. Instructions. — Comptabilité matières: points principaux à observer, 27. — Comptabilité des greffiers-comptables: transmission d'un questionnaire à remplir, 27. — Comptabilité des prisons départementales, 28. — Comptabilité matières et numéraire. Cession des effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence, 46. — Comptabilité matières. Instructions. Modifications apportées à quelques unes des formules primitivement adoptées. Registre à souche pour les entrées de matières. Relevé des carnets de distribution, etc., 56. — Nouvelles instructions concernant les valeurs mobilières permanentes dans les maisons en entreprise, 67. — Effets d'habillement de gardien provenant d'achat; tenue des écritures, 67. — Envoi d'un spécimen des nouveaux bulletins des opérations de caisse, 76. — Etablissements en régie; effets et objets de grand équipement; ils ne doivent pas être classés aux valeurs mobilières permanentes, 79. — Demande du résumé des comptes de régie pour l'année 1880, 146.
- COMPTE** des dépenses. Demande du compte pour l'exercice 1878. Instructions, 15.
- COMPTE** de régie. Demande du résumé du compte pour l'année 1880, 146.
- CONDAMNATIONS** à un an et au-dessous. Elles seront subies dans les prisons départementales à l'expiration des peines subies dans les maisons centrales, 197.
- CONDAMNATIONS** antérieures. Leur inscription sur les extraits judiciaires, 39.
- CONDAMNATIONS** pécuniaires. Application du produit du travail des détenus des maisons centrales au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor. Instructions. Pièces à établir et à fournir, 106 et 154. — Etat nominatif des condamnés entrés pendant le mois (modèle n° 1), 111. — Fiches individuelles indiquant le montant des sommes dues (modèle n° 2), 111. — Amexon au livret du pécule (modèle n° 3), 112. — Etat nominatif des détenus au compte

- desquels il a été inscrit des sommes supérieures à 100 fr. ne provenant pas du produit du travail (modèle n° 4), 113. — Etat de liquidation des sommes retenues pour condamnations pécuniaires (modèle n° 5), — à remettre à chaque libéré), 114. — Bordereau des sommes versées au percepteur (modèle n° 6), 115. — Avis de transfèrement au percepteur (modèle n° 7), 116, 198.
- CONSEIL supérieur des prisons.** Note présentée au Conseil sur la situation du service pénitentiaire au 15 janvier 1880 (Exécution de la loi du 5 juin 1875), 61. — Décrets portant organisation du Conseil supérieur des prisons, 229, augmentant le nombre des membres, 144, réorganisant le Conseil, 129. — Arrêtés et décisions nommant des membres du Conseil, 130, 144, 226.
- CONSEILS de surveillance près des établissements d'éducation correctionnelle,** 163.
- CONSIGNATIONS.** Il convient de ne pas étendre leur durée au delà d'une année lorsqu'elles sont prononcées à titre de punition ou par mesure de précaution ou de sûreté. En cas de prolongation nécessaire, une autorisation spéciale doit être provoquée, 34.
- CORRESPONDANCE.** La mise à la poste ou la remise des lettres écrites par les condamnés ou à eux adressées doit se faire dans les limites de temps strictement nécessaires, 6. — Correspondance des détenus avec leurs défenseurs ; elle peut être faite par lettres closes, 50. — Envoi d'un modèle d'en-tête de lettres, 213, 214. — Suppression de la mention « Ministère de l'Intérieur » sur les formules employées pour leur correspondance par les directeurs ou directrices des maisons pénitentiaires dirigées par des particuliers, 229.
- COUP D'ÉTAT** du 2 décembre 1851. Application de la loi du 30 juillet 1881. — Instructions en vue de faciliter aux intéressés la reconstitution de leurs titres à indemnités par des recherches dans les archives des greffes des établissements pénitentiaires, 199.
- CRIMES** commis dans les prisons. Application de la loi du 25 décembre 1880 ; instructions, 191. — Texte de la loi, 128.
- CRIMES** ou délits politiques ou de presse. Condamnés pour crimes ou délits se rattachant aux insurrections de 1870-71. Envoi d'un cadre de renseignements, en vue d'un projet d'amnistie, 93.

D

- DÉCÈS.** Décès des détenus étrangers. Formalités à remplir pour la remise aux familles du pécule, des effets et des bijoux laissés par les décédés. Les directeurs devront, à l'avenir, donner avis du décès au Ministre de l'Intérieur qui fera parvenir aux agents consulaires, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, telles communications qu'il appartiendra, 5. — Le bulletin des jeunes détenus décédés dans les divers établissements pénitentiaires doit être adressé à l'administration centrale à l'expiration de chaque trimestre, 8. — L'extrait judiciaire des détenus étrangers décédés doit être transmis au Ministère de l'Intérieur avec le bulletin conforme au modèle annexé à la circulaire du 2 septembre 1875, 9. — Avis à donner aux familles des maladies graves et des décès des jeunes détenus, 216.
- DÉCOMPTÉ** des travaux de bâtiment dans les établissements en régie. Envoi d'un cadre, 10. — Demande des décomptes et états de situation, 16. — Envoi d'un cadre de décompte, 47.
- DÉFENSEURS.** Correspondance des détenus avec leurs défenseurs, 50.
- DÉPARTEMENTALES** (prisons). Le siège de la direction de la 23^e circonscription est transféré de Fontevrault à Angers, 59. — Armement des gardiens-chefs. Avis d'un marché passé pour cette fourniture, 81. — Allocations aux directeurs et employés du service administratif des circonscriptions pénitentiaires des prestations en combustible pour leur chauffage et leur éclairage personnels, 125. — Ecrous, Comptabilité des fonds des détenus, évasions, suicides, entreprise des services, 160. — Les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, à l'avenir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous ; ils seront, en conséquence, extraits des maisons centrales à l'expiration des peines qu'ils y subissaient, 197. — Précautions à prendre pour prévenir les évasions, 200 et suiv. — Modifications à apporter au cadre du personnel de surveillance ; créations et suppressions d'emplois, 207, 208, 209.

- DÉFENSES.** Demande du compte des dépenses de l'exercice 1878, 15. — Recommandations pour la rédaction du bulletin mensuel des dépenses, 96.
- DIXIÈMES** supplémentaires alloués aux détenus en raison de leur travail et de leur bonne conduite. La proportion de dix pour cent doit toujours être observée nonobstant les disponibilités qui ont pu se produire dans un semestre, 207.

E

- ÉDUCATION** correctionnelle. — Voyez JEUNES DÉTENUX.
- EXCELLEMENT.** — Voyez CELLULAIRE (système).
- ENFANTS** assistés. Lorsque des pupilles de l'Assistance publique ont été soumis à l'éducation correctionnelle, les directeurs doivent notifier aux commissions hospitalières leur mise en liberté, leur placement chez des particuliers, leur engagement dans l'armée, 54.
- ENGAGEMENT** des jeunes détenus dans l'armée. Il peut avoir lieu à toute époque de l'année (décret du 3 juillet 1881), 205. — Les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle peuvent maintenir dans l'effectif, à la condition que les intéressés y consentent, les jeunes gens qui auraient atteint la date de leur libération (18 ans), jusqu'à ce que les formalités nécessaires aient été remplies pour leur engagement dans l'armée, 227.
- ENSEIGNEMENT.** Demande de renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire dans les colonies pénitentiaires privées, en 1879. Envoi d'un tableau, 73. Envoi d'un nouveau modèle d'état, 230.
- ENTREPRENEURS.** L'excédent de dépenses résultant du régime alimentaire spécial prescrit pour le jour de la Fête nationale leur sera remboursé sur production d'états, 96.
- ENTREPRISE.** Valeurs mobilières permanentes dans les établissements en entreprise. Leur comptabilité, 67.
- ÉQUIPEMENT.** Effets d'objets composant le grand équipement et pièces séparées nécessaires à l'entretien ou aux réparations. Mode de classement, 71. — Ils ne doivent pas être classés aux valeurs mobilières permanentes dans les établissements en régie, 79.
- ÉTRANGERS.** Formalités à remplir en cas de décès des détenus étrangers, 5. — L'extrait judiciaire des détenus étrangers décédés doit être transmis au Ministère de l'intérieur avec le bulletin conforme au modèle annexé à la circulaire du 2 septembre 1875, 9.
- ÉVADÉS.** Les directeurs des établissements non publics d'éducation correctionnelle doivent fournir, dès qu'un jeune détenu évadé aura été réintégré autrement que par le service des transports cellulaires, un bulletin indiquant la durée de l'absence de l'enfant, 39. — Pénale disponible des évadés réintégré. Manière de passer écriture de l'amende de 50 fr., 94.
- ÉVASIONS,** 160. — Mesures à prendre en cas d'évasion et de réintégration des jeunes détenus, 198. — Précautions à prendre pour les prévenir, 200 et suiv.
- EXAMEN** des candidats gardiens-chefs et gardiens commis-greffiers, 158.
- EXÉCUTION** des peines. Les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous; ils seront, en conséquence, extraits des maisons centrales à l'expiration des peines qu'ils y subissaient, 197.
- EXPULSION.** Arrêtés d'expulsion. Les notices concernant les étrangers à expulser fournies par les directeurs doivent toujours être la reproduction absolument exacte des renseignements transmis par les parquets, 48.
- EXTRADÉS.** Le transfèrement des extradés à la frontière sera exclusivement fait à l'avenir par le service des voitures cellulaires. Les Prefets doivent aviser l'Administration centrale dès qu'un inculpé sera prêt à partir, 45.
- EXTRAITS** judiciaires. Les extraits judiciaires des condamnés envoyés dans les maisons centrales doivent mentionner toutes les condamnations antérieurement encourues par eux. Utilité de cette mention. Les directeurs rouveront au greffe d'où il émane, pour le faire compléter, tout extrait qui ne contiendrait pas le relevé détaillé des condamnations antérieures, 39.
- FÊTE** nationale. Instructions : suspension du travail, régime alimentaire. Remboursement aux entrepreneurs, 96.

F

- FORMULES.** Suppression de la mention « Ministère de l'intérieur » sur les formules employées pour leur correspondance par les directeurs ou directrices des maisons pénitentiaires dirigées par des particuliers, 229.
- FRAIS de justice.** Application du produit du travail des détenus au payement des amendes et frais de justice dus par eux au Trésor (décret du 22 octobre 1880), 107 et 154. — Instructions, 155 et suiv., 198.

G

GARDIENS. — *Voyez* PERSONNEL.

- GRÂCES.** Les recours en grâce ne sont accueillis par la Chancellerie qu'autant que la moitié de la peine au moins a été subie. Les détenus doivent être invités à s'abstenir de former des demandes qui ne peuvent être pour eux d'aucune utilité, 44. — Envoi d'un cadre destiné à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés proposés pour des grâces ; observations et recommandations spéciales, 49. — Circulaire relative aux grâces. Rappel des instructions précédentes, 121. — Demande du travail des grâces de 1882, 215.
- GYMNASTIQUE.** Instructions pour le développement de l'enseignement élémentaire de la gymnastique dans les maisons d'éducation correctionnelle de filles, 40.

H

- HABILLEMENT.** Cession des effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence, 46. — Instructions sur la tenue des écritures en ce qui concerne les effets d'habillement de gardien provenant d'achat, 67. — Instructions au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les gardiens changeant de résidence ; fixation de leur durée ; tableau des effets dont la durée ne dépasse pas 18 mois, 145 ; — dont la durée dépasse 18 mois, 146. — Mesures à prendre pour empêcher les trafics d'effets d'habillement, 165.

I

- IMPRIMÉS.** Distribution des imprimés pour extraits de jugements et notices individuelles. Elle est confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, 58.
- INDUSTRIES** (choix des), 159.
- INSPECTION générale.** Instructions pour la tournée de 1880. Maisons centrales : routine des gardiens, règles du silence, travail, tâches. Prisons départementales : travail, écoles, objets divers. Établissements d'éducation correctionnelle : enseignement professionnel, pécule des jeunes détenus, instruction primaire, personnel des colonies privées, placement chez des tiers. Comptabilité espèces et matières, 82 et suiv. — Instructions adressées aux inspecteurs généraux sur l'accomplissement de leur mission annuelle, 157 et suiv. — Personnel : préparation des notices individuelles ; indication des services antérieurs donnant droit à la retraite, 157. — Candidats gardiens-chefs et gardiens commis-greffiers ; feuilles d'examen, 158. — Maisons centrales : régime moral, silence, tâches, choix des industries, fabrication et confection en régie, 159, 160. — Prisons départementales : érous, comptabilité des fonds des détenus, évasions, suicides, entreprise des services, 160. — Jeunes détenus : dossiers, libérations provisoires, récompenses pécuniaires, formation du pécule, vestiaire, conseils de surveillance, 161, 162, 163. — Patrouille, 164. — Transfèrements : désignation des détenus destinés aux pénitenciers de la Corse, 164.
- INSTRUCTION primaire des jeunes détenus.** Envoi d'un questionnaire, 192.
- INSUBORDONNÉS.** Instructions relatives aux demandes de transfèrement dans les quartiers correctionnels des jeunes détenus insubordonnés, 7.
- INVENTAIRE.** Envoi de spécimens de modèles prescrits par l'instruction du 18 décembre 1878 pour l'inventaire des valeurs mobilières permanentes dans les établissements en entreprise, 16.

J

JEUNES DÉTENU. Les demandes de transfèrement, dans les quartiers correctionnels des jeunes détenus insubordonnés doivent être accompagnées de l'avis des conseils de surveillance et de l'avis du médecin, 7. — Transmission des bulletins trimestriels de décès, 8. — Placement des jeunes filles comme domestiques, 8. — Demande d'un rapport sur la meilleure appropriation à donner aux établissements destinés à recevoir les jeunes détenus. Considérations sur la législation anglaise en ce qui concerne les écoles industrielles et sur un mode de répartition entre les divers établissements d'éducation correctionnelle, des jeunes détenus confiés à l'administration par l'autorité judiciaire, 20. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus. Remises aux familles, engagements militaires, placements chez des tiers. Rôle des conseils de surveillance institués auprès de chaque maison d'éducation correctionnelle, 23. — Avis de réintégration des jeunes détenus évadés, 39. — Instructions pour le développement de l'enseignement élémentaire de la gymnastique, 40. — Bulletin de libération, 44. — Circulaire relative aux grâces, 49. — Libération des enfants assistés, 54. — Observations relatives au transfèrement des jeunes détenus, 55. — Rappel de la circulaire du 5 octobre 1867. Placement des jeunes détenus chez les cultivateurs. États trimestriels à produire, 65. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus, 68. — Récompenses pécuniaires, 69. — Rappel des instructions sur les renseignements à fournir concernant le personnel des colonies pénitentiaires privées, 72. — Demande de renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire dans les colonies pénitentiaires privées en 1879. Envoi d'un tableau, 73. — Prélèvements sur le pécule des jeunes détenus, 98. — Les enfants malades, estropiés ou infirmes doivent être signalés par lettre spéciale, 99. — Formation des dossiers. Rappel des instructions, 122. — Nouveau modèle de notice individuelle, statistique et médicale, 124. — États trimestriels des enfants placés chez des particuliers; observations concernant leur rédaction, 143. — Demande de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les colonies pénitentiaires en 1880, 147. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus, 148. — Demande de renseignements sur les métiers exercés par les jeunes détenus libérés en 1877, 1878, 1879 et 1880. Envoi d'un tableau, 149, 150. — Renseignements à fournir sur les enfants rendus à leurs parents. États trimestriels à fournir par les familles, 150 et suiv. — Dossiers des jeunes détenus, libérations provisoires, récompenses pécuniaires, formation du pécule, vestiaire, conseils de surveillance, 161, 162, 164. — Envoi d'un questionnaire au sujet de l'instruction primaire, 192. — Mesures à prendre en cas d'évasions et de réintégration, 198. — Engagement des jeunes détenus dans l'armée, 205. — Avis à donner aux familles des maladies graves et des décès des jeunes détenus, 216. — Renseignements à fournir par les directeurs de colonies sur les jeunes détenus transférés dans les quartiers correctionnels, 228. — Engagements volontaires dans l'armée. Les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle peuvent maintenir dans l'effectif, à la condition que les intéressés y consentent, les jeunes gens qui auraient atteint la date de leur libération (18 ans), jusqu'à ce que les formalités nécessaires aient pu être remplies pour leur engagement dans l'armée, 227. — Envoi d'une nouvelle formule de bulletin de libération, 220. — Suppression de la mention « Ministère de l'intérieur » sur les formules employées pour leur correspondance par les directeurs ou directrices des maisons pénitentiaires dirigées par des particuliers, 229. — Demande de renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle. Envoi d'un modèle d'état, 230. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus, 238. — Constatation du degré d'instruction. Envoi de modèles, 238.

L

LETTRÉS écrites par les détenus ou à eux adressées. Elles doivent être mises à la poste ou leur être remises dans les limites de temps strictement nécessaires, 6. — Elles peuvent être closes lorsqu'elles sont adressées aux défenseurs, 50. — Entête des lettres, 213.

LIBÉRATIONS. Envoi au Ministère des états mensuels des condamnés prochainement libérables. Ces documents doivent être transmis à la direction de l'administration pénitentiaire, 31. — Le bulletin de libération des jeunes détenus parvenus

à l'expiration de leur jugement doit être envoyé à l'administration centrale le jour même du départ, 44. — Règles à observer en cas de libération des enfants assistés; les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle doivent aviser les commissions hospitalières, 54. — Envoi d'une nouvelle formule de bulletin de libération pour les jeunes détenus, 220 et suiv.

LIBÉRÉS. La ville de Cannes est interdite aux libérés placés sous la surveillance de la haute police, 51. — Demande de renseignements sur les métiers exercés par les jeunes détenus libérés, 149.

M

MAISONS CENTRALES. Mise à la poste ou remise des lettres écrites par les condamnés ou à eux adressées, 6. — Modifications à apporter aux résumés mensuels des titres de perception, 6. — Demande du compte des dépenses de l'exercice 1878, 15. — Demande des décomptes et états de situation des travaux de bâtiment, 16. — Inventaire des valeurs mobilières permanentes dans les établissements en entreprise. Envoi de spécimens de modèles prescrits par l'instruction du 18 décembre 1878, 16. — États des condamnés prochainement libérables, 31. — Durée des consignations prononcées, 34. Extraits judiciaires. Indications des condamnations antérieures, 39. — Recours en grâce, 43. — Demande des projets de budgets spéciaux pour l'exercice 1880, 52. — Nouvelles instructions concernant les valeurs mobilières permanentes dans les maisons en entreprise, 67. — Vérification de la situation pénale des condamnés, 70. — Envoi d'un spécimen des nouveaux bulletins des opérations de caisse, 76. — Envoi d'un bulletin de statistique morale, 89. — Pécule disponible des évadés réintégrés, 94. — Application du produit du travail des détenus au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor, 106 et 154. — Pièces à établir, 110 et suiv. — Vérification de la situation pénale des condamnés. Envoi du cadre d'un état mensuel, 119, 120. — Envoi du cahier des charges, clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'Etat affectés au service pénitentiaire; cahier des charges, 131 et suiv. — Exécution du décret du 22 octobre 1880 sur le paiement des amendes et frais de justice dus par les condamnés, 107 et 154 — Régime moral, silence, tâches, choix des industries, fabrication et confection en régie, 159, 160. — Mesures à prendre pour empêcher les trafics d'effets d'habillement, 165. — Application du décret du 22 octobre 1880 aux détenus des maisons centrales transférés dans les prisons départementales: le montant des amendes et frais de justice dont ils sont débiteurs envers l'Etat doit être retenu sur leur pécule avant leur transfèrement, 198. — Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1882 pour les maisons centrales et établissements assimilés, 205. — Allocation de dixièmes supplémentaires aux détenus en raison de leur travail et de leur bonne conduite; la proportion de dix pour cent doit toujours être conservée, nonobstant les disponibilités qui ont pu se produire dans le courant d'un semestre, 207. — Correspondance des détenus. En-tête des lettres. Envoi d'un modèle, 213. — Instructions pour l'envoi des décomptes et états de situation des travaux de bâtiment, 228. — Réglementation du travail. Envoi d'un arrêté. Instructions, 245. — Obligation du travail. Rappel des règlements antérieurs, 245. — Considérations sur la concurrence que ferait à l'industrie libre le travail des condamnés, 246. — Inconvénients résultant de l'introduction dans les établissements pénitentiaires d'un genre d'industrie nouveau non autorisé par l'administration centrale, 248. Dispositions nouvelles adoptées, 249 et suiv. — Consultation des Chambres de commerce et des chambres syndicales, 252 et suiv. — Arrêté portant réglementation du travail, 259 et suiv. — Modèles de tableaux à dresser et à fournir en vue de l'étude des questions se rattachant à l'introduction d'industries nouvelles dans les établissements pénitentiaires, 267 et suiv.

MALADES, estropiés ou infirmes. Les enfants malades ou infirmes, impropres aux travaux des champs dans les colonies, doivent être signalés par lettre spéciale, en vue des mesures à prendre par l'administration centrale pour leur transfèrement, 99. — Avis à donner aux familles des maladies graves et des décès des jeunes détenus, 216.

MÉTIERS exercés par les jeunes détenus libérés. Demande de renseignements, 149.

MISE en liberté. Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus. Instructions. Remise aux parents, engagement militaire, placement chez des tiers. Intérêt qu'il y a à confier des enfants à des particuliers. Renseignements

à fournir sur le fonctionnement des conseils de surveillance, 23. Mise en liberté provisoire des jeunes détenus. Rappel des instructions. Recommandations nouvelles, 148. — Renseignements semestriels à fournir par les familles des jeunes détenus mis en liberté provisoire, 150 et suiv. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus, 238.

N

NOTES annuelles sur le personnel administratif (avancement et gratifications), 117. — sur le personnel de surveillance, 166. — Modèles d'imprimés, états de propositions, 167 à 190.

NOTICES individuelles sur le personnel. Recommandations concernant leur rédaction, 157.

P

PATRONAGE. Circulaire aux préfets concernant le développement des institutions de patronage pour les libérés. Rappel des instructions. Il y a lieu de stimuler le zèle des commissions de surveillance; demande d'un rapport spécial sur l'état de la question dans les départements, 32, 33. — Circulaire concernant la création et l'organisation des sociétés de patronage. Instructions pour le fonctionnement de ces sociétés, 234. — Nomenclature des sociétés de patronage existant dans les différents départements, 237.

PÉCULE. Pécule disponible des évadés réintégrés. Manière de passer écriture de l'amende de 50 fr., 94. — Prélèvements à opérer sur le pécule des jeunes détenus; la quotité doit en être fixée par les préfets, 98. — Reliquat du pécule disponible au jour de la sortie des maisons centrales, 106. — En cas de transfèrement d'un détenu d'une maison centrale dans une prison départementale, le montant des amendes et frais de justice dont il est débiteur envers l'Etat doit être prélevé sur son pécule avant son transfèrement, 198. — Allocation de dixièmes supplémentaires aux détenus en raison de leur travail et de leur bonne conduite; la proportion de dix pour cent doit toujours être observée, nonobstant les disponibilités qui ont pu se produire dans le cours d'un semestre, 207.

PEINES cumulées. Les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, à l'avenir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous; ils seront, en conséquence, extraits des maisons centrales à l'expiration des peines qu'ils y subissaient, 197.

PÉNITENCIERS agricoles. Choix des condamnés à envoyer des maisons centrales dans les pénitenciers agricoles de la Corse, 25, 164.

PERSONNEL. Considérations sur l'utilité d'augmenter, en vue d'un meilleur recrutement, les émoluments du personnel de garde et de surveillance dans certains établissements. Instructions aux inspecteurs généraux pour la désignation de ces établissements, 28. — Demande d'un état relatif aux surveillants religieux, 31. — Rapports entre le personnel des établissements et les détenus; interdiction de toutes relations d'intérêt; les détenus ne doivent pas être occupés au service particulier des employés; aucun travail industriel ne doit leur être remis directement; fournitures de denrées aux employés; prohibitions, 35 et suiv. — Interdiction d'occuper des gardiens ou femmes de gardiens au service personnel des employés, 38. — Rappel des instructions sur les renseignements à fournir sur le personnel des colonies pénitentiaires privées, 72. — Contrôle des membres du personnel des services pénitentiaires pourvus du grade d'officier dans la réserve de l'armée active ou l'armée territoriale, 80. — Armement des gardiens-chefs des prisons départementales; avis d'un marché passé pour cette fourniture, 81. — Demande du casier judiciaire des employés et agents, 92. — Règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite, 99. — Demande de notes annuelles sur le personnel administratif pour la préparation du travail d'avancement et de gratifications, 117. — Modèle d'état de propositions, 118. — Allocation aux directeurs et employés du service administratif des circonscriptions pénitentiaires des prestations en combustible pour leur chauffage et leur éclairage personnels, 125. — Envoi d'un arrêté portant allocation de suppléments de traitement aux agents du personnel de surveillance de divers établissements, 125 et suiv. — Rédaction des notices individuelles; indication des services antérieurs donnant droit à la retraite, 157. — Can-

- didats gardiens-chefs et gardiens commis-greffiers ; production des feuilles d'examen, 158. — Notes annuelles sur le personnel de surveillance. Travail d'avancement et de gratifications, 166. — Modèles d'imprimés, 167 à 190. — Modifications à apporter au cadre du personnel de surveillance des prisons départementales ; créations et suppressions d'emploi, 207, 208, 209. — Arrêté du 8 novembre 1881 portant fixation des traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires d'Algérie, 210. — Application aux gardiens des dispositions de l'article 177 du Code pénal : offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus ; poursuites judiciaires, 211. — Notes annuelles sur le personnel administratif. Travail d'avancement et de gratifications, 212. — Règles à observer pour la transmission à l'administration centrale des arrêtés portant nomination de gardiens. Pièces à produire, 219.
- PHARMACIE.** Dans les établissements où les préparations pharmaceutiques ne sont pas exclusivement confiées à un homme de l'art, il y a lieu d'exclure des dépôts de médicaments toutes les substances qui ne peuvent être administrées sans danger par des personnes inexpérimentées, 34.
- PLACEMENT.** Recommandations en vue du placement des jeunes filles détenues comme domestiques ; connaissances et éducation spéciale qu'il importe de leur donner à cet effet, 8. — De l'intérêt qu'il peut y avoir à placer des enfants chez des particuliers. 23. Placement des jeunes détenus chez les cultivateurs. Etats trimestriels à fournir, 65.
- POSTES militaires.** Renseignements demandés aux Inspecteurs généraux en vue de la répartition des postes militaires chargés de la garde extérieure des établissements pénitentiaires, 30.
- PRESTATIONS** en combustible pour le chauffage et l'éclairage personnels des directeurs et employés du service administratif des circonscriptions pénitentiaires, 125.
- PRISONS départementales.** — *Voyez DÉPARTEMENTALES* (prisons).
- PRODUIT** du travail. Son application au paiement des condamnations pécuniaires dues par les détenus des maisons centrales au Trésor, 106 et suiv. — Son application au paiement des amendes et frais de justice, 107 et 154.

Q

- QUARTIERS correctionnels.** Instructions relatives aux demandes de transfèrement dans les quartiers correctionnels des jeunes détenus insubordonnés, 7. — Renseignements à fournir par les directeurs de colonies sur les jeunes détenus transférés dans les quartiers correctionnels, 228.

R

- RÉCOMPENSES pécuniaires.** Demande de renseignements sur la manière dont l'art. 91 du règlement général du 10 avril 1869 est appliqué dans les établissements privés d'éducation correctionnelle, 69. — Allocation de dixièmes supplémentaires aux détenus des maisons centrales en raison de leur travail et de leur bonne conduite : la proportion de dix pour cent doit toujours être conservée nonobstant les disponibilités qui ont pu se produire dans le cours du semestre, 207.
- RECOURS** en grâce. Ils ne sont susceptibles d'examen qu'après que la moitié de la peine au moins a été subie, 43.
- RECRUTEMENT** des gardiens. Règles à observer pour la transmission à l'administration centrale des arrêtés portant nomination de gardiens. Pièces à produire, 219.
- RÉGIE** (établissements en). Envoi d'un cadre de décompte des travaux de bâtiment, 10. — Demande du résumé des comptes de régie pour l'année 1880, 146.
- RÉGIME moral** dans les maisons centrales, 159.
- RÉINTÉGRATION.** Mesures à prendre en cas de réintégration des jeunes détenus évadés, 39, 198.
- RELIGIEUSES.** L'état annuel sur la conduite du personnel de garde devra contenir une annexe concernant les surveillantes religieuses. Renseignements à insérer dans ce document, 31.
- RÉPRESSION** des crimes commis dans les prisons. Texte de la loi du 25 décembre 1880, 128. — Application de la loi. Peine à subir dans la prison même ; cas d'impossibilité, 191.
- RÉSERVISTES.** — *Voyez SERVICE MILITAIRE.*
- RÉSUMÉ** des comptes de régie. Demande de cette pièce pour l'année 1880, 146.

RÉSUMÉS mensuels des titres de perception. Modifications à apporter, 6.

RETRAITES. Règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite, 99. — Pension pour ancienneté, 100. — Invalidité physique ou morale, 101. — Infirmités, suppression d'emplois, 101. — Accident grave, acte de dévouement, 102. — Veuves, 102, — Orphelins, 103. — Actes de l'état civil, 103. — Etat de services, 105.

S

SERVICES antérieurs donnant droit à la retraite; indication de ceux qui doivent figurer sur les notices individuelles, 157, 158.

SERVICE militaire. Contrôle des membres du personnel des services pénitentiaires pourvus du grade d'officier dans la réserve de l'armée active ou l'armée territoriale, 80.

SILENCE (Observation de la règle du) dans les maisons centrales, 159.

SITUATION pénale. Rappel des instructions de la circulaire du 12 novembre 1867. Cumul ou confusion de peines. Comptes rendus mensuels à fournir. Rapports avec l'autorité judiciaire, 70. — Vérification de la situation pénale des condamnés. Envoi du cadre d'un état mensuel, 119, 120.

STATISTIQUE morale. Envoi d'un bulletin de statistique morale (modèle) dans les maisons centrales et établissements assimilés, 89.

SUBVENTIONS. Décret portant allocation au département de la Côte-d'Or d'une subvention supplémentaire pour la transformation de la maison d'arrêt et de dépôt près le Palais de Justice de Dijon, 79.

SUCIDES, 160.

SURVEILLANTES. Demande d'un état et de renseignements relatifs aux surveillantes religieuses, 31.

SURVEILLANCE légale. La ville de Cannes est interdite aux individus placés sous la surveillance de la haute police, 51.

T

TÂCHES. Les tâches journalières déterminées pour les détenus des maisons centrales sont-elles régulièrement accomplies, 159.

TIMBRES et tampons. Avis de l'envoi d'un nouveau timbre, avec boîte et tampon, destiné à remplacer l'ancien, 81. — Interdiction aux gardiens-chefs de se servir d'un timbre quelconque, 92.

TITRES de perception. Modifications à apporter aux résumés mensuels: ils devront porter, en regard de la situation de l'exercice courant, celle de l'exercice précédent, 6.

TOURNÉES des Inspecteurs généraux. — Voyez INSPECTION GÉNÉRALE.

TRAFFICS. Mesures à prendre pour empêcher les trafics d'effets d'habillement, 165.

TRAITEMENTS. Projet d'augmentation de traitement pour le personnel de garde de certains établissements, 28.

TRAITEMENTS. Envoi d'un arrêté portant allocation de suppléments de traitement aux agents du personnel de surveillance de divers établissements, 125 et suiv. — Arrêté portant fixation des traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires d'Algérie, 210.

TRANSFÈREMENTS. Instructions relatives aux demandes de transfèrement, dans les quartiers correctionnels, des jeunes détenus insubordonnés, 7. — Choix des condamnés à envoyer des maisons centrales dans les pénitenciers agricoles de la Corse. Instructions aux Inspecteurs généraux. Listes à dresser, 25. — Transfèrement des extradés à la frontière par les voitures cellulaires; Tous autres modes de transfèrement sont supprimés, 45. — Observations relatives au transfèrement des jeunes détenus: Envoi à l'administration centrale aussitôt le délai d'appel expiré, d'un bulletin nominatif individuel, 55. — Désignation des détenus destinés aux pénitenciers agricoles de la Corse, 164. — Les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, à l'avenir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous; ils seront, en conséquence, extraits des maisons centrales à l'expiration des peines qu'ils y subis-

- saient, 197. — Renseignements à fournir par les directeurs de colonies sur les jeunes détenus transférés dans les quartiers correctionnels, 228.
- TRAVAIL des détenus pour le compte d'employés ou agents. Formes à observer, 36, 37.
- TRAVAIL des détenus. Application du produit du travail des détenus des maisons centrales au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor, 106 et suiv., — au paiement des amendes et frais de justice, 106 et 154. — Tâches journalières; sont-elles exactement accomplies, 159. — Réglementation du travail dans les établissements pénitentiaires. Envoi d'un arrêté. Instructions, 245 et suiv. — Arrêté, 259 et suiv. — Modèles de tableaux à dresser et à fournir en vue de l'étude des questions se rattachant à l'introduction d'industries nouvelles dans les établissements pénitentiaires, 267 et suiv.
- TRAVAUX de bâtiment. Envoi d'un nouveau cadre de décompte pour les travaux de bâtiment exécutés par voie de régie, 10. — Demande des décomptes et états de situation des travaux de bâtiment, 16. — Envoi d'un cadre de décompte, 47. — Envoi du cahier des charges, clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'Etat affectés au service pénitentiaire, 131.

V

- VALEURS mobilières. Inventaire des valeurs mobilières permanentes dans les établissements en entreprise. Envoi de spécimens de modèles prescrits par l'instruction du 18 décembre 1878, 16. — Nouvelles instructions, 67.
- VESTIAIRE des jeunes détenus. Projet d'installation d'ateliers de tailleurs dans les colonies, 162.
- VICTIMES du coup d'Etat du 2 décembre 1851. Application de la loi du 30 juillet 1881. Instructions en vue de faciliter aux intéressés la reconstitution de leurs titres à indemnités par des recherches dans les archives des greffes des établissements pénitentiaires, 199.

